
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



B 3 053 000

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

"Legere et Carpere."
M^T. S^T. M^AR^Y'S
COLLEGE LIBRARY.
Da.

3442
B7 3/162. D7

EXPLICATION
HISTORIQUE,
DOGMATIQUE ET MORALE.



EXPLICATION
HISTORIQUE, DOGMATIQUE ET MORALE
DE TOUTE
LA DOCTRINE CHRÉTIENNE
ET CATHOLIQUE
CONTENUE DANS L'ANCIEN CATÉCHISME DU DIOCÈSE
DE GENÈVE:

Ouvrage utile à tous les Fidèles, et spécialement aux pères de famille
et autres personnes chargées du devoir de l'instruction;

PAR M. L'ABBÉ DU CLOT,
ANCIEN ARCHIPRÊTRE ET CURÉ DU DIOCÈSE DE GENÈVE.

Qui diligunt eum replebuntur lege ipsius.
ECCL. II. V. 19.

NOUVELLE ÉDITION CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.
TOME SIXIÈME,

contenant

L'explication des sacremens de Pénitence, d'Extrême-Onction, d'Ordre
et de Mariage; la Doctrine sur la Prière en général, et sur l'Onction
dominicale en particulier.



A LYON,
CHEZ RUSAND, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DU ROI.
1822.

LOAN STACK

EXPLICATION
HISTORIQUE,
DOGMATIQUE ET MORALE

BX1962
D9
1822
v. 6

DE TOUTE

LA DOCTRINE CHRÉTIENNE
ET CATHOLIQUE.

~~~~~  
**CLXIII. DISCOURS.**

**DE LA NATURE ET DE LA NÉCESSITÉ DU SACREMENT  
DE PÉNITENCE.**

*Deus nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique pœnitentiam agant.*

Dieu fait maintenant annoncer à tous les hommes et en tous lieux qu'ils fassent pénitence.

ACT. 17. v. 30.

**J**E ne puis commencer, M. F., les instructions que je dois faire sur le sacrement de pénitence, par des termes plus propres et plus efficaces pour vous en persuader la nécessité, que ceux dont S. Paul se servit au milieu de l'aréopage d'Athènes, pour faire entendre à ce peuple qu'il étoit compris, comme tous les autres, dans ce précepte universel que Dieu fait à tous les hommes de se convertir à lui et de faire pénitence. *Deus* : c'est Dieu lui-même qui a

TOME VI,

A

fait ce commandement, et J. C. nous en apprend l'indispensable nécessité, quand il dit dans l'Evangile (1) : Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous. *Nunc* : c'est un précepte qui ne souffre point de délai ; il faut l'accomplir au plutôt. Différer jusqu'à la mort de faire pénitence, c'est s'exposer à n'en point faire et à mourir dans son péché. Le sujet dont il s'agit est de la dernière importance ; il faut que tout le monde en soit averti, afin que tous les peuples de la terre, en quelque lieu qu'ils soient, s'y conforment, *ut omnes ubique pœnitentiam agant*. Nous devons donc, M. F., nous y conformer comme les autres : ce précepte regarde tous les hommes, les grands comme les petits, les savans comme les ignorans, les pauvres comme les riches, les Prêtres comme les séculiers, les religieux comme les gens du monde ; en un mot, personne n'en est dispensé. Quelque honnêtes gens que le plus grand nombre d'entre vous soient selon le monde, il n'y en a peut-être pas un seul qui ait conservé le trésor sacré de son innocence baptismale, jusqu'à un âge un peu avancé. Vous avez donc tous généralement besoin de la pénitence, sans laquelle vous périrez infailliblement tous, *nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis*. C'est pour cela que l'Eglise vous invite si souvent à rentrer en vous-mêmes et à réparer, par une sincère pénitence, les péchés de votre vie passée.

Mais ce n'est pas assez d'être convaincu de la nécessité de la pénitence comme *vertu*, il faut en-

---

(1) Luc. 13. v. 3.

core être instruit de la pénitence comme *sacrement*. Hélas ! combien de Chrétiens reçoivent tous les jours le sacrement de la réconciliation, et ne sont point justifiés ! Ce malheur ne peut venir que du défaut de leurs dispositions ; mais faut-il en être surpris ? Ils n'en connoissent point l'étendue ; ils vivent dans une ignorance criminelle des sacremens même qu'ils reçoivent sans savoir ce qu'ils font. Pourvu, par exemple, qu'ils déclarent sincèrement leurs péchés, et qu'ils obtiennent l'absolution, ils ne s'inquiètent guères des qualités d'une bonne contrition et d'une satisfaction proportionnée à leurs fautes, lesquelles ne sont cependant pas moins essentielles au sacrement de pénitence que la confession et l'absolution. C'est pour faire cesser, s'il est possible, des abus si pernicieux, que nous donnerons, à l'explication du sacrement de pénitence, toute l'étendue et le développement convenables.

La pénitence considérée comme *vertu*, c'est-à-dire, comme une douleur sincère et une détestation des péchés qu'on a commis contre Dieu, avec résolution de ne les plus commettre et de satisfaire à sa justice, a été de tout temps nécessaire aux pécheurs pour entrer en grâce avec Dieu, dit le Concile de Trente (1). *Mais cependant*, ajoute le Concile, *la pénitence n'étoit point un sacrement avant la venue de J. C. ; ni depuis, elle ne l'est non plus pour personne, avant que d'avoir reçu le baptême.*

La pénitence a été élevée, dans la nouvelle loi, à la dignité de sacrement, par N. S. J. C., lorsqu'il

---

(1) *Sess. 14. cap. de poenit.*

dit à ses Apôtres, après sa résurrection (1) : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* « Et par cette action si » remarquable, dit là-dessus le Concile de Trente (2), » et par ces paroles si claires, tous les Pères, d'un » consentement unanime, ont toujours entendu » que la puissance de remettre et de retenir les pé- » chés avoit été communiquée aux Apôtres et à » leurs légitimes successeurs, pour réconcilier les » Fidèles tombés en péché depuis le baptême. »

Les Pères ont donné plusieurs noms au sacrement de pénitence : ils le nomment ordinairement *pénitence*, à cause de la peine que le pénitent doit se faire ressentir à lui-même, en vengeance sur soi les péchés qu'il a commis ; tantôt ils le nomment *confession* ou *exomologèse*, parce que le pénitent confesse son péché à Dieu, en le déclarant au Prêtre : ils l'appellent aussi *réconciliation* ; quelques-uns le nomment *une seconde planche après le naufrage*, d'autres l'appellent *le baptême laborieux* ou *de larmes*.

On peut le définir un sacrement de la loi nouvelle, institué par N. S. J. C., par lequel les Prêtres remettent aux Fidèles vraiment pénitens, qui se sont confessés à eux, les péchés qu'ils ont commis depuis le baptême, leur enjoignant une satisfaction convenable. On voit, par cette définition, 1.<sup>o</sup> que tout ce qui est requis pour un vrai sacrement se trouve dans la pénitence. On y voit un signe visible d'une

---

(1) Joan. 20. v. 22, 23.

(2) Ibid. cap. 1.

grâce invisible, la matière et la forme d'un sacrement. La matière sont les actes du pénitent qui confesse humblement ses fautes, pénétré d'une vive douleur; voilà le signe visible : la forme, ce sont les paroles du Prêtre qui l'absout au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; voilà la grâce invisible dans la rémission des péchés. 2.<sup>o</sup> Que la pénitence est un sacrement *des morts*, qui ne suppose pas qu'on soit en état de grâce, mais qui confère la première grâce, au lieu que les sacremens des vivans ne confèrent que l'augmentation de la grâce.

On a regardé, dans tous les temps, comme hérétiques tous ceux qui ont contesté la vérité du sacrement de pénitence, et les Saints de tous les siècles ont reconnu le rit extérieur dont on se servoît dans l'Eglise, pour absoudre les pécheurs et les réconcilier avec Dieu par un véritable sacrement de la loi nouvelle. S. Augustin s'en est expliqué très-clairement (1) lorsque, parlant du concours des Fidèles qui venoient en foule dans les Eglises pour y recevoir les sacremens dans le temps de la persécution des Vandales, il dit : « Que les uns demandoient » le baptême, les autres l'absolution; il ajoute que » la désolation auroit été bien plus grande, s'il ne » se fût point trouvé de Pasteurs pour administrer » les sacremens aux Fidèles, et que les uns fussent » sortis de ce monde sans avoir été baptisés, et les » autres, sans être délivrés des liens de leurs péchés. » On voit clairement, par ce passage, que

---

(1) Ep. 180. ad Honor. 228. ed. Bened.

6. Augustin étoit convaincu que la pénitence est un véritable sacrement comme le baptême.

Que les hérétiques ne nous objectent point qu'on ne lit, ni dans les Actes des Apôtres, ni dans leurs Epîtres, qu'ils aient administré le sacrement de pénitence, ni qu'ils aient instruit les Ministres de l'Eglise de la manière dont ils devoient administrer ce sacrement; car la Tradition supplée au silence de l'Ecriture, et est un témoignage d'égale force. En effet, ce que les Apôtres ont enseigné de vive voix, a la même autorité que ce qu'ils ont enseigné par écrit. D'ailleurs, il est faux qu'ils n'aient point parlé du sacrement de pénitence. Ne lit-on pas dans les Actes des Apôtres (1) que plusieurs, qui avoient cru, venoient confesser et déclarer ce qu'ils avoient fait, *multi credentium veniebant confitentes et annuntiantes actus suos*; et S. Paul ne dit-il pas (2) que Dieu lui avoit confié le ministère de la réconciliation, *dedit nobis ministerium reconciliationis*?

Les Luthériens et les Calvinistes se sont imaginés que rien n'étoit plus injurieux à la miséricorde de Dieu, et ne faisoit plus d'affront à J. C., que d'obliger les pécheurs à confesser leurs péchés à des hommes qui n'ont pas le pouvoir de les leur remettre, ce pouvoir étant réservé à J. C. Mais nous soutenons au contraire que c'est honorer la justice de Dieu, que de croire qu'on l'apaise par une humble confession de ses péchés, par le sacrifice d'un cœur contrit, et par les exercices pénibles de la pénitence; et que c'est révéler la miséricorde divine, que de

---

(1) Act. 19. v. 18.

(2) Matth. 16 et 18.

croire qu'elle pardonne les péchés aux hommes par le ministère des Prêtres. Nous avons, dans l'Évangile, une preuve convaincante et complète que J. C. a donné à l'Église l'autorité de remettre les péchés. Le Sauveur pouvoit-il le déclarer en termes plus précis et plus formels, qu'en disant à ses Apôtres : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ne leur avoit-il pas promis ce pouvoir en termes aussi exprès, en disant à S. Pierre (1) : *Je vous donnerai les clefs du royaume du ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Et quand il dit à ses Apôtres : *Je vous dis, en vérité, que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, amen dico vobis..... quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælis.*

L'Église a toujours entendu ces passages dans leur sens naturel, d'un pouvoir véritable et effectif de remettre, non seulement les peines que méritent les péchés, mais les péchés même; et elle les a opposés, dans tous les siècles, contre ceux qui lui ont voulu contester ce pouvoir; d'où S. Chrysostôme a pris occasion (2) d'élever le sacerdoce des Prêtres de la loi nouvelle au-dessus de toutes les puissances de la terre : « Ils ont, dit-il, une autorité sur les ames, » qui pénètre jusque dans les cieus, puisque Dieu » y ratifie le jugement qu'ils prononcent sur la » terre; autorité qui n'a été confiée ni aux Anges, » ni aux Archanges. »

Les Prêtres remettent donc effectivement les pé-

(1) Matth. 16. et 18.

(2) Lib. 3. de Sacerd.

chés, non pas par une puissance absolue, souveraine et indépendante, qui est propre à Dieu et n'appartient qu'à lui seul, mais par une puissance dépendante que J. C. leur a communiquée, afin qu'en son nom et comme ses Ministres, ils confèrent aux hommes la grâce sanctifiante qui efface et qui remet les péchés.

« Si les Prêtres, dit S. Augustin (1), ne remettent » pas les péchés, J. C. a donc proféré une fausseté, » quand il dit à ses Apôtres : Ce que vous délierez » sur la terre sera délié dans le ciel? » Non-seulement le sacrement de pénitence remet tous les péchés à ceux qui le reçoivent avec les dispositions nécessaires, mais il procure encore plusieurs autres avantages. 1.<sup>o</sup> Il rétablit le pécheur dans la possession de la grâce habituelle et sanctifiante, il lui redonne, avec cette grâce, les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit; il lui communique encore des grâces actuelles, qui l'aident à vaincre les tentations et à persévérer dans la justice. 2.<sup>o</sup> Le sacrement de pénitence remet, non-seulement la coulpe qui rend le pécheur ennemi de Dieu, mais encore la peine éternelle que le pécheur avoit méritée. Il reste néanmoins une peine temporelle que le pécheur doit souffrir en cette vie ou en l'autre, comme nous l'établirons en traitant de la satisfaction; mais il arrive quelquefois que cette peine temporelle est entièrement remise, quand le pénitent est très-bien disposé; il se peut faire, dit S. Thomas (2), que la contrition

(1) Hom. 23. ex Hom. 50.

(2) In 4. Sentent. dist. 18. q. 1. art. 3. Quæstionc. 2.

soit si grande et si parfaite que toute la peine soit remise. 3.<sup>o</sup> Le sacrement de pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres qui avoient été faites en état de grâce, et qui étoient devenues mortes par le péché. Enfin, la réconciliation qui se fait avec Dieu, dans ce sacrement, a coutume, dit le Concile de Trente (1), d'être suivie d'une grande paix et tranquillité de conscience, avec une abondante consolation d'esprit.

Si les Fidèles conservoient inviolablement la grâce qu'ils ont reçue dans le baptême, ce sacrement auroit suffi pour la rémission des péchés; mais Dieu qui est riche en miséricorde, et qui connoît la faiblesse de l'homme, n'a pas voulu qu'il fût absolument exclu de la vie éternelle, si, après avoir été régénéré par le baptême, il perdoit, par le péché, la vie nouvelle qu'il avoit reçue dans ce sacrement; mais il a ménagé une ressource à ceux même qui tombent après avoir été régénérés: cette ressource, c'est le sacrement de pénitence, que les saints Pères appellent une seconde planche après le naufrage, et un remède qui nous applique la vertu du sang de J. C., pour guérir les plaies de nos ames. Mais si, depuis que ce sacrement a été institué par J. C., le pécheur n'y a pas recours quand il le peut, son salut est désespéré. Le sacrement de pénitence est donc nécessaire de nécessité de moyen et de droit divin à tous ceux qui ont perdu l'innocence de leur baptême, en devenant coupable de quelque péché mortel; il est le seul et unique moyen que le Sau-

---

(1) Sess. 14, cap. 3. de pœnit.

veur ait laissé à son Eglise pour les réconcilier avec Dieu. « Il est nécessaire au salut, dit le Concile de » Trente (1), pour ceux qui sont tombés depuis le » baptême, comme le baptême l'est à ceux qui ne » sont pas encore régénérés. » Ainsi, comme dans la loi nouvelle ceux qui peuvent recevoir le baptême ne sont pas régénérés, s'ils ne reçoivent réellement ce sacrement, et qu'en cette circonstance le seul désir du baptême ne leur suffit pas pour être sauvés; de même, depuis que le sacrement de pénitence a été institué par J. C., il faut, pour obtenir la rémission des péchés mortels commis depuis le baptême, recevoir effectivement le sacrement de pénitence quand on le peut; la seule volonté ne suffiroit pas, en cette circonstance, pour être justifié. « Ce seroit, dit S. Jean-Chrysostôme (2), une insigne » folie, de mépriser le pouvoir que J. C. a donné à » son Eglise, de délier les pécheurs, sans lequel » ils ne peuvent participer aux biens qu'il nous a » promis, ni obtenir la vie éternelle. »

Mais quand un pécheur n'a point de Prêtre de qui il puisse recevoir l'absolution de ses fautes, il peut être justifié par la contrition parfaite, qui renferme la volonté d'accomplir les commandemens de Dieu, et par conséquent, celle de recevoir le sacrement de pénitence. Dieu est si bon que, lorsque les moyens qu'il a institués pour notre salut nous manquent contre notre intention, il accepte notre bonne volonté pour l'effet. Alors, dit S. Thomas (3), le Sou-

(1) Sess. 14. cap. 2. de Pœnit.

(2) De Sacerd. lib. 3.

(3) In 4. Sentent. Dist. 17. q. 3.

verain Prêtre supplée au défaut du confesseur, *defectum sacerdotis summus Sacerdos supplet.*

Les péchés véniels sont une matière suffisante du sacrement de pénitence, quoiqu'ils en soient matière libre et volontaire. « Quant aux péchés véniels, dit » le Concile de Trente (1), par lesquels nous ne » sommes pas exclus de la grâce de Dieu, et dans » lesquels nous tombons plus fréquemment; quoi- » qu'on fasse fort bien, qu'il soit utile et hors de » toute présomption de s'en confesser, comme » l'usage des gens pieux et dévots le fait voir, ils » peuvent néanmoins être omis sans offense, et être » expiés par plusieurs autres remèdes. » On voit, par ces paroles, que la pratique de confesser les péchés véniels est bonne, utile et salutaire, parce que, par la confession des péchés véniels faite avec regret de les avoir commis, et avec résolution de n'y plus retomber, on n'en reçoit pas seulement l'absolution, dit S. François de Sales, mais encore une grande force pour les éviter à l'avenir, une grande lumière pour les bien discerner, et une grâce abondante pour effacer toutes les pertes dont ils avoient été la cause.

Une autre raison qui doit engager les pénitens à confesser les péchés véniels, c'est qu'il n'est pas toujours facile de juger si certains péchés sont véniels ou mortels. *Il est très-difficile de le découvrir, et très-dangereux de le déterminer,* dit S. Augustin (2), qui assure qu'il n'y a pu réussir. Ainsi il est à propos de soumettre les péchés véniels aux clefs de

---

(1) Sess. 14. cap. 5. de Pœnit.

(2) De civit. Dei, lib. 21.

l'Eglise, particulièrement ceux qui paroissent être plus volontaires et plus notables. Il seroit dangereux de taire ceux-là, puisqu'on risqueroit de faire une confession nulle, omettant quelque faute mortelle qu'on n'a crue que vénielle.

Encore qu'on ne soit pas obligé d'avoir recours au sacrement de pénitence aussitôt qu'on s'aperçoit d'avoir commis un péché mortel, sous peine de commettre un péché nouveau, on doit cependant mettre toute la diligence possible pour sortir au plutôt de l'état dangereux du péché. Outre que c'est un grand malheur pour un Chrétien de passer plusieurs mois et quelquefois des années entières dans la disgrâce de Dieu, et de ne rien mériter pour le ciel, dans les actions même les plus saintes, pendant un temps si considérable, c'est encore une grande témérité de hasarder son salut éternel sur la vaine espérance d'un avenir incertain, que Dieu ne nous a jamais promis. C'est une sécurité des plus aveugles, après tant d'avertissemens que Dieu donne aux pécheurs, par la bouche de ses Prophètes, de ne pas différer d'un jour à l'autre leur conversion, parce que, comme dit le Sage (1), sa miséricorde et sa colère se suivent de près, *miser cordia enim et ira ab illo citò proximant*, et que tel qui éprouve aujourd'hui les charitables effets de sa longue attente, éprouvera peut-être demain les rigueurs de son indignation.

Quoiqu'il soit vrai que la miséricorde de Dieu soit infinie, puisque tout est infini en Dieu, il n'en

---

(1) Eccl. 5. v. 7.

est pas moins vrai que cette miséricorde n'a qu'un temps. Tout infinie qu'elle est dans sa nature, elle a des bornes par rapport à sa durée; et mille oracles de l'Écriture nous apprennent qu'après le règne de la miséricorde viendra celui de la justice; qu'aux douceurs de sa grâce succéderont les rigueurs de ses vengeances, et qu'il y a une certaine mesure de grâces, après laquelle, dès cette vie même, on ne doit plus rien attendre, puisque J. C. menace les pécheurs (1) de les laisser mourir dans leur péché, s'ils ne profitent du temps présent : *In peccato vestro moriemini.*

Quoiqu'il soit encore vrai que Dieu veuille sincèrement sauver tous les hommes, cette volonté cependant en Dieu n'est qu'une volonté conditionnelle, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire, supposé que de leur part ils veuillent profiter des moyens qu'il leur présente; mais lorsqu'en différant toujours ils résistent à cette volonté sincère que Dieu a de les sauver, c'est inutilement qu'ils espèrent : toute cette confiance qu'ils ont en sa bonté n'est qu'une confiance vaine et une aveugle présomption; et la persévérance dans le péché, sans en faire pénitence, ne fait qu'irriter sa colère.

Il est certain que rien ne déplaît tant à Dieu que le péché; c'est son ennemi irréconciliable; mais la persévérance dans le péché l'irrite bien davantage : car, comme dit S. Chrysostôme (2), ce n'est pas un si grand mal de pécher que de croupir dans le péché. Tomber dans le péché, c'est une suite de la cor-

---

(1) Joan. 8. v. 21.

(2) Hom. 80. ad Pop. Antioch.

» malade, demande la pénitence et la reçoit, qui  
 » est réconcilié et meurt ensuite, je vous avoue  
 » que nous ne lui refusons pas ce qu'il demande,  
 » mais je ne suis pas si téméraire que de dire qu'il  
 » meurt bien. Non je ne présume point cela,  
 » je ne vous l'assure pas, je ne le dis pas; je  
 » n'ai aucune envie de vous tromper, ni d'abuser  
 » personne. »

Enfin ceux qui diffèrent jusqu'à l'heure de la mort de faire pénitence, doivent s'attendre que Dieu se moquera d'eux, comme ils se sont moqués de lui pendant leur vie; il les en menace en ces termes terribles : (1) *Malheur à vous qui méprisez à présent, vous serez méprisés à votre tour.... parce que vous avez méprisé tous mes conseils, et que vous avez négligé mes réprimandes, je rirai aussi à votre mort, et je vous insulturai lorsque ce que vous craignez vous sera arrivé.*

Prévenez, M. F., de si grands malheurs; il en est encore temps, et votre sort est entre vos mains. Dieu vous attend à la pénitence, sa grâce vous appelle; mais c'est peut-être aujourd'hui pour la dernière fois. Peut-être quelqu'un de ceux qui m'écoutent ne sera-t-il pas en vie demain; au moins n'en avez-vous aucune assurance. Convertissez-vous donc dès aujourd'hui; je vous en conjure, ne différez plus de vous convertir au Seigneur (2), *non tardes converti ad Dominum*. Travaillez tout de bon à votre salut dès à présent et sans relâche, c'est l'unique moyen d'arriver heureusement à la vie éternelle. *Amen.*

---

(1) Isai. 33. v. 1. Prov. 1.

(2) Eccl. 5. v. 8.

---

**CLXIV. DISCOURS.**
**DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.**

*Scrutemur vias nostras, et quæramus et revertamur ad Dominum.*

Examinons avec soin nos voies ; cherchons ce qu'elles ont de mauvais, et retournons au Seigneur.

THREN. 3. v. 40.

**L**A première démarche pour s'approcher du sacrement de la Pénitence, c'est l'examen de sa conscience. Il faut connoître ses fautes pour les pleurer et les soumettre aux clefs de l'Eglise. Il faut que le pécheur établisse d'abord, au fond de son cœur, une espèce de tribunal, où il examine sérieusement toutes ses actions. Il doit servir lui-même d'accusateur et de témoin contre lui-même. C'est ce tribunal dont parle saint Grégoire, où la conscience accuse le criminel, où la raison le condamne, où la douleur le tourmente.

Mais comment pourrons-nous nous juger nous-mêmes, M. F., si nous ne nous connoissons pas ? et comment pourrons-nous nous connoître, si la céleste lumière de la grâce ne vient pas nous éclairer ? Quel homme oseroit se vanter de pouvoir observer exactement toutes ses iniquités sans le secours de Dieu ? nos préjugés nous aveuglent, nos penchans, nous trompent, nos passions nous séduisent. Tout ce qui nous flatte nous paroît certain ; tout ce qui nous

condamne nous paroît outré; nos erreurs sont nos guides, l'amour-propre est notre juge, ses illusions nous fascinent et nous éblouissent; elles nous empêchent de voir les vices qui sont dans nous; elles nous y font apercevoir des vertus qui n'y sont pas; elles enflent nos mérites; elles fardent nos défauts, elles nous rendent scrupuleux et attentifs sur des fautes légères, tranquilles et indifférens sur des fautes énormes.

Elles nous font méconnoître l'étendue de la loi divine; elles nous ferment les yeux sur les obligations les plus expresses que cette loi nous impose. Nous prenons pour conseil ce qui est précepte, pour œuvres de surrogation des œuvres commandées. Si nous avons donc besoin en tout temps du secours de Dieu pour nous éclairer, c'est surtout, M. F., dans la recherche et l'examen de notre conscience, afin que nous ne nous égarions pas dans cet affreux labyrinthe d'erreurs et d'illusions, d'incertitudes et de ténèbres. Apprenons donc aujourd'hui les règles que nous devons suivre pour nous guider dans la recherche et le discernement de nos péchés. Ceci demande la plus grande attention.

Le sacrement de Pénitence, dont nous avons commencé l'explication, consiste dans la contrition, la confession et la satisfaction du pénitent, jointes à l'absolution du Prêtre. Ce sacrement a été institué par J. C. en forme d'un jugement de réconciliation, pour rétablir les hommes pécheurs dans l'amitié de Dieu; par conséquent il suppose pour son objet ou sa matière le péché qui a irrité Dieu, dont le pécheur s'efforce d'obtenir le pardon. Or, dans cette

sorte de jugement, il faut nécessairement, 1.<sup>o</sup> que le coupable reconnoisse sa faute et qu'il en ait de la douleur; 2.<sup>o</sup> qu'il la confesse; 3.<sup>o</sup> qu'il offre de satisfaire pour l'offense qu'il a commise; ensuite de quoi il intervient une sentence du juge qui pardonne l'offense. C'est ce que fait le pécheur par la contrition, la confession et la satisfaction de ses péchés, auxquelles le Prêtre, en qualité de juge, joint la sentence d'absolution; ainsi toute l'essence du sacrement se trouve dans les trois actes du pénitent et l'absolution du Prêtre.

Or, il est évident que ces trois actes du pénitent supposent de sa part une connoissance claire et distincte des péchés qu'il doit détester, qu'il doit confesser, et pour lesquels il doit satisfaire à la justice divine, et par conséquent qu'un examen sérieux de sa conscience est la première chose qu'il doit faire pour obtenir sa réconciliation.

Cet examen en matière de conscience n'est donc autre chose que la recherche de toutes les fautes qu'on a commises contre la loi de Dieu, dont l'exacte observance est absolument nécessaire au salut, et de toutes les vertus qu'on a négligé de pratiquer quand on y étoit obligé; d'où il est aisé de conclure que cet examen consiste à rechercher exactement et tout le mal qu'on a fait, et tout le bien qu'on a négligé de faire selon les obligations et les devoirs de son état.

Il est incontestable que cette exacte discussion est d'une nécessité absolue pour une bonne confession. En effet, puisqu'il ne suffit pas de s'accuser seulement en général d'avoir péché, et qu'on est obligé d'entrer dans le détail de ses fautes, et de les déclarer toutes

en particulier, d'en accuser le nombre et d'en faire connoître l'espèce, comme nous le verrons dans la suite; il faut nécessairement, pour rendre cette déclaration entière, connoître soi-même ses péchés et les avoir rappelés en sa mémoire. Mais comment pouvoir y réussir, si on ne fait sérieusement attention à sa conduite; si on ne réfléchit pas sur ses pensées, ses paroles, ses actions et ses omissions; si l'on n'examine pas ses habitudes et ses inclinations? Sans cette préparation il échappera à la mémoire plusieurs fautes dont on ne s'accusera point et dont on ne recevra point la rémission; car, encore qu'on ait exposé tous les péchés dont on s'est souvenu, si l'on a manqué de déclarer quelque péché mortel par défaut d'examen, et que la négligence qu'on a apportée à le faire ait été *notable*, non-seulement on n'a pas obtenu le pardon de ce péché, mais même on a péché mortellement; cette confession est nulle, et il faut, suivant l'avis de S. Charles et le catéchisme du Concile de Trente (1), la réitérer. Disons donc que le même précepte divin qui nous oblige à confesser tous nos péchés, comme nous l'établirons invinciblement quand nous traiterons de la confession sacramentelle, nous oblige aussi à examiner avec soin notre conscience avant que de nous confesser au Prêtre; car ce n'est pas vouloir confesser tous ses péchés, que d'apporter peu de soin à les connoître.

Outre que cet examen est nécessaire pour l'intégrité de la confession, il est d'une très-grande uti-

---

(1) S. Car. inst. ad conf. Catech. Conc. cap. 5. n.º 42. part. 2.

lité pour exciter en nous une véritable contrition.

« On ne peut, dit le Concile de Trente (1), considérer avec attention la malice et le nombre de ses péchés, qu'on ne conçoive de la douleur de les avoir commis. »

Pour parvenir à la connoissance exacte de ses péchés, il faut, sans contredit, un temps et un lieu de recueillement et de réflexion qui donne tout le loisir de se juger devant Dieu, et de faire une entière discussion de sa conscience. Ce recueillement est surtout nécessaire pour ces personnes volages et distraites que rien ne peut rappeler à elles-mêmes au milieu du monde, et que des mois entiers écoulés, souvent même des années révolues, trouvent dans le même oubli. Comment de telles personnes, après le cours d'une vie si dissipée, pourroient-elles se souvenir de tout ce qu'elles ont fait, si elles ne cherchent un état de retraite où elles se fassent rendre compte à elles-mêmes, et repassent avec soin toutes leurs voies, et mettent plusieurs fois, comme le Prophète, leur ame entre leurs mains, pour en considérer à loisir toutes les faces ?

Il suit de là qu'on doit apporter, dans l'examen de sa conscience, au moins autant de soin et d'exactitude que dans une affaire de très-grande importance, puisque nous n'en avons point de plus considérable que celle de notre salut éternel. Cependant, cette attention et cet examen ne doivent point aller jusqu'au scrupule, sans quoi le précepte de la confession causeroit une gêne insupportable, et se-

---

(1) Sess. 14. cap. 5. de pœnit.

roit même impraticable pour plusieurs pécheurs. Voici ce que dit sur cela le Concile de Trente (1) :

« Ce seroit une chose impie que de regarder la » confession commandée par l'Eglise, comme im- » possible, ou de la nommer la gêne et la torture » des consciences; car il est constant que tout ce » que l'Eglise exige, c'est qu'après que chacun se » sera examiné avec soin, et qu'il aura sondé avec » attention tous les replis de sa conscience, il se » confesse des péchés par lesquels il se souviendra » d'avoir offensé mortellement son Seigneur et son » Dieu. Pour les autres péchés qui ne se présentent » point à l'esprit d'une personne qui y pense avec » application, ils sont censés compris en général » dans la même confession. »

Pour faire avec fruit l'examen de sa conscience, il faut commencer par implorer le secours et les lumières du Saint-Esprit, demander à Dieu, avec beaucoup d'humilité et de ferveur, qu'il éclaire les ténèbres de nos âmes, afin de pouvoir connoître tout le fond et la corruption de nos cœurs, tous les désirs et les affections déréglées par lesquelles nous avons offensé la divine Majesté.

Au reste, cet examen n'étoit pas moins nécessaire pour rentrer en grâce avec Dieu avant la venue de J. C., que depuis l'institution du sacrement de pénitence. C'est de tout temps que Dieu a exigé du pécheur qu'il rentrât sérieusement en lui-même, qu'il se reprochât, sans déguisement et de bonne foi, toute l'injustice, toute l'ingratitude, toute l'énormité de ses désordres.

---

(1) Ibid.

A qui, pécheurs, m'avez-vous comparé, dit le Seigneur par son Prophète, *cui assimilâsti me?* Je suis votre Père, votre Créateur, votre Dieu; mes bienfaits vous le disent sans cesse, et vous m'avez oublié, méprisé, outragé. Revenez, cependant; je suis tout prêt à vous recevoir, tout disposé à vous pardonner; mais apprenez quel est le chemin du retour: *Redite, prævaricatores, ad cor.* Rappelez dans votre souvenir la multitude et l'énormité de vos crimes, et que cette vue afflige votre ame; qu'elle vous saisisse, vous pénètre, qu'elle vous accable de la plus vive confusion: *Mementote et confundamini.* C'est votre cœur qui a péché; c'est là qu'il faut d'abord rentrer. Et comment? En sondant toute la profondeur de vos ressentimens et de vos haines, toute la corruption de vos pensées et de vos désirs criminels, toute l'injustice de votre cupidité et de vos vues d'intérêt et de fortune. Comment encore? En fouillant tous les plis et les replis de vos criminelles intentions, dans tous les coins et recoins de vos honteuses affections, dans tous les principes et les suites de vos scandaleuses actions. Comment, enfin? En recherchant non-seulement les divers genres et les différentes espèces de vos crimes, mais toutes les circonstances qui en ont aggravé et considérablement augmenté la malice; leur nombre, leur durée, leur scandale, leurs effets: *Redite, prævaricatores, ad cor; mementote et confundamini.*

Tel fut le retour et la première démarche de l'enfant prodigue, un examen sérieux de sa conduite: *In se reversus.* Il réfléchit sur son malheur et sur les crimes qui en ont été la funeste cause. Où suis-je,

malheureux ? Qu'as-tu fait, ingrat ? Falloit-il jamais, enfant rebelle et dénaturé, te séparer d'un si bon père ? Mais comment as-tu pu en venir à cet excès de folie et de fureur ? C'est ici que ses désordres qu'il avoit méconnus jusqu'alors, se présentent dans leur vrai jour. Il s'applique à cette vue ; rien ne lui échappe : indocilité de son enfance, désobéissance de sa jeunesse, mépris des avis paternels, horreur du joug et de la règle, amour d'une fausse liberté, passion pour le plaisir, fureur pour le jeu, liaisons dangereuses, fréquentation des libertins, profanation des saints jours, débauches de toute espèce, tout se représente à son esprit ; et parce qu'il ne cherche plus, comme autrefois, à s'aveugler et à s'étourdir lui-même, tout le remplit de la plus amère confusion, tout le ramène à la pénitence, tout le dispose au pardon.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la nécessité de l'examen de conscience ; mais il est très-important de vous en développer les qualités. Appliquez-vous à les connoître. Je les réduis à trois : examen personnel ; examen exact, examen de bonne foi.

D'abord, *examen personnel*. C'est vous-même qui avez péché ; c'est donc à vous, comme dit l'Apôtre, à vous éprouver, à vous examiner personnellement vous-même : *Probet autem seipsum homo*. Or, quel abus, déjà sur ce point, de la part de ceux qui, en état de satisfaire à ce devoir par eux-mêmes, s'en remettent à la discussion du Prêtre, comme si, établi notre juge par J. C., c'étoit encore à lui à se faire notre accusateur. A Dieu ne plaise, au reste, que je blâme ici la condescendance de sa

charité vis-à-vis des pécheurs d'une mémoire foible, ou accablés par la maladie, ou aveuglés par leurs préjugés. Mais ne devons-nous pas nous récrier contre ces personnes lâches et mondaines qui ne rougissent point, pour se décharger de la peine inséparable d'un sérieux retour sur elles-mêmes, de dire froidement à un Prêtre : *Interrogez-moi*. Mais est-il besoin de vous interroger pour vous mettre au fait de tous les événemens du siècle qui intéressent votre malignité ou votre amour-propre, des plus petits chagrins qu'on vous a donnés, des torts les plus légers qu'on vous a faits, de tous les scandales publics d'une paroisse, de toutes les anecdotes humiliantes des familles de vos voisins, dont vous vous piquez de savoir tout le détail? Tout cela est gravé dans votre mémoire, et vous vous le rappelez à point nommé; n'y aura-t-il donc que vos propres péchés qui vous échappent? *Interrogez-moi*. Mais, afin que le Prêtre puisse vous interroger comme il faut, instruisez-le donc d'abord de votre état, de votre profession, de vos occupations, je dis même, dans bien des cas, de *votre nom* dont, la plupart du temps, vous prenez tant de soin qu'il ne sache rien, qu'il ne soupçonne même rien. Je sais que *votre nom* n'est pas un péché; mais je sais aussi qu'il seroit souvent très-à-propos qu'il fût connu de votre Confesseur, parce que *le nom* d'un pénitent porte souvent avec soi, dans l'esprit d'un homme éclairé, l'histoire connue d'ailleurs d'une vie remplie d'injustices ou d'autres désordres, que ce pénitent cherche souvent à se cacher ou du moins à se déguiser à soi-même. *Interrogez-moi*. Mais, à la simple

interrogation du Prêtre, pourrez-vous être assez attentif à tous les lieux, à tous les temps, à toutes les circonstances, pour répondre avec assurance : Je l'ai fait, ou je ne l'ai pas fait ; j'ai commis ce crime tant de fois, ou j'ai omis ce devoir tant d'autres ? Pourrez-vous donc vous rassurer sur une absolution reçue après une si informe et si superficielle revue ? Le Prêtre pourra-t-il lui-même vous la donner sans péril ?

J'ai dit en second lieu *examen exact*. Il doit, nous dit S. Paul (1), prévenir celui de J. C. même et en tenir lieu. Car si nous nous jugeons bien nous-mêmes, si nous nous faisons rendre à nous-mêmes un compte sévère de tous nos dérèglements, J. C., nous dit-il, n'aura plus rien à y voir après nous : *Si nosmetipsos judicaremus, non utique judicaremur*. Ce compte doit s'étendre sur toutes sortes de devoirs et sur toutes sortes de péchés, sur toutes les parties différentes de ces devoirs, et sur toutes les circonstances essentielles de ces péchés. C'est tout cela que nous devons discerner, démêler, distinguer, discuter.

Pour observer cette exactitude de discussion, les leçons du simple catéchisme qu'on vous a appris dès votre enfance, devraient n'avoir besoin d'aucune explication plus détaillée. Puis-je me taire néanmoins, quand je vois la plupart de ceux qui se confessent, ne faire aucun retour sur l'omission des devoirs de leur condition, ne pas faire la moindre mention de leurs péchés intérieurs, ne pas songer

---

(1) I. Cor. 11. v. 31.

même aux péchés d'autrui dont ils ont été la cause ou l'occasion?

Nul retour, pour l'ordinaire, sur l'*omission des devoirs de sa condition*. Un père et une mère, un maître, une maîtresse, répondent du libertinage de leurs enfans et de leurs domestiques; un chef de famille est responsable de l'ignorance crasse sur la Religion, où il laisse les gens de sa maison; un magistrat qui est chargé de la police, ou qui est à la tête d'une paroisse, répond des scandales qu'il pourroit réprimer, de la profanation qu'on y fait des saints jours, des personnes pernicieuses pour les mœurs et pour la société, qui s'y établissent; un militaire répond des débauches, des blasphèmes, des violences de ses soldats; un artisan, du trouble où il plonge sa famille par sa négligence au travail, par la fréquentation des cabarets, et par son insouciance à la pourvoir du nécessaire.

Nulla mention, très-souvent, des *péchés intérieurs*. Pour une action déshonnête qu'on se reproche, que de pensées obscènes, que de complaisances honteuses auxquelles on se sera arrêté! que de désirs infâmes qu'on aura formés et entretenus dans son cœur! que de regards licencieux, que de paroles libertines auront échappé sans qu'on se mette en peine de se les rappeler! On a tiré vengeance d'un ennemi, et on se le reproche; mais combien de momens, d'heures même, employées à nourrir en soi-même ses ressentimens, à les communiquer à d'autres, à méditer, à préparer sa vengeance! combien de discours injurieux qui l'ont précédée! combien d'applaudissemens malins qui

l'ont suivie, sur tous lesquels on ne fait pas la plus petite attention! on n'a fait aucune action criminelle au dehors; mais, quoiqu'à la réserve de la seule action extérieure, le cœur se soit permis tout le reste, combien qui n'y songent point! combien qui sont même surpris, que dis-je, qui se scandalisent quelquefois qu'un Confesseur éclairé y songe pour eux!

Nulle recherche, la plupart du temps, des *suites de ses péchés*. Ce n'est qu'un mot qui a échappé par indiscretion et par imprudence sur le compte du prochain; mais ce mot imprudent a mis la discorde entre deux amis, ou allumé le feu de la division dans une famille; mais ce rapport indiscret a empêché de s'établir, a perdu d'honneur cette jeune personne dont la faute étoit secrète, suite de votre indiscretion et de votre meurtrière imprudence; c'est le respect humain qui vous a fermé la bouche dans cette conversation impie, libertine ou médisante, qui vous a même déplu dès le moment que vous l'avez vu entamer; mais un peu de fermeté chrétienne, un peu de zèle pour la gloire de Dieu de votre part, auroit mis un frein à la malignité, à la licence, qui, devenues plus hardies par votre silence, ont continué sans retenue, suites de votre indigne lâcheté; prenez-les sur votre compte, vous pouviez les empêcher.

Que n'aurois-je pas encore à vous faire observer sur les péchés d'autrui, occasionés, soit par de mauvais exemples, soit par de mauvais conseils, soit par un faux point d'honneur? On aura donné des repas à des parens ou à des amis : je ne dis pas

qu'en cela il n'y ait rien que de très-permis, et dans certaines occasions que de très-convenable; mais qui est-ce qui se reproche d'y avoir violé toutes les lois de la sobriété et de l'intempérance chrétienne? Combien ne s'en trouve-t-il pas, au contraire, qui se reprocheroient s'ils n'avoient pas forcé, pour ainsi dire, tous les convives à boire avec excès, à prolonger leurs repas scandaleux jusque bien avant dans la nuit, et quelquefois même dans les jours les plus sacrés, destinés au culte de Dieu, aux bonnes œuvres, au jeûne ou à la pénitence?

Troisièmement enfin, j'ai ajouté *examen de bonne foi*. Pour cela, M. F., ne craignez pas d'en trop voir, et ne détournez pas la vue de certains objets qui exigent peut-être le plus votre attention. Si quelque doute indélébile se réveille, ne le traitez pas aisément de vain scrupule, et gardez-vous bien de le rejeter avant de l'avoir sagement approfondi, surtout si ce doute concerne certaines matières sur lesquelles ou l'empressement que vous avez pour votre fortune, ou la passion favorite de votre cœur, ou l'exemple des personnes de votre âge, de votre profession, vous sollicitent de ne rien éclaircir.

Je parle, M. F., de tant de péchés que des personnes, régulières d'ailleurs, ont tant de peine à envisager comme tels, parce qu'elles ne sont nullement disposées à se les reprocher, et moins encore à s'en corriger. Péchés en matière d'intérêt, de devoirs de justice auxquels on croit avoir amplement satisfait, quand même on est bien éloigné d'avoir rempli ses obligations; mais on s'est tranquilisé sur

des décisions dictées par un esprit de cupidité et d'avarice, d'animosité ou de vengeance. Péchés en matière de négoce et de commerce, de prêts, d'usures, de contrats, de cent industries pour faire valoir son argent. Péchés en matière de procès sur la manière d'exposer, de déguiser ou de faire valoir ses prétendus droits. Péchés en matière d'antipathies, de froideurs, d'inimitiés, d'aigreurs, de brouilleries. Péchés en matière d'indécences et de libertés déshonnêtes, d'abus honteux et très-criminels hors du mariage et dans le mariage même. L'on n'ose approfondir tous ces mystères d'iniquité; la conscience alarmée voudroit parler quelquefois, on la fait taire. L'usage et la coutume, l'ignorance et la lâcheté de certains Directeurs faciles et complaisans, le partage et la diversité dans les opinions de quelques casuistes; voilà les raisons sur lesquelles on étouffe les remords de sa conscience : foible rempart qui s'écroulera aux approches de la mort et de l'éternité, et qui tomberoit dès maintenant, si on étoit de bonne foi; mais on craint pour son repos de pousser trop loin ses recherches, on s'en tient là et on n'y pense plus. La plupart des pécheurs dont il est ici question, loin de s'imaginer d'être dans de mauvais cas, n'en ont pas la première pensée. Mais que dis-je, *la première pensée?* Y songé-je? Et vous, M. F., oseriez-vous le soutenir sérieusement? Eh! que veulent donc dire ces doutes, ces remords inquiétans, ces reproches sourds, qu'après tout vous n'avez jamais pu étouffer entièrement? Tout cela ne vous dit-il pas que votre conscience est dans les ténèbres, qu'il y reste un cahos à débrouiller, qu'il y a encore

un abîme, et peut-être plusieurs abîmes à sonder? Tout cela est la voix du Dieu des miséricordes, qui, pour vous soustraire à l'enfer, s'efforce depuis longtemps de vous réveiller de votre assoupissement fatal. S'il vous parle encore aujourd'hui intérieurement, ah! n'endurcissez pas vos cœurs : *Nolite obdurare corda vestra*. Dites-lui avec le Prophète : Ah! Seigneur, éclairez, je vous en conjure, mes ténèbres, et ne permettez pas que mon ame dorme plus long-temps à l'ombre de la mort, *illumina tenebras meas, ne unquam obdormiam in morte*(1). Ténèbres de l'intérêt et de la cupidité, ténèbres de l'exemple et de la coutume, ténèbres du préjugé et de l'habitude, ténèbres de l'illusion et de l'amour-propre, ténèbres d'une ignorance volontaire et d'une véritable mauvaise foi; je les déteste de tout mon cœur : s'il y en a dans moi, faites que je les connoisse, et aidez-moi à les dissiper.

Il le fera, M. F., lorsque vous le souhaiterez sincèrement, dès que vous le lui demanderez de même. Et comment le fera-t-il? Ou par lui-même, en réveillant votre Foi par quelque inspiration lumineuse et frappante, ou par autrui, en vous suggérant la pensée et vous inspirant le courage de consulter, sur tous ces points divers, un Confesseur éclairé, ferme et incapable de flatter aucun de vos penchans.

Mais avançons; et après nous être élevés contre ceux qui, ne s'envisageant eux-mêmes que d'une manière légère et superficielle, se contentent de remarquer ce qui se présente d'abord à leur mémoire; condamnons en même temps l'excès opposé, c'est-à-

---

(1) Ps. 12. v. 4.

dire, l'exactitude scrupuleuse et inquiète de quelques autres, en petit nombre à la vérité, qui ne sont jamais contents de leur examen, qui s'imaginent toujours avoir oublié quelque chose, et dans cette crainte ne cessent de s'agiter et de donner, pour ainsi dire, la torture à leur mémoire, ce qui est une grande illusion et un autre piège du démon. Car il arrive de là que ces personnes ne s'appliquent à autre chose qu'à leur examen, et qu'elles laissent ce qu'il y a de plus important dans la pénitence, savoir : la considération de la grièveté de leurs péchés, la douleur et le regret de les avoir commis, et qu'elles négligent tout ce qui seroit propre à obtenir leur réconciliation avec Dieu.

La plus excellente de toutes les méthodes pour faire avec fruit son examen de conscience, et le rendre solide pour son amendement, c'est 1.<sup>o</sup>, en reconnoissant ses fautes de s'appliquer à en découvrir les sources, et, après les avoir découvertes, d'attaquer sérieusement les sources même d'où proviennent les fautes que l'on connoît. C'est un travail inutile que de couper les branches d'un mauvais arbre, tandis qu'on laisse la racine, elles repousseront toujours; mais si on coupe la racine, les branches tomberont d'elles-mêmes. 2.<sup>o</sup> L'examen journalier que l'on fait chaque soir avant de se coucher, facilitera aussi beaucoup celui que l'on doit faire avant la confession; car comment pourroit-on se rappeler de toutes ses fautes, si on laissoit écouler plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois, sans penser à l'état de sa conscience ?

Il n'est pas possible, au reste, de déterminer précisément combien on doit employer de temps à faire

son

son examen. Cela dépend de la disposition des personnes et de la situation où elles sont. Il est certain que ceux qui sont dans le grand monde, ou dans l'embarras des affaires, ou occupés au commerce, ont besoin de mettre plus de temps à leur examen que ceux qui mènent une vie privée et retirée; et ceux qui approchent souvent des sacremens, ont besoin d'y en mettre moins que ceux qui vont rarement à confesse. La plupart des prétendus Chrétiens de nos jours, qui sont si négligens à s'approcher des sacremens, se contentent de faire un examen superficiel de leur conscience; ils tombent par-là dans un aveuglement déplorable qui leur cache leurs fautes, et dans la plus affreuse insensibilité des plaies de leur ame. Il n'est pas rare d'en voir qui, après une année entière, n'ont presque rien à se reprocher; comme si tant de bonnes œuvres qu'ils auroient pu faire, tant de sacremens qu'ils auroient pu recevoir, tant de bons exemples qu'ils auroient pu donner, tant de fêtes qu'ils auroient pu sanctifier, comme si tout cela, dis-je, sans parler des péchés de pensées, de paroles, de désirs, auxquels ils ne font pas seulement attention, comme nous l'avons déjà observé, n'étoit pas plus que suffisant pour leur faire perdre la charité et la grâce de Dieu.

Tâchez donc, M. F., si vous ne voulez pas vous aveugler, comme tant de pécheurs qui sont d'autant plus à plaindre qu'ils se croient de bons Chrétiens *sans bonnes œuvres*, sous prétexte qu'ils ne commettent pas de ces actions noires, de ces fautes grossières, de ces injustices criantes, de ces crimes énormes qui révoltent les mondains même; tâchez,

dis-je, de vous examiner soigneusement, et de vous confesser souvent. Ne vous embarrassez pas des railleries que les impies et les libertins feront de vos démarches. Consolez-vous, parce qu'à la mort la scène changera. Ceux qui se moquent de vous en ce monde à cause de votre piété, se trouveront confondus au jugement de Dieu, et seront à jamais exclus du séjour de la gloire et de la félicité, au lieu que vous trouverez, pour la récompense des invectives et des calomnies que vous aurez essuyées une couronne mémorable et éternelle. *Amen.*

---

## CLXV. DISCOURS.

### DE LA CONTRITION.

*Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio et fletu et planctu; et scindite corda vestra, et non vestimenta vestra.*

Convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans le jeûne, dans les larmes et dans les gémissemens; déchirez vos cœurs, et non pas vos vêtemens.

JOEL 2. v. 12. 13.

C'EST l'avertissement charitable que Dieu donne à tous les pécheurs, dans le désir sincère qu'il a de leur pardonner leurs iniquités, et de les recevoir en sa grâce; parce qu'ils ne mériteront jamais les effets de ses miséricordes que par une conversion véritable, et que sans une douleur amère d'avoir péché, il n'y eut jamais de véritable conversion. La con-

version du cœur est absolument nécessaire, pour fléchir la colère d'un Dieu qui ne s'arrête pas comme les hommes à de simples apparences. Quelque pénitent et converti que l'on paroisse au-dehors, on ne peut être réconcilié avec Dieu ni justifié par sa grâce, si l'on n'est pas intérieurement pénétré d'une douleur surnaturelle, qui détruit dans le cœur l'affection du péché. Cette douleur ou cette contrition est comme l'ame et le véritable fondement du sacrement de Pénitence. Il est des circonstances où l'examen et la confession des péchés peuvent être suppléés par le désir; mais rien ne supplée au repentir et à la détestation du péché. Mais s'il n'est rien, M. F., de plus essentiel pour recevoir le sacrement de Pénitence, que d'avoir la contrition, rien par conséquent n'est plus nécessaire que d'en bien connoître la nature et les qualités.

« La contrition dit le S. Concile de Trente (1),  
» qui tient le premier lieu entre les actes du pénitent,  
» est une douleur de l'ame, et une détestation du  
» péché que l'on a commis, avec résolution de ne  
» plus pécher à l'avenir. Ce mouvement de contrition  
» a été nécessaire en tout temps pour obtenir le  
» pardon des péchés... Le saint Concile déclare  
» donc, que cette contrition ne comprend pas seu-  
» lement la cessation du péché, la résolution et  
» le commencement d'une vie nouvelle, mais aussi  
» la haine de la vie passée, suivant ces paroles  
» d'Ezéchiel (2): *Rejetez loin de vous vos iniquités...*

---

(1) Sess. 14. Cap. 4. de Pœnit.

(2) Ezech. 18. v. 31.

» *et faites-vous un cœur nouveau et un esprit nouveau.* »

Le mot de *contrition* veut dire *brisement*, parce que la contrition fait dans le cœur du pécheur le même effet que le mouvement produit dans les corps durs. Comme le mouvement brise les corps durs, les divise en plusieurs parties, et les réduit en poussière, de même la douleur d'avoir péché brise, pour ainsi dire, le cœur du pécheur que le péché avoit endurci comme la pierre; de rebelle et opiniâtre qu'il étoit, elle le rend docile, flexible, obéissant à la loi de Dieu, et prêt à expier ses crimes par les austérités de la pénitence; elle le réduit comme en poussière.

1.<sup>o</sup> La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle soit dans l'ame et dans le fond du cœur. Il ne faut pas se contenter de réciter du bout des lèvres un acte de contrition. Il ne suffit pas de dire de bouche, de lire, de s'imaginer, de penser qu'on se repent d'avoir offensé Dieu. C'est le cœur, dit J. C. (1), qui est le principe de tous les péchés, même extérieurs; c'est donc dans le cœur qu'il faut les détester; c'est du fond du cœur que doit partir la conversion. C'est un cœur contrit, brisé et humilié que Dieu demande du pécheur; sans le cœur, toutes les marques extérieures sont inutiles. *Il faut briser vos cœurs*, dit le prophète Joël, *et non vos vêtements*. L'extérieur et les dehors de la pénitence sont bons, mais ce n'en est là que la moindre partie. L'accusation des péchés, les larmes, les jeûnes, les macérations,

---

(1) Matth. 15. v. 19.

sont d'une singulière vertu; mais c'est quand un cœur contrit fait les premiers frais de ce sacrifice. Il faut encore une fois entrer dans le cœur; il a été le premier coupable, il faut qu'il soit le premier pénitent. C'est là qu'il faut gémir, dit S. Augustin (1). « Voyez, dit ce S. Docteur (2), ce que » fit J.C. quand il ressuscita le Lazare enseveli depuis » quatre jours dans le tombeau, et qui étoit une » figure des pécheurs ensevelis dans leurs mauvaises » habitudes. Il frémit et fut troublé dans la résur- » rection de ce mort; et pourquoi? C'est pour nous » apprendre qu'un pécheur doit frémir d'horreur » dans l'accusation de ses crimes, afin que la vio- » lence de sa douleur l'emporte sur l'habitude du » péché. » Mais où trouverons-nous de semblables pénitens? beaucoup de confessions, peu de contrition. Plusieurs gémissent, il est vrai, continue S. Augustin; je gémis aussi, et ce qui me fait gémir est de voir qu'ils gémissent si mal. Ont-ils perdu de l'argent? ils gémissent. Ont-ils perdu la grâce de Dieu? ils ne gémissent point. Ont-ils perdu un procès? ils en sont affligés. Ont-ils offensé Dieu? ils ne s'en mettent point en peine. Ils rient et sont distraits jusqu'aux pieds des tribunaux de la Pénitence. Quelle insensibilité! *Multi gemunt, gemo et ego, et hos gemo, quia malè gemunt.*

La douleur du roi David étoit bien différente. Il nous dit (3) qu'il s'étoit lassé à force de gémir, qu'il nageoit chaque nuit dans ses larmes, et qu'il

(1) In Ps. 4.

(2) Tract. 4. in Joan. N.º 19.

(3) Ps. 6, v. 7.

baignoit son lit de pleurs. Que dis-je ? eh ! ce n'est point tout cela qu'il offre à Dieu pour fléchir sa justice et attirer sa miséricorde. Il ne dit pas : Vous ne mépriserez point, Seigneur, mon corps couvert d'un cilice, ma poitrine brisée de coups, mes yeux baignés de larmes ; mais il dit avec assurance (1) : Vous ne mépriserez pas, Seigneur, un cœur contrit et humilié, *cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias*. Je sais que l'immolation des victimes légales ne vous plaît pas, *holocaustis non delectaberis*. Ce qui vous est agréable, c'est un esprit troublé par son crime, et un cœur brisé de repentir, *sacrificium Deo spiritus contribulatus ; cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias*. « Non, non, disoit » S. Augustin aux Fidèles d'Hippone (2), n'allez » pas chercher loin de vous des animaux pour les » immoler au Seigneur ; vous portez au-dedans de » vous-mêmes la victime que vous devez sacrifier ; » ce sacrifice est celui de votre cœur même brisé et » humilié en sa présence, *spiritus contribulatus, » cor contritum et humiliatum*. »

2.º La contrition doit être surnaturelle, c'est-à-dire qu'elle doit être causée par un mouvement du S. Esprit, et être fondée sur des motifs que la Foi nous découvre, et non sur des motifs humains, et avoir Dieu pour fin ; car elle doit détester le péché comme étant une offense commise contre Dieu. Si on n'avoit de la douleur d'avoir péché, qu'à cause de la honte ou des châtimens qu'on en craint aux yeux des hommes, ou à cause des maux tem-

---

(1) Ps. 50. v. 19.

(2) Aug. in hæc verba Ps. 50.

poriels, cette douleur ne mériterait par le pardon des péchés. Aussi la pénitence d'Antiochus ne lui servit de rien, parce qu'il se repentoit de ses crimes uniquement à cause des maladies temporelles qu'il souffroit et qu'il connoissoit être la peine de son impiété. Combien de pécheurs se trompent encore tous les jours, et se font illusion dans cette matière ! On prend pour contrition une douleur purement naturelle, excitée par le souvenir et la honte du péché, par les reproches et la peine qu'on en reçoit. Une fille est tombée en faute, elle en ressent de la honte et de la confusion; mais est-ce parce que son péché déplait à Dieu? ou plutôt n'est-ce pas uniquement parce qu'il déplait aux hommes, qu'il la déshonore et la perd de réputation? Un voleur se repent de ses larcins et de ses injustices; mais est-ce par l'amour de la justice? n'est-ce pas plutôt par la crainte du châtiment?

La contrition surnaturelle est celle dont Dieu est le principe. Le prophète Jérémie nous marque clairement qu'elle est un don de Dieu qui nous prévient par sa grâce, quand il dit au Seigneur (1) : *Convertissez-nous à vous, et nous nous convertirons, convertite nos, Domine, ad te, et convertemur.* Ces pécheurs, dit le Seigneur lui-même dans Ezéchiel (2), m'ont oublié; mais ils reviendront à moi, parce que j'ai brisé de douleur leur cœur, qui se séparoit et s'éloignoit de moi, *recordabuntur me, quia contrivi cor eorum fornicans et recedens à me.*

Si nous voulons donc, M. F., que Dieu nous

(1) Thren. 5. v. 22.

(2) Ezech. 6. v. 9.

accorde ce don inestimable d'une contrition surnaturelle, il faut le demander avec ferveur et humilité. Il faut pour cela se recueillir et se renfermer dans la solitude de son cœur, et réclamer celui qui ne cesse de nous tendre les bras du haut du ciel, le conjurer qu'il descende dans notre ame, et qu'il y répande à grands flots la grâce de la componction. Ne craignons pas qu'il rejette nos humbles prières; il viendra, n'en doutons point, à notre secours, et fera bientôt couler de nos yeux des larmes salutaires.

3.° Le péché qui est l'offense de Dieu, étant le plus grand de tous les maux, comme Dieu est le plus grand de tous les biens, il faut haïr le péché par-dessus toutes choses, comme il faut aimer Dieu par-dessus toutes choses. C'est pourquoi la contrition doit être souveraine; c'est-à-dire, qu'on doit être plus fâché d'avoir offensé Dieu, qu'on ne le seroit de toute autre chose, et de la perte de ce qu'on a de plus cher, même de la vie. Cette douleur doit être souveraine *appréciativement*, c'est-à-dire, qu'elle doit surpasser toutes nos autres douleurs, sinon sensiblement, au moins en préférence, en sorte que l'on soit prêt à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu; parce que l'on doit aimer Dieu préférablement à tout, au-dessus de tout, et de tout son cœur, de toute son ame, de tout son esprit, de toutes ses forces: *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi*, dit J. C. (1); on doit donc haïr souverainement tout ce qui éloigne de Dieu, et on n'aime pas Dieu si on lui préfère quelque

---

(1) Matth. 10. v. 17.

chose ; on ne peut même lui faire une plus grande injure que par cette préférence. Mais il n'est pas nécessaire, afin que la contrition soit souveraine, que cette douleur soit sensible, et que le sentiment qu'on en a soit plus vif que celui qu'on auroit de tous les autres maux qui pourroient arriver ; car il faut distinguer deux sortes de douleurs dans la contrition : la première est la douleur intérieure, c'est-à-dire, le regret qu'on a dans l'ame d'avoir offensé Dieu ; la seconde est le mouvement sensible que ce regret cause dans la partie inférieure. La contrition peut être véritable sans ce mouvement sensible qui n'est pas en notre pouvoir, parce que les choses qui sont dégagées de la matière, nous frappent moins que celles qui tombent sous nos sens. Mais si l'on craint le péché plus que tous les autres maux ; si l'on est disposé à ne plus le commettre pour quel sujet que ce puisse être, et particulièrement pour aucun des sujets qui nous y ont fait tomber, on a lieu de croire qu'on a une contrition souveraine.

4.<sup>o</sup> La contrition doit être universelle, c'est-à-dire, qu'il faut détester tous les péchés, au moins mortels, qu'on a commis, sans en excepter un seul. Le Seigneur nous en avertit par la bouche du prophète Ezéchiel (1) : « Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il avoit commis..... il vivra certainement » et il ne mourra point.... Convertissez-vous et faites » pénitence de toutes vos iniquités, et l'iniquité » n'attirera plus votre ruine. Ecartez loin de vous

---

(1) Ezech. 18,

» toutes les prévarications dont vous vous êtes rendus coupables.»

Il est donc absolument nécessaire d'avoir une douleur générale de tous ses péchés, des péchés même d'autrui dont on a été la cause par son scandale, à l'exemple du roi Prophète qui, dans les sentimens de sa pénitence, disoit à Dieu (1) : *Purifiez-moi, Seigneur, de mes péchés inconnus, et pardonnez à votre serviteur les fautes d'autrui.* Conserver de l'affection pour un seul péché mortel, est un obstacle au pardon de tous les autres. Celui qui de huit péchés n'en détesteroit que sept, et diroit dans son cœur : Ce huitième péché me plaît encore, je n'ai pas la force d'y renoncer, et je ne puis l'avoir en horreur, celui-là ne recevrait la rémission d'aucun ; sa pénitence ne seroit que feinte et simulée, et ne lui serviroit de rien. Il est aisé d'en saisir la raison.

Le péché n'est effacé que par l'infusion de la grâce sanctifiante, et cette grâce est incompatible avec le péché. Or, tout péché dont on n'a point de douleur et que l'on aime encore, subsiste toujours, et l'un ne peut être remis sans les autres ; il n'y a donc point de pardon pour ceux dont la contrition n'est pas universelle.

Telles sont, M. F., les qualités ou conditions que doit avoir la contrition, afin qu'elle puisse nous justifier devant le Seigneur. Jugez maintenant s'il y a beaucoup de Chrétiens dont la douleur et la contrition soient suffisantes. Sans parler de ceux qui ne

---

(1) Ps. 18. v. 13.

détestent leurs péchés qu'en apparence , que du bout des lèvres , par des motifs purement naturels et tout humains , qu'il est aisé de se méprendre sur la sincérité de la contrition de ceux même qui paroissent mieux disposés ! Le cœur de l'homme est un abîme dans lequel il y a tant de détours et de replis qu'il est presque impossible de ne s'y pas tromper. Dieu seul peut le pénétrer, Dieu seul peut juger avec certitude si la douleur qui paroît au-dehors est sincère et part du cœur.

Il y a néanmoins quelques marques qui peuvent faire connoître si on est touché ou non d'une véritable contrition :

1.° Quand un pécheur , avant que de se présenter au tribunal de la Pénitence , a tâché de fléchir le Seigneur par les gémissemens , les prières humbles et les bonnes œuvres ; quand il s'est efforcé de satisfaire à la justice divine par les jeûnes , les mortifications de ses sens et les autres austérités ; quand il s'est éloigné du monde , pour rentrer en lui-même et pour réfléchir sur son état ; quand il s'est étudié à réparer par des humiliations l'injure qu'il a faite à Dieu. Mais lorsqu'un pénitent passe immédiatement , pour ainsi dire , du crime au confessionnal , sans y apporter aucune autre préparation qu'un léger examen de son état , il est fort à craindre que ce qui le fait agir ne soit , ou une frayeur subite , ou quelque motif humain , et auquel la nature a plus de part que la grâce , ou un remords piquant qu'il ne peut supporter , et qu'il tâche d'étouffer , ou une tristesse sensible causée par la confusion que son péché lui a attirée parmi les hommes , ou par les maux temporels qui lui sont arrivés.

2.<sup>o</sup> Lorsqu'un pénitent, depuis qu'il a pris la résolution de se convertir, a non-seulement travaillé avec soin à corriger ses mauvaises habitudes, mais même qu'il s'est privé de plusieurs choses qui lui étoient permises, parce qu'il les jugeoit capables d'entretenir ses habitudes, on peut croire qu'il a un véritable regret d'avoir offensé Dieu, puisque, pour rentrer en grâce avec lui, il fait tout le contraire de ce qu'il avoit fait pour s'en éloigner.

3.<sup>o</sup> Lorsqu'un pénitent approche du sacrement de Pénitence, pénétré de crainte de la perte de son salut, et rempli de frayeur des jugemens de Dieu, qu'il ne peut penser à son état sans en être ému, qu'il ne se souvient point de ses péchés sans en concevoir de l'horreur et sans indignation contre lui-même, et qu'il les confesse avec humilité, sans les excuser ni les dissimuler, on doit juger qu'il regarde le péché comme son ennemi mortel, et qu'il est très-fâché de l'avoir commis. Mais il faut penser bien différemment d'un pécheur qui vient se confesser avec la même tranquillité que s'il étoit juste et innocent; qui s'accuse de ses péchés avec une espèce d'effronterie, comme s'il faisoit le récit de quelques bonnes actions, ou avec la même indifférence qu'il auroit en racontant la vie d'un autre, ou qui rejette ses fautes sur autrui, n'étant pas persuadé que c'est lui qui a tort; ou à qui un Confesseur fait, par adresse, avouer un péché qu'il avoit d'abord nié avec assurance. Son insensibilité à son malheureux état est un indice de son obstination dans le mal.

4.<sup>o</sup> Quand un pénitent paroît zélé pour réparer

l'injure qu'il a faite à Dieu, qu'il accepte, avec une entière soumission, les œuvres satisfaites que le Confesseur lui ordonne, qu'il défère avec humilité à ses avis, qu'il reconnoît mériter le délai de l'absolution; tout cela marque qu'il a une véritable contrition. Mais lorsqu'un pénitent contredit son Confesseur, qu'il ne consent qu'avec beaucoup de peine au délai de l'absolution, qu'il refuse d'accepter une pénitence qui n'est que proportionnée à l'énormité ou à la multitude de ses crimes, et qu'il ne marque aucun désir de satisfaire à Dieu pour les offenses qu'il a commises, c'est une preuve qu'il n'a pas une véritable contrition.

Enfin, le pénitent doit examiner si c'est l'esprit de Dieu qui le touche, si c'est le regret d'avoir encouru sa disgrâce qui l'anime, et s'il ne s'approche point, au contraire, de la Pénitence, par routine, par coutume, par respect humain, par politique ou par nécessité.

Réfléchissez, M. F., sérieusement sur toutes ces marques auxquelles vous pourrez reconnoître si vous vous êtes présentés aux sacremens avec une bonne contrition. Si vous avez lieu de craindre que vos œuvres, jusqu'à présent, n'aient point été des fruits réels et effectifs de pénitence, ah ! ne négligez rien pour réparer le passé. N'est-il pas temps que le péché soit banni de votre cœur, où il règne depuis tant d'années et avec tant d'empire ? N'est-il pas temps que l'iniquité soit effacée de votre ame, et que la justice y prenne pour toujours sa place ? N'entendez-vous pas la voix de votre Sauveur : Mon fils, mon cher fils, donnez-moi votre cœur, *præbe, fili*

*mi, cor tuum* (1)? Chrétiens rachetés au prix du sang de J. C., rendez-vous enfin à ses tendres sollicitations; n'endurcissez pas toujours vos cœurs. Réparez, par une pénitence et une contrition véritables, toutes les infidélités de votre vie, donnez-lui tout votre cœur; qu'il en prenne dès maintenant une entière possession, et pour le temps, et pour toute l'éternité. *Amen.*

---

## CLXVI. DISCOURS.

SUITE DE LA CONTRITION.

*Quid fecisti?*

Qu'avez-vous fait?

I. Reg. 13. v. 11.

LE prophète Samuel, envoyé de la part du Seigneur vers le roi Saül, lui dit en l'abordant: Prince, de quoi êtes-vous coupable? qu'avez-vous fait? le Seigneur est extrêmement irrité contre vous, *quid fecisti?* Alors ce roi rebelle aux ordres de Dieu lui répondit tout tremblant, couvert de honte et de confusion: J'ai péché, j'ai désobéi à Dieu, *peccavi.*

Souffrez que je vous adresse aujourd'hui les mêmes paroles, M. F.: Qu'avez-vous fait? de quoi êtes-vous coupables? le Seigneur est extrêmement irrité contre vous, *quid fecisti?* Hélas! il me semble que votre conscience me dit que vous avez péché; que vous

---

(1) Prov. 23. v. 26.

avez offensé un Dieu infiniment saint, infiniment bon, infiniment miséricordieux, infiniment puissant, infiniment juste; un Dieu sévère dans son courroux, terrible dans ses jugemens, redoutable dans ses vengeances.... Eh! quoy, vous avez péché, et vous n'êtes pas plongés dans la douleur, dans l'amertume, dans la componction, dans la contrition? Vous avez désobéi à votre Créateur, à votre Rédempteur, à votre Roi, à votre Juge; vous avez méprisé celui qui vous a donné l'être, qui vous protège, vous anime, vous conserve; celui à qui vous devez tout, et votre sang ne se glace pas dans vos veines, vos cheveux ne se dressent pas sur vos têtes? Sachez-le donc enfin, et comprenez-le du moins une fois, quel mal c'est pour vous, et combien c'est une chose affreuse d'avoir abandonné le Seigneur votre Dieu, et d'avoir connu le péché (1)! *scito et vide quia malum et amarum est reliquisse te Dominum Deum tuum.* Que je m'estimerois heureux, M. F., si je pouvois aujourd'hui développer des motifs si touchans, de manière à exciter dans vos cœurs la contrition la plus amère et la plus parfaite!

L'homme pouvant concevoir de la douleur de ses péchés ou par la crainte des châtimens de Dieu, ou par un véritable amour de Dieu, cela fait qu'on distingue deux sortes de contritions, l'une parfaite, qu'on nomme simplement *contrition*, l'autre imparfaite, qu'on nomme *attrition*.

La contrition parfaite est une douleur d'avoir offensé Dieu, causée par le mouvement d'un parfait

---

(1) Jerem. 2. v. 19.

amour qu'on a pour lui, et accompagnée d'une volonté ferme de ne plus commettre le péché, et d'un désir effectif de satisfaire à Dieu pour ceux qu'on a commis. Cette contrition doit être jointe à la confiance en la miséricorde divine, et à la volonté de faire toutes les démarches nécessaires pour recevoir le sacrement de Pénitence. « Car, comme dit le Concile » de Trente (1), quoiqu'il arrive quelquefois que » cette contrition soit si parfaite par la charité qui lui » est jointe, qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu » avant qu'il reçoive actuellement le sacrement de » Pénitence, néanmoins cette réconciliation ne doit » pas être attribuée à la contrition indépendamment » de la volonté de recevoir le sacrement, mais en » tant qu'elle renferme en soi le vœu, c'est-à-dire, » la volonté de le recevoir. » De sorte qu'il est vrai de dire que c'est toujours par la vertu de ce sacrement que les péchés sont remis.

La contrition imparfaite ou *attrition* est une douleur d'avoir offensé Dieu, qui est ordinairement causée par la considération de la difformité ou laideur du péché, ou par la crainte des supplices de l'enfer, soit des peines qui suivent le péché. Cette contrition imparfaite n'est pas de soi incompatible avec le péché mortel, non plus que la Foi ni l'espérance ; au lieu que la contrition parfaite est de soi incompatible avec tout ce qui détruit la charité. Le Concile de Trente enseigne que si la contrition imparfaite exclut la volonté de pécher, et si elle est accompagnée de l'espérance du pardon, elle ne rend pas l'homme

---

(1) Sess. 14. cap. 4. de Pœnit.

hypocrite et plus grand pécheur, mais qu'elle est un don de Dieu, et une impulsion du Saint-Esprit qui n'habite pas encore dans l'âme, mais qui l'excite seulement et la porte au bien. Il ajoute que, quoique cette contrition ne puisse, sans le sacrement, conduire par elle-même le pécheur à la justification, néanmoins elle le dispose à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de Pénitence; et qu'on ne dise pas que la crainte des peines de l'enfer naît de la cupidité et de l'amour de la créature; qu'ainsi elle ne peut être une disposition à la justification; car, quoique cette crainte provienne de l'amour de la créature, comme cet amour n'est point déréglé, puisque le pénitent craint plus d'offenser Dieu que de souffrir les peines de l'enfer, cette crainte n'est pas un effet de la cupidité, mais de l'impulsion du Saint-Esprit, qui porte le pécheur à ne plus pécher, l'excite à avoir recours à la miséricorde divine, et lui fait perdre ainsi, peu à peu, l'habitude de pécher : *Timor Domini expellit peccatum* (1), la crainte du Seigneur détruit le péché. C'est pourquoi J. C. exhortoit les pécheurs (2) à craindre Dieu, qui peut faire souffrir des peines éternelles à leur âme et à leur corps.

Si cette crainte étoit inutile, le Seigneur ne l'aurait point prêchée, et n'auroit pas employé des menaces répétées pour l'imprimer dans l'âme des pécheurs; on ne peut donc, sans erreur, dire qu'elle soit mauvaise, puisque l'ancien et le nouveau Testament exhortent les pécheurs à cette crainte salutaire. L'Écclésiastique l'appelle (3) le commencement de la sagesse,

(1) Eccl. 1. v. 27.

(3) Eccl. 1. v. 16.

(2) Math. 10. v. 28.

parce que c'est par elle que commence la justification du pécheur, et que la charité est introduite dans le cœur. Aussi le concile de Trente (1) a condamné Luther et Calvin, qui blâmoient cette crainte, jusqu'à dire qu'elle étoit un péché, et qu'elle rendoit les hommes plus pécheurs. Il est bien vrai que, si on ne s'abstenait du crime que par une crainte *servilement servile*, c'est-à-dire, uniquement à cause du châtement, comme par exemple, celui qui commettrait le péché, s'il pouvoit être impuni, ou qui désireroit dans son cœur que les supplices dont on le menace n'existassent pas, ou bien que les prédicateurs se tussent; un pénitent de cette espèce n'auroit pas une disposition suffisante pour recevoir le pardon de ses péchés dans le sacrement de la Pénitence. Car enfin il faut que l'attrition, pour être suffisante, soit accompagnée de l'espérance du pardon et d'un commencement d'amour de Dieu : *Celui qui n'aime pas Dieu, mérite d'être anathème*, suivant S. Paul (2), et suivant S. Jean (3) : *Celui qui n'aime pas, demeure dans la mort.*

D'ailleurs toute contrition, soit parfaite, soit imparfaite, est un acte d'un pénitent, c'est-à-dire, d'une ame qui s'éloigne du péché; or, l'on ne peut s'éloigner du péché qu'en se rapprochant de Dieu; car, comme on ne peut pécher qu'en s'éloignant de Dieu et en se livrant à la créature, de même on ne peut détruire le péché par la pénitence qu'en s'éloignant de l'amour désordonné des créatures et en se rappro-

---

(1) Sess. 6. Can. 8.

(3) I. Joan. 3. v. 14.

(2) I. Cor. 16. v. 22.

chant de Dieu; et comme on ne peut s'en rapprocher que par l'amour, il s'ensuit que la douleur de l'avoir offensé doit être accompagnée au moins d'un commencement d'amour; en un mot, on ne peut retourner à Dieu qu'en commençant de l'aimer, et en s'y portant par affection; tout comme on ne peut se retirer du péché, sans haïr le péché. Si on ne hait point le péché, on est toujours pécheur; et si l'on hait effectivement le péché, on aime infailliblement Dieu. S. Augustin a enseigné expressément qu'il ne peut y avoir de pénitence certaine et assurée, où il n'y a point de haine du péché et d'amour de Dieu (1) : *Pœnitentiam certam non facit nisi odium peccati et amor Dei.*

Il résulte de tout ce que nous venons de dire que l'attrition est suffisante pour recevoir le pardon de ses péchés dans le sacrement de la Pénitence, quand elle exclut la volonté de pécher, qu'elle est accompagnée de l'espérance du pardon et d'un commencement d'amour de Dieu. Cela ne doit cependant pas empêcher qu'on ne doive faire tous ses efforts pour approcher de la Pénitence avec une contrition parfaite, et qu'on ne doive s'exciter à la haine et à la détestation du péché, premièrement et principalement, parce qu'il déplaît à Dieu, qui est souverainement bon et aimable en lui-même.

La contrition est un don de Dieu qui n'est accordé qu'à ceux qui le demandent avec humilité et persévérance, et qui tâchent de l'exciter dans leur cœur en réfléchissant et méditant sérieusement sur tant

---

(1) Serm. 7. de Tempore.

de motifs capables de briser les cœurs les plus durs et les plus insensibles.

Le premier motif qui doit exciter le pénitent à la douleur et au repentir de ses péchés, c'est la majesté infinie de Dieu que le pécheur a offensé. En effet, si le crime de lèze-majesté paroît, au jugement des hommes, un des plus griefs, c'est un attentat bien plus énorme que le mépris du Créateur par sa créature, la révolte de la cendre et de la poussière contre le Tout-puissant. C'est contre son Dieu, dit Job (1), c'est contre le souverain Seigneur du ciel et de la terre, que le pécheur a osé lever la main : *Tetendit adversus Deum manum suam et contra omnipotentem roboratus est*. Quoi, dit S. Bernard (2), une créature plus vile que le néant ose irriter la majesté redoutable d'un Dieu qui, d'un léger souffle de sa bouche, la peut dissiper dans un moment ! Quelle audace ! quelle témérité !

Le second motif est la bonté et la patience de Dieu, dont le pécheur abuse ; elles devroient l'animer à se convertir au plutôt, et à ne pas différer un moment à profiter des grâces qu'elles sont disposées de lui accorder ; car le Seigneur (3) ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il revienne à lui, et qu'il vive.

Est-ce que l'on peut mépriser, dit S. Paul (4), les richesses de sa bonté, de sa patience et de sa longue tolérance, qui nous invitent à la pénitence ? Dieu n'a pas eu ces égards pour les anges, il ne leur a

(1) Job. 15. v. 15.

(3) Ezech. 18. v. 23.

(2) S. Bernard in Cant. Cant.

(4) Rom. 2. v. 4.

accordé aucun temps pour faire pénitence. Ils ont été damnés, et seront éternellement malheureux pour un seul péché mortel. S. Ephrem, diacre de l'église d'Edesse, s'excitoit à la douleur de ses péchés par ce motif. « Mon ame, disoit-il (1), livre-toi à la  
« componction pour tous les maux que tu as faits,  
» pour toutes les occasions où Dieu t'a attendue avec  
» tant de patience à faire pénitence. »

Le troisième motif est la justice de Dieu, qui ne laissera aucun péché impuni, laquelle le pécheur méprise cependant et semble ne pas redouter, quelque horrible qu'il soit de tomber entre les mains du Dieu vivant : *Horrendum est*, dit S. Paul (2), *incidere in manus Dei viventis*.

Le quatrième est la rigueur des tourmens que les damnés souffriront éternellement dans les enfers, où le pécheur auroit déjà été précipité comme les mauvais anges, comme Antiochus, comme Judas, si Dieu par sa miséricorde ne l'avoit attendu à faire pénitence : mais enfin, s'il néglige de la faire, il entendra prononcer contre lui cet arrêt irrévocable (3) : Retirez-vous de moi, maudits, allez au feu éternel, *discedite à me, maledicti, in ignem æternum*.

Le cinquième est la multitude des bienfaits que le pécheur a reçus de Dieu, dont il s'est servi pour l'offenser, comme Dieu s'en plaint par le prophète Isaïe (4) : *Servire me fecisti in peccatis tuis*. Le prophète Nathan employa ce motif pour faire connoître

(1) Serm. de Componct. cordis.

(3) Math. 25. v. 41.

(2) Hebr. 10. v. 31.

(4) Isaïe 43. v. 24.

du droit au royaume des cieus; il lui cause de cuisans remords, la rend esclave du démon, et enfin lui donne la mort. Hélas ! si, par un incendie, un naufrage, l'homme perdoit tous les biens qu'il auroit acquis avec beaucoup de peine pendant un long-temps, il seroit inconsolable; comment peut-il donc être insensible, après avoir fait une perte infiniment plus grande, n'y ayant point de comparaison entre les biens surnaturels, le royaume des cieus, et les biens de ce monde qui sont caducs et périssables ?

On doit faire souvent des actes de contrition.

La contrition étant absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés, et pour rentrer en grâce avec Dieu, nous devons en former des actes, non-seulement lorsque nous nous approchons du sacrement de Pénitence, dont elle fait partie, mais dans plusieurs autres rencontres; principalement le matin en nous levant, afin de passer saintement la journée et sans aucun péché; le soir, avant que d'aller prendre notre repos, afin que, si nous étions surpris de la mort pendant le sommeil, Dieu daigne nous pardonner des fautes que nous aurons détestées de tout notre cœur: nous en devons faire surtout, sitôt que nous avons eu le malheur de commettre un péché, afin de ne pas croupir volontairement dans le borbier de nos iniquités; en un mot, nous ne devons point cesser de dire dans l'amertume de notre cœur :

Nous vous demandons pardon, ô mon Dieu, et nous détestons tous nos péchés, par la seule considération que tous vous déplaisent infiniment. Non, ce n'est ni la laideur de nos fautes précisément, ni

la crainte des supplices éternels qu'elles méritent, ni aucun autre motif de notre propre intérêt, qui nous en fait concevoir une si sensible douleur : c'est le seul malheur de vous avoir offensé, qui nous l'inspire ; c'est votre Divine Majesté lésée, votre Sainteté déshonorée, votre autorité Souveraine méprisée, votre amour outragé, votre patience rebutée et fatiguée de nos ingratitude : c'est votre bonté dont nous avons si long-temps abusé, et votre sainte loi violée ; et pour tout dire en un mot, c'est votre amour seul qui est le motif de notre douleur. Nous haïssons notre péché, et nous le détestons pour toujours, non parce qu'il nous attireroit la damnation, mais parce qu'il nous feroit perdre votre amour ; et nous mourrons plutôt que de le commettre jamais. Fortifiez-nous, Seigneur, dans des résolutions si saintes, afin qu'étant constans dans votre service, et persévérant dans votre amour, nous méritions de vous posséder et de vous aimer éternellement avec vòs élus dans la gloire, *Amen.*

---

il n'y eut jamais ni douleur sincère, ni bonne confession.

Il ne sauroit, en effet, y avoir de conversion véritable, à moins que le pécheur n'ait une volonté absolue de ne plus retomber dans son péché, étant impossible de le haïr véritablement, et de n'être pas en même temps dans la résolution de l'éviter à l'avenir, puisque le péché sera également opposé à Dieu que par le passé. Donc, en même temps qu'on pleure les péchés qu'on a commis, on doit former la résolution de n'en plus commettre à l'avenir. Celui qui n'est pas dans cette résolution ne peut pas dire qu'il soit fâché d'avoir commis ce qu'il est encore prêt de faire; et il ne paroît pas vouloir rentrer en grâce avec Dieu, puisqu'il n'est pas résolu de s'abstenir de ce qui lui en attire la haine : il ne fait donc que se moquer de Dieu.

Jésus-Christ nous a instruits de la nécessité de ce bon propos, par les paroles qu'il adresse à la femme adultère; car, après lui avoir pardonné son crime, il lui dit (1) : Allez-vous-en, et n'ayez plus la volonté de pécher, *vade et noli amplius peccare*.

Une simple velléité, ou une volonté inefficace de ne plus pécher, ne suffit donc pas; il faut avoir une volonté si ferme et si absolue, qu'elle détache le cœur de toute affection au péché et de toutes les occasions qui y portent. David, pour marquer quelle devoit être cette volonté, dit qu'il avoit juré et résolu de garder les Commandemens du Seigneur (2) : *Juravi et statui custodire judicia justitiæ tuæ,*

---

(1) Joan. 8. v. 11.

(2) Ps. 118. v. 206.

parce que la fermeté à garder la résolution qu'on a prise de ne plus pécher, doit être la même que si on s'y étoit obligé par serment.

Il faut pourtant convenir, après le Concile de Trente (1), qu'un pécheur véritablement converti et qui a été justifié par la grâce du sacrement de Pénitence, peut retomber dans le péché, parce que l'absolution ne lui a pas donné le don de persévérance, et que la grâce ne l'a pas rendu impeccable, lui ayant laissé la liberté de faire le bien ou le mal, et n'ayant point détruit le penchant naturel qu'il a au mal.

Mais quoique la rechûte dans le péché après la pénitence ne soit pas une preuve certaine qu'on n'ait pas eu une véritable douleur, cette rechûte pouvant être un effet de la légèreté et de l'inconstance de l'homme, néanmoins, quand un pénitent, après s'être confessé, ne fait que de foibles efforts pour se corriger de ses mauvaises habitudes, qu'il retombe fréquemment dans les mêmes péchés, qu'il ne change point de vie et de conduite, il a toujours sujet de croire qu'il n'a point été véritablement converti; au contraire, ses fréquentes rechûtes font présumer, avec fondement, que ses résolutions n'étoient point sincères, et qu'il n'avoit pas formé un ferme propos, ni un véritable dessein de ne plus pécher. C'est pourquoi tous les S. Pères ont enseigné que la pénitence est fautive lorsqu'on ne voit point d'amendement dans le pécheur, et que la vraie pénitence consiste à pleurer ses péchés, et à ne plus commettre les péchés qu'on avoit pleurés.

---

(1) Sess. 6. Can. 22.

On entend par l'habitude du péché mortel l'état d'un homme qui, pour avoir plus ou moins souvent réitéré les actes d'un péché mortel, éprouve un malheureux penchant qui l'y entraîne, et a contracté une funeste difficulté à s'en abstenir.

Il ne faut pas toujours croire que l'on n'ait l'habitude du péché, que quand on le commet souvent; car on peut être dans l'habitude du péché, quoiqu'on ne le commette que dans certaines rencontres rares. Ce qui peut faire connoître que l'habitude du péché est formée, est quand celui qui le commet s'y porte de lui-même dans l'occasion, malgré la résolution qu'il avoit prise de ne le plus commettre.

L'habitude du péché est bien plus forte dans les uns que dans les autres; et à proportion qu'elle est plus forte, elle fait penser plus souvent et avec plus de plaisir au péché, elle porte à rechercher et à embrasser avec plus d'affection les occasions de le commettre, elle diminue aussi l'idée de l'énormité du péché et endurecit le cœur de telle manière, qu'il s'en trouve qui pèchent sans aucun remords, et qui ne regardent pas même comme péchés de très-grands crimes qu'ils évitoient auparavant avec horreur.

On doit regarder comme étant dans l'habitude du péché, ceux qui le commettent souvent de leur propre volonté et avec plaisir; ceux qui se portent à le commettre avec plaisir toutes les fois que l'occasion s'en présente, quoiqu'elle n'arrive pas souvent; ceux enfin qui, n'ayant pas tout ce qu'il faut pour commettre le péché, prennent plaisir à y penser, désirent ou cherchent de le commettre.

C'est une règle qui n'est point sûre, de juger de

l'habitude par les seuls actes réitérés ; mais il en faut juger par la facilité et l'affection avec laquelle on se livre au péché, en comparant les occasions et les tentations avec les chûtes qu'on a faites.

Il y a plusieurs sortes de pécheurs d'habitude : les premiers sont ceux qui ignorent le mal qu'ils font, et ne connoissent pas que l'action qu'ils ont coutume de faire soit criminelle. Ceux-là sont faciles à convertir, s'ils ont un fonds de religion et de crainte de Dieu.

Les seconds sont ceux qui connoissent l'énormité du péché, et n'en ont contracté l'habitude que depuis peu. Ceux-ci peuvent encore facilement rentrer dans le bon chemin et dans la voie du salut, parce qu'une habitude nouvelle se peut ordinairement déraciner avec facilité, à moins qu'elle ne se trouve jointe à quelque occasion prochaine qu'on ne veuille pas quitter.

Enfin, les troisièmes sont ceux dont les habitudes sont invétérées ; qui les ont contractées avec connoissance ; qui ne s'en sont point corrigés du tout, ou qui ne se sont corrigés que pendant quelques intervalles de temps, avant et après leurs confessions, après quoi ils retombent toujours dans les mêmes péchés, sans résister à leur penchant déréglé, ni fuir les occasions. Ce sont ces sortes de pécheurs qu'il est bien difficile de ramener à une sincère conversion, et qui, pour l'ordinaire, abusent du sacrement de Pénitence, s'en approchant sans être suffisamment éprouvés, et ne le recevant que pour leur condamnation.

Les principaux moyens que les pécheurs d'habi-

tude doivent employer pour se corriger et ne plus retomber, sont de recourir à la prière, d'éviter l'oïveté, de veiller à la garde de leur sens, d'approcher souvent du sacrement de Pénitence, de résister aux tentations, de faire des œuvres de pénitence, comme le jeûne, l'aumône; de pratiquer différens exercices de mortification, selon l'état des personnes, et surtout ceux qui sont contraires aux vices qui les dominent; de faire de fréquens actes de vertu contraires aux déréglemens auxquels ils sont sujets; de suivre les avis qu'ils reçoivent en se confessant; de faire chaque jour exactement l'examen de leur conscience, et toutes les fois qu'ils reconnoissent que la mauvaise habitude les a fait tomber, de s'imposer eux-mêmes une pénitence qu'ils accompliront sur-le-champ. Enfin, le moyen le plus efficace est d'éviter soigneusement toutes les occasions dangereuses du péché.

On appelle *occasion prochaine* du péché mortel, tout ce qui expose au danger moral ou probable de pécher mortellement. Il y a des occasions prochaines qui portent au péché mortel par elles-mêmes et de leur nature; comme les professions de *comédiens*, et tous les arts et métiers qui, par eux-mêmes, occasionnent ou facilitent le mal; la lecture des mauvais livres qui contiennent des choses contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs; les mauvais conseils, les mauvais exemples, les chansons et les discours libres, la familiarité avec des personnes d'une vie déréglée, la fréquentation des cabarets et des lieux de débauche, les entretiens remplis d'erreurs et de mauvaises maximes, la fréquentation trop familière et  
ordinaire

ordinaire des personnes de différent sexe, pour lesquelles on ressent une inclination particulière, et surtout de celles avec lesquelles on a péché; la demeure, sous un même toit, avec une personne avec laquelle on a offensé ou on offense Dieu; l'assistance aux bals, aux danses; à la comédie; les nudités dans les figures ou les peintures, le jeu immodéré, etc.

Il y a des occasions prochaines du péché mortel, qui n'y portent qu'à raison de la foiblesse ou des mauvaises dispositions, soit naturelles, soit contractées par l'habitude de certaines personnes qui, s'y trouvant exposées, pèchent ordinairement, quoique ces occasions soient bonnes, ou du moins indifférentes d'elles-mêmes : par exemple, un juge qui ne sait ou ne peut pas rendre justice à cause de son ignorance, de sa timidité, de son peu de fermeté, est dans l'occasion prochaine du péché, s'il ne quitte sa charge. Une personne qui ne peut se trouver dans des compagnies, d'ailleurs honnêtes, sans offenser Dieu, tant elle est foible, est dans l'occasion prochaine du péché, lorsqu'elle fréquente ces compagnies. Le négoce, la profession de banquier, sont une occasion prochaine de péché pour plusieurs qui ne peuvent, par la mauvaise disposition de leur cœur, exercer ces professions sans commettre des usures, des mensonges, des injustices ou d'autres péchés. Les repas sont une occasion prochaine de péché pour ceux qui sont sujets à l'ivrognerie; le jeu, pour ceux qui sont sujets à y jurer, blasphémer, tromper ou quereller. L'expérience du passé, qui fait connoître que telles occasions ont toujours ou

souvent fait pécher ces personnes, est un juste fondement pour juger que, persévérant dans les mêmes occasions, elles retomberont dans les mêmes péchés.

On est obligé, en conscience, de s'éloigner de toute occasion prochaine du péché, quand on le peut, parce qu'étant dans l'obligation de fuir le péché, on doit éviter tout ce qui y conduit. C'est un sacrifice qu'on doit à Dieu, quelque difficulté qu'on y rencontre: J. C., pour nous ôter toute excuse que nous pourrions prétendre pour nous dispenser de nous éloigner de tout ce qui nous porte au mal, nous a ordonné de passer par-dessus toute considération, et de ne point faire attention à l'incommodité ni au dommage que nous recevrons de cette séparation. « Si votre œil droit, dit le Sauveur (1), vous est » un sujet de scandale et de chute, arrachez-le et » jetez-le loin de vous.... Si votre main droite vous » est un sujet de scandale et de chute, coupez- » la et jetez-la loin de vous; » ce que S. Chrysostôme dit (2) qu'il faut entendre comme si J. C. disoit : Encore que quelqu'un vous soit si utile que vous vous en serviez comme d'un œil qui vous conduit, ou que vous jugiez que quelqu'un vous est si nécessaire qu'il vous tienne lieu de main qui vous sert; si néanmoins ces personnes sont à votre ame une occasion de chute, retranchez-les et jetez-les loin de vous. Le Sauveur se sert du terme de *jeter loin de vous*, pour marquer une grande séparation, et du terme d'*arracher*, pour marquer qu'il faut s'en séparer, quelque douleur qu'il nous en coûte, et

---

(1) Matth. 5. v. 29.

(2) Hom. 17. in Matth.

quelque violence qu'il faille faire à notre inclination.

C'est une pensée bien salutaire que celle de Job : Quel homme peut se résoudre à goûter un aliment qui donne la mort (1) ? *aut potest aliquis gustare quod gustatum affert mortem?* Supposons à la discrétion d'un homme pressé d'une faim dévorante le mets le plus délicieux que l'on puisse offrir à son goût ; mais lorsqu'il y porte la main , on y jette du poison : de quelle horreur ne sera-t-il pas saisi ? Ne repoussera-t-il pas cet aliment dangereux , et n'aimera-t-il pas mieux succomber à la faim qui le tourmente , que de toucher à cette odieuse nourriture ? Quel est de même celui qui , ayant été mordu par un serpent monstrueux , pour s'en être trop approché , iroit une autre fois se jouer autour de son repaire ? Eh ! quoi , il n'est point de précaution qu'on ne prenne ; aucun sacrifice ne coûte dès qu'il s'agit de conserver la vie du corps , et on est indifférent sur les risques de son innocence ou de la vie spirituelle de son ame ! N'est-il pas sensible et évident que celui qui ne veut pas se séparer de l'occasion prochaine du péché , laquelle il peut quitter absolument , n'a ni la résolution de ne plus pécher , ni la douleur d'avoir péché ? Disons plutôt qu'il veut encore pécher , puisqu'il veut l'occasion de pécher , qui est la cause du péché. S'il étoit fâché d'avoir péché , voudroit-il demeurer dans l'occasion inséparable du péché ? Enfin , dès qu'il a tant de répugnance à quitter le danger , n'est-ce pas une marque qu'il l'aime. Or , quiconque aime le dan-

---

(1) Job, 6. v. 6.

ger, dit le Saint-Esprit (1), est assuré d'y périr, *qui amat periculum, in illo peribit.*

Ceux donc qui ne changent point de vie, ou qui restent volontairement dans l'occasion du péché, ne font pas de bonnes confessions.

Nous venons de voir que ceux qui ne veulent pas se séparer des occasions du péché, bien loin d'avoir une véritable douleur et une contrition efficace, aiment plutôt leur péché et ne veulent point y renoncer. C'est donc bien en vain qu'ils s'approchent du sacrement de Pénitence, n'ayant aucune volonté sincère de se convertir : il en est de même de ceux qui, après leur confession, retombent dans leurs anciennes habitudes, et ne changent point de vie ni de conduite. Les uns et les autres se jouent des sacremens, et les profanent indignement. Ne vous y trompez donc pas, M. F.; la conversion véritable consiste, et dans la haine du péché, et dans les généreux efforts qu'on fait pour sortir du péché. Comment, s'écrie S. Augustin, osez-vous dire que vous avez de la douleur, si vous commettez les mêmes actions ? On connoîtra la sincérité de votre contrition, quand on verra en vous un changement solide, quand vous ne témoignerez que du dégoût et de l'éloignement pour tout ce qui pourroit vous faire tomber dans le crime ; quand vous ferez de généreux efforts pour détruire le péché, pour l'anéantir dans vous et dans les autres, pour rendre à Dieu l'amour que vous lui aviez dérobé pour le donner à la créature, et que vous désirerez enfin efficacement de vous réunir à lui, pour ne vous en

---

(1) Eccl. 3. v. 27.

séparer jamais plus ni dans le temps ni dans l'éternité. *Amen.*

---

## CLXVIII. DISCOURS.

DU PRÉCEPTÉ DIVIN, DE LA CONFESSION SACRAMENTELLE ET DU CHOIX D'UN CONFESSEUR.

*Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt.*

Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.

JOAN. 20. v. 25.

JÉSUS-CHRIST, après sa résurrection, apparoissant à ses Apôtres, leur parla ainsi: *La paix soit avec vous: comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* Il souffla sur eux et leur dit: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Or, dans le pouvoir que J. C. a donné à ses Apôtres de lier ou de délier, il a renfermé la loi qui oblige les Fidèles à la confession de leurs péchés. En effet, il faut connoître la nature du crime pour en juger, mais il n'est pas possible que les Prêtres connoissent une infinité de fautes, si ceux même qui les ont commises ne les révèlent pas. Il faut donc leur découvrir ses liens, si l'on veut qu'ils les délient: c'est une loi fondée sur l'Evangile, soutenue par la tradition constante de tous les siècles, justifiée par les canons si respectables que l'Eglise avoit établis pour la Pénitence: loi

E 3

qui de l'orient à l'occident s'est constamment observée jusqu'à nos jours. Ce qui, sous la loi de Moïse, étoit réservé au jugement de Dieu, nous dit S. Ambroise(1), J. C. l'a commis au jugement de ses Apôtres, *quod ante erat judicii Dei, suis dedit Apostolis*. Ils sont juges, et ne doivent pas juger en aveugles; ils sont médecins des ames, et ne doivent pas hasarder les remèdes sans connoissance. La confession fait donc une partie essentielle du sacrement qui réconcilie le pécheur; elle a été instituée par J. C. même, et aucun pécheur n'a le droit de se soustraire à ce précepte. C'est ce que nous devons établir aujourd'hui.

La confession sacramentelle, qui est la seconde partie du sacrement de Pénitence, est une déclaration et une accusation que le pécheur fait lui-même de ses péchés, à un Prêtre qui a juridiction sur lui, afin d'en obtenir le pardon par la puissance des clefs que J. C. a données à son Eglise.

La confession est une *accusation*, parce que le pénitent doit paroître devant le Confesseur comme un témoin et comme un criminel devant son juge; ainsi il se doit accuser et condamner lui-même. D'où il s'ensuit qu'on ne doit pas déclarer ses péchés au Prêtre, ni par ostentation, ni par forme d'entretien, mais avec un esprit de componction et d'humiliation, se condamnant soi-même, et désirant de satisfaire pour ses fautes à la justice de Dieu.

La confession sacramentelle doit être faite à un Prêtre *qui ait juridiction sur le pénitent*; car, quoique les Prêtres reçoivent à leur ordination la puissance

---

(1) In Ps. 38.

de remettre les péchés, ils ne peuvent administrer le sacrement de Pénitence, ni remettre les péchés qu'à ceux qui leur ont été soumis par les supérieurs légitimes, comme nous le démontrerons, quand nous parlerons du pouvoir que J. C. a donné aux Prêtres de conférer l'absolution aux pécheurs.

Il est incontestable que J. C. a donné aux Apôtres, et en leur personne aux ministres de l'Eglise, le pouvoir de lier et de délier, d'absoudre et de condamner. Penserions-nous que c'est pour en user témérairement et sans connoissance de cause? Dieu n'a-t-il pas eu soin de nous marquer lui-même (1) que ce qui est le plus à désirer dans les dispensateurs des mystères, c'est qu'ils soient trouvés exacts et fidèles? Lorsque le Sauveur, pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à ses disciples (2), leur dit avant de monter au Ciel: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne les chargea-t-il pas de faire le discernement entre les péchés qu'il faudroit pardonner, et entre les péchés qu'il faudroit retenir? et ce discernement peut-il se faire sans connoître le détail? et ce détail peut-il se connoître sans l'aveu du pénitent? Qui ne voit donc ici la nécessité de la confession parfaitement établie, non par une conclusion amenée de fort loin, mais par la conséquence la plus naturelle?

Les Protestans me diront peut-être que le passage cité ne fait connoître autre chose, sinon que c'est un bon moyen pour obtenir la rémission de ses péchés,

---

(1) 1. Cor. 4. v. 2.

(2) Math. 18. v. 18.

que de s'adresser au Prêtre pour s'en faire absoudre, après les lui avoir déclarés; mais au fond qu'il ne paroît pas par ce passage qu'il soit nécessaire de s'adresser au Prêtre comme à son juge, et qu'il peut y avoir d'autres voies de parvenir à la réconciliation avec Dieu. Mais ils ne font donc pas attention à ces paroles : *Les péchés que vous retiendrez seront retenus* : Comment seront-elles vraies, s'il y a d'autres voies indépendantes de la confession, propres à réconcilier le pécheur avec Dieu? Je suppose que le Prêtre refuse l'absolution au pénitent; dans ce cas il lui retient sans doute ses péchés. Vous dites que le pénitent a d'autres moyens de faire sa paix avec Dieu; vous prétendez donc que les péchés lui seront remis, quoique le Prêtre les lui retienne? Mais en le prétendant, n'êtes-vous pas contraires à Jésus-Christ? Il est donc absolument nécessaire de se faire absoudre par le Prêtre, après lui avoir donné une connoissance suffisante de l'état de sa conscience; et à parler régulièrement, c'est l'unique moyen de rentrer en grâce avec Dieu. Que si la contrition toute seule justifie dans les cas où l'on ne peut pas se confesser, elle ne peut avoir cet effet, comme nous l'avons déjà observé, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un désir sincère de se confesser au plutôt.

D'ailleurs selon l'expression de l'Evangile, les clefs ont été données aux ministres de l'Eglise; et ce n'est pas sans dessein que le Sauveur a employé cette métaphore, pour exprimer le pouvoir qu'il leur donnoit. Car de même que personne ne peut entrer dans une maison fermée, que celui qui en a la clef, de même aussi personne ne peut entrer dans le ciel

qui lui a été fermé par le péché, s'il ne lui est ouvert par le ministère des Prêtres. Certainement, si l'on y pouvoit entrer d'ailleurs, ce seroit en vain que les Apôtres et leurs successeurs auroient reçu les clefs du royaume des Cieux. Que serviroit-il d'avoir les clefs d'une maison, si l'entrée en étoit ouverte à quiconque, malgré celui-là même qui en a les clefs ?

Remarquons encore qu'on ne donne pas les clefs à un homme pour lui faire déclarer que la porte est ouverte ou fermée, mais que c'est pour l'ouvrir ou la fermer effectivement; ce qui marque parfaitement bien la qualité du pouvoir qui a été donné aux ministres de l'Eglise. Car c'est ainsi que leur pouvoir ne consiste pas à déclarer seulement que le pécheur est lié ou délié, mais à le lier ou délier effectivement; ce qui est absolument contraire aux principes des Protestans, par lesquels ils prétendent se soustraire à la nécessité de la confession.

Le passage de S. Jean, au chapitre premier de sa première Epître, n'est pas moins propre à nous faire comprendre que la confession est une condition moyennant laquelle Dieu est prêt à nous pardonner nos péchés, et sans laquelle il ne nous les pardonnera pas: *Si nous confessons nos péchés*, dit cet Apôtre, *Dieu est fidèle et juste pour nous les pardonner*. Je sais que les Protestans prétendent qu'il faut entendre ce passage de la confession qui se fait à Dieu seul; mais qu'ils nous disent donc en quel lieu de l'Ecriture Dieu a promis le pardon à ceux qui se confesseroient à lui seul, pour avoir donné lieu à l'Apôtre de dire que Dieu sera fidèle à s'ac-

quitter de sa promesse. Il n'y a aucun texte où cette promesse soit contenue; mais il est écrit: *Les péchés que vous remettrez seront remis*; et c'est en accomplissant cette parole envers ceux qui se font absoudre par les Prêtres, que Dieu se trouve fidèle dans sa promesse.

Les premiers Fidèles, qui vivoient du temps des Apôtres, n'ont pas ignoré le précepte de la confession, eux qui, au rapport de S. Luc (1), vinrent confesser et déclarer ce qu'ils avoient fait, détaillant si bien leurs actions, que sur l'exacte connoissance qu'en eut S. Paul, il leur ordonna de brûler les mauvais livres qu'ils avoient lus, et ils en brûlèrent pour une somme considérable.

Depuis les Apôtres, l'usage de la confession sacramentelle a été reçu dans l'Eglise en tous les siècles, et n'a point été interrompu. La Tradition sur ce point est si suivie qu'on peut dire hardiment que, de toutes les traditions apostoliques, il n'y en a point qui soit plus sensible et plus évidente que celle qui regarde la nécessité de la confession des péchés, même les plus cachés. Elle a toutes les marques qui, selon S. Augustin, (2) sont le véritable caractère d'une Tradition apostolique. Elle n'a pris son origine d'aucune ordonnance de l'Eglise, dont on puisse marquer l'auteur ou le commencement; elle a passé dans tous les siècles et dans toutes les églises, et elle est venue comme de main en main jusqu'à nous. On voit, par ce consentement unanime et général, comme le

---

(1) Act. 19. v. 18.

(2) Lib. 4. Contra Denatist.

remarque le Concile de Trente (1), une réfutation manifeste de la calomnie de ceux qui ont eu la témérité de publier que la confession sacramentelle n'est qu'une invention humaine, et non pas un commandement de Dieu, et qu'elle n'a pris commencement qu'au Concile de Latran, sous Innocent III : car l'Eglise dans ce Concile n'a point établi le précepte de la confession, sachant bien qu'elle étoit déjà reçue universellement, et nécessaire de droit divin; mais elle a seulement ordonné que tout Fidèle, quand il seroit parvenu à l'âge de discrétion, se confesserait au moins une fois tous les ans. Et certes, il faut bien qu'on ait regardé l'obligation de confesser ses péchés, comme d'une nécessité indispensable, imposée par J. C. même, pour s'y être soumis sans résistance. Quoi! une loi si gênante et si humiliante auroit été reçue sans opposition, et auroit été observée sans murmure dans tout le monde chrétien, jusqu'au temps de Luther, si elle n'eût été qu'une invention humaine, imaginée par les Evêques dans un Concile? N'a-t-on pas vu tant de fois les provinces et les royaumes refuser d'accepter des lois ecclésiastiques bien plus faciles, parce qu'elles sembloient blesser certains droits, ou parce que la dureté du siècle en rendoit l'exécution difficile? Quoi! les Evêques, qui étoient les maîtres de faire cette loi ou de ne pas la faire, se seroient-ils imposé à eux-mêmes une obligation si mortifiante, comme est celle de confier leur honneur, leur réputation, à des Prêtres qui sont leurs inférieurs? N'est-il pas plus révoltant pour un

---

(1) Sess. 14. de Conf. cap. 5.

médecin de découvrir à d'autres des plaies humiliantes qu'il ne sauroit guérir lui-même? Tous cependant, Prêtres, Evêques, jusqu'au chef même de l'Eglise, se reconnoissent obligés de se confesser comme le dernier des Fidèles, et cette obligation est d'autant plus gênante, plus rigoureuse, plus humiliante pour eux, que ne pouvant faire licitement aucune fonction de leur ministère sans être en état de grâce, la confession leur devient d'une nécessité étroite, pressante, indispensable, presque aussitôt qu'ils s'aperçoivent coupables.

Je pourrais prouver ici, par les témoignages de presque tous les écrivains ecclésiastiques qui ont vécu depuis les Apôtres, que la nécessité de la confession sacramentelle a été reconnue, et son usage reçu en tous les siècles. Mais comme le temps ne me permet pas de rapporter tous les passages et toutes les autorités des Conciles et des Pères sur ce sujet, et que d'ailleurs cette matière a été traitée à fond dans plusieurs ouvrages de controverse, je me bornerai à citer quelques endroits des plus anciens et des plus illustres docteurs de l'Eglise, et à ne rapporter que des passages clairs et décisifs, sur lesquels il ne puisse y avoir aucun sujet raisonnable de contester.

S. Irénée qui vivoit dans le second siècle nous apprend (1) que des femmes qui avoient été séduites par le magicien Marc, revenant à l'Eglise, confessoient leurs péchés secrets et cachés, s'accusant d'avoir été corrompues par lui dans leurs corps, et de l'avoir aimé passionnément.

---

(1) Lib. 1. Contr. hæres. Cap. 9.

Voici comment s'exprime Tertullien qui vivoit dans le même siècle (1) : « J'estime que plusieurs évitent » de déclarer leurs péchés, ou qu'ils diffèrent de » jour en jour à le faire, parce qu'ils ont plus de soin » de leur honneur que de leur salut; ils sont en cela » semblables à ceux qui, ayant contracté une maladie » dans les parties secrètes du corps, cachent leur mal » au médecin, et se laissent ainsi mourir par une » malheureuse honte... O le grand avantage qui leur » reviendra d'avoir célé leur péché! Pensons-nous » que, pour l'avoir dérobé à la connoissance des » hommes, il échappera à celle de Dieu? » On voit qu'il s'agit ici de péchés secrets, que la pensée de Tertullien est qu'il faut les déclarer aux hommes, et qu'il ne suffit pas de les confesser à Dieu seul, et que de plus il juge que le salut y est très-fort intéressé.

Origène, qui a suivi de près Tertullien, compare (2) les péchés secrets qui chargent la conscience, aux viandes indigestes qui chargent l'estomac; il dit qu'il faut avoir recours à la confession pour jeter ses péchés et en guérir: il ajoute qu'il faut un grand discernement pour choisir un médecin spirituel, auquel on découvre les plaies de son ame; qu'après en avoir fait choix, il faut lui obéir en tout, et *s'il juge qu'on doive déclarer quelque'une de ses fautes devant toute l'assemblée des Fidèles, il faudra s'y soumettre.* Par où l'on voit qu'avant de faire une confession publique, on en faisoit auparavant une

---

(1) Tert. de pœnet. ed. Froben. P. 484.

(2) Hom. 2. in Ps. 37. Tom. 1. ed. Froben. P. 529.

secrète au Prêtre, et qu'on ne déclaroit pas dans la publique tout ce qu'on avoit déclaré dans la secrète.

Que dirai-je de S. Cyprien, qui a été contemporain d'Origène, qui a souffert le martyre en l'an 258? Ce grand homme n'emploie-t-il pas toutes les forces de son éloquence, pour porter les Fidèles à se confesser exactement de leurs péchés? « Que chacun, » dit-il (1), confesse sa faute pendant qu'il est » encore en ce monde, pendant qu'on peut recevoir » sa confession, pendant que la satisfaction qu'il fera, pourra être agréée de Dieu ». Ne rapporte-t-il pas l'exemple d'une fille qui fut punie de Dieu, pour n'avoir pas confessé son péché avant de communier?

S. Basile, mort en 378, dit en termes exprès (2) qu'il faut nécessairement confesser ses péchés à ceux qui ont reçu la dispensation des mystères de Dieu. Or, qui sont ceux à qui la dispensation des mystères a été confiée, si ce ne sont les Prêtres? Qu'y a-t-il de plus formel et de plus opposé aux prétentions des Protestans? Que Kemnitius, Ministre de Brunswick, nous dise après cela (3): Il est bon, il est avantageux de confesser les péchés qui chargent le plus la conscience, pour demander conseil au Prêtre ou pour en recevoir quelque instruction. Mais ce n'est pas là ce que dit S. Basile: ce Père dit qu'il est nécessaire, *necessarium est*, *αυγραιον*. Que ce ministre dise encore qu'il ne s'agit là que de

(1) Serm. de lapsis ed. Froben. p. 226.

(2) Regulà 288. tom. 2. ed. Paris. p. 728.

(3) N.º 50. p. 344. ed. Francfort.

la confession faite en termes généraux. Mais S. Basile prétend (1) que la confession se fasse afin que la pénitence puisse être proportionnée à la qualité du péché. Or, comment le Prêtre pourrait-il le faire, s'il n'a pas une connoissance exacte du péché ?

Saint Ambroise, dans les deux livres de la pénitence, (4) nous fournit plusieurs preuves de la nécessité de confesser ses péchés aux Prêtres; et sans avoir recours à ses paroles, ne trouvons-nous pas dans sa conduite une preuve complète de la vérité que nous défendons? N'est-il pas dit dans sa vie, qui a été écrite par Paulin, l'un de ses Diacres, et par conséquent auteur contemporain, qu'il répandoit beaucoup de larmes en entendant les confessions des pénitens, et que par là il les obligeoit à pleurer avec lui? L'auteur n'ajoute-t-il pas (3) que le Saint gardoit un profond secret sur tout ce qui lui avoit été confié.

On voit par une exhortation de S. Pacien, Evêque de Barcelonne, qu'on n'exigeoit pas moins des pénitens au quatrième siècle, qu'on en exige aujourd'hui. Ce S. Evêque conjure les Fidèles de ne rien cacher, de ne point voiler leur conscience blessée (4); il se plaint de ceux qui s'adressent à des Prêtres ignorans ou peu instruits, dans la vue de les surprendre; il compare ceux qui, ayant confessé soi-

(1) Regulâ 229. ibid.

(2) Lib. 2. de pœnit. cap. 3. tom. 2. ed. nova Paris. p. 423. libr. 1. p. cap. 16. p. 414.

(3) In vitâ S. Ambr. ed. Froben. p. 10.

(4) Biblioth. Patr. tom. 4. p. 316.

gneusement leurs péchés, mais qui refusent de se soumettre aux œuvres de pénitence, à des malades qui font venir le médecin chez eux, lui découvrent fidèlement leurs plaies, mais ne font rien de tout ce que le médecin a ordonné.

S. Augustin établit la nécessité de la confession sacramentelle en plusieurs endroits de ses ouvrages; tantôt il blâme fort (1) ceux qui disent qu'il suffit de se confesser à Dieu, tantôt il reprend (2) les pécheurs qui n'ont pas recours aux clefs de l'Eglise, se flattant que, dès-là qu'ils sont chrétiens, ils seront sauvés; et il les exhorte à aller trouver les Prêtres qui ont l'administration des clefs de l'Eglise, de qui ils recevront la sentence d'absolution.

S. Léon, qui n'est mort qu'environ trente ans après S. Augustin, a commencé à restreindre l'usage de la confession publique dans l'Eglise latine, et n'en a pas voulu d'autre en certains cas que celle qui se fait au seul Prêtre en secret, *parce qu'il suffit, dit ce grand Pape (3), de découvrir aux Prêtres, par une confession secrète, les péchés dont on se sent coupable...* Il dit encore: *La confession qu'on fait premièrement à Dieu, et ensuite au Prêtre, doit suffire.*

S. Chrysostôme dit (4) que Dieu a accordé aux Prêtres un pouvoir qu'il n'a point accordé aux Anges ni aux Archanges, ne leur ayant jamais dit: *Les péchés que vous remettrez seront remis.* Ce saint

(1) Hom. 49.

(2) Hom. 50. tom. 10. ed. Froben. p. 559.

(3) Ep. 136. ed. Quenel. p. 356.

(4) Lib. 3. de Sacrd. tom. 5. apud Hugonem. p. 509.

Docteur exige (1) comme le premier devoir de la pénitence, que l'on condamne ses péchés, et qu'on les confesse; et pour faire voir que c'est au Prêtre qu'il faut les confesser, il ajoute qu'on doit rendre aux Prêtres le respect qui leur est dû, parce que c'est à eux à remettre les péchés. Il exhorte, dans un autre endroit, les Fidèles (2) à faire une confession sincère pendant la Semaine Sainte; il dit que l'Evêque (3), ou celui qui est chargé du soin des ames, doit entrer dans tous les replis du cœur par une exacte recherche à qui rien n'échappe; il dit formellement (4) que, si on manque à déclarer les péchés les plus secrets, on n'évitera pas la confusion publique au jour du jugement. Quoi de plus clair et de plus précis?

Comment donc Kemnitius a-t-il osé soutenir que la confession secrète a été abolie du temps de Néctaire et de S. Jean Chrysostôme? Et quand nous compterions pour rien tout ce que nous venons de voir de ce Père, Sozomène qui l'a suivi de fort près, ne pose-t-il pas pour principe incontestable (5) que, pour demander et obtenir le pardon de ses péchés, il faut nécessairement les confesser au Prêtre? S'il étoit vrai que Néctaire et S. Chrysostôme eussent supprimé la confession secrète, comment Sozomène eût-il pu, trente ou quarante ans après la suppression prétendue, tenir un langage si contraire aux réglemens faits par les Patriarches

(1) Hom. 9. in ep. ad. Hebr. tom. 4. ibid. p. 393.

(2) Hom. 30. in Genes. tom. 1. p. 50.

(3) Lib. 2. de sacerdot. tom. 4. apud Hugonem p. 500.

(4) Hom. 33. in Joann. tom. 3. op. 36.

(5) Lib. 7. hyst. cap. 16. ed. Yalesii, p. 726.

de Constantinople? Qu'on nous dise donc qui a rétabli la confession parmi les Grecs? car il est incontestable qu'elle a toujours été en usage dans leur Eglise; aussi Jérémie, Patriarche de Constantinople, en condamnant l'hérésie des Luthériens touchant la confession, a avoué que la pratique et la doctrine de l'Eglise grecque étoient conformes à la croyance de l'Eglise Romaine, ce qui a été depuis reconnu dans le Synode de Parthenius, Patriarche de Constantinople, tenu en 1642, et dans celui de Bethléem, célébré sous Dosithée, Patriarche de Jérusalem en 1677. Au reste, Nectaire abolit effectivement la confession publique des péchés cachés et secrets, comme S. Léon le fit à Rome, à cause d'un scandale arrivé à Constantinople, et supprima la charge de pénitencier; mais il ne fut jamais question de la confession sacramentelle.

Je supprime, M. F., une infinité d'autres témoignages que je pourrois alléguer. Ce que je viens de dire suffit pour démontrer jusqu'à l'évidence que les Pères des premiers siècles ont reconnu une obligation stricte et indispensable de confesser tous les péchés mortels, même les plus secrets, non-seulement à Dieu, mais encore au Prêtre.

Les Protestans se retranchent sur ce que la confession est une pratique trop onéreuse pour être de la loi nouvelle; il est vrai qu'elle est humiliante et mortifiante; mais les humiliations et les mortifications ne conviennent-elles pas aux Chrétiens? et la peine que la confession cause n'est-elle pas bien adoucie par les avantages qu'on en reçoit? Elle fait concevoir aux pécheurs de l'horreur de leurs désordres, elle

leur facilite par son humilité le pardon de leurs péchés, elle leur sert de frein contre les rechûtes, elle satisfait à la justice de Dieu par la confusion que les pénitens souffrent. Y a-t-il une pratique plus utile à entretenir l'innocence, plus propre à ramener les plus grands pécheurs, plus efficace pour tranquilliser les consciences, enfin plus heureuse dans ses ressources, pour rétablir l'ordre et la justice, et réparer des dommages irréparables par toute autre voie ?

On doit se confesser quand on a commis quelque péché mortel le plutôt que l'on peut.

Nous avons déjà parlé du précepte ecclésiastique au sujet de la confession annuelle \*\*\*. Le précepte divin oblige à confesser ses péchés, 1.<sup>o</sup> quand on est en péril évident de mort, ou sur le point de s'y exposer : c'est pourquoi ceux qui se trouvent attaqués d'une maladie dangereuse, qui sont commandés pour aller au combat, qui sont près de s'embarquer sur mer, les femmes enceintes, quand elles sont près de leurs couches, doivent se confesser dans ces différents cas.

2.<sup>o</sup> On est obligé par le précepte divin de se confesser, quand on est coupable de péché mortel, et qu'on doit faire une action qui ne convient pas à un homme souillé de péché mortel, comme lorsqu'on veut administrer ou recevoir un sacrement.

3.<sup>o</sup> Lorsqu'on est tombé dans quelque péché mortel ; on doit se confesser le plutôt que l'on peut. On ne peut négliger de le faire sans s'exposer à

---

\*\*\* Voyez cent sixième discours, tom. IV.

s'endurcir dans le mal. C'est une marque que l'on conserve de l'affection pour le péché, lorsqu'on reste long-temps dans l'état de damnation, sans vouloir se servir du moyen que J. C. nous a donné pour en sortir. L'incertitude de l'heure de la mort, et l'avis que le Sauveur nous a donné de nous tenir toujours prêts pour ce redoutable passage, afin de n'être pas surpris, doivent engager tout Fidèle, qui ne veut pas s'exposer à devenir pour jamais la proie des flammes de l'enfer, à recourir le plutôt possible au remède salutaire de la confession.

Puisqu'il est si utile et si nécessaire en tant de rencontres de se soumettre aux avis et à la conduite de son Confesseur, un Chrétien zélé pour son avancement spirituel, qui vit dans un lieu où il y a plusieurs Confesseurs, doit s'appliquer à en choisir un qui ait les qualités nécessaires pour le bien conduire. Il est vrai que par la vigilance des Evêques les Prêtres sont beaucoup mieux instruits qu'ils ne l'étoient dans les siècles précédens; toutefois il s'en trouve moins qu'on ne pense qui aient toutes les qualités requises. S. François de Sales dit (1) qu'un Confesseur doit être plein de charité, de science et de prudence. Sainte Thérèse disoit qu'il falloit prendre garde de ne pas soumettre son entendement à celui qui ne l'a guère bon; car agir de la sorte, c'est agir sans lumière et sans raison, et c'est vouloir obliger Dieu à faire un miracle, qui seroit de nous éclairer par un aveugle.

Les fonctions des Confesseurs marquent claire-

---

(1) Liv. 1. Intr. à la vie dévote, chap. 4.

ment le besoin qu'ils ont de la science : 1.<sup>o</sup> ils sont les guides des âmes ; ainsi ils doivent connoître les voies du ciel pour y conduire leurs pénitens, et les voies qui conduisent au précipice pour les en détourner. *Si un aveugle*, dit Jésus-Christ (1), *en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse*. 2.<sup>o</sup> Ils sont juges ; ainsi ils doivent savoir la loi de J. C. et celle de l'Eglise, et ce dont ils doivent juger. 3.<sup>o</sup> Ils sont médecins ; ainsi ils doivent connoître les maladies de l'âme, et les remèdes que J. C. a institués pour les guérir : elles sont plus cachées et plus dangereuses que celles du corps ; il faut par conséquent beaucoup d'habileté pour les guérir.

Il s'ensuit, M. F., de ces principes, que l'on ne doit pas prendre un Confesseur sans discernement, qu'il faut en demander à Dieu un qui nous convienne et qui soit selon son cœur ; qu'on doit s'adresser au plus habile et au plus vertueux qu'on puisse trouver ; il s'ensuit qu'on ne sauroit porter l'imprudence plus loin que de choisir tout exprès un Confesseur d'un caractère foible et timide, un Confesseur qui ait quelque sorte d'intérêt à nous flatter ou à nous ménager, un Confesseur qui soit peu versé, peu éclairé dans la science du salut. Voilà cependant le parti insensé que prennent un grand nombre des Chrétiens de nos jours, pour les affaires de l'éternité et de leur conscience, tandis qu'ils se garderoient bien d'en agir ainsi pour les affaires de ce monde. A-t-on besoin, en effet, d'un avocat

---

(1) Matth. 15. v. 14.

pour consulter un procès, d'un médecin pour traiter une maladie, d'un expert pour décider sur quelque point de l'art, on ne voit personne qui vise à prendre parti contre lui-même, qui cherche quelqu'un qui le surprenne, et dont il soit bien aise d'être trompé; mais s'agit-il de prendre un guide pour nous conduire à Dieu, on cherche celui qui n'a de difficulté sur rien, qui interprète, qui accommode, qui ajuste toutes choses selon nos inclinations corrompues et notre lâcheté, qui ne nous reprend point, qui ne nous refuse jamais l'absolution, et qui nous laisse vivre à notre fantaisie. Malheur, M. F., oui, malheur à ceux qui trouvent des Confesseurs de ce caractère! On leur plaît, mais on ne les sauve pas; que dis-je? on les endort sur le bord de l'abîme, on les trompe, on les aveugle, on les endurecit, on les damne.

Quel autre abus encore dans le changement perpétuel de Confesseur, si ordinaire à tant de personnes! Non qu'il n'y ait quelques rencontres où un tel changement ne soit utile et même nécessaire; mais ce que l'on ne sauroit assez condamner, c'est la conduite de ceux qui changent de Confesseur pour se cacher à celui à qui ils ont coutume de s'adresser, dans la crainte d'être renvoyés sans absolution; n'est-ce pas alors vouloir se confesser sans se faire connoître, et par-là même n'est-ce pas vouloir tromper et surprendre le nouveau Confesseur, qui ne peut appliquer des remèdes convenables aux maladies spirituelles d'une ame, qui lui sont inconnues? Ne devoit-on pas plutôt craindre de ne pas assez découvrir sa conscience, puisqu'il n'y a que

celui qui connoît nos penchans, nos habitudes et les fautes que nous faisons ordinairement, qui soit capable de nous donner des conseils salutaires, et de juger de nos dispositions?

Ah! M. F., puisque notre salut dépend de la validité de nos confessions et du guide qui nous conduit, nous ne saurions certainement prendre assez de précautions dans une matière de si grande conséquence. Demandez donc à Dieu qu'il vous donne un Confesseur plein d'un véritable zèle, et qu'il sanctifie de plus en plus ceux qu'il a appelés à ce ministère sacré. Votre intérêt propre doit vous y engager fortement; car si nous ne sommes pas toujours ce que nous devrions être, qui sait si Dieu ne le permet peut-être pas pour vous punir vous-mêmes? Il disoit un jour (1) à une troupe de malins esprits assemblés : *Qui est-ce de vous qui veut aller tromper Achab ? J'irai, moi, répondit un d'entr'eux, et j'inspirerai le mensonge à tous les Prophètes qu'il a accoutumé de consulter.* Une autre fois Dieu disoit à Ezéchiel (2) : *Je te ferai sécher la langue dans ta bouche, et quand les pécheurs viendront à toi, tu seras muet, et tu ne pourras leur dire rien de propre pour les toucher et les convertir.* Terribles châtimens, M. F., dont Dieu punit dans sa colère ceux qui ont méprisé sa parole et les remontrances des saints Confesseurs! Humilions-nous donc d'en avoir si peu profité jusqu'ici, ou d'avoir négligé de recourir à ceux qui étoient pleins de l'esprit de Dieu; ne

---

(1) 2 Paralip. 18. v. 19.

(2) Ezech. 3. v. 26.

recherchons désormais que ceux que nous croirons propres à nous détacher du péché, et à nous faire avancer dans la vertu. C'est par ce moyen que nous expierons nos péchés par une sincère pénitence, et que nous aurons lieu d'espérer que J. C. ratifiera dans le ciel les sentences d'absolution qui auront été prononcées par ses ministres ici-bas. Dieu nous en fasse la grâce. *Amen.*

---

## CLXIX. DISCOURS.

### DES QUALITÉS DE LA CONFESSON.

*Pro anima tua ne confundaris dicere verum; est enim confusio adducens peccatum, et est confusio adducens gloriam et gratiam.*

Ne rougissez point de dire la vérité pour le salut de votre ame; car il y a une confusion qui fait tomber dans le péché, et il y en a une autre qui attire la gloire et la grâce.

ECCLE. 4. v. 24.

**QUE** nous serions à plaindre, M. F., étant tous pécheurs comme nous le sommes, toujours fragiles et capables de faire des chûtes à tout moment dans la voie du salut, si J. C., notre Sauveur, n'eût établi dans son Eglise le sacrement de la réconciliation, où nous puissions aller nous purifier de nos péchés, et par l'humble et douloureuse confession de nos crimes, en obtenir la rémission autant de fois que notre foiblesse nous auroit fait tomber! Oui, M. F., voilà quelle est notre solide consolation dans l'attente

formidable des jugemens de Dieu : J. C. a établi ici-bas, pour tous les pécheurs, le tribunal de la Pénitence, afin qu'ils puissent y recourir toutes les fois qu'ils en ont besoin; et la même Foi qui m'enseigne qu'il est horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant, m'enseigne aussi que tous les péchés qui auront été remis à ce tribunal de miséricorde par les successeurs des Apôtres, seront remis absolument pour toujours, sans que l'on doive jamais en rendre un nouveau compte, non pas même à Dieu.

Quels efforts ne fait pas l'esprit de mensonge pour détourner les pécheurs d'une pratique si sainte, et dont il n'ignore pas que dépend leur conversion, leur sanctification et leur salut? Aux uns il persuade qu'il n'est pas nécessaire de se confesser, il entretient dans les autres les illusions les plus funestes sur la manière de le faire. Nous avons fait voir aux premiers, dans l'instruction précédente, que la confession est nécessaire de droit divin à tous ceux qui ont péché mortellement depuis leur Baptême, nous commencerons aujourd'hui à instruire les autres des conditions que la confession doit avoir pour être bonne.

1.<sup>o</sup> La confession doit être humble, c'est-à-dire, qu'il faut se confesser avec l'humiliation d'un criminel qui sent le poids de ses péchés, qui s'en repent, qui en a de la confusion et qui veut les expier. Un pénitent qui déclare ses péchés avec exactitude, mais sans douleur, sans confusion, comme il raconteroit une histoire indifférente, se confesse sans humilité.

La sagesse de Dieu a voulu attacher le pardon de nos péchés à la déclaration humiliante qu'il en faut faire au Confesseur. Sa divine Majesté qui a été offensée par l'insolence de la créature rebelle à ses lois, ne pouvoit en exiger une réparation plus convenable que l'humiliation du pécheur prosterné qui s'accuse comme coupable.

C'est manquer à une des plus importantes conditions de la confession, d'alléguer des excuses pour diminuer l'idée de ses fautes dans l'esprit du Confesseur : agir de la sorte, c'est plutôt vouloir se justifier, que se déclarer pécheur ; c'est se rendre indigne du pardon que l'on recevrait par un humble aveu. La confession n'est établie que pour nous accuser.

L'Eglise prescrit une posture humiliée à ceux qui se confessent, elle commande aux Princes même d'y être à genoux, sans épée, la tête et les mains nues. Ce sont des marques extérieures et sensibles de l'humiliation du cœur que J. C. demande. L'arrogance, la bonne opinion de soi-même, l'attachement à son propre sens, le souvenir de sa qualité et du rang qu'on a dans le monde, le désir d'être estimé, distingué et même respecté du Confesseur, la résistance à ses avertissemens ou à ce qu'il ordonne, la persuasion qu'on mérite l'absolution, la manière fière dont on confesse ses péchés : toutes ces choses sont des marques d'un pénitent sans humilité, et vont directement contre la fin de la confession, qui est d'humilier et d'abaisser le pécheur.

Enfin, le pénitent doit être humble dans l'extérieur, se présenter au tribunal avec un habit mo-

deste, qui ne ressent en aucune manière le luxe ou la vanité; dans la posture d'un criminel qui demande grâce. Le pénitent doit être humble dans la manière de déclarer ses péchés, sentant le poids de ses fautes, ne les rejetant point sur les tentations du démon ou sur les sollicitations des hommes, ne s'excusant point sur son tempérament, ni sur l'incompatibilité de l'humeur de ceux avec qui il est obligé de vivre, ne racontant point le bien qu'il a fait, et ne faisant point l'énumération du mal qu'il n'a pas commis, comme font plusieurs qui, au lieu de s'accuser des péchés qu'ils ont faits, disent au contraire tout ce qu'ils n'ont pas fait. Le pénitent doit être humble dans l'intérieur, n'attribuant ses fautes qu'à sa malice, s'abaissant devant Dieu dans la connoissance de sa misère et du besoin qu'il a de la miséricorde divine.

2.<sup>o</sup> Le pénitent ne doit dire précisément que ce qui est nécessaire pour faire connoître au Confesseur l'espèce, le nombre et la griéveté de ses péchés, ne mêlant aucunes choses superflues. Loin donc les discours étudiés et les longs entretiens. Un pénitent ne doit s'appliquer qu'à découvrir au Confesseur l'état de sa conscience, tel qu'il est, sans en venir à des histoires ou à des récits superflus. Une personne veut s'accuser, par exemple, de s'être mise en colère, et dans son emportement de s'être échappée en beaucoup de paroles injurieuses; pour cela elle commence par un long préambule et un ennuyeux narré de tout ce qui a donné occasion à la querelle, du mauvais génie de ceux qui l'ont outragée, afin de préparer le Confesseur à convenir

qu'ayant été ainsi provoquée, elle n'a pas eu tant de tort de se fâcher. Tout cela n'est qu'un orgueilleux raffinement de l'amour-propre qui commence par s'excuser avant de s'accuser de rien ; il faut dire simplement : *Je me suis mis en colère, et me suis échappé en plusieurs termes offensans contre le prochain, parce que je n'ai pas eu la vertu de souffrir des mécontentemens où mon orgueil se croyoit offensé.* Il faut retrancher ces accusations vagues, ces plaintes de ménage et des vices d'autrui, en un mot, toutes ces histoires, tous ces raisonnemens inutiles dont plusieurs se font une routine, qui font perdre beaucoup de temps au Confesseur, fatiguent son attention et la patience de ceux qui attendent pour se confesser.

3.<sup>o</sup> La confession doit être sincère, c'est-à-dire, sans ambiguité, sans détours, sans artifice, sans déguisement. Il faut déclarer ses péchés comme on les connoît, sans les augmenter ou diminuer, dire les choses comme elles sont et comme on les pense, et se représenter au Confesseur tel qu'on croit être aux yeux de Dieu. Les personnes qui enveloppent tellement leurs paroles, qu'un Confesseur ne peut pas discerner, par leur confession, l'état de leur ame, manquent de sincérité dans leur confession. Ceux qui tombent dans ce défaut, qui est très-commun, vont directement contre l'intention de J. C., qui a ordonné la confession, afin que le pénitent s'étant découvert au Prêtre, le Prêtre puisse juger sainement de son état, et lui prescrire les remèdes convenables. Le déguisement ne sert à rien devant Dieu, qui voit les plis et les replis du cœur : au

contraire, il attire la malédiction sur le pécheur : *Væ duplici corde*, dit l'Esprit-Saint (1), malheur à celui qui a le cœur double.

Le pénitent qui nie à son Confesseur un péché mortel dont il sait être coupable, ou qui n'explique pas nettement quelque circonstance infâme, abominable, ou quelque autre chose qu'il est obligé de déclarer, comme *l'habitude d'un péché*, ou ses dispositions présentes, fait un mensonge mortel, parce que ce mensonge est en matière importante, qui est fait à un juge qui a droit d'interroger le coupable et de lui commander de dire la vérité. Il en faut dire de même de ceux qui, sous des prétextes vains, sans fondement, et qu'ils connoissent tels, font juger que leurs péchés mortels ne sont que véniels, parce qu'alors ils sont véritablement cause de l'erreur du juge, qui doit connoître les choses comme elles sont, et qu'ils le trompent pareillement en matière importante.

4.<sup>o</sup> La confession doit être prudente : le pénitent doit ménager l'honneur du prochain, s'accusant de ses fautes sans découvrir celles d'autrui, à moins qu'il n'y ait participé, et qu'il ne puisse absolument faire connoître son propre péché dans toute son étendue et dans toute sa noirceur, sans désigner le complice. Encore, dans ce cas, le pénitent devrait, s'il le pouvoit, chercher un Confesseur à qui son complice fût entièrement inconnu. C'est non-seulement une imprudence, mais même un péché contre la charité et une médisance, de déclarer, sans nécessité, les péchés des autres.

---

(1) Eccl. x. v. 24.

Il faut aussi que la confession se fasse en des termes honnêtes et très-chastes, singulièrement dans les péchés qui sont contre la pureté. On doit sans doute spécifier le mal, mais on ne sauroit le faire avec trop de circonspection, et l'on ne doit employer, en confession, que des expressions décentes, mesurées et très-modestes.

5.° La confession doit être entière : le pénitent est obligé, après s'être bien examiné, de déclarer au Prêtre tous les péchés mortels dont il se souvient, sans en céler aucun volontairement. Le Concile de Trente marque (1) cette obligation et nous enseigne que quand, de propos délibéré, on cèle un péché mortel, c'est inutilement qu'on confesse les autres, et que, bien loin d'en obtenir le pardon, l'on commet au contraire un nouveau péché mortel et un sacrilège ; ainsi on est obligé de réitérer cette confession. Il en est de même quand on omet de confesser un péché mortel, par une négligence criminelle. Quel profit, s'écrie Tertullien (2), peut-on espérer de la honte qui nous fait cacher nos péchés ? Peut-on croire que Dieu les ignore, parce qu'on les a dérobés à la connoissance des hommes ? A quoi sert de déclarer une partie de ses péchés, et de céler l'autre au Prêtre qui tient, dans le sacrement, la place de Dieu, aux yeux duquel tout est à découvert ? Cette honte funeste est d'autant plus déraisonnable, qu'on ne l'avoit point écoutée en se précipitant dans le crime. Un pécheur se plonge, sans rougir, dans toutes sortes d'excès, et c'est seulement

---

(1) Sess. 14. cap. 5.

(2) De penit. cap. 10.

aux pieds du Prêtre qu'il est interdit : ainsi nos premiers pères n'avoient éprouvé aucune confusion en mangeant le fruit défendu ; ils n'en ressentirent qu'au moment où la voix de Dieu les appeloit.... Mais un Confesseur, direz-vous, n'est qu'un homme comme les autres ; n'est-il pas bien dur, bien humiliant d'être obligé de lui découvrir sa conscience ? C'est un homme, il est vrai, M. F., mais tant mieux ; si c'étoit un Ange, il ne sentiroit pas nos foiblesses, et je craindrois davantage ses reproches. C'est un homme, mais c'est un homme pécheur comme moi, et qui doit trembler de crainte que ce qui m'est arrivé ne lui arrive. Et pourquoi, demandent les Pères, Dieu a-t-il permis que S. Pierre et S. Paul, ses principaux Apôtres, eussent été pécheurs ? Si l'un ou l'autre eût maltraité un pénitent, ce pénitent n'auroit-il pas pu répondre : Ai-je jamais méconnu ou renoncé mon Maître ? Ai-je jamais fait à l'Eglise des martyrs comme vous ? Non, non, M. F., nous n'avons point parmi nous de ministre de la Pénitence qui n'ait toutes les raisons du monde d'être compatissant pour nos foiblesses, qui ne soit pécheur ou fragile comme nous. C'est un homme, il est vrai, mais un homme qui sait la foiblesse de notre nature, et qui admire bien plus la force de la grâce dans votre conversion, que celle du démon dans votre chute : y a-t-il même rien de plus propre à lui inspirer une sainte affection, une tendre compassion pour vous, que la confiance que vous lui donnez ? C'est un homme, enfin, j'en conviens toujours, mais un homme obligé au secret par toutes les lois naturelles, divines et humaines, sans que

jamais nulle raison, nul prétexte puisse l'autoriser, de près ni de loin, à révéler ni votre personne ni votre faute.

Si, après des considérations si vraies et si solides, il vous reste encore quelque difficulté, eh ! M. F., ne l'avez-vous pas bien mérité ? La honte de la confession est la première punition de la hardiesse que l'on a eue à pécher. Il n'y a point ici de milieu, il faut, ou souffrir la peine de se confesser, ou celle de ne se confesser pas ; mais je soutiens que celle-ci est sans comparaison la plus grande.

Quel état, en effet, que celui d'une personne qui a encore de la Foi et de la religion ? Je ne prétends pas, au reste, exclure ceux qui, dans ce siècle malheureux, font hautement profession d'incrédulité et d'impiété, et qui ont entièrement renoncé à tous les sacremens ; ils ont beau faire les esprits forts, et affecter au-dehors d'avoir étouffé dans eux tous les principes du Christianisme, et ce qu'il leur plaît d'appeler si dédaigneusement les préventions du peuple et les préjugés de l'enfance ; la Religion ne perd jamais ses droits, et comme elle se réveille toujours de temps en temps dans le cœur de l'impie, quelque endurci qu'il soit, elle ne se fait entendre alors que pour le déchirer, le bourreler, le punir dès ce monde même, et se venger. Mais pour ne pas sortir du sujet que nous traitons, quel état que celui d'une personne qui a encore de la Foi et de la religion, et qui cache ses péchés dans le sacré tribunal ? A-t-elle un instant de paix, depuis qu'elle a consommé son sacrilège ? N'est-elle pas dans le cas de faire sans cesse ces tristes réflexions : Je suis  
mal

mal avec Dieu, je n'en puis douter; c'est contre moi que la foudre gronde; c'est moi que menacent les accidens imprévus et les morts subites; tous les sacremens que je reçois sont d'horribles sacrilèges; toutes mes prières, mes pénitences, mes aumônes, mes bonnes œuvres, sont perdues. Tromper un homme comme un homme, c'est toujours offenser Dieu; mais tromper un homme qui représente Dieu, c'est mentir au Saint-Esprit, c'est vouloir tromper Dieu même. Il faudra enfin me résoudre à me confesser; et outre l'embarras d'une revue de plusieurs années, peut-être, qu'aurai-je gagné qu'une plus grande honte? car, et ce péché-là que j'avois caché, et tous ceux que j'ai eu l'humiliation de dire, il faudra tous ensemble les accuser; et si je suis surpris avant cela par la mort, comme je mérite de l'être, pour une confusion légère et de quelques momens je m'en attire une bien plus accablante, et qui ne finira jamais.

Ah! M. F., entrons plutôt dans les sentimens du roi Prophète. Disons à Dieu (1): Je m'élèverai contre moi-même; je rappellerai toutes les années de ma vie, j'en développerai tous les mystères d'iniquité sans déguisement et sans réserve, *confitebor adversum me injustitiam meam Domino*; dans la confiance que, touché de mon humiliation vous me pardonnerez, vous oublierez mes offenses, *et tu remisisti impietatem peccati mei*; afin qu'étant réconcilié avec votre justice en ce monde, j'épouve les effets de votre miséricorde pendant l'éternité.  
*Amen.*

---

(1) Ps. 31. v. 5.

## CLXX. DISCOURS.

## DE L'INTÉGRITÉ DE LA CONFESSION.

*Fili hominis, fode parietem, et videbis ibi abominationes pessimas.*

Fils de l'homme, percez la muraille, et vous verrez là les plus affreuses abominations.

EZÉCH. 8. v. 8.

APRÈS tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la confession sacramentelle, et de sa nécessité absolue quand on a eu le malheur de pécher mortellement, de son ancienneté dans l'Eglise, des motifs puissans de surmonter cette mauvaise honte qui retient tant de pécheurs dans un criminel silence, des grands biens qu'elle produit quand elle est bien faite, et des conditions qu'elle doit avoir pour cela, il y a lieu d'espérer que les pécheurs se rendront à des raisons si solides, que quelque invétés qu'ils soient dans le crime, ils reconnoîtront enfin les périls auxquels ils s'exposent en différant toujours de retourner à Dieu par la pénitence, et que sensibles au malheur de tant d'autres qui, tous les jours, sont surpris de la mort sans avoir le loisir de se reconnoître après une vie long-temps criminelle, ils adoreront la miséricorde de Dieu qui a toujours attendu leur conversion, et les a conservés jusqu'ici, lorsqu'il pouvoit de même les laisser mourir dans leur péché.

Fasse le ciel qu'ils entrent donc dès ce moment dans les sentimens d'une parfaite confiance , pour aller déclarer leurs péchés aux Prêtres , auxquels J. C. a promis si solennellement de ratifier dans le ciel tout ce qu'ils feroient sur la terre , et que le désir ardent de rentrer en grâce avec Dieu , soit l'unique motif de leur retour ! C'est pour les aider à prendre un si heureux parti , que je viens aujourd'hui leur expliquer ce que le temps ne m'a pas permis d'exposer dans un assez grand détail dans l'instruction précédente , au sujet de l'intégrité de la confession.

Le pénitent doit déclarer en confession le nombre de ses péchés , autant qu'il est moralement possible. C'est ce que la raison seule fait assez connoître ; car une personne , par exemple , qui a juré six fois le saint nom de Dieu , en colère , est autant coupable de six péchés mortels , quoique dans la même espèce , que si elle avoit commis six autres péchés d'espèces différentes , comme de larcin , d'homicide , de sacrilège , de blasphème , de calomnie , d'impureté. Un pénitent ne doit donc pas se contenter de dire : *J'ai commis peu de fois ce péché ; je l'ai commis plusieurs fois* ; mais il doit expliquer à combien montent ce *peu de fois* , et ce *plusieurs fois*. S'il ne dit qu'au hasard le nombre de ses péchés : par exemple , *j'ai fait cela plus de cent fois , plus de trente fois* , il ne se confesse pas entièrement ; mais il doit déclarer combien de fois au juste ou environ il a commis ce péché par jour , par semaine ou par mois.

Au reste quand j'ai dit qu'on doit déclarer le nombre de ses péchés , j'ai ajouté , *autant que la*

*chose est moralement possible.* Le Concile de Trente nous apprend (1), et il est de foi que Dieu ne commande rien d'impossible, *Deus impossibilia non jubet.* Or, pour rendre cette connoissance du nombre des péchés possible, voici la méthode que l'on doit suivre :

1.<sup>o</sup> La plupart des péchés de pensées et de désirs, qui sont les plus difficiles à compter, sont les effets de quelque passion dominante à laquelle on est le plus sujet, et pour laquelle on a plus de penchant. Or, dans les différentes passions dont on se laisse dominer, il y en a qui sont ardentes et impétueuses, comme la colère qui porte le plus souvent à des voies de fait au-dehors par des vengeances; mais dont on conserve aussi des désirs secrets quand on ne trouve pas le moyen de se contenter. Il y en a d'autres qui sont des passions tendres, comme est l'amour profane, ou des passions timides et sombres, telles que sont la haine du prochain, l'envie de sa prospérité, et le désir de le supplanter pour profiter de ses disgrâces; et c'est dans ces sortes de passions que l'on s'entretient le plus souvent par de mauvaises pensées ou par d'injustes désirs, au défaut des moyens d'en venir à l'exécution.

Ce principe ainsi établi, pour réussir à connoître, au moins à peu près, le nombre de ses péchés de pensée, il ne faut que considérer quelle est sa passion dominante pour laquelle on se sent plus d'attraits; combien de fois par jour, par semaine ou par mois, on prend plaisir à s'entretenir dans ces idées flat-

---

(1) Sess. 6. cap. 11. et Can. 18.

teuses de pouvoir, par exemple, se venger d'un ennemi, et autres fantômes de cette nature, que les Théologiens appellent des *pensées moroses*, qui exerçant sur le cœur un empire odieux, lui font commettre mille péchés secrets, ou de dessein formé, ou de désir au moins de les exécuter s'il en trouve l'occasion. Par-là ce pénitent pourra connoître, sinon parfaitement et au juste, du moins à peu de chose près, combien de fois il a commis par de simples pensées des péchés très-réels, et le Confesseur, de son côté, jugera à peu près à quel nombre cela peut aller depuis sa dernière confession.

Cette méthode servira à plus forte raison à connoître le nombre des péchés d'habitude qui sont extérieurs et effectifs, quelque multipliés qu'ils soient; car il y a deux choses à y considérer: 1.<sup>o</sup> la disposition du cœur; 2.<sup>o</sup> l'exécution par des actions sensibles. Pour la disposition du cœur, il ne faut que voir, comme dans les péchés de pensée, de quelle passion dominante on est le plus ordinairement agité; et pour ce qui regarde l'exécution de ses mauvais désirs, ces sortes d'excès sont trop crians, et frappent d'une manière trop sensible pour ne pas s'en souvenir avec tant soit peu de réflexion, quand on le veut sincèrement.

Il se trouve quelquefois des pécheurs qui ont vécu dans un si grand oubli de leurs devoirs, dans une si grande négligence de leur salut, et dans un si grand abandon aux crimes, qu'il leur est impossible de dire même à peu près combien de fois ils ont commis le même péché chaque mois, chaque semaine, chaque jour; comme il arrive, par exemple, à ceux

qui font des juremens et des sermens presque à tous momens. Ces personnes, dans ce cas, doivent dire depuis combien de temps elles sont dans ces sortes d'habitudes, et déclarer qu'elles ne peuvent dire autre chose, sinon que vivant sans aucune règle, elles se sont livrées au péché tout autant qu'elles ont pu pendant ce temps-là, et souvent même sans réflexion, disposées d'ailleurs à commettre le même crime, toutes les fois qu'elles en trouveroient le moyen, et que l'occasion s'en présenteroit.

Les mauvais actes de la volonté qui ont le même objet, sont autant de péchés distingués, toutes les fois qu'il se trouve entr'eux une interruption morale : par exemple, une personne qui, après s'être laissé aller à la haine contre le prochain, s'en seroit repentie, et auroit ensuite conçu une nouvelle aversion contre la même personne, auroit commis deux péchés; de même celui qui se seroit laissé aller à un mouvement d'orgueil, et aussitôt auroit pensé à d'autres choses qui l'en ont distrait, commettrait un second péché si après cette distraction il consentoit à un nouveau sentiment d'orgueil, et il multiplieroit son péché autant de fois qu'après une pareille interruption il consentiroit de nouveau à ce sentiment.

Dans le cas où les différens consentemens donnés au péché ne feroient tous, moralement parlant, qu'une même faute, n'y ayant point eu d'interruption morale, on doit alors déclarer la circonstance de la durée du temps, si on a renouvelé son consentement au crime plusieurs fois et combien; parce que par-là on déclarera la circonstance aggravante de la durée

du temps, et qu'on fera connoître la grièveté de son péché, autant qu'il sera moralement possible de le faire.

2.<sup>o</sup> Pour ce qui regarde les péchés d'omission, qui sont pour le moins aussi fréquens que les autres, et d'autant plus dangereux qu'on y fait moins d'attention, il y a aussi une méthode bien facile pour les connoître. Il n'y a qu'à voir ce que la loi de Dieu nous prescrit, et ce qui nous est commandé par l'Eglise. Toute omission en matière de péché est une inaction contre quelque commandement positif qui oblige à la pratique de certaine vertu, soit que cette vertu consiste à faire quelque bonne œuvre positive, soit qu'elle consiste à s'abstenir de quelque chose par un principe de Religion.

Je dis d'abord que dans les commandemens qui obligent dès à présent et toujours, jusqu'à ce qu'on ait accompli ce qui est ordonné; comme, par exemple, l'obligation de restituer le bien d'autrui, qui commence dès le moment qu'on l'a usurpé, et qui subsiste tant qu'on ne l'a pas rendu, on pèche autant de fois que, par différens actes réfléchis et volontaires on refuse d'accomplir ce qui est ordonné: depuis un an, par exemple, on a eu trente fois l'inspiration de rendre le bien d'autrui à son légitime maître; on y a résisté autant de fois, ce sont trente péchés d'omission dont on doit s'accuser, en déclarant depuis combien de temps on a différé de restituer.

3.<sup>o</sup> Dans les commandemens qui obligent seulement pour un certain temps marqué; comme d'entendre la Messe les dimanches et les fêtes, de se confesser et de communier à Pâques, le nombre des

péchés d'omission est facile à connoître; autant de dimanches et de fêtes qu'on a perdu la Messe, ou qu'on l'a mal entendue, autant de péchés mortels et de péchés d'omission.

4.<sup>o</sup> Dans les commandemens qui obligent à la privation continuelle d'une chose pendant un temps marqué, telle que l'abstinence de la viande pendant le carême, qui oblige tant que le carême dure, on pèche autant de fois que l'on use de la chose défendue: autant de fois qu'on mange de la viande en carême et sans permission, autant de péchés mortels; péché au diner, péché au souper, en un mot toutes les fois qu'on en use.

il résulte de ce que je viens d'établir, que les péchés d'omission dont ordinairement on ne s'accuse guères, sont autant et plus ordinaires que les péchés d'actions. La plupart des Chrétiens de nos jours vivent dans une si grande indolence par rapport à leur salut, que pourvu qu'ils évitent ces péchés grossiers dont la seule idée fait horreur, ils croient avoir rempli tous leurs devoirs, quoiqu'ils négligent entièrement la pratique des vertus chrétiennes. Ils ne sont ni mauvais, ni bons, ni grands pécheurs, ni Chrétiens zélés; ils sont indifférens pour tout, et c'est à ces âmes nonchalantes que le Seigneur dit (1): *Je voudrois que vous fussiez froid ou chaud; mais parce que vous êtes tiède, je suis près de vous vomir de ma bouche.* L'état de tiédeur est de tous les états le plus dangereux: il est plus facile de ramener un grand pécheur abandonné à toutes

---

(1) Apocal. 3. v. 15.

sortes de dissolutions, que certains Chrétiens qui ne sont ni vertueux ni dérégés. Leurs péchés d'omission sont plus que suffisans pour les damner : l'enfer est rempli de malheureux qui n'ont jamais commis de grands crimes, et qui ne sont réprouvés que parce qu'ils n'ont fait aucun bien. La raison en est bien sensible ; la voici. La loi de Dieu consiste en deux points capitaux ; savoir : éviter le mal et pratiquer le bien. Ce n'est point assez de ne faire aucun mal ; si l'on ne fait aussi le bien , on ne parviendra point au salut. Le Ciel ne nous est promis qu'à titre de récompense, et toute récompense suppose un travail. Nous ne serons sauvés que par les souffrances et par la Croix, parce que ce n'est que par la Croix que J. C. nous a rachetés. Tout Chrétien qui ne veut rien souffrir pour Dieu, qui s'épargne tout ce que la Religion a de pénible et de mortifiant, ne sera donc jamais sauvé, ne commît-il d'ailleurs aucun mal positif. Ah ! M. F., combien de péchés d'omission à ce prix, dans les Chrétiens même dont la vie, aux yeux du monde, est la mieux réglée. La vie du Chrétien doit être une pénitence continuelle ; mais ne faire jamais de retour sur les péchés de sa vie passée pour s'en humilier devant Dieu, les regarder tranquillement comme des fautes oubliées, parce qu'on s'en est confessé, et qu'on en a fait une pénitence telle qu'elle ; ne jeûner ni quatre-temps, ni carême ; se divertir en tous temps et ne se mortifier en rien ; ne faire jamais d'aumônes ou très-peu, négliger les œuvres de charité et de miséricorde ; passer les jours les plus saints en divertissemens profanes, peut-être dans les danses scandaleuses ou dans les cabarets, et

se croire en sûreté de conscience parce qu'on a assisté à la Messe, le plus souvent encore sans sentiment de piété et de dévotion; que de péchés d'omission qui ont déjà précipité tant de Chrétiens négligens dans l'abîme, et que cependant on ne se reproche point, se faisant à cet égard la plus fausse et la plus pernicieuse illusion !

Il ne suffit pas de déclarer en confession le nombre de ses péchés; il faut encore en faire connoître les espèces différentes, les circonstances aggravantes, les principes et les suites.

D'abord, les circonstances qui font que le péché change d'espèce, ajoutent à l'action une malice nouvelle et spéciale; d'où il arrive quelquefois qu'une même action est contraire à plusieurs commandemens, ou à plusieurs vertus, ou à différens devoirs d'une même vertu. Ainsi la circonstance du lieu, en matière de vol, change le péché. Si on a volé dans une Eglise, ce n'est pas un simple larcin, c'est un sacrilège; car on n'a pas seulement violé la justice, mais encore la Religion. Il est certain qu'on est indispensablement obligé d'expliquer en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché. Le Concile de Trente l'a décidé en termes exprès (1). Si on ne les déclare pas, on ne confesse qu'à demi ses péchés, et on ne les fait pas connoître au confesseur tels qu'ils sont; ainsi celui-ci ne peut juger ni de la nature des péchés, ni de leur gravité, ni imposer une pénitence convenable. Ainsi une personne qui tairoit quelque circonstance qui

---

(1) Sess. 14. Can. 7.

change l'espèce de son péché, non-seulement rendroit par ce défaut sa confession nulle, mais même elle commettrait un nouveau crime et un sacrilège.

2.<sup>o</sup> Les circonstances aggravantes sont celles qui augmentent la malice d'une action sans y en ajouter une nouvelle et spéciale : ces circonstances rendent seulement le péché plus grand dans la même espèce. Par exemple, un homme qui a volé cent livres a commis un péché plus grief que s'il n'avoit volé qu'un écu : s'il a volé ces cent livres à un pauvre homme chargé d'enfans, son péché est plus grand que s'il les avoit prises à un homme très-riche; de même une personne ne dérobe que cinq sous, mais elle avoit l'intention de voler un écu; sa mauvaise intention est une circonstance aggravante qui rend son péché mortel; et tout cela doit être déclaré en confession, sans quoi on ne fait point assez connoître l'état de son ame.

On réduit communément à sept les circonstances qui peuvent changer l'espèce du péché, ou l'aggraver notablement. La première est l'état ou la condition de la personne qui pèche; par exemple, en matière d'impureté, si elle est mariée, consacrée à Dieu, parente ou alliée de son complice, et généralement parlant, si elle a quelque obligation spéciale de vœu, d'office, de serment, etc., de faire ou d'omettre une chose d'ailleurs commandée ou défendue; par exemple, si celui qui a violé un jeûne ordonné par l'Eglise, y étoit encore obligé par le vœu particulier qu'il avoit fait, ou par la pénitence que son Confesseur lui avoit imposée.

La seconde est la qualité, ou la quantité de la

chose qui fait la matière du péché ; si elle est grande ou petite, sainte ou profane, etc. : la qualité de la personne offensée ; si celui qu'on a frappé est Ecclésiastique ou Religieux ; si ce qu'on a volé étoit une chose sacrée ; si celui à qui on l'a volée est pauvre, la somme ou la valeur de l'effet qui a été volé, la qualité des juremens qu'on a proférés, des mensonges qu'on a dits, des dommages qu'on a causés.

La troisième désigne le lieu dans lequel le péché a été commis. Cette circonstance aggrave souvent le péché dans une même espèce, et quelquefois y en ajoute une nouvelle. Un discours médisant ou calomnieux est bien plus préjudiciable au prochain, lorsqu'on le fait dans une compagnie nombreuse. Un crime commis en public est ordinairement un scandale. Voler quelque chose dans un lieu sacré est un sacrilège.

La quatrième marque la qualité des personnes, des instrumens, des moyens dont on s'est servi pour commettre le péché ; si on a fait usage des choses saintes, de la magie, de la tromperie ; si on a employé le secours de quelqu'un à faire la mauvaise action.

La cinquième regarde la fin qu'on s'est proposée ; par exemple, si on a volé une épée pour tuer un homme, si on a dérobé pour vivre dans la débauche, donné de l'argent à une femme pour la corrompre ; si on a médit pour rire ou pour nuire, donné l'aumône par vaine gloire.

La sixième marque la manière dont l'action a été faite. Cette circonstance aggrave ou diminue nota-

blement; par exemple, si on a péché par malice ou par ignorance, avec plus ou moins de délibération ou d'avertance : quelquefois même elle change l'espèce, comme la violence. Parler mal d'une personne en sa présence, c'est ajouter l'outrage à la détraction.

Enfin, la septième se rapporte au temps dans lequel le péché a été commis : si on a travaillé un jour de fête, mangé de la viande un vendredi ou un jour de jeûne; si un péché mortel a été commis un jour de dimanche ou de fête. S. Augustin, plusieurs autres Pères et plusieurs Conciles ont regardé le péché mortel comme spécialement contraire à la sanctification des jours consacrés à Dieu, et ont pensé qu'il est plus grief lorsqu'il est commis en pareils jours : ainsi ceux qui se sont enivrés, ou qui sont tombés dans d'autres désordres, un jour de dimanche ou de fête, sont obligés de déclarer cette circonstance. Si les Fidèles étoient pénétrés de cette vérité, on ne verroit pas tant de personnes de presque tous les états, faire de ces saints jours des jours de débauches, et les réserver pour les danses, pour les plaisirs et pour le crime.

3.º Il y a très-peu de personnes qui fassent connaître à leurs Confesseurs les principes de leurs péchés, quoique cela soit absolument nécessaire pour l'intégrité de la Confession. La plupart se contentent de déclarer leurs mauvaises actions, mais ne s'accusent point des motifs qui les ont fait agir. On a répandu des médisances, des calomnies; on s'en accuse, mais l'on ne dit pas tout; on cèle au Confesseur que c'est un fond de haine pour la personne

du prochain , que c'est un motif d'envie et de jalousie qui a porté à mal parler sur son compte. On s'accuse d'être tombé dans des péchés d'ivrognerie, d'impureté ; mais l'on ne dit pas que c'est une suite d'une mauvaise habitude à laquelle on est sujet depuis longues années. Ce sont surtout les personnes qui changent souvent de Confesseur, qui font ordinairement de mauvaises confessions de ce côté-là ; car elles ont intention de cacher leurs mauvaises habitudes, croyant faussement qu'il suffit de dire les péchés qu'elles ont commis depuis leur dernière confession. De même une jeune personne s'accuse d'avoir souffert des libertés deshonnêtes, d'avoir été souillée par des attouchemens et des baisers lascifs, elle a bien soin de dire qu'elle n'y a pas consenti , et qu'elle n'y a pris aucun plaisir ; mais elle ne dit pas qu'elle s'est exposée à l'occasion, qu'elle s'est empressée de se trouver à des parties de danses, qu'elle a recherché la compagnie des libertins, qu'elle a ri et badiné avec eux, qu'elle n'a pas craint de rester seule avec des personnes suspectes, et qu'ayant ainsi donné occasion au péché, elle est responsable et de tout ce qui lui est arrivé, quand même elle n'y a pas consenti, et de tous les péchés qui ont été commis à son occasion.

4.º S'il y a beaucoup de personnes qui font des confessions nulles en ne déclarant pas les principes de leurs péchés, on peut dire qu'il y en a bien davantage de ceux qui ne s'accusent pas des suites funestes de leur crime. Cet homme marié, ce libertin s'accusera des mauvaises paroles qu'il aura proférées, des libertés qu'il aura prises, ou fait en sorte

de prendre avec des personnes de l'autre sexe; mais il ne pensera seulement pas au scandale qu'il a donné; il ne déclarera pas que les mauvais propos qu'il a tenus ont peut-être été la cause de la perte d'un grand nombre d'ames, qu'il a inspiré de mauvaises pensées et de mauvais desirs à plusieurs personnes, et arraché à Dieu et à J. C. des ames rachetées de son sang, pour les engager dans les liens du démon. Il en est de même du tort que l'on a fait au prochain dans son honneur ou dans ses biens, soit par les médisances, les calomnies, soit par les injustices ouvertes: toutes ces suites funestes sont des péchés particuliers qu'il faut spécifier dans la confession, sous peine de nullité et de sacrilège.

Si on manque donc de déclarer quelques-unes de ces choses dans la confession, bien loin d'obtenir le pardon des autres péchés qu'on auroit confessés, on y ajouteroit un nouveau crime par la profanation qu'on feroit du sacrement; car les Prêtres ayant été établis en qualité de juges et de médecins, doivent nécessairement connoître l'état de l'ame de leurs pénitens pour pouvoir exercer avec connoissance de cause la puissance des clefs qui leur a été donnée pour remettre ou retenir les péchés, et pour garder l'équité dans l'imposition des peines qu'ils doivent infliger aux pécheurs pour satisfaire à la justice de Dieu. Il faut donc que les pénitens leur découvrent et le nombre de leurs péchés, leurs espèces différentes, et les circonstances qui en aggravent notablement la malice. Il ne suffit donc pas, M. F., pour recevoir avec fruit le sacrement de Pénitence, de faire un examen

superficiel de sa conscience; mais, comme nous l'avons déjà observé, il en faut sonder et fouiller tous les plis et replis; il faut surtout rechercher les principes de ses péchés, considérer les suites qu'ils ont eues, afin de déclarer le tout ingénument comme on le reconnoît devant Dieu. C'est ainsi qu'en exposant humblement toutes ses misères, toutes ses foiblesses à la miséricorde divine, pour en obtenir la rémission, on s'attendrira par un effet de la grâce sur l'excès de son aveuglement et de son ingratitude envers le Seigneur; on concevra un vif repentir de l'avoir tant offensé, et l'on prendra une résolution ferme et inébranlable de conserver à jamais le bienfait signalé qu'on recevra dans le sacrement de la réconciliation. *Amen.*

---

## CLXXI. DISCOURS.

### DES CONFESIONS GÉNÉRALES.

*Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ.*

Je repasserai devant vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon âme.

ISAÏ. 38. v. 15.

QUELQUE attention qu'ait un Chrétien à vivre saintement et à s'approcher dignement des sacremens, il est cependant difficile, par une suite de la foiblesse humaine, de ne pas tomber dans certaines négligences, qui, si elles ne sont pas criminelles en elles-mêmes,

mêmes, diminuent cependant insensiblement la ferveur, et entraînent quelquefois dans des fautes considérables; c'est pourquoi les Fidèles les plus soigneux de leur salut, outre la fréquente confession, se prescrivent la règle de faire de temps en temps certaines revues, qui leur font repasser leurs années dans l'amertume de leur cœur; soit afin de réparer même les légers défauts qui peuvent s'être trouvés dans leurs confessions précédentes, soit pour mieux connoître leurs progrès dans la vertu. En soumettant encore au jugement du Prêtre des péchés déjà confessés dont ils désirent de recevoir de nouveau l'absolution, ils demandent à Dieu, avec David, que s'ils sont assez heureux pour s'être déjà purifiés, il les lave encore de plus en plus, il les purifie encore davantage.

Les péchés mortels déjà pardonnés sont matière suffisante du sacrement de Pénitence; ces confessions réitérées des mêmes péchés, se faisant avec une nouvelle douleur d'avoir offensé le Seigneur, et causant toujours quelque honte et quelque confusion au pénitent qui révèle sa turpitude, sont une nouvelle satisfaction que le pénitent fait à Dieu, laquelle diminue la peine que ses péchés méritoient; et l'absolution qu'il reçoit, produit en lui une augmentation de la grâce habituelle et sanctifiante, selon les dispositions avec lesquelles il approche du sacrement.

Les confessions générales, d'un autre côté, sont absolument nécessaires à ceux qui ont fait des confessions nulles, puisqu'il n'y a pas d'autres moyens d'en réparer les défauts; il est donc à propos de vous en faire connoître les avantages, et de vous

développer les différens cas où elles deviennent indispensables.

Il arrive quelquefois qu'un pénitent, sans qu'il y ait de sa faute, oublie, en se confessant, de s'accuser de quelques péchés dont il s'étoit rappelé dans son examen; mais alors ils sont renfermés dans la confession que l'on fait, ainsi que ceux dont on n'a pu se souvenir, quoiqu'on se soit examiné comme on le devoit, et l'on en obtient le pardon en recevant le sacrement de Pénitence avec les dispositions nécessaires. C'est la doctrine du Concile de Trente que nous avons rapportée en parlant de l'examen de conscience. Mais lorsqu'on se souvient de ces péchés sououblés, on est obligé de s'en confesser, et de les mettre aux clefs de l'Eglise dans la première confession qu'on fait après s'être souvenu qu'on a oublié de les confesser.

Par la même raison ceux qui ont confessé comme *douteux* des péchés mortels qu'ils doutoient avoir commis, et qui dans la suite viennent à connoître qu'ils les avoient réellement commis, sont obligés de les confesser de nouveau, à la première occasion, comme *certaines*, ces péchés n'ayant pas été suffisamment exprimés dans la première confession.

Quand on a célé à dessein, ou par honte, ou par crainte, un péché mortel, ou qu'on croyoit être mortel, ou une circonstance qu'on étoit obligé de déclarer, ou quand on a oublié par sa faute ce péché ou cette circonstance, on est coupable d'un sacrilège, qu'on est tenu de déclarer en particulier en recommençant sa confession; on est obligé, de plus, de s'accuser de nouveau de tous les péchés qu'on

avoit confessés à cette confession sacrilége, et de réitérer toutes les autres confessions qu'on a faites depuis celle qui a été nulle; car il est constant que tous les autres péchés qu'on avoit déclarés et dans cette mauvaise confession et dans les suivantes, n'ont point été remis: en voici la raison. En fait de péchés mortels, un péché ne peut être remis sans l'autre; il ne se remet que par l'infusion de la grâce sanctifiante, et cette grâce est incompatible avec le péché qui reste tant qu'il n'est pas confessé; par conséquent il est un obstacle à la rémission de tous les autres, et il faut les soumettre tous de nouveau à la puissance des clefs que J. C. a donnée à ses Ministres, en y ajoutant ce péché qu'on avoit retenu ou oublié, et le mauvais motif qu'on avoit eu de le cacher.

Si le Confesseur étoit le même que celui qui a entendu la confession nulle, et qu'il se souvint assez de tous les péchés dont le pénitent s'étoit accusé alors, pour bien connoître le véritable état de la conscience de ce pénitent, il suffiroit en ce cas de lui déclarer le défaut qu'il y a eu dans cette confession, de s'accuser de nouveau en général de tout ce qu'on lui a déjà confessé, et en particulier du sacrilége qu'on a commis.

Si on avoit fait une confession nulle, mais de bonne foi et sans connoître cette nullité, on ne seroit tenu, dans ce cas, qu'à répéter seulement la confession qui a été défectueuse, pourvu, toutefois, que celles qui ont été faites depuis, aient eu toutes les conditions nécessaires pour les rendre valides.

On appelle les confessions où l'on répète les précédentes, *les confessions générales*.

Ceux-là sont obligés de faire une confession générale dont les confessions précédentes ont été certainement nulles, ou de la validité desquelles on doit prudemment douter. On trouve souvent des pénitens qui n'ont jamais fait aucune bonne confession dans toute leur vie; ce défaut ne peut être levé que par une générale qui renferme les précédentes, et qui soit accompagnée des dispositions nécessaires.

Il est facile de connoître par ce que nous avons dit des conditions requises pour faire une bonne confession, quels sont les défauts qui rendent la confession invalide et nulle de la part du pénitent, et qui l'obligent à la réitérer.

Le premier est quand le pénitent, avant de se confesser, n'a point examiné sa conscience, ou lorsqu'il ne l'a pas examinée avec toute l'exactitude nécessaire.

Le second, quand il a cédé à dessein, ou par honte ou autrement, un péché mortel, comme nous l'avons déjà dit.

Le troisième, quand il a commis un péché mortel en faisant sa confession.

Le quatrième, qui est très-commun, quand le pénitent s'est confessé sans douleur de ses péchés: il est certain qu'on n'obtient jamais la rémission d'un péché sans en avoir une véritable contrition. J. C. a institué le sacrement de Pénitence pour être administré comme un jugement de réconciliation, qui exige, par conséquent, que le coupable non-

seulement s'accuse d'avoir offensé Dieu, mais encore qu'il se dispose à se réconcilier avec lui : or, cette réconciliation ne peut se faire sans que le pécheur se repente de l'injure qu'il a faite à Dieu, et sans qu'il ait la volonté de ne plus l'offenser.

Le cinquième est lorsque le pénitent s'est confessé sans un ferme propos de ne plus retomber dans le péché, ou avec de l'attache pour quelque péché mortel, ou sans vouloir quitter les occasions prochaines du péché, ou sans la résolution de satisfaire et de faire la pénitence imposée par le Confesseur. C'est se moquer de Dieu et irriter sa colère, de prétendre l'apaiser par des paroles lorsqu'on est disposé à l'offenser par des actions.

Il suit de ces principes qu'on peut connoître facilement qu'on a besoin de faire une confession générale, 1.<sup>o</sup> par le peu de soin qu'on a apporté à bien faire ses confessions : souvent on se confesse négligemment, presque sans préparation, et plutôt par coutume que par le désir de se corriger; 2.<sup>o</sup> par le peu de fruit qu'on a tiré de ses confessions, car c'est par l'amendement qu'on doit juger si la pénitence a été sincère; 3.<sup>o</sup> par le peu de fidélité qu'on a eu à exécuter les bonnes résolutions qu'on avoit formées, ne prenant point de mesure pour éviter les occasions du péché; enfin, par la vie mondaine qu'on a menée; car une confession faite avec une véritable douleur détache le pécheur de l'affection à tout ce qui déplaît à Dieu.

Quoiqu'on ne soit obligé de faire une confession générale que lorsqu'on a lieu de douter de la validité de ses confessions, il est cependant bon d'en faire

quelques-unes, quoiqu'on ait toujours tâché d'approcher du sacrement de Pénitence avec les dispositions requises, pour assurer davantage son salut, et se sanctifier de plus en plus.

La confession générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute sa vie passée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur; elle le rappelle à la connoissance de lui-même; elle l'excite à une salutaire confusion de sa vie passée; elle lui inspire une plus grande horreur du péché, dont elle porte plus vivement le pécheur à secouer le joug. La confession générale fait admirer au pénitent la grandeur de la miséricorde de Dieu qui l'a attendu avec tant de patience; elle tranquillise l'esprit, elle excite dans un pénitent le bon propos, elle dissipe le trouble de l'ame, elle lui rend la paix, elle la remplit de consolation, elle rétablit la joie dans le cœur. La confession générale enfin, en nous faisant connoître nos malheureux penchans, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour vivre saintement; elle met un Directeur en état de donner au pénitent des avis plus convenables à ses dispositions; elle ouvre le cœur au pénitent, pour se déclarer avec confiance dans les confessions suivantes.

Les enfans qui font leur première communion, doivent s'y disposer par une confession générale, la plupart ayant fait jusqu'à ce temps trop peu de réflexion sur leur salut, pour s'assurer de leurs confessions passées. La confession générale est également très-utile à ceux qui choisissent un état de vie ou qui en changent, à ceux qui commencent à se convertir, et qui se renouvellent intérieurement

pour mener une vie pieuse, réglée et véritablement chrétienne, à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque Dieu, par sa bonté, leur en donne le loisir et les moyens : rien de plus propre à leur inspirer plus de résignation dans le sacrifice que Dieu demande alors d'eux, et plus de confiance en sa miséricorde.

Lorsqu'on a fait une fois une confession générale de toute sa vie, avec toute l'attention et le soin dont on a été capable, et que l'on a tâché d'y apporter les dispositions requises, il suffit à ceux qui travaillent à leur perfection, qui sont zélés pour leur salut, et qui désirent d'avancer toujours davantage dans la piété, de faire, dans un temps propre à renouveler leur ferveur et leur dévotion, une revue des péchés qu'ils ont commis depuis leur confession générale.

Ceux qui se préparent à une confession générale doivent s'examiner avec soin sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, sur les vertus théologiques et cardinales, sur les devoirs particuliers de leur état et de leur profession, sur les péchés mortels et capitaux; ensuite se rappeler leurs actions depuis le jour auquel commence cet examen jusqu'au temps de la dernière confession générale, s'ils en ont fait auparavant, ou au-delà s'il est nécessaire, ou jusqu'à celui où ils ont atteint l'âge de la raison; si la confession est de toute la vie, il ne faut pas embrasser tout le temps de sa vie à la fois, mais le diviser en parties, remarquant les lieux où l'on a demeuré, et les différens états par lesquels on a passé : en sui-

vant cet ordre on se ressouviendra plus facilement de ses péchés.

Lorsqu'un pénitent ne fait une confession générale, ou une revue annuelle que par zèle pour sa propre perfection, il doit être principalement attentif à s'examiner et à s'accuser sur ses progrès dans la vertu, et sur l'utilité qu'il a retirée des sacremens qu'il a fréquentés; il déclarera en détail les fautes plus considérables qu'il aura faites pour s'en purifier toujours davantage, et il ne se confessera qu'en général des fautes plus légères, qui sont des suites malheureuses de la foiblesse humaine, de peur que, se laissant aller à des recherches inutiles et propres à le jeter dans de vains scrupules, il ne perde tout le fruit qu'il doit attendre de sa confession.

Dans toutes sortes de confessions générales, le pénitent s'excitera aux actes les plus parfaits dont il sera capable, de contrition et d'amour de Dieu; sa contrition s'étendra, et en général sur les péchés qu'il avoit déjà confessés autrefois, et spécialement sur ceux qu'il accuse alors en détail, afin de s'affermir davantage dans la résolution de mener une vie plus régulière, plus sainte et plus parfaite.

Lorsqu'on fait une confession générale, on doit d'abord déclarer les péchés qu'on a commis depuis sa dernière confession; on ne doit point les confondre avec ceux qu'on a déjà confessés : si on le faisoit, la confession ne seroit pas sincère; car, au lieu de faire connoître au Confesseur l'état de son ame tel qu'il est, on auroit le dessein de le lui cacher, et il seroit difficile de porter un jugement juste sur

un pécheur qui useroit de cette supercherie. Il y a une grande différence à faire entre les péchés dont on s'est déjà confessé et dont on a reçu l'absolution, et ceux dont on ne s'est point encore accusé. Les premiers ne sont qu'une matière volontaire du sacrement, les derniers en sont matière nécessaire. Il y a souvent des avis à donner et des pénitences à imposer pour les derniers, qu'il n'est pas nécessaire de mettre en usage pour les premiers.

Quelque utilité qu'ait la confession générale, lorsqu'on la fait à propos et avec de saintes dispositions, elle deviendrait cependant inutile et même dangereuse à qui voudroit la recommencer sans cesse sans sujet, par scrupule, ou par une incertitude continuelle sur l'état de sa conscience. On ne doit donc s'y déterminer qu'après avoir consulté un Directeur également pieux et éclairé.

Ah! M. F., nous sommes tous en ce monde comme sur une mer orageuse couverte d'écueils, exposés continuellement au péril d'un triste naufrage, et toujours prêts à être submergés; mais rassurons-nous, J. C. se présente à nous en la personne de ses Ministres, pour apaiser l'orage, et pour nous conduire heureusement au port du salut; il vient pendant la nuit obscure de notre aveuglement volontaire, pour calmer la tempête, et pour rendre à notre ame sa première tranquillité. Entrons donc dès aujourd'hui dans les sentimens d'une entière confiance en ses miséricordes, pour lui confesser, en la personne de ses ministres, toutes nos iniquités; s'il est nécessaire de repasser dans l'amertume de nos cœurs nos premières années,

pour réparer les défauts de tant de confessions dont nous n'avons tiré aucun fruit jusqu'à présent, entreprenons-le avec courage. Hé ! que craignons-nous ? C'est J. C. lui-même qui nous tend la main, et qui nous offre sa grâce. Disons-lui avec foi : *Sauvez-nous, Seigneur, car nous périssons (1); nous nous sommes éloignés de vous qui êtes la source d'eaux vives; nous avons péché, nous avons commis l'iniquité, nous nous sommes détournés de la voie de vos saintes ordonnances, nous n'avons point obéi à vos serviteurs les Prophètes, à nos Pasteurs qui nous ont parlé en votre nom. C'en est fait, Seigneur, nous reconnaissons notre injustice, et nous en gémissons; nous voulons apaiser votre justice à quel prix que ce soit, consacrer le reste de nos jours à vous aimer, à vous servir, à ne nous attacher qu'à vous, pour n'attendre que de vous la récompense de nos travaux, et la couronne de gloire que vous préparez à vos serviteurs. Amen.*

---

(1) Matth. 8. v. 25. Dan. 9. v. 5. et seqq.

## CLXXII. DISCOURS.

## DE LA MANIÈRE DE SE CONFESSER.

*Convertimini sicut in profundum recesseratis filii Israel.*

Convertissez-vous, enfans d'Israel, et revenez à moi du fond de votre abîme, sur les mêmes traces par lesquelles vous vous en êtes éloignés.

ISAÏ. 31. v. 6.

Nous avons déjà dit que la disposition la plus essentielle pour recevoir dignement le sacrement de Pénitence, est cette douleur intérieure, cette résolution sincère de ne plus pécher, sans laquelle il n'y a point de pardon, point de grâces à espérer auprès de Dieu. Et quoi de plus propre, M. F., à exciter dans nos cœurs cette componction salutaire, que la considération des miséricordes de ce Dieu de bonté, qui, malgré nos infidélités et nos perfidies, nous appelle à lui par la bouche de son Prophète (1)? Ame infidèle, tu m'as offensé cruellement, *tu fornicata es cum amatoribus multis*; non pas une fois, mais cent, mais mille, mais deux mille fois : jette les yeux sur ta vie passée, *leva oculos tuos in directum*, à peine trouveras-tu une année, un mois, une semaine, un jour même d'innocence; tu n'as eu égard à rien, ni au temps ni au lieu; tu as abusé de toutes mes créatures,

---

(1) Jerem. 3. v. 1. et seq.

tu as détourné de la justice mes enfans, tu les as corrompus par tes scandales, *polluisti terram in fornicationibus et in malitiis tuis* : j'ai tout fait pour t'obliger à rentrer dans ton devoir; je t'ai envoyé des afflictions; j'ai rendu ton travail infructueux et inutile; j'ai confondu tes desseins; je t'ai menacé du plus terrible châtement dont je punis les peuples dans ma colère et ma vengeance, de l'extinction de la Foi, de ne plus te faire entendre ma parole, de retirer du milieu de toi mes Prophètes et mes Ministres : *Quamobrem prohibita sunt stillæ pluviarum, et serotinus imber non fuit*. Loin d'avoir honte de l'excès de ton ingratitude, ne t'en es-tu pas glorifiée devant les hommes? je n'ai pu même t'obliger à en rougir en ma présence : *Frons meretricis facta est tibi; noluisti erubescere*. Cependant, ame infortunée, reviens à moi; je te tends encore les bras, je suis encore disposé à te recevoir, *tamen revertere ad me, dicit Dominus* : ne me considère plus comme le vengeur de tes crimes, je les oublie si tu veux revenir à moi sincèrement; regarde-moi comme ton Dieu, comme ton Sauveur, comme ton Père, et le meilleur de tous les Pères; appelle-moi de ce tendre nom, *saltem amodò voca me, Pater meus*.

Seroit-il possible, M. F., que nous fussions insensibles à des reproches si tendres, à des invitations si touchantes? Seroit-il possible que nous rejetassions le remède qui nous est offert pour opérer notre guérison; que nous ne profitassions pas de cette planche favorable qui peut nous ramener au port du salut; en un mot, que nous ren-

ussions inutile la ressource de la confession et de la pénitence? Ah! j'augure mieux de vos dispositions; j'espère vous voir courir en foule à nos tribunaux. Nous vous en avons fait sentir la nécessité, les avantages; nous vous avons instruits des dispositions qu'il faut y apporter, il nous reste à vous expliquer la manière dont on doit s'y présenter.

Nous avons remarqué, en parlant des conditions de la confession, que l'Eglise prescrit une posture humiliée à ceux qui se présentent devant le Ministre du sacrement de Pénitence. Chacun doit se mettre à genoux, avoir la tête et les yeux baissés, et les mains jointes; il n'y a que les malades ou les infirmes qui soient dispensés de donner ces marques extérieures d'humiliation; ce sont là des signes sensibles de l'humilité de l'esprit et du cœur, dont les véritables pénitens doivent être pénétrés: humilité de l'esprit, pour reconnoître le tort que l'on a eu de se révolter contre le Seigneur, et l'injustice de son péché; humilité du cœur, pour en gémir amèrement dans les sentimens d'une confusion salutaire. Loin donc de nos tribunaux ces pécheurs nullement contrits, disons plutôt ces pécheurs effrontés et sans pudeur, dont la posture corporelle annonce à la vérité le pénitent, mais qui ne rougissent pas de déclarer les crimes les plus honteux avec autant d'indifférence que s'ils racontaient des actions dignes de louange; ces pénitens indociles jusqu'à l'arrogance, qui ne peuvent souffrir qu'un Confesseur leur fasse les moindres corrections, et qui répondent avec un ton de hauteur

capable de faire rougir les Ministres de J. C., de voir à leurs pieds des pécheurs superbes et orgueilleux qui viennent braver la Religion jusques dans les pratiques les plus propres à inspirer l'humilité et la confusion.

Le pénitent doit commencer sa confession par le signe de la Croix, comme les Chrétiens doivent le faire au commencement de toutes leurs grandes actions, pour invoquer par la Croix le secours de Dieu dans tous leurs besoins. Ce signe se fait au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit : au nom du *Père*, qui nous a donné son Fils unique pour être sacrifié pour nous, et nous mériter le pardon de nos péchés par ses souffrances et par sa mort ; au nom du *Fils*, qui s'est immolé pour nous, et a établi le sacrement de la réconciliation où il nous applique les fruits de sa mort ; au nom du *Saint-Esprit*, par la vertu de qui nous jouissons de ce privilège de la justification. Le pénitent demande ensuite la bénédiction du Prêtre qu'il appelle son *Père* ; ce titre de *Père spirituel* est bien dû au Confesseur ; car qui eut jamais plus de tendresse pour un enfant chéri, qu'un Pasteur ou un Confesseur n'en conçoit pour une ame pénitente qu'il voit détester ses fautes, et le choisir pour le dépositaire de ses foiblesses les plus cachées ? S'il avoit d'autres sentimens, seroit-il animé du même esprit que le Sauveur qui, loin de maltraiter les pécheurs, les reçut toujours avec tendresse et avec charité, n'étant venu au monde que pour eux ? Le pénitent ajoute qu'il se confesse à Dieu, à la sainte Vierge, à saint Michel, aux Saints, et enfin au Prêtre mi-

nistre de J. C., pour témoigner qu'il reconnoît en la présence de Dieu, des Anges et des Saints, à la face de toute l'Eglise, du ciel et de la terre, et qu'il déclare à celui qui tient la place de Dieu même, qu'il est coupable de beaucoup de péchés; il fait cette confession à Dieu qui est offensé, aux Saints qui doivent juger le monde à la fin des siècles avec J. C., et qui s'intéressent tous dans les outrages qu'on a faits à Dieu; il invite l'Eglise du ciel et celle de la terre à demander à Dieu miséricorde pour lui, et entre tous les Saints il nomme ceux que l'Eglise regarde comme ses principaux protecteurs auprès de J. C.; il se confesse spécialement au Prêtre qui représente J. C. et qui a reçu de ce Dieu Sauveur le pouvoir de le délivrer et de l'absoudre; il se frappe aussi la poitrine, pour imiter l'action du publicain, qui obtint miséricorde en reconnoissant qu'il étoit pécheur, et se frappant alors la poitrine en signe de componction.

Le Confesseur faisant, dans le sacré tribunal, la fonction de docteur, de juge et de médecin, c'est à lui à conduire le pénitent, à juger sa cause, à lui donner de sages conseils, et à lui prescrire les remèdes nécessaires à sa guérison; c'est au Confesseur, comme guide, à régler la conscience du pénitent, à le rappeler de ses erreurs et de ses égaremens, à lui faire éviter les écueils qui se rencontrent sur ses pas. C'est donc au pénitent à écouter avec une humble docilité les avis du Confesseur, et à s'y soumettre, quelque répugnance qu'ils puissent causer à la nature corrompue. Un habile et sage médecin ne doit pas flatter ses ma-

lades; mais sans avoir égard à leurs desirs, lorsqu'ils s'opposent à leur guérison, il doit être ferme à leur ordonner ce qui peut leur rendre la santé. Il est vrai que, comme le remarque S. Augustin, lorsqu'un Confesseur laisse vivre à leur fantaisie ceux qui s'adressent à lui, il a une foule de pénitens beaucoup plus grande; et quoiqu'il soit blâmé par les personnes éclairées, il a pour lui la multitude : mais malheur, et aux Prêtres qui sont assez malheureux de moins consulter leur devoir, que l'inclination ou l'intérêt de leurs pénitents, et à ceux qui recherchent ces Directeurs complaisans qui les entretiennent dans leurs mauvaises habitudes, et les précipitent dans une multitude de sacrilèges.

Les pénitens qui désirent sincèrement de retourner à Dieu, ne s'adressent, comme nous l'avons observé en parlant du choix d'un Confesseur, qu'à des guides éclairés qui soient en état de les diriger, qui aient les lumières nécessaires pour connoître l'état des ames, pour discerner entre la lèpre et la lèpre, pour pénétrer dans l'abîme du cœur humain, pour y voir ce qu'ils n'y voient pas souvent eux-mêmes, pour y découvrir des défauts qu'ils prennent quelquefois pour des vertus, pour se défendre des dangereuses subtilités, pour démêler tous les artifices dont l'amour-propre se sert pour cacher la vérité, et pour pouvoir commettre avec sécurité, ou du moins sans scrupule, les plus grands crimes; enfin pour appliquer utilement les remèdes que le divin Médecin de nos ames nous a laissés pour les guérir. Un véritable pénitent a la docilité et la soumission d'un enfant pour un Directeur de

ce

ce caractère; il ne perd pas un mot des charitables conseils qu'il en reçoit, il l'écoute, en un mot, comme J. C. lui-même dont il tient la place et qu'il représente.

Il est bon d'observer ici que souvent le démon, par une ruse artificieuse, porte les pénitens, pour les détourner de faire attention aux avis du Confesseur, ou de s'exciter à la contrition et à la détestation de leurs fautes, à s'occuper totalement, pendant que le Confesseur leur parle ou leur donne l'absolution, de l'examen de leur conscience, pour rendre par ce moyen leur confession inutile et infructueuse: pour éviter de tomber dans ce piège, il faut après un examen raisonnable et tranquille, et l'accusation qu'on a faite en conséquence, ne s'occuper plus qu'à profiter des remontrances du Confesseur, qu'à faire attention à la pénitence qu'il impose, et à renouveler sa douleur et sa contrition.

C'est particulièrement dans le temps que le Prêtre donne l'absolution aux pénitens, que ceux-ci doivent produire des actes de contrition les plus fervens qu'il est possible, faisant ces actes principalement en vue de la bonté, de la majesté de Dieu, de l'amour qui lui est dû par tant de titres, et de la préférence que notre cœur doit lui donner par-dessus toutes les créatures. Cette douleur, si nécessaire pour recevoir l'effet du sacrement, est un regret d'avoir offensé Dieu, qui doit être, non pas sur les lèvres, mais dans le fond du cœur; il faut que ce soit quelque chose de bien amer, et qui coûte beaucoup, puisque Dieu l'accepte à la place des supplices éternels qui sont dus à nos péchés;

c'est pour cela que cette douleur s'appelle *contrition*, parce qu'elle ne blesse pas simplement le cœur, mais qu'elle le brise; elle doit être assez forte pour changer, purifier le cœur, pour le renouveler, pour le réformer, pour y faire régner l'amour de Dieu à la place de l'amour de la créature. Frapper sa poitrine comme le publicain, déchirer ses vêtemens comme Saül; pénitence équivoque, et souvent fausse. Ce que Dieu exige, c'est une douleur surnaturelle, et dans son principe, et dans son motif; une douleur universelle qui s'étende à tous les péchés sans exception; une douleur souveraine et proportionnée à ses fautes et à la grâce qu'on veut recouvrer; une douleur efficace, et par-là j'entends, non ces propos vagues qui sont sur les lèvres, que le cœur désavoue en secret, non ces beaux projets de conversion qui ne sont jamais que des projets, et qui sont toujours des projets; mais une douleur forte et assez forte pour détruire le péché, le corps du péché, comme parle S. Paul, la substance du péché, les circonstances du péché, les occasions, les amorces et les causes du péché, les œuvres du péché; pour réparer les effets du péché, pour accepter tous les remèdes du péché; enfin, une douleur constante et invariable, et, autant qu'il est possible, immuable dans sa durée, qui arrache au monde et rende à Dieu l'empire du cœur, et qui le lui assure tout le reste de la vie.

Ah! qu'il est doux à une ame qui a gémi longtemps sous la tyrannie du péché, après avoir ouvert son cœur et déposé ses tristes secrets dans le sein d'un père compatissant, d'entendre de sa bouche

ces consolantes paroles : Allez en paix, vos péchés vous sont remis (1), *vade in pace, remittuntur tibi peccata tua*. Quelle étonnante révolution s'opère tout-à-coup ! On se trouve comme déchargé d'un poids accablant ; on se sent renaître à la vie, on respire ; il semble qu'on revienne, comme Lazare, d'un sommeil de mort : la conscience, resserrée jusqu'alors, se dilate dans la paix ; l'esprit libre et dégagé goûte à longs traits les douceurs de l'innocence : que le cœur est satisfait ! Et ne vous imaginez pas, M. F., que ce soient ici des discours affectés ; ce sont des vérités que chacun de vous peut éprouver par lui-même : revenez sincèrement et de bonne foi au Seigneur, et vous avouerez que l'on goûte, après avoir reçu le bienfait de l'absolution, une paix qui est au-dessus de tout sentiment (2), *pax quæ exsuperat omnem sensum*. Cette paix, que le monde ne peut donner, se trouve infailliblement dans le tribunal de la douleur et de l'amertume, qui se change en une source de joie pure, de douceurs et de consolations.

Que de motifs, M. F., pour engager un véritable pénitent à se fortifier dans la résolution de changer de vie, à bénir mille fois le divin Libérateur qui a brisé ses chaînes, et qui lui a rendu la vie, à accomplir ponctuellement tout ce que le Ministre du Seigneur lui a ordonné, et ce qu'il a promis lui-même ! N'est-ce pas alors qu'il doit s'écrier dans les transports de sa reconnaissance : Seigneur, puisque l'excès de votre bonté vient de surpasser

---

(1) Luc. 7. v. 50.

(2) Philip. 4. v 7.

celui de mon ingratitude, et qu'un repentir sincère vous fait oublier toutes mes fautes, les commettrai-je encore ces fautes qui vous offensent, et que vous venez de me pardonner avec tant de miséricorde et d'indulgence? Repousserai-je, par de nouvelles châtes, la main qui m'a relevé? Vous bannirai-je, par de nouvelles foiblesses, d'un cœur où vous ne rentrez que pour le soutenir? Ne le permettez pas, Ô mon Dieu! retenez ma fragilité; affermissez mes pas toujours incertains et chancelans, dans les voies de la justice; répandez dans mon ame cet esprit de componction qui fait haïr le péché plus que tous les maux de la vie; faites croître de jour en jour cette charité ardente qui le consume.

Vierge sacrée, qui fûtes toujours fidèle à la grâce qui vous préserva de la tache du péché, et vous, âmes bienheureuses, exemptes pour jamais des criminels retours de la fragilité et de l'inconstance, priez pour moi, et obtenez-moi ce don de persévérance qui vous a heureusement conduites au port du salut et de la couronne de justice. *Amen.*

---

## CLXXIII. DISCOURS.

DE L'ABSOLUTION ET DE LA JURIDICTION NÉCESSAIRE  
POUR LA DONNER VALIDEMENT.

*Venite, audite, et narrabo quanta fecit animæ meæ.*

Venez, soyez attentifs, et vous saurez les merveilles  
éclatantes qu'a opérées dans mon ame le Tout-Puissant.

Ps. 65, v. 16.

SI dans la justice humaine il ne s'agissoit, pour avoir la rémission de ses crimes, que de les déclarer, il ne faudroit plus de cachots ni de supplices; pas un criminel qui n'achetât sa grâce à si peu de frais. Quand un prince, dit S. Jean Chrysostôme, a été offensé, que de négociations, que de soumissions pour l'apaiser! Il faut le ménager, on gagne des gens qui approchent de sa personne, on cherche des amis auprès des ministres; un protecteur saisit une bonne occasion pour hasarder une parole, mais qui souvent fait peu d'impression; les années se passent à attendre, et quelquefois à attendre sans fruit. Mais dans la justice divine, à l'égard de Dieu, de ce grand et souverain Maître, disons mieux, de ce bon Père, de ce tendre Maître, il n'y a point tant de mesures à prendre; il suffit d'avoir recours à lui avec confiance, de s'adresser au premier de ses ministres, qu'il a rendu dépositaire de son autorité et dispensateur de ses grâces; point d'autre condition qu'une douleur sincère; il suffit

que le cœur soit touché, et qu'il s'explique par la bouche. En effet, M. F., vous n'avez pas plutôt achevé de vous accuser, que l'absolution suit et non point le châtement: vos péchés rassemblés vous faisoient frémir; mais cette masse d'iniquités est noyée toute entière dans le sang de J. C.; et voilà la grandeur de la Religion chrétienne, comme l'admiroit S. Chrysostôme, de remettre les péchés, de les remettre tous, de les remettre si facilement, si promptement, si sûrement, avec tant d'avantage et pour toujours et des péchés si griefs, avec une telle autorité, que nul crime n'est assez grand pour borner la vertu du sacrement. Quelle autre que la Religion catholique eut un pareil privilège? C'est, M. F., ce qui doit nous y affectionner de plus en plus, et nous faire chérir une Religion qui a des ressources si infailibles, si douces et si promptes pour tous nos maux. Apprenons aujourd'hui en quoi consiste ce bienfait signalé de l'absolution, et quels sont les Prêtres à qui nous devons nous adresser pour la recevoir validement.

On entend, par le mot d'*absolution*, la sentence par laquelle le Prêtre remet les péchés aux pénitens, en prononçant sur eux ces paroles : *Je vous absous de vos péchés au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Le Concile de Trente nous enseigne (1) que ces paroles sont la forme du sacrement de Pénitence, dont elles signifient clairement l'effet, qui est la rémission des péchés.

Le même Concile a décidé, en termes formels,

---

(1) Sess. 14. cap. 3.

que l'absolution du Prêtre est un acte judiciaire et non pas un simple ministère, par lequel il déclare que les péchés sont remis à celui qui les confesse. Ce Concile prononce anathème (1) contre ceux qui diront le contraire.

Cette vérité nous est enseignée par la comparaison que le Sauveur fit de la mission de ses Apôtres avec la sienne propre. Il leur dit, avant de leur donner le pouvoir de remettre les péchés : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même*; ensuite il leur donna le pouvoir de remettre les péchés. Or, J. C. a été envoyé par son Père avec le pouvoir, *non pas seulement de déclarer que les péchés sont remis, mais de les remettre effectivement*, il a donc donné à ses Apôtres, et en leur personne aux Prêtres, le pouvoir de remettre les péchés, et non pas de déclarer simplement qu'ils sont remis. Aussi l'Eglise et les SS. Pères ont toujours entendu les paroles dont J. C. se servit, quand il donna aux Apôtres le pouvoir de lier et de délier les pécheurs sur la terre, d'un pouvoir véritable et effectif de remettre les péchés, et ils ont défendu ce pouvoir contre les hérétiques, qui ne contestoient pas à l'Eglise le pouvoir de déclarer remis les péchés dont on avoit fait une pénitence sincère et proportionnée, mais celui de les remettre. Ecoutons sur cela S. Chrysostôme; il dit (2) : « Que les Prêtres » de la nouvelle loi ne déclarent pas seulement que » les ordures de l'ame sont nettoyées, mais qu'ils » les nettoient en effet. » S. Ambroise enseigne la

---

(1) Sess. 14. Can. 9.

(2) De Sacerd. lib. 3. cap. 4.

même vérité (1) en d'autres termes; il soutient que les Prêtres ont le même droit de remettre les péchés dans le sacrement de Pénitence, qu'ils ont de les remettre dans le sacrement de Baptême. Or, qui a jamais cru que les Prêtres, en baptisant, ne fissent que déclarer que les péchés sont remis à ceux qu'ils baptisent?

Quand même un pécheur auroit été justifié par un acte de contrition parfaite, et obtenu le pardon de ses péchés avant que d'avoir été absous par le Prêtre, l'on ne peut pas dire que l'absolution qu'il recevoit du Prêtre ne seroit qu'une déclaration que ses péchés lui sont remis; car il n'auroit été justifié que par rapport au sacrement de Pénitence, dont l'absolution est la forme.

Luther, contre la foi de tous les siècles, avoit voulu étendre à tous les Fidèles le ministère des clefs, comme si tous avoient le pouvoir de remettre les péchés. Le Concile de Trente a condamné (2) cette doctrine comme fausse et opposée à l'Evangile, et a frappé d'anathème ceux qui oseroient l'enseigner. Ce ne fut qu'aux Apôtres à qui le Sauveur dit (3): *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Il étoit convenable, comme remarque S. Thomas (4), que ceux-là seuls à qui J. C. avoit donné un pouvoir sur son corps naturel, eussent le pouvoir sur son corps mystique; il n'y a donc que les Prêtres qui puissent exercer le ministère des clefs.

---

(1) De Pœnit. lib. 7.

(3) Joan. 20. v. 21.

(2) Sess. 14. cap. 6. et can. 9.

(4) Suppl. 9. 8. art. 1.

En effet, puisque J. C., en donnant à l'Eglise les clefs du Royaume des cieux, a choisi ses Apôtres pour s'en servir, il a montré clairement par-là qu'il n'étoit pas permis à chaque Fidèle de s'attribuer ce pouvoir. Si J. C. avoit voulu qu'il fût permis à tout le monde d'exercer ce ministère, pourquoi a-t-il donné quelques-uns pour être Apôtres, et quelques autres pour être Pasteurs et Docteurs? Pourquoi a-t-il dit à S. Pierre et aux autres Apôtres: *Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez?* Certainement J. C. n'est pas un Dieu de confusion, et il a tout fait avec ordre; il a donc voulu qu'il y eût de certains particuliers qui eussent le ministère des clefs pour le bien de son Eglise.

La Tradition nous apprend que ç'a toujours été la croyance de l'Eglise, que les Prêtres avoient le pouvoir de remettre les péchés, et qu'ils étoient les seuls qui l'eussent. Pour en être pleinement convaincus, on n'a qu'à lire les Pères de l'Eglise dans les endroits où ils ont parlé du sacrement de Pénitence, on verra qu'ils n'en connoissent point d'autres ministres que les Prêtres: *Jus hoc solvendi et ligandi solis permissum est Sacerdotibus*, dit S. Ambroise(1).

Cependant tous les Prêtres ne peuvent pas user de ce pouvoir.

Luther est le premier qui ait avancé que l'Ordination confère par elle-même la juridiction: «*Tout* » Pasteur, suivant ce novateur (2) puise dans son

(1) De Pœnit., lib. 1. cap. 2.

(2) Luth. art. smale. et de la Puissance et Juridict, eccl.

» Ordination la plénitude du pouvoir et de la juridiction ecclésiastique. » Cette hérésie, anathématisée par le Concile de Trente, a été renouvelée de nos jours, et a servi de prétexte à l'abomination de la désolation dans le lieu saint, à la profanation des sacremens, à des absolutions nulles, à l'abus le plus atroce de la confiance d'un peuple trompé, qui a cru écouter des envoyés de J. C., et qui n'a eu pour docteurs que des envoyés du siècle, dont les mains sacrilèges, bien loin de le délier, l'ont livré à Satan.

Quoique par un effet signalé de la miséricorde divine, cette hérésie n'ait pas eu le temps de continuer dans le diocèse de Genève, ses affreux ravages et ses horreurs; quoiqu'elle ait paru devoir être écrasée de toutes parts par les impies même, qui ne l'avoient ressuscitée que pour parvenir plus aisément à leurs fins, c'est-à-dire, à l'abolissement total du Christianisme, néanmoins comme plusieurs de ses chefs, après avoir audacieusement usurpé les sièges des Evêques légitimes et des Pasteurs canoniques, persistent encore dans le cœur et dans la révolte contre l'Eglise catholique, il convient d'effacer les mauvaises impressions que ces nouveaux sectaires ont pu faire sur les esprits crédules et peu instruits, de démasquer leurs erreurs, de dévoiler leurs sophismes, et de venger la Foi orthodoxe.

1.<sup>o</sup> Nous ferons voir en quoi consiste la puissance de juridiction, et celle que confère l'Ordination; les différens effets de ces deux pouvoirs, et nous établirons la nécessité de la juridiction pour gouverner les Fidèles et leur administrer les sacremens,

spécialement celui de la Pénitence. 2.<sup>o</sup> Nous prouverons que l'Ordination ne confère nullement par elle-même cette juridiction; d'où il résultera évidemment que les Prêtres qui ne sont pas approuvés par l'Eglise, et auxquels elle n'a donné ni mission ni juridiction, ne peuvent point user du pouvoir qu'ils ont reçu dans leur ordination de remettre les péchés.

1.<sup>o</sup> Le mot *juridiction*; dans le sens le plus strict, annonce uniquement le pouvoir et le droit de prononcer une sentence sur des justiciables, c'est-à-dire, sur tous ceux dont celui qui prononce la sentence est juge compétent. Dans un sens plus étendu, le mot *juridiction* désigne non-seulement l'autorité d'un juge, mais encore tout acte d'autorité légitime sur des inférieurs. Par *juridiction ecclésiastique* on entend le droit et l'autorité nécessaire aux Pasteurs pour l'administration des secours spirituels, et le gouvernement de leur Eglise; en deux mots, l'autorité nécessaire pour gouverner les Fidèles, les juger, les punir. Cette puissance, par rapport au sacrement de Pénitence, est l'autorité qui établit un Prêtre supérieur au for de la conscience sur les Fidèles que l'Eglise lui soumet pour les absoudre comme *juge* au tribunal de la confession.

Nos Pasteurs sont chargés de nous diriger, de nous instruire dans les voies du salut; ils doivent nous avertir, nous conseiller; ils doivent nous lier ou nous délier. Nous avons vu que ces fonctions sont un acte judiciaire, et non une simple déclaration: ils ont le droit de prononcer dans les contestations religieuses, de punir les pécheurs scandaleux

par des censures, de faire des réglemens qui tendent au bon ordre; ils ont donc sur nous les droits, l'autorité, la juridiction d'un père sur ses enfans, d'un maître sur ses disciples, d'un juge sur ses justiciables; les droits, l'autorité de vrais législateurs évangéliques.

Les premiers Pasteurs, les chefs des Pasteurs eux-mêmes, ont le droit d'assigner aux diverses parties de leur troupeau des Pasteurs secondaires, de distribuer et les fonctions et l'autorité nécessaire pour les exercer; ils ont sur nous les droits, l'autorité, la juridiction des Apôtres.

Tels sont les droits que confère la juridiction. On voit déjà que tous les Prêtres n'ont pas cette puissance, qu'elle peut être refusée à quelques-uns, qu'elle est plus grande dans les uns que dans les autres, et qu'elle peut être augmentée ou diminuée.

Par le mot d'*Ordination* on entend un sacrement de la nouvelle loi qui donne à ceux qui le reçoivent le pouvoir et les grâces nécessaires propres au grade auquel cette consécration les élève: les Prêtres y reçoivent la puissance de consacrer le corps et le sang de J. C.; ils reçoivent aussi la puissance sur le corps mystique du Sauveur, c'est-à-dire, sur l'Eglise, et ainsi celle de remettre les péchés; autrement ce seroit en vain que l'Evêque leur diroit: *Recevez le S. Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*; ce que le Concile de Trente défend de dire (1) sous peine d'anathème. Cette puissance se nomme *puissance d'Ordre*. Elle est in-

---

(1) Sess. 23. can. 4.

séparable du caractère du Prêtre, comme faisant une portion de sa consécration; tous les Prêtres l'ont, et elle est la même en tous. Elle donne le pouvoir intérieur et surnaturel, qui est nécessaire du côté du Ministre. La puissance de juridiction, au contraire, donne ce qui est requis du côté des Fidèles, savoir : l'autorité de les juger. C'est pourquoi nous disons, 2.<sup>o</sup> qu'il ne suffit pas d'être Prêtre pour avoir autorité sur les Fidèles, pour pouvoir, par exemple, les absoudre hors le cas du danger de mort; mais qu'outre la puissance d'Ordre il faut nécessairement celle de juridiction et l'approbation de l'Ordinaire.

L'absolution étant un acte judiciaire par lequel le Prêtre, en qualité de juge, prononce une sentence de rémission, il ne la peut valablement prononcer que sur ceux qui lui sont soumis; il faut donc que l'Eglise lui assigne des sujets sur qui il ait autorité; car il n'a point, par son Ordination, de sujets qui lui soient soumis. L'Eglise lui en assigne en l'instituant *Curé*, ou en le déléguant pour entendre les confessions de certains Fidèles qu'elle lui soumet; elle lui donne ainsi la juridiction. Il résulte de là que, comme celui qui n'est pas Prêtre ne peut absoudre personne de ses péchés; de même celui qui, quoique Prêtre, n'a pas la puissance de juridiction, ne peut non plus donner une absolution valide. S'il a la témérité de donner l'absolution à quelqu'un, elle est nulle, et le pénitent qui l'auroit reçue seroit tenu de réitérer sa confession. La puissance de juridiction est même nécessaire pour absoudre des péchés véniels. L'absolution de ces sortes de péchés

est aussi véritablement un jugement et une sentence que celle des péchés mortels : ainsi quoiqu'on ne soit pas obligé de confesser ses péchés véniels, toutefois si l'on s'en confesse, il faut que ce soit à un Prêtre qui ait la puissance de juridiction.

Si l'on demande à présent quels sont donc sur le Prêtre les effets de l'Ordination qu'il a reçue, s'il lui faut un nouveau titre pour exercer son ministère ? Je réponds que, parmi les fonctions du ministère auquel il est destiné, il en est dont la validité dépend uniquement du caractère sacerdotal en vertu de la puissance que le caractère ineffaçable attache à ses actions, à ses paroles ; puissance qui est en lui indépendamment de tout rapport de supériorité, de subordination. Ainsi le Prêtre, en vertu de son Ordination seule, a le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, d'offrir à Dieu l'auguste sacrifice de nos autels ; mais il est d'autres fonctions dont la validité suppose non-seulement le caractère sacerdotal, soit cette vertu qui est dans le Ministre, et qui est bornée à sa personne, mais encore des rapports essentiels entre lui et les Fidèles ; rapports d'autorité, de subordination et de compétence. Ainsi dans les fonctions où le Prêtre doit agir comme *Pasteur*, comme *Supérieur*, comme *Juge*, tout ce qu'il feroit seroit nul s'il n'avoit point d'*inférieur*, point d'*ouailles*, personne qui dépendît de son tribunal.

Ces deux pouvoirs sont bien distingués : le premier, le pouvoir de *caractère*, ne peut point se déléguer, et ne peut être exercé que par celui-là même qui en est revêtu. Le second, le pouvoir d'*autorité*, de *juridiction*, peut se déléguer, parce

que tout acte d'autorité peut s'exercer par soi ou par un autre.

Par le premier de ces pouvoirs on est ce qu'est un juge muni des titres et des grades avec lesquels il peut être appelé à tous les tribunaux, mais en vertu desquels le Souverain ne lui a point encore assigné de tribunal où ses arrêts deviennent compétens. Par ce pouvoir encore on est dans l'Eglise ce que sont dans l'Etat, le ministre qui a reçu son diplôme, mais qui n'a point de département; le général qui est parvenu au premier rang, mais qui ne sait encore à la tête de quelle armée il sera mis; le docteur qui a acquis tous ses grades, mais qui n'a point encore de chaire pour exposer sa doctrine.

Par le second de ces pouvoirs on acquiert tout ce qu'acquièrent ce juge, ce général, ce ministre, ce docteur, avec le tribunal, l'armée, le département, la chaire que l'autorité publique leur confie.

De ces notions de la juridiction et de l'Ordination on voit clairement des pouvoirs distincts et séparés; mais dans l'horrible système de leur union indivisible, quelle confusion n'en résulteroit pas! quel cahos dans l'Eglise! que deviendrait son gouvernement si l'Ordination par elle-même donnoit la juridiction sur les Fidèles? On seroit donc *en qualité de Prêtre*, en tout lieu et pour tous, un maître dans la loi, un juge dans tous les tribunaux, un Pasteur dans toutes les Eglises; *en qualité de Prêtre* on seroit donc Pasteur de tous, Pasteur universel; tous les Prêtres auroient les mêmes droits, et conséquemment les mêmes devoirs à remplir. Il seroit donc

pour chacun des Fidèles, dans l'Eglise de J. C., autant de Pasteurs que de Prêtres; un droit divin rendroit communs tous les autels, tous les troupeaux, tous les Pasteurs; nul Pasteur ne pourroit plus dire, *mes ouailles*, par celà seul que tout Prêtre pourroit le dire; il ne seroit plus de Pasteur, par cela seul que tous le seroient, et les Fidèles ne sauroient plus ni lesquels suivre, ni lesquels écouter.

Non, non, M. F., J. C. n'a point établi dans son Eglise un gouvernement si absurde: ce Dieu Sauveur eut soin, en ordonnant ses Apôtres, de séparer leur Ordination de la mission, et par conséquent de la juridiction qu'ils devoient recevoir. Il les consacra Prêtres la veille de sa passion. Il leur donna, huit jours après sa résurrection, le pouvoir de lier et de délier; mais ce ne fut qu'au moment même de son ascension, qu'il désigna leur mission, et leur donna la juridiction en leur disant: *Allez et baptisez, enseignez toutes les nations*. Et cette mission même ne fut pas encore le dernier terme qui devoit rendre valide l'exercice du pouvoir qu'ils avoient reçu; elle fut plutôt l'ensemble des missions que les Apôtres et leurs successeurs devoient remplir, que la mission particulière donnée à chaque Apôtre. Elle devoit être remplie par tous; mais nul n'étoit chargé de la remplir toute entière, ni de porter seul l'Evangile partout. Nul ne vit donc alors, ni ne put voir la mission personnelle dont il seroit chargé: que dis-je? le temps de la remplir n'étoit pas encore arrivé; l'Esprit-Saint n'étoit pas encore descendu, et c'est lui qui devoit désigner à chaque Apôtre sa mission

mission particulière (1). C'est cet Esprit qui envoya Philippe évangéliser d'abord sur la route de Gaza (2), et ensuite aux différentes villes depuis Azot jusqu'à Césarée. C'est cet Esprit qui avertit Pierre (3) de porter l'Évangile aux nations. C'est cet Esprit qui marqua la mission spéciale de Paul et Barnabé à Séleucie, à Salamine et à Paphos (4), qui défendit à Paul et à Timothée de suivre la mission qu'ils se donnoient eux-mêmes pour l'Asie, qui lia encore Paul, pour l'envoyer malgré lui-même à Jérusalem (5). Enfin, c'est cet Esprit qui borna la mission de S. Jacques le mineur au gouvernement de l'Église de Jérusalem.

Cette mission si bien distinguée, dans les Apôtres même, de leur Ordination, fut également distinguée par eux dans ceux qu'ils ordonnèrent. Quand ils nommoient un Pasteur pour une Église, ils ne lui disoient pas : *Allez et enseignez les nations, mais enseignez le peuple confié à vos soins* ; ainsi Tite fut établi par S. Paul à Crète, Timothée à Ephèse ; ainsi dans la suite des temps, et dès les premiers jours du Christianisme, la juridiction fut toujours distinguée du simple caractère épiscopal ou sacerdotal.

Ne soyons pas étonnés après cela qu'un Concile œcuménique, le quatrième de Latran, ait décidé positivement que nul Prêtre, *si ce n'est le propre Pasteur*, ne peut ni absoudre ni délier ; que le Con-

(1) Joan. 14. v. 26.

(4) Ibid. 16.

(2) Act. 8.

(5) Ibid. 20.

(3) Act. 11.

cile de Trente ait déclaré formellement (1) qu'il n'est rien de plus vrai que *l'absolution est nulle*, lorsqu'elle est donnée par le Prêtre à celui sur lequel il n'a point une juridiction ordinaire ou déléguée; qu'il est de foi, par conséquent, que la puissance d'Ordre ne suffit pas pour pouvoir remettre les péchés; mais qu'il faut de plus une juridiction, une autorité, une députation particulière, qui marque au Prêtre l'autel qu'il doit servir, les ames qui lui sont confiées, et sur lesquelles il est établi Supérieur, Juge, Pasteur.

Il n'est qu'un cas où tout Prêtre, même non approuvé, puisse absoudre validement de tout péché et de toutes censures même réservées; c'est lorsqu'un Fidèle est en danger de mort, et qu'il ne se trouve point de Prêtre approuvé pour l'absoudre. « De peur, dit le Concile de Trente (2), que » quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été » observé dans l'Eglise de Dieu, par un pieux usage, » qu'il n'y eût aucun cas réservé à l'article de la » mort, et que tous les Prêtres pussent absoudre tous » les pénitens des censures et de quelque péché que » ce soit. » Les termes dont se sert le Concile sont généraux : *Omnes sacerdotes*; ainsi ils comprennent tous les Prêtres, soit qu'ils soient catholiques ou hérétiques, dans la communion de l'Eglise ou excommuniés, dans l'unité ou dans le schisme, soit qu'ils soient dégradés, soit qu'ils ne le soient pas. Il faut cependant observer que si un moribond en recourant en pareil cas, pour se confesser, à un

---

(1) Sess. 14. cap. 7.

(2) Sess. 14. cap. 7, de Pœnit.

Prêtre hérétique ou schismatique, étoit exposé au danger de la séduction, ou exposoit les autres Fidèles au danger, en laissant croire qu'il communique de sentimens avec les schismatiques, il devoit refuser de se confesser à lui, en s'excitant de tout son cœur à un acte de contrition parfaite, et en attendant de la miséricorde de Dieu les secours et les grâces que lui auroit procurés un sacrement dont il ne se priveroit que pour ne pas exposer sa Foi, ou scandaliser les Fidèles. L'Eglise honore comme martyr S. Hermenegilde qui aima mieux souffrir la mort que de recevoir la communion de la main d'un Evêque arien.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que l'opinion de ceux qui ont prétendu que la juridiction étoit inhérente à l'Ordination est fautive et véritablement hérétique. Jugez de là, M. F., quelle est, d'un côté, l'énormité du crime de ceux qui se font de l'Ordination même qui les consacre à l'Eglise, un titre d'indépendance de l'Eglise, d'usurpation sur l'Eglise, de rébellion contre l'Eglise; qui s'arrogent auprès des peuples le titre de *Pasteurs*, tandis que l'Eglise ne voit dans eux que *des loups ravissans*; qui osent se dire envoyés de J. C. pour bénir les peuples et les absoudre, tandis que leurs bénédictions se tournent en malédictions, et que leurs absolutions ne sont que sacrilège et damnation. Ecoutons là-dessus S. Ignace martyr : « Celui-là, dit cet illustre disciple de l'apôtre S. Jean (1), ne fait que servir le démon, qui prétend servir l'Eglise

---

(1) Ep. ad Smyr. N.º 8 et 9 ad Phil. N.º 7.

» à l'insu de l'Eglise. » Voilà donc à quoi aboutit le caractère d'un *intrus*; à servir le démon par un abus affreux du sacerdoce, lorsqu'il a la témérité d'en remplir les fonctions sans la mission, sans l'approbation de l'Eglise. Les canons des Apôtres ont tenu le même langage. Selon eux (1) toute fonction d'un Prêtre, malgré son caractère, est un attentat si elle n'est autorisée par son Evêque; par la grande raison que les ames ont été confiées à l'Evêque, et que c'est lui qui doit rendre compte de celles même qu'il a confiées aux autres Pasteurs. Enfin, dit le Concile de Trente, pour venir à des temps plus modernes (2), tous ceux que l'Eglise n'a point envoyés, qui n'ont été appelés, institués que par le peuple, par les magistrats, par la puissance séculière, ne doivent point être regardés comme Ministres de l'Eglise, mais *comme des voleurs et des larrons* qui ne sont point entrés par la porte.

Considérez d'un autre côté quel est le malheur des peuples qui écoutent ces faux Pasteurs, qui n'ont reçu de l'Eglise ni mission, ni juridiction. D'abord on ne peut les reconnoître ni les suivre comme *Pasteurs*, sans se rendre coupable de leur schisme, sans y participer, et sans se séparer par-là même de l'Eglise catholique : « Car, dit S. Cyprien (3), » c'est en vain que celui qui n'est pas avec son » légitime Evêque, se flatte d'être encore dans le » sein de l'Eglise ». Or, M. F., quelle horreur tout Chrétien ne doit-il pas avoir du schisme, qui déchire,

---

(1) Can. Apost. 40.

(2) Sess. 23. cap. 4.

(3) De Unitat. Eccles.

qui divise l'Eglise de J. C. ? Le même S. Cyprien appelle les *schismatiques*, des impies, des infidèles, des furieux, qui osent entreprendre de diviser l'unité de Dieu... Quand ils souffriroient la mort, ajoute ce Père, pour la confession du nom de J. C., tout leur sang ne seroit pas capable d'effacer leur faute : le schisme est un crime si énorme que la mort même ne sauroit l'expier. Un schismatique, comme nous l'avons dit en parlant des membres de l'Eglise\*\*\*, n'a plus J. C. pour Père, l'Eglise pour Mère ; il a renoncé à tous les avantages qu'on trouve dans son sein, et s'est privé pour jamais de tous les biens qui lui sont promis ; en un mot, un schismatique ne doit attendre pour l'éternité que le sort épouvantable des incrédules et des infidèles.

Il est inutile après cela de vous répéter que ceux qui adhèrent au schisme en reconnoissant de faux Pasteurs, des intrus, ne reçoivent point le pardon de leurs péchés lorsqu'ils se font administrer par eux le sacrement de Pénitence, puisqu'il est de foi que les absolutions de ces faux Pasteurs sont nulles. Il en est de même des mariages qu'ils bénissent ; ils sont nuls et invalides, parce qu'ils doivent être contractés en présence du propre Pasteur, ou d'un Ministre délégué par ce propre Pasteur.

Ah ! M. F., que ces brebis égarées qui abandonnent le bercail du divin Pasteur, sont à plaindre ! elles ne peuvent qu'être la proie du loup dévorant qui les a séduites. Quels sujets pour nous de

---

\*\*\* Voyez discours XXXIX, tom. 2. p. 305.

gémissemens, de vœux et de larmes ! mais en même temps quel sujet de reconnoissance et d'éternelles actions de grâces envers ce bon Pasteur qui nous a fait naître dans son Eglise, qui nous a conservés de préférence à tant d'autres dans la communion de cette même Eglise, qui a ramené dans son sein plusieurs d'entre nous qui s'étoient laissé entraîner dans le schisme, dans l'erreur, dans l'hérésie, disons-le ouvertement, dans l'irréligion et l'impiété la plus déclarée ! Comment pourrons-nous assez bénir les miséricordes spéciales de ce Dieu de bonté, qui, dans le temps même de sa colère et de ses châtimens que nous avons si justement mérités et provoqués par nos iniquités, ne s'est ressouvenu que de sa clémence, et a eu pitié de son peuple (1), *cum iratus fueris, misericordiæ recordaberis*. Il nous a rétablis dans l'unité de son Eglise ; il nous a rendu l'exercice de son culte : ah ! prenons garde de ne plus abuser à l'avenir de ce bienfait signalé, de cette faveur insigne, de cette grâce des grâces ; n'oublions jamais qu'il ne suffit pas d'appartenir au corps de l'Eglise, mais qu'il faut encore vivre de son Esprit ; afin qu'après avoir été au nombre de ses membres vivans sur la terre, nous le soyons aussi dans le ciel, où elle triomphera et régnera à jamais avec son époux. *Amen.*

---

(1) Tob. 3. v. 13. Habac. 3. v. 2.

## CLXXIV. DISCOURS.

## DU DÉLAI DE L'ABSOLUTION.

*Qui justificat impium, et condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum.*

Celui qui justifie l'impie, et celui qui condamne le juste, sont tous deux abominables devant Dieu.

PROV. 17. V. 15.

LES Prêtres sont les dispensateurs des mystères de Dieu; il ne leur est pas permis d'accorder la grâce de l'absolution à tous ceux qui se présentent à eux, mais seulement à ceux en qui ils reconnoissent les sincères dispositions dans lesquelles doivent être de véritables pénitens. Comme médecins, ils ne doivent appliquer les remèdes qu'à ux malades préparés et disposés. Un médecin habile et sage n'en ordonne aucun sans discernement; il attend le temps propre pour guérir son malade. C'est particulièrement ici que les Prêtres ont besoin d'une prudence toute céleste, pour user de la double puissance que J. C. leur a donnée de lier et de délier, de retenir les péchés et de les remettre.

Les sectateurs d'une sévérité outrée ne prononcent que des anathèmes contre les pécheurs; ils semblent vouloir leur fermer la porte de la pénitence, et les précipiter dans le désespoir. Semblables aux espions que Moïse envoya dans la terre promise, ils représentent aux pécheurs la Pénitence *comme*

*une terre maudite qui dévore ses habitans; le ciel comme une ville forte et imprenable dont les approches sont défendues par des ennemis invincibles, et par des obstacles insurmontables.*

Les maximes du relâchement ne sont pas moins pernicieuses; elles endorment le pécheur dans une fausse sécurité; elles ne présentent aux hommes les plus corrompus que des facilités et des adoucissements; elles accordent tout à la foiblesse, au tempérament, à l'état des personnes; elles dépouillent la pénitence de toutes ses rigueurs et de toutes ses austérités.

Quelle opposition qu'il y ait entre ces deux extrémités, le rigorisme et le relâchement, il est cependant vrai de dire que ces deux sources empoisonnées ont une origine commune, et causent les mêmes ravages. Eloignées l'une et l'autre des règles sages que prescrit l'Eglise, elles aboutissent l'une et l'autre à la perte d'une infinité d'ames rachetées par le sang précieux de J. C.; rien donc de plus important que de vous en faire connoître le danger et les suites funestes.

Il faut convenir que les Confesseurs doivent avoir plus de dispositions à délier les pécheurs qu'à les lier, et qu'il est mieux de rendre compte à Dieu de quelques excès de miséricorde que d'une trop grande sévérité; néanmoins les Confesseurs ne doivent pas donner l'absolution à tous ceux qui se présentent au tribunal de la Pénitence pour s'accuser de leurs péchés, et qui en demandent la rémission. Il y en a dont ils doivent retenir les péchés suivant le pouvoir que J. C. leur a donné de lier les pécheurs:

*Les péchés seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Les Prêtres n'étant pas les maîtres absolus du sacrement de Pénitence, pour donner à leur volonté l'absolution à tous ceux qui la demandent, mais étant les Ministres de J. C. et les dispensateurs de ses grâces, ils ne doivent donner l'absolution aux pécheurs que selon la connoissance qu'ils ont de leur état et de leurs dispositions; ainsi quand ils ont un juste sujet de douter des dispositions intérieures d'un pénitent, parce qu'ils ne voient en lui aucun fruit de pénitence, et qu'il ne donne aucune preuve de repentir, ni du désir de se corriger, ils doivent lui différer l'absolution pour l'éprouver, car ils doivent être fidèles dans leur ministère: ils rendront compte au Seigneur de leur administration, et ils seront punis rigoureusement s'ils ont donné sans discernement aux chiens le pain des enfans.

Les Prêtres sont obligés de refuser ou plutôt de différer l'absolution, 1.<sup>o</sup> à ceux qui ignorent les vérités essentielles au salut. Nous avons fait voir, en expliquant le décalogue, que tout Chrétien qui a l'usage de la raison est obligé de croire d'une foi explicite les principaux mystères de la Religion et les autres vérités dont la connoissance est nécessaire au salut. Ainsi les pénitens qui ignorent, par leur faute, les principaux mystères de la Foi et autres vérités essentielles, ou parce qu'ils n'ont pas voulu se faire instruire, ou parce qu'ils ont négligé d'assister régulièrement aux instructions de leur paroisse, ou de les écouter attentivement, sont indignes de l'absolution. Leur ignorance est un effet

du peu d'affection et de zèle qu'ils ont pour leur salut, et ils sont dans un état de désobéissance à l'Eglise.

2.<sup>o</sup> On doit refuser l'absolution aux pères et aux mères, aux maîtres et maîtresses, qui n'instruisent pas, ou ne font pas instruire leurs enfans ou leurs domestiques des principes de la Foi, et des choses nécessaires au salut, ou qui ne veillent point à leur conduite, qui les empêchent de s'acquitter des devoirs communs du chrétien, ou qui ne veulent pas faire ce qui dépend d'eux pour les corriger des désordres dans lesquels ils les voient tomber;

3.<sup>o</sup> A ceux qui exercent des professions mauvaises de leur nature, qu'on ne peut exercer sans péché, comme sont les comédiens et autres qui montent sur le théâtre, pour y chanter ou danser;

4.<sup>o</sup> A ceux qui conservent des haines et des inimitiés, qui ne veulent pas pardonner du fond du cœur, ni se réconcilier sincèrement avec leurs ennemis. On ne peut pas dire que ces sortes de gens fassent une pénitence salutaire qui les puisse conduire à la vie éternelle, puisqu'ils refusent d'obéir à l'ordre le plus exprès de J. C.; il résulte de là qu'on ne doit pas facilement donner l'absolution aux plaideurs, parce que non-seulement ils ne s'acquittent pas des devoirs de la charité chrétienne, mais souvent ils se laissent emporter à des sentimens de haine et d'inimitié. On doit à plus forte raison refuser l'absolution à ceux qui rejettent les voies raisonnables d'accommodement que leurs parties adverses leur font proposer, parce qu'il est évident qu'ils ne plaident que par haine, et qu'ils

ne cherchent qu'à occasioner des frais à leurs parties.

Lorsqu'un pénitent a fait de son côté tout ce qu'il doit pour se réconcilier avec son ennemi, et que celui-ci ne l'a pas voulu, on doit absoudre ce pénitent, s'il ne conserve aucune haine dans le cœur.

Si l'inimitié a été publique et scandaleuse, le pénitent est obligé, avant de recevoir l'absolution, de donner des marques publiques de réconciliation, afin d'ôter le scandale de cette inimitié.

Les personnes mariées qui, sans cause légitime, vivent en divorce, doivent être renvoyées sans absoluion jusqu'à ce qu'elles se soient réconciliées. Les pénitens doivent se rappeler que l'amour des ennemis doit venir du cœur, et qu'il ne suffit pas de s'en tenir aux seules marques extérieures d'amitié et de réconciliation.

5.° Rien ne nous étant plus expressément commandé que la restitution du bien d'autrui, il s'en suit nécessairement qu'on ne doit point donner l'absolution à ceux qui le retiennent injustement et ne veulent pas le rendre, ou refusent de réparer tout le dommage qu'ils ont causé au prochain, soit en sa personne, soit en ses biens, soit en son honneur : on doit regarder comme ne voulant pas restituer, ceux qui ne veulent pas prendre les moyens nécessaires pour réparer leur injustice.

On ne doit point absoudre, même à l'article de la mort, ceux qui laissent à leurs héritiers le soin de faire une restitution qu'ils peuvent faire eux-mêmes. On doit pareillement juger indigne de l'absolution

celui qui, pouvant restituer tout ce qu'il doit, n'en rend qu'une partie, sous prétexte que celui à qui il doit est riche et ne souffre pas de ce délai.

6.° Quoique la rechûte dans le péché, après qu'on s'en est confessé, ne soit pas une preuve certaine que le pénitent n'avoit pas une véritable douleur, néanmoins quand un pénitent, après s'être confessé, ne fait que de foibles efforts pour se corriger, ou qu'incontinent après il retombe fréquemment dans les mêmes péchés, le Confesseur n'a pas sujet de croire qu'il fût véritablement converti; au contraire, ces fréquentes rechûtes lui donnent lieu de juger que les protestations que le pénitent lui avoit faites de se corriger n'étoient pas sincères, et qu'il n'avoit pas formé un ferme propos ni un véritable dessein de ne plus pécher. Un Confesseur doit donc être ferme à refuser l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel, surtout à ceux qui sont sujets à l'impureté ou à l'ivrognerie, jusqu'à ce qu'ils aient combattu leurs mauvaises habitudes par les exercices de la pénitence, et qu'ils les aient détruites par des actes des vertus contraires.

7.° On doit refuser l'absolution à ceux qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine du péché. Nous avons prouvé qu'un Chrétien ne doit point hésiter à faire les plus grands sacrifices, suivant le précepte de J. C., pour s'éloigner de toutes les occasions dangereuses du péché. Par cette règle on doit refuser l'absolution à ceux et à celles qui vont travailler aux journées dans les pays hérétiques, parce que ces personnes s'exposent à l'occasion du péché, qu'elles désobéissent à l'Eglise, et qu'elles

sont un sujet de scandale. Les pères et mères qui permettent à leurs enfans de violer ainsi les commandemens de l'Eglise, doivent être traités de même : ni les uns ni les autres n'ont aucune résolution sincère de ne plus pécher, ni la douleur d'avoir péché; on peut dire plutôt qu'ils désirent de retomber encore dans le péché.

8.<sup>o</sup> Ceux qui donnent aux autres occasion de pécher, s'ils n'ôtent cette occasion, sont indignes de l'absolution : on doit mettre de ce nombre ceux qui tiennent brelan, ou assemblées dans lesquelles se commettent des impiétés, blasphèmes, débauches, libertés licencieuses ou autres péchés; ceux qui érigent des cabarets qui ne sont point nécessaires pour recevoir les voyageurs, mais qui ne sont propres qu'à entretenir et favoriser le libertinage et le désordre, et à faire profaner le dimanche et les fêtes; ceux qui composent et débitent des mauvais livres ou écrits contre la Foi et les bonnes mœurs; les pécheurs publics, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le scandale qu'ils ont donné; les usuriers, à moins qu'ils n'aient annulé et révoqué leurs conventions usuraires, et restitué ce qu'ils ont perçu injustement. Enfin, on doit refuser l'absolution à tous ceux dans lesquels le Confesseur ne voit aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché. Tels sont, selon S. Charles, ceux qui viennent au confessionnal sans préparation, ou qui se confessent par routine, par contrainte, par pure politique, sans aucun vrai désir de se convertir et de renoncer au péché mortel.

Ah! qu'elle est funeste aux ames la criminelle

indulgence des Ministres faciles qui remettent ce qu'ils devraient retenir, qui délient ce qu'ils devraient lier, qui accordent la paix aux personnes qui en sont indignes, et qui, sans aucune preuve solide de conversion, donnent l'absolution aux plus grands pécheurs! Cette malheureuse foiblesse lâche la bride aux passions, flatte les coupables dans leurs mauvaises habitudes, les laisse croupir dans le vice, éteint leurs remords, leur arrache du cœur tout sentiment de Religion, leur inspire une fausse confiance, les plonge dans le sommeil léthargique de la mort spirituelle, et les pousse dans le précipice au lieu de les en retirer. Par cette cruelle et homicide miséricorde, remarque le Clergé de Rome dans sa lettre à S. Cyprien, on ne guérit pas les blessures anciennes, on en fait de nouvelles, on laisse au mal le temps de devenir incurable; on ne ferme pas la plaie, on ne fait que la couvrir; on ne rend pas la santé, on donne la mort; on imite ces faux Prophètes qui mettent des coussins mollets et délicats sous les coudes des prévaricateurs, qui n'ont à la bouche que des paroles de paix, mais ne la donnent pas; qui tendent des filets dans lesquels les âmes viennent se perdre et périr misérablement: aussi le grand Concile de Latran, tenu en 1139, pensoit-il *qu'il n'est rien qui jette plus de trouble et de confusion dans l'Eglise de Dieu que la fausse pénitence*. Comment arrive-t-il, demande S. Charles, qu'il y ait tant de confessions et si peu de conversions? Comment arrive-t-il que tous les jours les sacrés tribunaux soient assiégés de pénitens, et que cependant la plupart des Chrétiens continuent de

vivre d'une manière toute contraire à l'Évangile de J. C., se livrent tranquillement et sans remords aux plus grands excès, ne sortent point de l'état de péché mortel, et meurent sans avoir jamais fait une véritable pénitence? Qui peut douter qu'un malheur si déplorable ne vienne de la fausse compassion des Confesseurs, qui délient tous les pécheurs, qui ne les obligent ni à renoncer à l'affection qu'ils ont au péché, ni à remplir les devoirs de leur état, ni à vivre conformément à leur vocation, et par-là, loin d'effacer leurs crimes, ne font que les couvrir sous le voile de l'absolution. « Eh ! quoi, s'écrioit le pieux » Bellarmin en s'élevant contre cette condescen- » dance véritablement cruelle, des hommes chargés » de péchés, qui y sont retombés mille fois, » viennent à nous sans douleur, veulent être absous » sur-le-champ, et de là passer à la sainte table ; et » nous, dispensateurs infidèles, juges imprudens, » nous leur imposerions les mains, nous leur dirions : » *Je vous absous, allez en paix !* Mais qu'en ré- » sulte-t-il? ces faux pénitens, en arrachant à notre » foiblesse une absolution précipitée, se croient » véritablement libres et absous, quoiqu'ils soient » toujours dans leur malheureux état, et qu'à leurs » premiers liens ils en aient ajouté de nouveaux. » Cette paix qu'ils ont reçue, dit S. Cyprien (1), est une paix fausse qui devient pernicieuse à celui qui la donne, et inutile à celui qui la reçoit, qui ne guérit pas le malade, mais qui l'assassine.

L'Église veut, à la vérité, que ses Ministres usent

---

(1) Ep. 10. et de Lapsis.

de douceur et d'indulgence envers les pécheurs ; mais elle veut aussi que cette douceur soit juste, sage, prudente et salutaire. Dites-moi, si on aime bien un malade, cesse-t-on de le panser parce qu'il crie et qu'il murmure contre son médecin ? Quand on éveille un léthargique, ou qu'on attache un furieux, cesse-t-on de l'aimer et de lui vouloir du bien ? De même, si on aime ses pénitens, faut-il leur donner la mort, crainte de leur déplaire ? car enfin, M. F., tout pécheur non converti et absous, fût-ce par le Pape même, demeure toujours lié réellement aux yeux de Dieu, et l'absolution ne sert qu'à l'entretenir dans une fausse sécurité. Il a reçu quittance de l'économe, mais la quittance n'est point acceptée par le père de famille. C'est la pensée de S. Augustin : « Le Seigneur, dit ce saint Docteur (1), » menace de la mort éternelle ceux qui ne changent » pas de vie ; pourquoi veulent-ils que je leur pro- » mette ce que Dieu ne leur promet point ? Un » économe vous donne une quittance ; mais de quoi » vous servira-t-elle si le père de famille ne veut » point vous la passer ? Je ne suis qu'un économe, » je ne suis qu'un serviteur ; voulez-vous donc que » je vous dise : Vivez comme vous voudrez, le Sei- » gneur ne vous damnera pas ? mais ce ne seroit là » qu'une quittance de l'économe ; elle ne seroit pas » reçue du Seigneur, elle ne l'empêcheroit pas de » vous condamner, et d'attirer sur moi-même ses » terribles vengeances. »

Il suit de là, M. F., que les pénitens auxquels les

---

(1) Serm. 40. N.º 7.

Confesseurs jugent à propos de différer l'absolution, doivent se soumettre humblement, ne point disputer ni murmurer; encore moins doivent-ils en rechercher d'autres plus faciles et plus indulgens. Que dis-je? au lieu de décrier comme des *scrupuleux* les Confesseurs qui exigent qu'ils vivent selon l'Évangile, ils devraient plutôt remercier Dieu d'avoir trouvé un charitable médecin qui s'applique à guérir les plaies de leur ame, et qui n'a en vue que leur vrai bonheur. Ils doivent, pendant le temps du délai, s'examiner avec plus de soin, considérer l'abus dangereux et si commun des contritions imaginaires qui ne changent jamais le cœur; des confessions inutiles qui ne sont suivies d'aucun amendement; des satisfactions vaines qui ne mortifient jamais le péché; des absolutions précipitées qui ne servent qu'à lier la conscience du Prêtre, et ne délient jamais celle du pénitent, comme parle S. Ambroise (1). S'ils font ces réflexions, le délai de l'absolution leur fera ouvrir les yeux sur la conduite de leur vie passée, et songer sérieusement à se convertir; ils seront plus exacts à veiller sur eux, à éviter toutes les occasions dangereuses du péché, à redoubler leurs vœux et leurs prières pour fléchir la justice de Dieu, à détruire leurs mauvaises habitudes, en pratiquant fidèlement tout ce que le Confesseur leur a prescrit, et revenant à lui au temps marqué, dans un esprit de pénitence qui fasse connaître que la mauvaise habitude a enfin cédé à la douleur qu'ils ont conçue de leurs péchés.

---

(1) De Pœnit. lib. 2, cap. 9.

Concluez de tout ceci, M. F., et soyez bien convaincus qu'un des plus grands artifices du démon, pour empêcher la conversion des pécheurs, est la douce, mais fausse persuasion qu'il leur met dans l'esprit, que quelques crimes qu'ils commettent, et quoiqu'ils y retombent toujours, il leur suffit de s'en confesser et d'en recevoir l'absolution, sans se mettre en peine de les quitter, ni d'en faire pénitence; d'où il arrive qu'après avoir abusé des sacremens pendant toute leur vie, ils en font de même à la mort, et tombent dans les enfers par la voie qui devoit les conduire au ciel. Ne regardez donc plus comme un mal le délai de l'absolution, quand un Confesseur zélé et charitable le juge nécessaire pour votre amendement. Cette épreuve indispensable servira à vous corriger, arrêtera vos passions qui vous entraîneroient dans de nouveaux crimes, vous disposera à recevoir les sacremens avec fruit, et assurera enfin votre salut par une véritable et sincère pénitence qui vous méritera la vie éternelle. *Amen.*

---

## CLXXV. DISCOURS.

### DE LA SATISFACTION.

*Facite ergò fructus dignos pœnitentiæ.*

Faites donc de dignes fruits de pénitence.

LUC. 3. v. 8.

**T**ELLE est, M. F., la conséquence que nous avons sujet de tirer, à l'exemple de S. Jean-Baptiste, de

toutes les instructions que nous avons faites jusqu'à présent sur le sacrement de Pénitence, que J. C. a institué pour la réconciliation des pécheurs. En vain auriez-vous compris la nécessité de recourir à ce remède salutaire; en vain vous auroit-on enseigné la méthode de bien examiner votre conscience, si, après avoir fait aux pieds des Prêtres une entière déclaration de vos péchés, et obtenu une sentence favorable de rémission et d'absolution, vous n'étiez pas résolu de satisfaire à la justice de Dieu par de dignes fruits de pénitence, puisque la plus dangereuse de toutes les illusions, selon S. Grégoire-le-Grand, est de se persuader que les péchés sont effacés, sans se mettre en peine d'en faire pénitence, quand même on seroit bien déterminé à ne plus les commettre à l'avenir. Non, il n'en est pas ainsi, dit ce Père (1); comme la main n'efface pas ce qu'elle a écrit en cessant d'écrire; comme la langue qui a vomi plusieurs injures ne répare pas, en se taisant, l'outrage qu'elle a fait; comme celui qui est endetté ne paie pas ses dettes en se contentant de n'en pas contracter de nouvelles; de même, après une vie criminelle, on n'expie pas ses péchés en cessant simplement de les commettre; il faut de plus les expier par les larmes et les travaux d'une pénitence proportionnée à leur grièveté.

Après donc vous avoir parlé de la contrition du cœur, sans laquelle il n'y a point de conversion sincère; après avoir expliqué les conditions d'une bonne confession; après vous avoir fait connoître

---

(1) Hom. 26. in Ezech.

l'étendue du bienfait de l'absolution, il nous reste à traiter de la satisfaction qui, selon tous les Théologiens, est une partie intégrante du sacrement de Pénitence, sans laquelle il n'auroit pas sa dernière perfection.

La satisfaction, prise en général, est une réparation du tort qu'on a fait : *Est illatae injuriae compensatio*, dit S. Thomas (1); c'est le paiement entier d'une dette, dit le Catéchisme du Concile de Trente (2), *rei debitae integra solutio*. Cette définition comprend la satisfaction rigoureuse et parfaite, selon laquelle il n'y a que J. C. qui ait pu satisfaire, et réparer pleinement l'injure faite à Dieu par le péché. Nous ne parlons ici que d'une satisfaction imparfaite, telle que l'homme peut la faire : cette satisfaction n'est autre chose que la peine que le Confesseur impose au pénitent, ou que le pénitent s'impose lui-même pour l'expiation de ses péchés ; et comme l'homme peut pécher contre Dieu et le prochain, il est obligé de satisfaire, autant qu'il peut, à l'un et à l'autre : il doit satisfaire à Dieu et réparer l'injure qu'il lui a faite en violant sa sainte loi, par les pratiques humbles et laborieuses de la pénitence ; et au prochain, en restituant le bien ou l'honneur qu'il lui a enlevé.

Quand cette satisfaction est imposée par le Confesseur, on l'appelle *sacramentelle*, parce que c'est un des trois actes qui, d'institution divine, sont requis dans le pénitent pour l'intégrité du sacrement, et pour obtenir une pleine et parfaite rémission de

(1) In Suppl. q. 12<sup>a</sup> art. 3.

(2) 2. p. N.º 85.

ses péchés, comme l'enseigne le Concile de Trente<sup>(1)</sup>. Il est vrai que la satisfaction actuelle, ou l'accomplissement de la pénitence n'est pas absolument nécessaire pour la validité du sacrement ; mais le désir et la volonté de satisfaire sont absolument nécessaires, puisqu'ils doivent être renfermés dans la contrition. C'est pourquoi le même saint Concile nous apprend, que selon l'ordre de la justice de Dieu, nous ne pouvons, sans beaucoup de larmes et de travaux, recouvrer par le sacrement de Pénitence la nouvelle vie et la parfaite santé que nous avons reçues dans le Baptême, et que c'est pour cet effet que la Pénitence a été appelée par les SS. Pères un *Baptême laborieux*.

Au reste, nous ne devons pas trouver étrange que Dieu, qui nous a montré une si grande facilité dans le Baptême, se rende plus difficile envers nous, après que nous en avons violé les saintes promesses. Il est juste et il est même salutaire pour nous que Dieu, en nous remettant la peine éternelle que nous avons méritée, exige de nous quelque peine temporelle pour nous retenir dans le devoir, de peur que nous ne nous abandonnions à une téméraire confiance, abusant de la facilité du pardon.

C'est donc pour satisfaire à cette obligation que nous sommes assujétis à quelques œuvres pénibles, que nous devons accomplir en esprit d'humilité et de pénitence, et c'est la nécessité de ces œuvres satisfactoires qui a obligé l'Eglise, dans les premiers siècles, à imposer aux pénitens les peines

---

(1) Sess. 14. cap. 3.

qu'on appelle *canoniques*. Elle exerçoit les pénitens dans le sac et la cendre, dans le cilice, les jeûnes, les veilles, les gémissemens, les larmes, et dans toutes sortes d'austérités, pour faire voir aux infidèles, par son exactitude et son zèle dans la punition des déréglemens de ses enfans, jusqu'où alloit son amour pour la justice et l'innocence.

Quoique la pénitence publique ne soit plus en usage, l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu ne subsiste pas moins; les pécheurs ne sont pas moins obligés d'expier leurs offenses par des œuvres pénibles, et l'Eglise fait une loi aux Confesseurs de les imposer aux pénitens. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter la doctrine du Concile de Trente. Ce Concile nous parle (1) de *grands travaux*, de *grands gémissemens*, comme d'une partie essentielle de la pénitence *que la justice de Dieu exige de nous*, lorsque nous avons eu le malheur de nous souiller de quelques crimes après le Baptême, et sans lesquels l'homme pécheur ne peut être rétabli en *aucune sorte* dans le renouvellement total et entier, ni obtenir une pleine et totale rémission de ses péchés.

Les Protestans n'ont pu s'accommoder de ces pratiques extérieures qui humilient, qui mortifient la chair; après avoir ravi à la Pénitence ses parties essentielles, ils ont voulu encore lui enlever la satisfaction, en abolissant le précepte du jeûne; en traitant de foiblesse et de folie, non-seulement les austérités des Saints, mais encore toutes les peines

---

(1) Sess. 14. cap. 2 et 8. de Pœnit.

salutaires qui nous sont enjointes par les médecins de nos âmes, pour punir, expier nos péchés, et satisfaire à la justice de Dieu. Il est vrai que ces œuvres pénibles de pénitence révoltent la nature corrompue, toujours attentive à employer toutes les frivoles excuses que l'amour-propre lui suggère, afin de couvrir sa répugnance pour tout ce qui mortifie la chair et gêne l'esprit; mais l'Eglise de J. C. ne peut, ni justifier la mollesse, ni décharger les pécheurs de la croix qu'ils doivent porter à la suite de son Epoux : *Si quelqu'un veut venir après moi, dit notre Sauveur (1), qu'il porte sa croix. Quiconque ne porte pas sa croix et ne me suit pas, ne peut être mon disciple.*

S. Augustin ne pensoit pas qu'un pécheur pût être délivré de l'obligation de se punir pour les péchés passés : « Vous faites, Seigneur, disoit ce saint Docteur (2), miséricorde à celui qui confesse son péché, mais à condition qu'il se punira lui-même. » « Celui, dit S. Grégoire (3), qui est tombé dans des crimes graves, doit se priver avec d'autant plus de zèle des choses permises, qu'il se souvient d'avoir commis des actions qui lui étoient défendues. » Ce saint Pape dit (4) que Dieu ne pardonne jamais le péché qu'il n'en tire quelque vengeance. Il est donc important que les pénitens comprennent bien qu'ils doivent se soumettre à des satisfactions salutaires et convenables, comme à

---

(1) Matth. 16. v. 24. Luc. 14. v. 27.

(2) In Ps. 50.

(3) Hom. 20. in Evang.

(4) Lib. 9. Mor. cap. 17.

l'ordre de la divine justice, qui veut que le péché soit puni, lors même que la divine miséricorde le pardonne; et que leur pénitence doit être proportionnée à leurs péchés. Dieu avoit pardonné à David son adultère et le meurtre d'Urie, le prophète Nathan l'en avoit assuré de sa part; ce Prince ne laissa pas néanmoins de satisfaire pour ce même péché, non-seulement par plusieurs afflictions que Dieu lui envoya, ayant même été contraint de fuir devant son propre fils; mais encore par les austérités de cette pénitence éclatante qui fera l'édification de l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. Acquiescez donc aux remèdes salutaires qui vous sont prescrits, disoit S. Cyprien (1), faites une pénitence pleine et entière, *agite pœnitentiam plenam*; pénitence de renoncement, de combats, de violence, de séparation, de douleur, de croix et de mort. C'est celle que l'Evangile nous annonce et nous prescrit.

C'est donc une illusion et une erreur que de regarder la Pénitence comme une vertu purement intérieure; c'est une erreur de croire qu'elle puisse être pratiquée solidement, sans que le corps s'en ressente; et qu'il n'en doit rien coûter à cet homme extérieur qui fait une partie de nous-mêmes. Ce système est bien contraire à la doctrine et à l'exemple des Saints, qui tous ont joint la mortification de la chair à celle des passions, suivant ces paroles de l'Apôtre (2): Ceux qui appartiennent à J. C. ont crucifié leur chair avec ses vices et ses convoitises, *qui Christi sunt, carnem suam crucifixerunt cum*

---

(1) Tract. de lapsis.

(2) Gal. 5. v. 24.

*vitiis et concupiscentiis*. La mortification de l'esprit est sans doute plus parfaite que celle du corps ; mais l'une ne suffira pas sans l'autre. Si l'ame n'a pas péché seule, doit-elle être seule à souffrir pour le péché ? Le corps a concouru avec elle à la révolte contre le Seigneur, il a été l'instrument et le sujet de nos excès ; par quelle raison n'auroit-il aucune part au châtiment ? Bien plus, comme c'est le corps qui a séduit l'ame, on le devoit moins épargner, s'il y avoit ici à pardonner. Dieu lui-même pardonne à l'ame, avec cette condition, que nous punirons notre chair à proportion de ses désordres (1) : *Sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiæ et iniquitati ad iniquitatem*, dit S. Paul, *itâ nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem* : aussi l'on peut remarquer, dans les saintes lettres que, toutes les fois que le Seigneur exhorte les hommes au repentir de leurs péchés, il leur parle en même temps d'une pénitence extérieure, et leur promet sa grâce, s'ils en font une de cette manière ; tellement que Dieu veut que l'extérieur aille de pair avec l'intérieur contrit et humilié de l'homme pénitent. *Convertimini ad me* (2) *in toto corde vestro, in jejuniis, et in fletu, et in planctu.... vocabit Dominus* (3) *ad fletum, et ad planctum, ad calvitium, et ad cingulum sacci*. Voilà les remèdes puissans que le Seigneur veut que les Juifs emploient pour apaiser sa colère. Et J. C., dans l'Évangile, ne sépare point la componction du

(1) Rom. 6. v. 19.

(3) Isa. 22. v. 12.

(2) Joel. 2. v. 12.

cœur, de la cendre et du cilice (1) : *In cilicio et cinere pœnitentiam egissent*. A quoi le corps servira-t-il, si on ne l'afflige pas ? Ce ne sera plus qu'une masse incommode à l'âme, un fardeau qui l'abaissera vers la terre, et qui l'empêchera de s'élever jusqu'à Dieu. Il faut donc que l'esprit s'assujétisse, par la mortification, cette partie terrestre de nous-mêmes, pour la faire servir à la fin qui nous est proposée ; il faut mettre la chair hors d'état de combattre contre l'esprit, et la punir de ses révoltes passées. Notre salut même ne sera point en assurance, si nous n'avons de la dureté pour notre corps : « Je cours, dit S. Paul (2), non comme à l'aventure ; je combats, non comme battant l'air ; mais je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne devienne réprouvé moi-même. » Paroles terribles pour tant de Chrétiens délicats et impénitens ! S'ils daignoient y réfléchir, ils y puiseroient ces deux solides vérités : la première, qu'espérer de se vaincre sans mortifier le corps, c'est *battre l'air*, et laisser notre ennemi le maître, au lieu de le réduire ; la seconde, que la mortification de la chair est un moyen de salut nécessaire, puisque S. Paul nous le déclare. Car quelle étoit la vie de cet Apôtre ? C'étoit une suite de travaux, de voyages, de fatigues, de persécutions, de naufrages, de prédications, de toutes sortes d'œuvres de patience, de charité, etc. Cependant S. Paul, non content de toutes ses souffrances, matte et châtie son corps ; il

---

(1) Matth. 11. v. 21.

(2) 1. Cor. 9. v. 26. 27.

le réduit en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres la pénitence, ne la pratiquant pas lui-même, il ne devînt un réprouvé. Sur quel fondement donc les ennemis de la mortification de la chair se flattent-ils d'en faire assez?

Quoiqu'il soit hors de doute que J. C. a pleinement satisfait pour nous, et que ce fût un blasphème d'avancer le contraire, il ne s'ensuit point de là que nous ne devions point faire pénitence. C'est un article de Foi que les mérites de J. C. sont plus que suffisans pour effacer nos péchés, et non-seulement les nôtres, mais encore ceux de tout le monde comme parle S. Jean, puisqu'ils sont d'un prix infini; mais c'est une autre vérité non moins certaine, que pour obtenir la rémission de nos péchés, il faut que les satisfactions et les mérites de J. C. nous soient appliqués. Or, dans le sacrement de Pénitence, ils ne nous sont appliqués qu'à condition que, de notre part, nous satisferons à Dieu autant que nous le pourrons. Dieu est le maître de nous pardonner comme il lui plaît. Il peut nous pardonner en nous appliquant les mérites de J. C., sans nous laisser aucune obligation de satisfaire, et c'est ainsi qu'il en use dans le Baptême; mais dans la Pénitence, pour punir notre infidélité, il veut que nos satisfactions soient jointes à celles du Sauveur. C'est dans ce sens que S. Paul disoit (1): J'accomplirai dans ma chair ce qui reste à souffrir à J. C., *adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne meâ*. Il ne manque rien à la Croix de J. C.,

---

(1) Coloss. 1. v. 24.

que l'union de la nôtre, et bien loin que cette union diminue la gloire de sa rédemption, elle l'augmente; loin d'en ternir l'éclat, elle la rend au contraire plus illustre, puisque c'est le Sauveur lui-même qui, donnant à nos satisfactions tout le mérite qu'elles ont, satisfait à Dieu par lui et par ses membres.

C'est par cette raison que tous les Saints ont fait des pénitences si rigoureuses, quoiqu'ils fussent bien convaincus par la Foi que J. C. avoit surabondamment satisfait pour tous. S. Pierre le savoit très-bien; cependant après l'Ascension du Sauveur, il a pleuré, le reste de ses jours, pour son infidélité que J. C. lui avoit pardonnée, et pour laquelle il avoit satisfait sur la Croix. Magdeleine n'ignoroit pas cette satisfaction entière du Sauveur, non plus que le pardon de ses péchés, dont elle avoit reçu chez le Pharisien une assurance si authentique; néanmoins elle n'a pas laissé que d'y satisfaire encore elle-même tout le reste de sa vie, par une pénitence des plus affreuses. Il est donc incontestable que J. C., en souffrant pour nous, n'a pas entendu nous dispenser de souffrir, de porter notre croix et d'expier nos fautes par la pénitence; au contraire, il a voulu qu'en souffrant de notre côté, nous parvissions ainsi à la justification et au salut éternel, comme dit S. Augustin (1).

Comme l'Eglise s'est relâchée de son ancienne discipline dans le sacré tribunal, pour s'accommoder à la foiblesse de ses enfans, et que les pénitences sacramentelles que l'on impose de nos jours sont

---

(1) Tract. 27. in Joan.

très-douces, et n'ont guère de proportion avec le nombre et l'énormité des péchés, les pénitents doivent y suppléer par leur ferveur, leur contrition; par des satisfactions et des mortifications volontaires; et puisqu'il est certain que leurs péchés méritent des peines bien plus rigoureuses, ils doivent s'efforcer de multiplier leurs bonnes œuvres, ayant recours aux indulgences de l'Eglise dans les dispositions qu'elle désire; faisant un saint usage des peines de leur état, les offrant souvent à Dieu en expiation de leurs fautes, et les unissant aux souffrances de J. C.

On peut réduire les œuvres par lesquelles nous pouvons satisfaire à Dieu pour nos péchés, à la prière, au jeûne et à l'aumône, selon ce que l'ange Raphaël dit à Tobie (1) : *Bona est oratio cum jejunio*. Sous la *prière* on comprend la retraite, la lecture des bons livres, la visite du S. Sacrement, l'oraison et tous les autres exercices de piété qui conviennent à un cœur contrit et humilié. Sous le *jeûne* on comprend toutes les mortifications du corps et de l'esprit. Par l'*aumône*, on entend non-seulement toutes les œuvres de miséricorde corporelles, comme donner à manger à ceux qui ont faim, et à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, loger les passans, visiter les malades et les prisonniers, panser les blessés, racheter les captifs, ensevelir les morts; mais encore toutes les œuvres de miséricorde spirituelles, comme enseigner les ignorans, corriger les pécheurs, consoler les affli-

---

(1) Tob. 12. v. 8.

gés, donner conseil à ceux qui en ont besoin, protéger ceux qui sont persécutés injustement, prier Dieu pour ses ennemis, pardonner les injures, supporter les défauts.

On peut encore satisfaire à la justice de Dieu par les maux qu'il nous envoie; car, comme dit le Concile de Trente (1), la bonté de Dieu est si grande à notre égard, qu'il veut bien que nous puissions lui satisfaire, non-seulement par les pénitences que nous nous imposons nous-mêmes, ou qui nous sont imposées par le Prêtre, mais encore par les fléaux qu'il nous envoie, lorsque nous les souffrons avec patience et avec soumission à sa volonté. Ainsi, les afflictions, les maladies, les infirmités et les autres disgrâces de la vie, étant acceptées de bon cœur, peuvent nous acquitter des peines dont nous sommes redevables à la justice de Dieu.

Si les pénitens pouvoient concevoir combien il leur est avantageux de satisfaire sur la terre pour les péchés qu'ils ont commis, ils ne se contenteroient pas d'accomplir avec ferveur les légères pénitences qui leur sont imposées par le Ministre de la réconciliation; mais ils s'imposeroient volontairement à eux-mêmes de nouvelles mortifications, pour signaler davantage, et la douleur qu'ils ont d'avoir offensé Dieu, et l'amour reconnoissant dont ils doivent être pénétrés pour ses miséricordes ineffables. Ah! Seigneur, nous vous conjurons par ce sang adorable que vous avez répandu pour notre salut, par les souffrances inouïes que vous avez en-

---

(1) Sess. 14. cap. 9.

durées dans votre Passion, par cette Croix sur laquelle vous avez satisfait si pleinement pour tous les péchés du monde, de nous donner à tous l'amour des souffrances, si nécessaires pour racheter les peines de nos iniquités. Faites-nous comprendre l'extrême disproportion qu'il y a entre les peines de cette vie, quelque dures qu'elles soient, et les tourmens, je ne dis pas de l'enfer, mais du purgatoire, qui servent à purifier les ames après la mort, avant qu'elles soient dignes d'entrer dans votre gloire. Faites-nous comprendre qu'un léger moment de pénitence ici-bas, peut opérer en nous le poids d'une félicité qui ne finira jamais. Que ces réflexions nous encouragent, nous animent aux œuvres satisfactoires. Que dès aujourd'hui nous commençons à nous purifier dans les saints exercices de la prière, de l'aumône et du jeûne, pour racheter des peines qui, après notre mort, seroient si cuisantes et si longues; afin qu'en nous jugeant nous-mêmes, nous ne soyons pas jugés par vous, Seigneur, au jour redoutable de vos vengeances, mais que nous méritions d'entendre de votre bouche ces consolantes paroles : *Venez, les bénis de mon Père, entrez en possession du royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Amen.*

---

## CLXXVI. DISCOURS.

## SUITE DE LA SATISFACTION.

*Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.*

Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous.

LUC. 13. v. 3.

**L'**n'est point d'homme sur la terre qui ne soit obligé de faire pénitence, parce qu'il n'en est point qui ne soit sujet au péché; les grands pécheurs en ont besoin, parce que sans la pénitence il n'y a point de pardon à espérer pour eux; les justes en ont besoin pour se maintenir dans l'innocence, au milieu des dangers continuels où ils sont de se perdre dans un monde tout corrompu. D'ailleurs, la vie d'un Chrétien, s'il vit conformément à sa Religion, est une croix continuelle et un martyre toujours nouveau, dit Tertullien. C'est pour cela que l'Écriture ne cesse de nous répéter de faire de dignes fruits de pénitence, de suivre J. C. notre modèle, de participer à ses souffrances, si nous voulons avoir part à sa gloire, et de satisfaire à Dieu par des œuvres pénibles et humiliantes. Nous avons vu dans l'instruction précédente que les principales œuvres de satisfaction sont la prière, le jeûne et l'aumône, c'est-à-dire, toutes sortes d'exercices de piété, de mortification et d'œuvres de miséricorde. Ce sont là en général les œuvres satisfaitoires que nous devons pratiquer sans relâche jusqu'au dernier moment

moment de notre vie. Mais il est outre cela des satisfactions particulières que nous devons fidèlement accomplir. Ce sont les pénitences sacramentelles que les Confesseurs imposent dans le sacré tribunal, parce que, comme nous l'avons développé, quoique la culpé soit remise par le sacrement de Pénitence, toute la peine ne l'est pas, et qu'il reste une satisfaction à faire à la justice de Dieu en ce monde ou en l'autre. Or, c'est la manière dont on doit s'acquitter de cette satisfaction sacramentelle qu'il nous reste à expliquer.

Il est du devoir du pénitent de recevoir avec soumission la pénitence que le Confesseur lui impose: il ne peut se dispenser d'accepter celle qui lui est prescrite, quand il peut la faire; et s'il refusoit de s'y soumettre, il ne seroit pas capable d'absolution, parce qu'il désobéiroit en matière importante au Confesseur, qui ne lui conseille pas, mais qui lui commande les œuvres de satisfaction, étant obligé et ayant droit de le faire, puisque, selon la remarque du Concile de Trente (1), il n'a pas seulement reçu le pouvoir de délier, mais encore celui de lier: or, le pouvoir de lier ne consiste pas seulement à refuser ou différer l'absolution à ceux qui en sont indignes, mais encore à imposer aux pécheurs des pénitences par lesquelles ils puissent satisfaire à la justice divine, pour la peine due aux péchés. Et à quoi serviroit l'autorité que J. C. a donnée aux Prêtres, si le pénitent avoit la liberté de refuser l'obéissance au jugement du Confesseur? A quoi serviroit ce tribunal,

---

(1) Sess. 14. cap. 8. de Pœnit.

cette sentence qu'il prononce, si le pénitent n'étoit pas obligé de s'y soumettre ? Pourquoi l'Eglise auroit-elle pris le soin de faire tant de canons pour régler les différentes pénitences, selon la diversité des crimes ? Cela auroit été fort inutile, si le pénitent avoit été libre de se soustraire à ces peines. Pourquoi les Conciles de Nicée, d'Ancyre et plusieurs autres auroient-ils laissé à la prudence des Prêtres de modérer les pénitences marquées par les canons ? Cette précaution n'est-elle pas une preuve démonstrative de l'autorité que les Prêtres ont sur les pénitens, et de la soumission que doivent avoir les pénitens ?

Que si un pénitent trouve dures les pratiques auxquelles on veut l'assujétir, quoiqu'elles soient si légères, si disproportionnées à la multitude et à l'énormité de ses fautes, si insuffisantes pour les expier ; qu'il considère qu'il ne doit pas moins faire pour le salut de son ame, que pour la santé de son corps ; qu'un malade ne refuse pas les remèdes les plus amers, pour conserver une vie mortelle et périssable ; qu'à plus forte raison un Chrétien doit se faire quelque violence pour une vie immortelle ; qu'il réfléchisse que ces paroles du souverain Juge seront bien plus dures : *Allez, maudits, au feu éternel.* C'est cependant le sort auquel doivent s'attendre tous ceux qui refusent opiniâtrément de se soumettre aux Ministres de J. C. ; une telle désobéissance ne peut procéder, ou que d'un fonds d'orgueil et d'indocilité, ou d'un éloignement réel des œuvres laborieuses et gênantes d'une sincère pénitence.

Ce n'est pas à dire néanmoins qu'un pénitent

n'ait la liberté de représenter respectueusement à son Confesseur qu'il ne peut accomplir telle pénitence, comme, par exemple, si on imposoit des jeûnes à une femme enceinte ou nourrice; et le prier de la changer. Mais si le Confesseur, après avoir pesé les raisons du pénitent, ne trouve pas à propos d'y avoir égard, c'est à celui-ci à se soumettre à ce qui lui est ordonné, et à l'exécuter sans murmures.

Un pénitent est étroitement obligé d'accomplir la pénitence sacramentelle qu'il a acceptée. Le IV Concile de Latran l'a expressément décidé (1). On ne sauroit trop répéter aux pécheurs que, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs iniquités et se réconcilier avec lui, il ne leur suffit pas de les confesser et de les détester, mais qu'ils doivent encore s'efforcer d'apaiser la colère céleste par des œuvres de pénitence et de mortification. Aussi David, le modèle des vrais pénitens, se revêtoit d'un cilice et humilioit son ame par les jeûnes et les prières (2): *Induebar cilicio : humiliabam in jejunio animam meam*. Il ne trouvoit ni au-dedans ni au-dehors de lui aucun repos, quand il pensoit à ses péchés dont la vue l'effrayoit et le troubloit (3): *Non est pax ossibus meis à facie peccatorum meorum*. Il y a de la folie, dit Tertullien (4), et même de l'injustice, d'espérer le pardon de ses péchés, et de ne vouloir point faire de pénitence: c'est prétendre à la récompense sans qu'il en coûte. Erreur, M. F., illusion

(1) Can. 21.

(2) Ps 34. v. 13.

(3) Ps. 57. v. 4.

(4) Lib. de Pœnit., cap. 6.

toute pure. Dès que l'homme s'est révolté contre son Dieu, le pardon de ses désobéissances ne lui sera jamais accordé gratuitement. Nous avons prouvé qu'il ne suffit pas aux pécheurs d'accomplir les pénitences sacramentelles que les Prêtres leur imposent dans le tribunal; que les pénitences étant trop douces, trop faciles et trop disproportionnées aux péchés commis, les pénitens doivent y suppléer par des mortifications volontaires, pleurer et gémir le reste de leur vie sur leurs désordres et leurs égaremens : or, si en accomplissant même la pénitence sacramentelle, on ne sauroit parvenir au salut, si on n'y ajoute d'autres pratiques pénibles et satisfactives, que sera-ce donc de ceux qui refusent même de faire ces pénitences si légères et si faciles? Celui donc qui manque volontairement et sans cause légitime à accomplir la pénitence qui lui a été imposée et qu'il a acceptée, commet un péché mortel, à cause de l'injure qu'il fait, par cette omission, et à Dieu à qui il néglige de satisfaire, et au sacrement qui n'a pas toute sa perfection, et à l'Eglise à qui il désobéit dans la personne de son Ministre. Si cependant l'omission n'arrivoit que par un pur défaut de mémoire, elle ne seroit pas péché, parce qu'en ce cas elle ne seroit pas volontaire, et le pénitent seroit seulement obligé de faire ce qu'il a omis, dès qu'il s'en rappelleroit. Mais si l'on n'avoit oublié de faire la pénitence que parce qu'on auroit négligé et différé de la faire, cette omission seroit péché mortel, si la négligence avoit été notable et le délai considérable.

Quand un confesseur trouve qu'un pénitent a

négligé, sans aucune cause légitime, la pénitence qui lui avoit été imposée, il doit le renvoyer l'accomplir, avant que d'entendre sa confession, car cette négligence suffit pour faire connoître les mauvaises dispositions de ce prétendu pénitent.

Il faut accomplir la pénitence entièrement, au temps marqué, et dévotement.

Il y a plusieurs sortes de pénitences : les unes sont médicinales, et les autres purement pénales. L'on entend par les premières certains devoirs de précaution, et de prudens préservatifs que les Confesseurs imposent, et que tout Chrétien doit s'imposer à soi-même, s'il a un vrai désir de se convertir, afin de ne plus retomber dans ses égaremens. Or, ces pénitences médicinales sont de deux sortes : les unes tendent à réprimer les mauvaises habitudes qu'on a contractées, en s'abstenant des actions pour lesquelles on se ressent plus de penchant et d'inclination ; les autres ont pour but d'arrêter la violence des passions, en prescrivant des actes de vertu tout contraires. Expliquons ceci par un exemple : un homme est sujet à prendre du vin avec excès, et à commettre plusieurs autres crimes, comme d'emportement, de fureur, de propos déshonnêtes, qui sont les suites ordinaires de l'ivresse, toutes les fois qu'il va dans les cabarets, ou dans certaines assemblées honnêtes en elles-mêmes, dans une noce, si l'on veut. Un Confesseur zélé et prudent, pour lui faire perdre une habitude si indigne et si détestable, lui défend, soit l'entrée de ces lieux d'intempérance et de scandale, soit d'accepter à l'avenir les invitations qu'on pourroit lui faire

de se trouver à des repas de nocés; voilà une pénitence médicinale que ce Chrétien devrait s'imposer lui-même, s'il avoit une sincère envie de quitter le péché et de se convertir, et qu'il ne peut en aucune façon refuser d'accepter et d'accomplir, quelque pénible et quelque gênante qu'elle lui paraisse: s'il refuse de s'y soumettre, c'est une preuve évidente que c'est un faux pénitent qui ne veut point se corriger, et qui cherche seulement un Confesseur indulgent, pour en extorquer l'absolution et recevoir les sacremens dans des dispositions qui font frémir ceux qui ont de la foi; ce qui aboutit à le charger d'horribles sacrilèges, et ajoute à ses péchés passés la profanation des choses les plus saintes. Quant aux pénitences purement pénales, on doit les accomplir, 1.<sup>o</sup> le plutôt que l'on peut, soit parce que, comme dit S. Paul (1) *Dieu aime celui qui lui donne avec joie et de cœur* ce qu'il est obligé de lui donner, et que, selon saint Ambroise (2), la grâce du S. Esprit ne souffre point de retardement; soit afin d'accomplir sa pénitence en état de grâce, étant très-certain que les pénitences que l'on fait en état de péché mortel ne servent de rien devant Dieu, pour diminuer la peine due aux péchés dont on a reçu l'absolution. Et en effet, c'est se moquer de Dieu, que de prétendre faire pénitence d'un péché qu'on aime encore et qu'on veut encore commettre; n'est-ce pas là un mépris formel de sa Majesté? C'est pourquoi S. Thomas (3)

(1) II. Cor. 9. v. 7.

(3) In Suppl. p. 3. q. 14. art. 2.

(2) Lib. 2. in Luc cap. 1.

et tous les théologiens, après lui, soutiennent avec raison que les œuvres qui sont faites sans la charité ne sont point satisfaites : pour satisfaire à Dieu, il faut être juste; il ne faut pas être au rang de ses ennemis, dit le catéchisme du Concile de Trente (1). Par conséquent, toute pénitence, faite en état de péché mortel, est inutile pour ôter ou diminuer la peine qu'on a méritée par ses péchés passés. Sur ce principe, que de pénitences inutiles et fausses ne font pas tous les jours ces Chrétiens négligens, qui en diffèrent souvent l'accomplissement jusqu'au temps où ils pensent retourner à confesse! 2.<sup>o</sup> Il faut faire sa pénitence entièrement, c'est-à-dire, qu'il faut accomplir toutes les œuvres prescrites. 3.<sup>o</sup> Il faut la faire au temps marqué, pour éviter un nouveau péché. Enfin, il faut l'accomplir par soi-même, parce que l'obligation de la satisfaction n'est pas moins personnelle que la contrition et la confession : or, comme on est obligé d'être soi-même contrit, de confesser de sa propre bouche tous ses péchés, on est de même obligé de faire soi-même sa pénitence, et on ne peut la faire par un autre : tout comme on ne peut pas y satisfaire en accomplissant en même temps un autre précepte, par exemple, en entendant la Messe un jour de fête ou de dimanche.

Enfin, pour rendre ses pénitences satisfaites, il faut les faire avec piété, dévotion et ferveur; car les pénitences faites sans attention, sans piété intérieure, avec un esprit de tiédeur et de noncha-

---

(1) 2 part. cap. 5. N.<sup>o</sup> 58.

lance, ne sont point agréables à Dieu, ni propres à apaiser sa colère, ni à diminuer les peines temporelles qui restent à souffrir au pénitent après la rémission de ses péchés. Il faut donc s'en acquitter avec un véritable esprit de religion, avec un vif regret de ses péchés et une ferme résolution de n'y plus retomber, avec un cœur éloigné de toute affection au péché mortel, avec humilité, reconnoissant qu'on mérite une peine plus grande, et que ce qu'on fait est bien éloigné de ce qu'on doit à la justice de Dieu pour ses péchés; avec foi et confiance dans la satisfaction de J. C., de qui nos satisfactions tirent toute leur force et toute leur efficace; avec une vive espérance en la miséricorde de Dieu; avec joie de pouvoir satisfaire à sa justice; avec un saint empressement de réparer l'injure et l'outrage faits à Dieu par le péché, et d'obtenir de sa miséricorde la grâce de n'y plus retomber; enfin, avec confiance dans la communion des Saints, et dans les bonnes œuvres et les gémissemens que l'Eglise offre à Dieu pour les pécheurs et pour les pénitens, et par obéissance à l'autorité qui impose la pénitence.

Si nous sommes obligés de satisfaire à la justice divine par des œuvres pénibles et humiliantes pour tous les péchés dont nous nous sommes rendus coupables envers Dieu, nous ne sommes pas moins tenus de satisfaire à notre prochain, en réparant tout le tort et tout le dommage que nous lui avons occasionné, soit dans ses biens, soit dans sa personne, soit dans son honneur. Il suffit d'être éclairé des lumières de la raison, pour être convaincu

de cette obligation. Que nous enseigne en effet cette droite raison ? Qu'il ne faut point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes : or, nous ne voudrions pas qu'on nous causât le moindre dommage ; et si l'on nous a porté quelque préjudice, nous entendons certainement qu'on le répare au plus vite. Nous sommes donc obligés, par la loi naturelle et par le commandement de Dieu le plus positif, d'en agir de la même manière envers le prochain. Nous avons prouvé fort au long cette vérité importante en expliquant les cinquième, septième et dixième préceptes du Décalogue\*\*\*. N'oubliez donc jamais, M. F., que, quelque bien que vous puissiez faire d'ailleurs, quelques vertus que vous pratiquiez, si vous avez quelque réparation à faire à votre prochain, toutes vos bonnes œuvres, toutes vos vertus ne serviront de rien, si vous ne commencez par là. Quand vous passeriez la plus grande partie de votre vie dans la prière, quand vous châtieriez vos corps par les mortifications les plus austères, quand vous feriez des aumônes abondantes, quand vous souffririez même le martyre ; toutes vos prières, vos aumônes, vos jeûnes, vos confessions, vos communions, si vous ne satisfaites pas à votre prochain, ne vous préserveront pas de l'enfer et des vengeances de Dieu. Les devoirs de la justice sont si étroits que rien n'en peut dispenser. Les Prêtres peuvent bien vous absoudre de toutes sortes de péchés, si vous en êtes

---

\*\*\* Voyez le discours XC. tom. IV. p. 42. et le discours C. tom. IV. pag. 187.

sincèrement repentans; mais leur pouvoir ne s'étend pas jusqu'à vous décharger des devoirs de justice; ils ne peuvent jamais vous remettre vos péchés qu'à condition que vous réparerez tout le tort que vous avez fait aux autres. Cela étant, faut-il s'étonner si le nombre des réprouvés sera si grand, puisqu'il y a si peu de pénitens qui réparent leurs injustices? Ah, M. F., nous vous en conjurons par votre salut éternel, ne soyez pas du nombre de ces insensés; réparez plutôt, sans différer, tout le tort que vous pouvez avoir causé à votre prochain. Souvenez-vous qu'il vaut mieux pour vous mille fois perdre tout ce que vous avez en ce monde, que de perdre votre ame qui a coûté le sang d'un Dieu, et qui vaut plus que tous les biens du monde. Souvenez-vous qu'il vous est plus avantageux de renoncer à une fortune périssable, que de perdre les récompenses éternelles que Dieu a préparées aux fidèles observateurs de sa loi, et que je vous souhaite.

*Amen.*

---

## CLXXVII. DISCOURS.

## DES INDULGENCES.

*Spiritus Domini misit me ut mederer contritis corde, et prædicarem captivis indulgentiam.*

Le Seigneur m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le cœur brisé de douleur, et pour prêcher aux captifs la grâce de leur délivrance.

ISAI. 61. v. 6.

AINSI parloit autrefois le plus sublime et le plus éclairé des Prophètes, perçant, à l'aide de la lumière de l'Esprit-Saint, dans un avenir éloigné, et prédisant, avec autant de clarté que si elles eussent été présentes de son temps, les miséricordes infinies d'un Dieu Sauveur, qui devoit nous délivrer de la cruelle tyrannie du péché, et des funestes châtimens qui en sont nécessairement les suites.

Il a paru depuis sur la terre ce Sauveur bienfaisant, ce rédempteur charitable ; Dieu et homme tout ensemble, lui seul pouvoit satisfaire et a satisfait en effet pour nos péchés ; lui seul nous a mérité le pardon, *ayant effacé*, comme dit S. Paul (1), *l'obligation qui contenoit le décret de notre condamnation, et l'ayant cloué à la Croix, afin qu'elle n'eût plus de force contre nous.* Non content de cela, il daigne encore, en nous ouvrant par une ressource

---

(1) Coloss. 2. v. 14.

miraculeuse ses propres trésors, fournir, de son propre fonds, à des débiteurs insolvable de quoi s'acquitter des dettes immenses qu'ils ont contractées envers sa justice infinie; il présente à tous ceux qui ont le cœur véritablement contrit et sincèrement humilié, le remède assuré et infaillible des Indulgences. Venez donc, M. F., vous tous qui avez soif; venez à ces eaux salutaires pour vous désaltérer (1): *Omnes sitientes, venite ad aquas*. Venez et soyez remplis de consolation en vous affermissant dans la Foi de l'Eglise, sur un sujet où les personnes peu instruites hésitent, flottent et souffrent des incertitudes. Vous apprendrez aujourd'hui que le dogme des Indulgences est fondé sur des principes assurés, et sur des conséquences incontestables qui suivent évidemment de ces principes.

L'*Indulgence* est la rémission que l'Eglise fait, hors du sacrement de Pénitence, des peines temporelles que tout pécheur, quoique réconcilié avec Dieu, doit subir même après le pardon de tous ses péchés actuels. Les Protestans conviennent avec nous que l'homme, en péchant, encourt d'un côté l'indignation et la haine de Dieu, et que de l'autre il se rend digne d'un châtiment et d'un supplice éternel. Nous convenons aussi avec eux que, par la grâce de la justification, Dieu se réconcilie pleinement avec le pécheur et qu'il renonce gratuitement au droit qu'il avoit de le punir éternellement; mais ils prétendent, et voici où ils abandonnent la Foi catholique, que la peine et l'offense se remettent toujours également

---

(1) Isai. 55. v. 1.

et totalement ; que l'une ne va jamais sans l'autre , et que , pour être exempt de toute punition , il suffit d'être rétabli dans la grâce de Dieu.

L'Eglise catholique enseigne au contraire que , quoique Dieu se départe , en faveur du pénitent à qui il rend son amitié , du droit qu'il avoit de le châtier éternellement dans les enfers , il ne laisse pas de l'assujétir ordinairement , pour satisfaire à sa justice , à des peines temporelles , comme nous l'avons dit en parlant de la satisfaction ; et sans répéter ici les preuves de cette vérité , ne pourrions-nous pas demander aux Protestans pourquoi , si la peine due au péché se remet toujours avec le péché , Adam n'a-t-il pas recouvré le privilège de l'immortalité , après avoir obtenu le pardon de sa faute ?

Pourquoi Eve n'a-t-elle pas été exempte des douleurs de l'enfantement et de la dépendance à laquelle elle fut condamnée ? Pourquoi , après avoir été purifiés dans le Baptême , sommes-nous encore sujets à l'ignorance , à la concupiscence et à la mort ? Pourquoi Aaron et Moïse sont-ils morts dans le désert , et n'ont-ils pu entrer dans la terre promise , pour un péché pardonné depuis long-temps ? Pourquoi , demande S. Augustin , David est-il puni pour deux crimes qu'un Prophète lui déclare , de la part de Dieu , lui être entièrement remis ? Mille autres exemples , M. F. , prouvent que Dieu , en nous pardonnant nos péchés , ne nous en remet pas toujours les peines ; et c'est par la vertu des Indulgences , que les peines temporelles qui restent à expier après le changement de la peine éternelle , nous sont remises.

Ces peines, comme nous l'éprouvons et ne le sentons que trop, ne sont ni imaginaires ni chimériques; elles sont visibles et démontrées par notre propre expérience; elles l'ont été de même par l'expérience des plus grands Saints.

Le fondement des Indulgences est la satisfaction infiniment surabondante de J. C., à quoi on ajoute aussi les satisfactions de la bienheureuse Vierge et des Saints, à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien, en faveur de ses serviteurs, se laisser fléchir envers nous. Cette grâce que Dieu fait aux Saints est un effet de l'efficace du sang de J. C. Ce sang est si puissant et d'un si grand prix, qu'il communique sa valeur aux souffrances des Saints, qui sont unies avec celles de notre divin Sauveur. C'est ce qui fait une partie de la communion des Saints. Il n'y a aucun bien dans un membre du corps de J. C., où les autres, par sa bonté, ne puissent avoir part. C'est une erreur bien grossière de s'imaginer que cette doctrine diminue le prix des satisfactions infinies de J. C., puisqu'au contraire elle nous en fait voir les richesses, et en Dieu, une si grande bonté, qu'il a égard non-seulement à l'intercession infinie et toute-puissante de son Fils, mais encore à celle de tous ses membres, *à cause de l'union qu'ils ont avec lui*. Ainsi ce sont les satisfactions infinies de J. C. sur lesquelles est essentiellement et principalement fondée la vertu des Indulgences; ce sont ces satisfactions qui donnent et communiquent à celles des Saints tout ce qu'elles peuvent opérer, pour l'expiation des peines temporelles dues à nos péchés. Il s'ensuit de là que, pour gagner les In-

dulgences, il faut s'unir en esprit aux larmes, aux soupirs, aux gémissemens, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les Saints, et surtout à l'agonie, aux délaissemens, enfin à la passion et au sacrifice de J. C., en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Père.

Le pouvoir d'appliquer aux Fidèles les satisfactions surabondantes de J. C. et de ses Saints, ou d'accorder des Indulgences, est émané de la puissance des clefs, qui fut confiée à l'Eglise dès son établissement. Le Sauveur dit à S. Pierre (1) : « Je vous » donnerai les clefs du royaume des Cieux, et tout » ce que vous délierez sur la terre sera délié dans » le Ciel. » Ce qu'il dit à cet Apôtre en particulier, il l'a dit ensuite à tous les autres Apôtres en général. Sur quoi nous raisonnons de la sorte : l'Eglise a reçu de J. C. en la personne de S. Pierre, son chef, le pouvoir d'ouvrir le Ciel aux pécheurs pénitens; elle a donc reçu conséquemment aussi le pouvoir de lever tous les obstacles qui les empêchent d'y entrer. Or, les peines temporelles qui leur restent à subir après le changement de la peine éternelle, et que Dieu ne remet point en pardonnant le péché, comme nous l'avons montré, ces peines temporelles, dis-je, sont autant d'obstacles qui empêchent les pécheurs convertis d'entrer dans le Ciel, tant qu'elles ne sont pas expiées. L'Eglise a donc reçu le pouvoir de leur remettre ces peines, par l'application qu'elle leur fait des mérites surabondans de J. C. et de

---

(1) Matth. 16. v. 19.

ses Saints ; et c'est ce qu'elle fait par la voie des Indulgences , comme le Concile de Trente l'a décidé (1).

J. C. fit voir, en pardonnant à la femme adultère et au bon larron à qui il dit que ce jour-là même il le suivroit en Paradis, qu'il pouvoit remettre toute la peine due aux péchés, sans aucune satisfaction. Or, ce pouvoir, qu'on ne peut contester à cet Homme-Dieu, est le même qu'il a donné à ses Apôtres. C'est en vertu de ce pouvoir que S. Paul (2) usa d'indulgence envers l'incestueux de Corinthe, en lui remettant une partie de la pénitence qu'il lui avoit imposée, au nom et en la personne de J. C., en considération des Fidèles, comme il le dit lui-même : *Quod donavi, si quid donavi, propter vos in personâ Christi.*

Il est aisé de démontrer que les Indulgences ont été en usage dans le temps de la persécution qui s'éleva dans le troisième siècle contre les Chrétiens. Plusieurs qui, par la crainte des supplices, avoient offert de l'encens aux idoles, voyant qu'ils ne pouvoient espérer leur réconciliation qu'en essayant une très-rude pénitence pendant plusieurs années, s'adressoient aux martyrs qui étoient dans les prisons, et les prioient de solliciter pour eux, persuadés qu'ils étoient que ceux qui souffroient pour la Foi avoient un grand crédit auprès de Dieu et des Evêques, qui sont les dispensateurs de ses mystères. Les martyrs, touchés par les larmes de ces pécheurs, demandoient grâce pour eux, et prioient les

---

(1) Sess. 14.

(2) 2. Cor. 2. v. 10.

Evêques de leur remettre le reste de la peine que méritoit leur crime, ce que ceux-ci accordoient en considération des martyrs.

Nous voyons aussi dans les anciens Conciles , comme ceux d'Ancyre , de Nicée et les premiers de Carthage , des canons qui donnoient pouvoir aux Evêques d'abrèger le temps et la rigueur des peines imposées aux pécheurs par les règles de l'Eglise ; les Evêques , en usant de ce pouvoir , n'accordoient-ils pas des Indulgences ?

Que les Protestans ne nous disent donc plus que les Indulgences n'ont commencé à être en usage que dans le treizième siècle ; c'est une fausseté qu'il est aisé de réfuter. Ce qui est vrai et que nous ne déguisons point , c'est que , dans les premiers siècles , elles ne furent ni si fréquentes , ni si étendues qu'elles le sont aujourd'hui ; et en voici les raisons : c'est qu'alors le sang de J. C. répandu tout récemment , bouilloit encore , pour ainsi dire , dans le cœur des Fidèles , et les rendoit capables de tout ; c'est qu'alors les Apôtres communiquoient les dons du S. Esprit bien plus précieux que ne sont les Indulgences ; c'est qu'alors la crainte de Dieu vive et animée éloignoit les Chrétiens de tout crime ; c'est qu'alors la ferveur comme générale ne demandoit point d'adoucissement ; c'est qu'alors les sacrés canons étoient encore dans toute leur force. Si l'Eglise , dans ces circonstances accordoit peu d'Indulgences , ce n'est pas , dit S. Augustin , qu'elle ne se crût en droit de faire grâce ; mais c'est qu'elle vouloit maintenir toute la rigueur et la sévérité de sa dis-

cipline : *Non dispensatione Indulgentiæ, sed rigore disciplinæ.*

Mais aujourd'hui que les pénitences ordonnées par les canons de l'Eglise ne sont plus en usage, les Indulgences sont devenues plus nécessaires, parce que nos satisfactions étant bien moins proportionnées à nos péchés qu'elles n'étoient, lorsque les pénitences canoniques étoient en vigueur, la foiblesse des hommes est soulagée par la relaxation des peines dues à leurs péchés, laquelle ils reçoivent par les Indulgences qui avancent, pour ainsi dire, l'heureuse jouissance de Dieu : d'où vient que les âmes les plus saintes sont les plus empressées à gagner les Indulgences, afin d'ôter tout ce qui peut les empêcher pendant quelque temps d'être unies à Dieu qu'elles aiment uniquement.

Quoique Luther n'ait attaqué, comme il est notoire, le dogme des Indulgences que par des motifs de jalousie et d'avarice, il en est venu avec ses partisans à des excès incroyables d'aveuglement et de fureur sur ce point, ne se contentant pas de traiter les Indulgences d'inventions humaines, mais les taxant, par une insigne calomnie, de trafic mercenaire et intéressé, de négoce sacrilège et simoniaque des choses saintes. Il est à propos de vous faire voir sur quoi est fondé cet odieux reproche si souvent répété depuis, et qui n'a pas laissé de faire de mauvaises impressions sur un grand nombre de Catholiques mal instruits et prévenus. Le voici, M. F., en deux mots ; jugez vous-mêmes si c'est avec la moindre raison. Le Pape Léon X. plein, d'une part, de la grandeur et de la majesté de la Religion,

voulant faire achever, dans la capitale du monde chrétien, cette Eglise qui devoit naturellement être autant la première de toutes les Eglises par sa splendeur et sa magnificence extérieure, qu'elle l'étoit spirituellement par son autorité, sa prééminence et sa dignité, accorda des Indulgences à quiconque fourniroit de plein gré quelque chose à la fabrique de S. Pierre; et d'une autre part, allarmé des rapides progrès des Turcs qui, après avoir détruit l'empire des Grecs, après avoir vaincu le roi de Perse et le sultan d'Egypte, menaçoient de tourner leurs armes victorieuses contre l'Europe et d'y abolir le Christianisme; le Pape, dis-je, invita tous les princes chrétiens à se liguier contre Sélim I., et donna une Indulgence à tous ceux qui, par leur âge, leurs engagements et leur état, ne pouvant servir dans cette guerre, contribueroient de leurs facultés à l'entretien des soldats croisés et au succès d'une si sainte et si utile expédition. Qui le croiroit? des charités si raisonnables, si légitimes et si bien placées, ont été néanmoins la source funeste du Luthéranisme; et c'est sur ce prétexte qu'on a crié si haut que les Papes vendent la grâce du Sauveur, et qu'ils font un commerce infâme et sacrilège des Indulgences.

Je ne prétends pas, au reste, disconvenir que, dans la poursuite et la quête de ces aumônes, il ne se soit glissé des abus très-révoltans, très-condamnables, et qui demandoient d'être réformés. Hélas! de quoi les passions humaines n'ont-elles pas abusé dans tous les temps? et s'il falloit retrancher tout ce dont la cupidité abuse, que deviendroient les sacremens et les choses les plus saintes? Pour con-

damner l'Eglise au sujet de ces abus, il faudroit prouver qu'elle les autorisoit; mais les Papes Innocent III. au Concile de Latran, Innocent IV. à celui de Lyon, Clément V. à celui de Vienne, avoient déjà crié avant les hérétiques contre de semblables désordres. Depuis lors le S. Concile de Trente, par un décret exprès (1), a sévèrement interdit toutes ces sortes d'exactions; et grâces à Dieu, les sages règles qu'il a prescrites à ce sujet ont été inviolablement observées.

Il y a deux sortes d'Indulgences, l'Indulgence plénière et la non plénière.

L'Indulgence plénière est une relaxation de toute la peine temporelle qui reste à subir à celui qui fait une véritable pénitence de ses fautes. On l'appelle *plénière*, parce qu'elle est entière et sans réserve.

L'Indulgence non plénière est la relaxation d'une peine qu'on auroit dû subir pendant un certain temps en ce monde ou en purgatoire, comme, par exemple, l'Indulgence de sept ans, de cent jours ou de quarante jours.

Il faut remarquer, à ce sujet, que dans la primitive Eglise on ordonnoit plusieurs jours et plusieurs années de pénitence à ceux qui depuis le Baptême étoient tombés dans des crimes, et par l'Indulgence de plusieurs jours ou de plusieurs années, on obtient la rémission d'autant de jours ou d'années de pénitence qu'on devoit faire, selon les anciennes règles de l'Eglise; car, quoique ces anciennes règles ne s'observent plus à la rigueur, les Confesseurs sont néanmoins obligés d'imposer aux pécheurs des

---

(1) Sess. 25. decret. de Indulg.

pénitences proportionnées à leurs péchés; et les pécheurs sont obligés de satisfaire à la justice de Dieu par des actions pénibles; mais comme souvent notre santé est trop foible, notre vie est trop courte, notre lâcheté trop grande, et que nous nous trouvons hors d'état de satisfaire pleinement à Dieu, l'Eglise tâche de suppléer à notre foiblesse et à notre impuissance, en nous accordant des Indulgences.

Le *jubilé* et l'indulgence plénière sont la même chose quant à l'effet, puisque l'un et l'autre remettent toute la peine temporelle qui est due à nos péchés; ainsi tout jubilé est une Indulgence plénière, mais toute Indulgence plénière n'est pas un jubilé. Il y a cette différence entre l'un et l'autre, que le jubilé ajoute à l'Indulgence plénière divers avantages ou privilèges qui sont exprimés dans les bulles des Papes.

L'intention de l'Eglise n'est point de nous décharger par les Indulgences de l'obligation de satisfaire à Dieu; et elle ne prétend pas, en les accordant, dispenser les pécheurs de faire pénitence. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce qu'enseigne le saint Concile de Trente (1), lorsqu'il établit les conditions que doivent avoir les œuvres satisfactoires pour les péchés; que dis-je? bien loin que l'Eglise veuille, par les Indulgences, exempter les pécheurs de la nécessité des œuvres pénibles et satisfactoires, elle ne veut accorder ces sortes de grâces qu'à ceux qui donnent des marques d'une sincère conversion par des mortifications, par des

---

(1) Sess. 14. cap. 2. et 8. de Pœnit.

larmes, par des jeûnes, par des prières et par d'autres bonnes œuvres : *Pœnitenti*, dit S. Cyprien (1), *operanti, roganti*.

C'est pour enseigner cette doctrine de l'Eglise aux Fidèles, que les Papes déclarent dans leurs bulles d'Indulgences, qu'ils les accordent à ceux qui sont véritablement pénitens, *verè pœnitentibus*. Ce seroit, en effet, vouloir tromper les ames et les perdre, que de leur faire croire que les Indulgences peuvent être profitables sans qu'on fasse de dignes fruits de pénitence. Sans la pénitence, dit le IV. Concile de Latran, l'Indulgence ne seroit pas une faveur, mais la ruine des ames et la perte des Fidèles. Les Indulgences consistent, il est vrai, dans des adoucissements plus ou moins étendus de la peine temporelle qu'exige la justice divine en cette vie ou en l'autre, pour des péchés dont la peine éternelle a été remise par la vertu du sacrement; adoucissements de grâce que l'Eglise accorde aux pécheurs pour suppléer à leur foiblesse, et pour leur faire recevoir avec moins de peine la pénitence qui les effraie, et qui est néanmoins le seul remède qui puisse guérir leurs maux; mais les Indulgences n'ôtent point pour cela la nécessité de la satisfaction pour les péchés commis; satisfaction, pénitence qui est de droit divin, et dont l'Eglise n'a jamais prétendu dispenser personne.

Ne regardez donc pas, M. F., les Indulgences comme un moyen d'acquitter vos dettes envers la justice divine, sans qu'il vous en coûte ni peines ni

---

(1) Tract. de lapsis.

austérités. L'Église veut, en vous les accordant, que, si vous ne pouvez pas offrir le prix entier de vos péchés, vous en offriez du moins une partie; que, si vous ne pouvez pas entièrement satisfaire, vous soyez du moins dans la sincère disposition de satisfaire vous-mêmes et selon votre pouvoir, si vous en avez le temps et la force. Désir de satisfaire à Dieu, qui est de l'essence du sacrement de Pénitence; désir qui seroit illusoire, si on négligeoit de l'exécuter, quand et autant qu'on le peut.

Cette nécessité de racheter ses péchés par des œuvres satisfactoires, ne diminue rien des avantages précieux que les Indulgences nous procurent; car, quelque étendues que soient nos satisfactions, elles restent toujours beaucoup au-dessous de nos iniquités; nous avons donc besoin que l'Église supplée pour nous; qu'elle offre à Dieu les mérites de J. C. et des Saints, pour remplacer le défaut des nôtres; qu'elle prenne, dans le trésor de ces mérites infinis dont elle a la dispensation, de quoi payer ce que nous sommes hors d'état d'acquitter en cette vie par nous-mêmes; qu'elle ôte enfin, par ce secours, ce qui auroit retardé pour nous la jouissance de l'héritage céleste. Par là elle abrège le temps de notre pénitence, et elle nous procure le bonheur de jouir plutôt de Dieu. En faut-il davantage pour faire sentir tout le prix des Indulgences, et les avantages qu'en retirent les âmes bien disposées? Aussi le Concile de Trente, en déclarant (1) *l'usage des Indulgences très-salutaire au peuple chrétien*, a

---

(1) Sess. 25. *Decret. de Indulg.*

*frappé d'anathème tous ceux qui disent qu'elles sont inutiles.*

Pour gagner les Indulgences, il faut 1.<sup>o</sup> avoir un désir effectif de satisfaire à Dieu pour nos péchés, nous-mêmes et selon nos forces ; en avoir formé une ferme résolution, dans l'espérance que J. C. qui voit le fond de notre ame, la douleur sincère que nous avons de nos fautes, le dessein où nous sommes de les expier, et nos efforts pour en faire pénitence, nous fera trouver dans le trésor de ses mérites ce que nous ne pouvons trouver dans notre propre fonds ; et qu'il nous fera part de ses travaux et de ses satisfactions, pour nous donner moyen de nous acquitter avec Dieu de ce que nous ne pouvons payer par nous-mêmes.

2.<sup>o</sup> Il faut être en état de grâce, repentant de tous ses péchés, et véritablement converti à Dieu. C'est principalement au véritable repentir que l'Indulgence est attachée ; car Dieu ne remet jamais la peine d'un péché qui n'est pas pardonné, et il ne pardonne jamais un péché qui n'est pas détesté. Il faut donc non-seulement être net de tout péché mortel, mais encore être dégagé de toute affection au péché mortel, et regarder avec indignation tous les objets qui ont occasioné nos désordres passés. Je dis plus, pour gagner un jubilé ou toute autre Indulgence plénière dans toute son étendue, il faut même être dégagé de toute attache volontaire au péché véniel, parce que ce seroit insulter Dieu que de le prier d'oublier tout ce que nous avons commis contre lui et de nous remettre toute la peine due au péché, si nous avions encore dans le cœur quelque complaisance pour ce qui lui déplait.

3.° Il faut nécessairement faire toutes les œuvres de piété qui sont prescrites par les bulles d'Indulgences, non-seulement avec un cœur religieux, pénitent et détaché du péché, mais encore avec beaucoup de ferveur et de dévotion, dans l'intention, non de s'exempter de l'obligation de satisfaire à Dieu suivant ses forces, mais de participer aux mérites et aux satisfactions de J. C. et des Saints, pour suppléer à notre foiblesse et à notre impuissance. Un motif encore plus parfait seroit de souhaiter de gagner les Indulgences par un pur zèle de la gloire de Dieu, afin qu'il fût glorifié dans la rémission de nos péchés et des peines qui leur sont dues, et par un ardent désir de détruire les restes du péché, et de voir la justice de Dieu pleinement satisfaite par l'acceptation des souffrances de J. C.

L'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences pour les morts qui sont en purgatoire, mais d'une manière bien différente de celle dont elle en use avec les Fidèles vivans. Elle accorde l'Indulgence aux vivans par voie d'*absolution*, en vertu de la juridiction qu'elle a sur eux, et en leur remettant une partie de la peine due à leurs péchés. Mais tout ce qu'elle fait à l'égard des morts, quand elle accorde quelque Indulgence en leur faveur, est de faire offrir à Dieu des prières plus efficaces pour leur soulagement. Les Indulgences leur sont appliquées par manière de *suffrage*, disent les Théologiens; c'est-à-dire, tout comme les Fidèles vivans peuvent appliquer leurs bonnes œuvres aux Fidèles défunts, pour impétrer de la bonté de Dieu qu'il daigne

abrégés leurs peines, et pour payer ce qu'ils doivent à sa justice, en leur cédant, par un écoulement de charité, le mérite de ces bonnes œuvres en tant qu'elles sont satisfaites; de même l'Eglise peut appliquer aux défunts les mérites et les satisfactions de J. C. et de ses Saints, non pas directement, parce que l'Eglise n'a point de juridiction sur les morts; mais indirectement, en les soulageant par la charité des vivans, qui pratiquent pour les défunts les bonnes œuvres prescrites pour gagner les Indulgences, et leur en communiquent le mérite. Il ne faut pas douter que les morts n'en reçoivent du soulagement dans le degré que Dieu sait; et en la manière qu'il le trouve à propos; parce qu'il est de foi que leurs peines sont diminuées et abrégées par la vertu du sacrifice du corps et du sang de J. C. que l'Eglise offre pour eux, et par les prières et les bonnes œuvres des Fidèles qui leur sont unis par les liens de la charité; mais il ne faut pas s'imaginer que les Fidèles, par l'Indulgence qu'ils gagnent pour les morts, et par leurs œuvres de pénitence et de justice, délivrent infailliblement et entièrement une ame du purgatoire.

Le moment de leur délivrance est en la disposition de Dieu seul, qui applique la vertu du sacrifice et des mérites de son Fils, les prières et les souffrances de son Eglise, aux ames des Fidèles défunts, selon les règles de sa miséricorde et de sa justice, et à proportion du soin qu'ils ont pris pendant leur vie de se rendre dignes de ce secours, suivant cette judicieuse réflexion de S. Augustin (1):

---

(1) *De curâ pro mortuis. Cap. 1.*

*Genere vitæ quod gessit quisque per corpus, efficitur ut prosint vel non prosint quæcunque pro illo piè fiunt cum reliquerit corpus..*

Finissons, M. F., cette instruction par où nous l'avons commencée : vous tous qui avez soif et qui êtes altérés, venez aux sources d'eaux vives, *omnes sitientes, venite ad aquas*. Comprenez quelle est l'excellence de la grâce des Indulgences que l'Eglise vous offre, pour racheter, par des œuvres de piété très-faciles, les peines temporelles qu'il faudra endurer après la mort par d'excessives douleurs. Il ne vous en coûtera ici-bas que les larmes d'un cœur sincèrement contrit et repentant. De faibles austérités, de légères aumônes, des prières ferventes, peuvent fléchir un Dieu plein de miséricorde : le Paradis vous est désormais offert pour rien : *Emite absque argento* (1) : on ne vous demande ni or ni argent, c'est votre cœur ; mais encore une fois un cœur contrit, un cœur humilié, un cœur pénitent : lavez-vous donc incessamment dans le sang de l'Agneau sans tache ; purifiez entièrement votre ame de toutes les souillures du péché ; dépouillez le vieil homme, je veux dire, le péché et toutes les habitudes du péché, afin qu'il ne vous reste plus qu'à attendre avec une ferme confiance d'être dépouillés de vos corps mortels, pour être introduits incontinent dans les tabernacles éternels. *Amen.*

---

(1) Isai. 55. v. 1.

---

 CLXXVIII. DISCOURS.

## DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

*Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.*

Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur.

JACOB. 5. v. 14.

VOICI, M. F., un nouveau trait de la miséricorde de J. C. à notre égard, et un nouveau sujet de lui témoigner notre reconnoissance: il nous a préparé, par un dernier sacrement, un chemin facile pour arriver, quand nous sortons de cette vie, à la bienheureuse éternité. Il nous en a ouvert l'entrée par le Baptême et par les autres sacremens que nous avons expliqués jusqu'ici; sa bonté nous a donné tous les secours imaginables pour nous conserver purs dans la fidèle observance de sa loi, et a pris soin de régler le commencement comme le progrès de toute la vie du Chrétien. Par celui de l'Extrême-Onction, il a voulu en sanctifier la fin pour la lui faire terminer heureusement, et parce que le démon, qui, comme un lion rugissant, dans tout le cours de notre vie, cherche autour du troupeau quelque brebis errante pour la dévorer, redouble particulièrement ses efforts et ses ruses à

l'heure de notre mort, J. C. a augmenté aussi les soins de sa vigilance paternelle, pour nous secourir plus puissamment encore aux approches de la mort; et les saints Pères ont toujours regardé le sacrement de l'Extrême-Onction comme la dernière perfection non-seulement de la Pénitence, mais encore de toute la vie d'un Chrétien, qui doit être une pénitence continuelle.

Nous allons tâcher aujourd'hui de vous en faire connoître la nature, l'excellence et les avantages.

L'Extrême-Onction est un sacrement de la loi nouvelle, institué par J. C. comme tous les autres sacremens, qui s'administre par un Prêtre aux Fidèles dangereusement malades, par le moyen de certaines prières jointes aux onctions que le Prêtre fait sur le corps du malade, avec de l'huile consacrée par l'Evêque : lequel sacrement efface les péchés dont les malades n'ont pas encore eu la rémission, leur donne la grâce nécessaire pour supporter avec patience les incommodités de leur état, et se disposer à bien mourir; et qui même leur rend quelquefois la santé du corps, si elle est utile pour le salut de leur ame. Expliquons cette définition.

1.<sup>o</sup> C'est un Sacrement institué par J. C. : l'Ecriture-Sainte et la Tradition nous apprennent cette vérité; S. Marc nous l'a insinuée lorsqu'il dit (1) que les Apôtres, après leur vocation, allèrent deux à deux prêcher la pénitence, chassant les démons des corps des possédés, guérissant les malades en

---

(1) Marc. 6. v. 13.

leur faisant des onctions avec l'huile, *ungebant oleo*. Elle nous est plus clairement marquée par l'apôtre S. Jacques dans les paroles de mon texte, tirées de son épître catholique, c'est-à-dire, adressée à l'Eglise universelle : « Quelqu'un est-il malade parmi vous ? qu'il appelle les Prêtres de » l'Eglise, et qu'ils prient sur lui en l'oignant » d'huile au nom du Seigneur, et la prière de » la Foi sauvera le malade, et le Seigneur le » soulagera, et s'il est dans des péchés, ils lui » seront remis. »

Ces paroles nous marquent expressément toutes les choses qui sont nécessaires pour former un sacrement de la nouvelle loi, c'est-à-dire, un signe sensible qui confère la grâce à ceux qui le reçoivent. Les onctions et les prières que le Prêtre fait sur le malade, voilà le signe sensible ; la santé spirituelle du malade et la corporelle, si elle est utile pour son salut, voilà la grâce que ce signe sensible produit. L'institution divine est aussi suffisamment exprimée, puisqu'il n'y a que Dieu qui puisse donner à une créature la vertu de produire la grâce qui efface les péchés ; et qu'on ne dise pas que si J. C. avoit institué ce sacrement, son institution seroit rapportée par les Evangélistes ; car il y a beaucoup de choses que N. S. a dites et faites, que nous ne lisons point dans les Evangiles, particulièrement celles qu'il déclara à ses Apôtres depuis sa résurrection jusqu'à son ascension : « Ces » jours ne se passèrent pourtant pas, dit S. Léon (1),

---

(1) Serm. 1. de ascens.

» sans que J. C. leur confirmât de grands Sacre-  
 » mens, et leur révélât de grands mystères. »

La tradition achève de nous confirmer cette institution divine. Origène dit (1) que, dans la loi évangélique, il y a différens moyens d'obtenir la rémission des péchés, entre lesquels il met l'*Extrême-Onction*, et rapporte pour preuve le texte de S. Jacques. Tous les Conciles les plus anciens, et les Saints Pères nous apprennent que l'*Extrême-Onction* a été pratiquée dans l'Eglise depuis sa naissance, sans interruption jusqu'à nous; elle a donc été instituée par J. C. puisqu'on ne peut marquer aucun temps où elle ait été instituée par d'autres depuis sa mort. Enfin, le Concile de Trente a frappé d'anathème (2) quiconque diroit qu'elle n'est pas un vrai sacrement institué par J. C., et promulgué par l'Apôtre S. Jacques, ou que ce n'est qu'un simple rit, une pure cérémonie, et une fiction purement humaine.

2.° On appelle ce sacrement du nom d'*Extrême-Onction*, parce que c'est la dernière onction qui nous consacre à Dieu. La première onction nous a été faite dans le Baptême, où nous avons reçu le caractère d'enfans de Dieu; la seconde, dans le sacrement de Confirmation qui nous a faits parfaits Chrétiens; la troisième, dans le sacrement de l'Ordre à ceux que l'Eglise a consacrés aux fonctions du Sacerdoce, et la dernière est celle de ce Sacrement, qui nous donne la grâce de bien mourir, et

(1) Hom. 2. in levit.

(2) Sess. 14. Can. 1. de Extrem. Unct.

nous procure plusieurs biens spirituels, dans les momens les plus périlleux de notre vie.

Il est évident, par les paroles de S. Jacques que nous avons citées, que le sacrement de l'Extrême-Onction produit en nous deux sortes d'effets, les uns par rapport à notre ame, les autres par rapport à notre corps. Les premiers regardent le salut éternel du malade, en ce que, s'il reste encore coupable de quelque péché sans qu'il le sache, ils lui seront remis : *Et si in peccatis sit, remittentur ei.* Le principal effet de ce sacrement est donc d'augmenter la sanctification du malade par de nouveaux degrés d'une grâce qui lui remet tous les péchés qu'il pourroit avoir oubliés involontairement : il peut arriver qu'une personne, après avoir reçu l'absolution et l'Eucharistie, soit tombée dans un péché mortel qu'elle ne connoît pas, lequel par conséquent elle ne confessera point, ou qu'elle a reçu indignement l'absolution ou la communion, ce qu'elle ne sait, ni ne croit; alors si elle reçoit l'Extrême-Onction avec douleur de ses péchés, et qu'elle ne mette point d'obstacle à la grâce de ce Sacrement, elle obtiendra la rémission de ses fautes, non seulement par accident, en tant que le péché mortel est incompatible avec la grâce sanctifiante, mais comme un effet propre de l'Extrême-Onction qui a été instituée à ce dessein par J. C. : aussi le Concile de Trente prononce anathème (1) contre ceux qui diront que l'Extrême-Onction ne confère pas la grâce et ne remet pas les péchés. C'est pourquoi

---

(1) Can. 2. *ibid.*

les Saints Pères appellent l'Extrême-Onction, la perfection et la consommation de la pénitence, qui est directement et principalement instituée pour effacer les péchés. Enfin les paroles dont l'Eglise se sert pour l'administration de ce Sacrement signifient très-clairement que l'Extrême-Onction remet les péchés que le malade a commis par ses sens; car les Sacremens opèrent ce qu'ils signifient.

Un autre effet de l'Extrême-Onction est de fortifier le malade par un soulagement tout spirituel, pour supporter courageusement, dans un esprit de pénitence et de componction les incommodités de son mal; ce sacrement lui inspire une grande confiance en la miséricorde de son Dieu, dit le Saint Concile, et par ce nouveau secours il rejette plus aisément les tentations et tous les noirs fantômes dont le démon tâche de l'effrayer. C'est comme un divin passe-port qui lui est donné pour arriver au ciel où nous aspirons tous, qui le rassure contre les terribles jugemens de Dieu aux approches de la mort; qui le fait participer au bienheureux état où le S. Esprit mit le Sauveur mourant sur la croix, et lui procure la plus précieuse de toutes les grâces, qui est celle de bien mourir.

*Les restes du péché*, dont le sacrement de l'Extrême-Onction nous délivre, ne sont pas les peines temporelles qui restent à expier après la rémission de la peine éternelle, dans le sacrement de Pénitence, J. C. n'a point institué de Sacrement pour remettre ces peines temporelles; nous avons d'autres moyens pour les racheter : telles sont les œuvres

satisfaites par de dignes fruits de pénitence, les jeûnes, les aumônes, les prières ferventes, le saint sacrifice de la Messe offert à cette intention, les saintes Indulgences que l'Eglise accorde à ce dessein par l'application favorable qu'elle nous fait des mérites surabondans de J. C., de la sainte Vierge et des Saints. Outre ces peines temporelles qui restent à subir après la rémission de la peine éternelle, il y a encore bien *des restes du péché* que l'Extrême-Onction ne nous ôte pas : tous les mouvemens déréglés de la concupiscence, la révolte des passions, et le penchant au mal qui nous est à tous si naturel, sont autant de restes du péché de notre origine. Cependant l'Extrême-Onction, non plus que le Baptême, ne nous en délivre pas ; ils nous suivent jusqu'au tombeau, par une sage providence de Dieu qui veut nous donner en cela de continuel sujets de combats et de victoires par notre fidélité à sa grâce.

Quels sont donc les *restes du péché* dont l'Extrême-Onction nous délivre ? C'est la tiédeur dans le service de Dieu ; c'est ce dégoût, cette langueur, cette foiblesse spirituelle, qui nous rendent inhabiles pour les exercices de la piété chrétienne, et que ce divin sacrement nous ôte. Il donne à l'ame d'un Chrétien mourant de la ferveur et une patience généreuse à supporter les douleurs de sa maladie ; il lui communique un grand courage, que l'on peut regarder comme l'antidote de la frayeur qui glaceroit le malade à la vue de sa dissolution prochaine ; il lui donne la force d'unir ses souffrances à celles de J. C., afin que, par cette

union, elles reçoivent une efficace qu'elles n'auraient pas d'elles-mêmes; il nous rend en un mot ce goût pour les choses de Dieu, cette joie innocente et sainte, ce plaisir salutaire que nous éprouvions dans les précieux momens de notre dévotion, mais qui s'étoient affoiblis dans le commerce du monde. Tels sont les restes du péché dont l'Extrême-Onction nous délivre par la miséricorde de Dieu.

De plus, par ces *restes du péché* on peut aussi entendre les péchés qui restent quelquefois après les confessions les plus exactes, et que l'Extrême-Onction efface comme nous l'avons déjà dit.

Le sacrement de l'Extrême-Onction est encore institué pour procurer la santé du corps, s'il est expédient pour le salut de l'âme, ou du moins pour adoucir les rigueurs de la maladie; et c'est ce que signifient ces paroles de l'Apôtre : *La prière sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera.* Ainsi ce sacrement tempère les douleurs que la maladie nous fait souffrir; il donne à l'âme la facilité de s'élever à Dieu pour se disposer à paroître devant lui, et rend quelquefois une santé parfaite, quand Dieu juge que cela est convenable pour le bien spirituel du malade, et pour son salut. En ce cas, c'est l'oraison de la Foi qui opère ce grand bien, *oratio fidei*. L'Apôtre, en disant que la prière sauvera le malade, et que le Seigneur le soulagera, parle évidemment d'un salut et d'un soulagement proportionné à l'infirmité dont il vient de faire mention, et qui, étant corporel, a besoin

aussi d'un soulagement corporel. Aussi le Concile de Trente enseigne clairement que l'Extrême-Onction rend quelquefois aux malades la santé du corps : *Sanitatem corporis interdum consequitur*. Il ajoute cette condition, *s'il est expédient pour le salut de l'ame*, parce que la guérison du corps ne seroit pas toujours profitable à l'ame; et c'est la raison pour laquelle cet effet n'est pas toujours produit dans ceux même qui reçoivent ce sacrement avec de saintes dispositions.

Il n'y a que les Prêtres qui soient les Ministres légitimes de l'Extrême-Onction. S. Jacques nous l'apprend quand il dit : *Si quelqu'un de vous est malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise*, ce que la Tradition a toujours entendu des Prêtres ordonnés par les Evêques en la manière convenable; il ne s'agit donc pas ici des anciens et des vieillards parmi le peuple. Il est vrai que les vieillards sont quelquefois désignés par le mot de *Prêtres*, selon l'étymologie grecque; mais dans le sens de l'Eglise il signifie ceux qui sont consacrés au saint ministère, et qui ont été ordonnés par l'Evêque : c'est pour cela que l'Apôtre a spécifié les Prêtres de l'Eglise, *Presbyteros Ecclesiæ*. En voici la raison. Ceux que le malade doit appeler afin qu'ils prient sur lui, sont ceux-là même par qui ses péchés (s'il en a) doivent lui être remis : or, ce pouvoir de remettre les péchés n'appartient pas à des vieillards qui ne seroient que laïques, mais aux Apôtres seuls, et dans leur personne aux Prêtres, leurs successeurs, auxquels J. C. a dit : *Les péchés seront remis à ceux à*

*qui vous les remettrez.* C'est pour cela que le Concile de Trente a décidé qu'il n'y a que les Prêtres qui puissent administrer ce sacrement (1).

Il n'y a aussi que les Fidèles baptisés malades en danger de mort, ayant actuellement, ou du moins ayant eu autrefois l'usage de la raison, qui soient capables de recevoir l'Extrême-Onction. C'est des Chrétiens malades que parle S. Jacques : *Infirmatur quis ex vobis?* ainsi on ne peut l'administrer à ceux qui ne sont point baptisés, ni à ceux qui ne sont point malades, quoiqu'ils soient sur le point de mourir, comme les criminels qu'on va exécuter; à ceux qui sont près de faire naufrage; aux gens de guerre qui vont monter à l'assaut ou donner une bataille. Tout autre danger de mort qui ne vient pas de maladie n'est pas une raison suffisante pour administrer ce sacrement. On ne doit pas non plus le donner à ceux qui, quoique malades, ne sont point en danger de mort, comme ceux qui ont le mal de dents, ou des fièvres ordinaires; il faut y ajouter les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement, auxquelles, selon le quatrième Concile de Milan sous S. Charles, on ne doit pas donner ce sacrement, à moins que les douleurs ne les aient tellement affoiblies, qu'on ait tout lieu de craindre leur mort dans peu de temps. On doit néanmoins le donner aux vieillards qui sont tellement décrépits, qu'ils semblent à toute heure devoir mourir de foiblesse et de défaillance, quand même ils n'auroient aucune autre maladie.

On doit administrer l'Extrême-Onction aux per-

---

(1) Sess. 14 can. 4.

sonnes affligées de la rage, attaquées de la peste, blessées à mort, à celles qui sont en grand danger de mourir pour avoir avalé du poison, quoique toutes ces personnes paroissent robustes, si l'on prévoit qu'en la leur différant on pourroit perdre l'occasion de la leur donner.

On doit administrer l'Extrême-Onction aux enfans qui ont atteint l'âge de raison, et qui sont en danger de mort, quand même ils n'auroient pas encore communiqué. Les paroles de S. Jacques regardent aussi bien les enfans qui, ayant l'âge de raison, ont pu pécher, que tous les autres Fidèles; mais on ne doit pas conférer ce sacrement aux enfans qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de raison, parce que, comme dit le Concile de Trente, ces enfans n'ayant point offensé Dieu depuis leur Baptême, il n'y a en eux aucuns restes de péchés dont ils aient besoin d'être purifiés.

Le sacrement de l'Extrême-Onction peut être réitéré, parce qu'il a été institué comme un remède pour nous procurer la rémission des péchés; et comme les hommes retombent plusieurs fois dans le péché, il est nécessaire de réitérer le remède. S. Jacques n'a point dit qu'on pouvoit faire les onctions une ou deux fois, mais il a dit indéfiniment : *Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les Prêtres, qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile.* Le Concile de Trente a décidé, en conséquence, que si les malades, après avoir reçu l'Onction, retournoient en santé, on devoit leur administrer de nouveau le sacrement s'ils retomboient dans les mêmes dangers; d'où il paroît qu'on peut réitérer plusieurs fois l'Extrême-Onction

dans une maladie de longue durée, lorsque le danger de mort a cessé plusieurs fois et est revenu plusieurs fois; et quoique ce changement ne soit pas absolument une autre maladie, c'est un autre état qui peut passer pour une nouvelle maladie; mais si le même danger de mort a toujours continué, on ne peut donner qu'une fois l'Extrême-Onction.

Pour fruit de cette instruction, concluez, M. F., quelle doit être l'attention d'un Chrétien à se faire administrer dans ses maladies un sacrement qui donne, comme nous l'avons vu, de si puissans moyens de terminer saintement la vie, et d'obtenir la mort des justes. Négliger un si grand devoir, ou en faire peu de cas, c'est un grand crime selon le Concile de Trente, parce que c'est mépriser le plus puissant moyen que Dieu nous ait donné pour nous préparer à la mort; profiter au contraire de tant de grâces en ces derniers et périlleux momens, c'est un bien qui ne se peut estimer, puisqu'il décide en dernier ressort de notre bienheureuse éternité. Mais hélas! quand nous sommes malades, nous courons aussitôt aux médecins, quelquefois même à des remèdes superstitieux, et nous négligeons celui que J. C. a mis dans son Eglise, qui peut nous rendre non-seulement la santé de l'ame, mais même celle du corps, si le Seigneur le juge utile pour notre sanctification. N'avons-nous pas bien sujet de craindre le reproche qui fut fait à Asa, roi de Juda, d'avoir mis plutôt, durant sa maladie, sa confiance dans la science des médecins que dans le secours du Seigneur (1) ?

---

(1) Paralip. 16. v. 12.

Profitons donc, M. F., avec reconnaissance d'un sacrement qui doit nous procurer de si grands avantages, et qui a été institué principalement pour nous donner la grâce de bien mourir, et d'arriver par ce moyen à la bienheureuse éternité.  
*Amen.*

---

## CLXXIX. DISCOURS.

### SUITE DE L'EXTRÊME-ONCTION.

*Infirmatur quis in vobis! inducat Præbiteros Ecclesie, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomina Domini.*

Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur.

JACOB. 5. v. 14.

Si les Fidèles connoissoient la vertu et l'efficace du sacrement de l'Extrême-Onction, et le besoin qu'ils en ont lorsqu'ils sont malades, ils auroient plus d'empressement pour le recevoir, et rendroient souvent à Dieu, pendant leur vie, des actions de grâces de l'avoir institué, et de leur avoir préparé de si puissans secours pour le temps le plus critique et le plus dangereux de leur vie; mais la plupart en profitent si mal, qu'ils semblent le craindre comme un arrêt de mort irrévocable; tellement qu'on n'ose presque leur proposer d'y avoir recours, et qu'à force de le différer ils le reçoivent sans confiance,

sans sentiment, quelquefois même avec répugnance, et le plus souvent dans une extrémité qui les rend incapables des dispositions qu'on devroit y apporter. Le moyen de remédier à ce désordre seroit de méditer souvent sur les heureux effets de ce sacrement, de le regarder comme un remède salutaire, que J. C., par une bonté singulière, nous a préparé pour notre utilité, dans un temps où nous sommes le plus abandonnés des secours humains et de nos propres forces; de sorte que, quoique nous puissions absolument être sauvés sans le recevoir, dans les cas où il ne nous est pas possible de nous le faire administrer, ce seroit être bien ennemis de nous-mêmes, et offenser Dieu grièvement, que de mépriser un si grand sacrement: *Ce seroit*, dit le Concile de Trente (1), *faire injure au Saint-Esprit même*. Continuons donc à nous pénétrer de plus en plus des motifs qui doivent nous engager à le demander au plutôt lorsque nous sommes malades, et instruisons-nous des dispositions dans lesquelles nous devons être pour le recevoir avec fruit.

Le catéchisme du Concile de Trente déclare (2) que c'est un grand péché d'attendre à recevoir l'Extrême-Onction, qu'on soit entièrement désespéré, et qu'on commence à être privé de ses sens et à perdre la connoissance. Un Synode de Langres (3) taxe de péché mortel la négligence de ceux qui diffèrent le plus qu'ils peuvent à recevoir ce sacre-

---

(1) Sess. 14. cap. 3. de Extrem. Unct.

(2) 2. P. cap. 6. de Extrem. Unct.

(3) 1404.

ment, parce qu'ils le méprisent, et qu'en cette extrémité les malades sont hors d'état d'en être soulagés et pour l'ame et pour le corps: ils ne peuvent guères en être soulagés pour le bien spirituel de leur ame, puisque n'ayant plus ou presque plus de connoissance, ils ne sont plus capables de suivre le Prêtre dans ses prières, et d'accompagner les belles et touchantes cérémonies de l'Eglise des plus tendres sentimens de leur cœur; ils peuvent encore moins en être soulagés dans leur corps, puisque l'on suppose que leur mal est extrême et sans espérance: c'est même en quelque façon tenter Dieu, que de lui demander la santé du corps par ce sacrement, quand le malade est à l'agonie; au lieu que, lorsque la maladie n'est pas désespérée, on peut, sans tenter Dieu, joindre aux remèdes naturels un sacrement qui pourra leur donner l'efficace et la vertu. C'est donc une très-grande erreur de croire qu'on ne doit recevoir ce sacrement qu'à l'extrémité de la vie, parce qu'on l'appelle *Extrême-Onction*; nous avons déjà dit que ce sacrement est ainsi nommé, parce que c'est la dernière onction qu'on fait au Chrétien. Cependant bien des gens sont dans cette fausse prévention; ils se figurent que quand un malade a reçu les saintes huiles, sa guérison est désespérée, que c'en est fait de sa vie, et qu'on n'en doit plus rien attendre; pour cela ils ne se les font administrer que le plus tard qu'ils peuvent. C'est contre cet abus funeste qu'un ancien Synode de Saint-Omer s'est élevé avec force, et qu'il l'a qualifié avec bien de raison de piège de Satan, dont les ruses et les artifices tendent à nous faire perdre les fruits d'un

sacrement qui n'opère en nous qu'autant qu'il y trouve des dispositions.

La matière du sacrement de l'Extrême-Onction se connoît par les paroles de S. Jacques, qui ordonne que les Prêtres oignent d'huile les malades au nom du Seigneur; et, selon l'ancienne Tradition, ce doit être d'une huile d'olive bénite par l'Evêque, pour montrer qu'elle n'opère pas ces effets surnaturels par sa propre vertu naturelle, mais par la vertu de la sainte Trinité, étant bénite au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Comme J. C. a voulu qu'on baptisât avec l'eau naturelle, qui est l'eau élémentaire, il a voulu aussi qu'on administrât l'Extrême-Onction avec l'huile d'olive, qui est la seule qu'on appelle proprement et absolument *huile*; car on ne donne ce nom aux autres liqueurs grasses qu'à cause de leur ressemblance à l'huile d'olive: or, cette matière est très-convenable, en ce qu'elle signifie parfaitement ce que la grâce du Saint-Esprit opère et sur le corps du malade d'une manière sensible, et dans son ame par un effet invisible. L'huile sert beaucoup à guérir les plaies et à en adoucir la douleur; c'est pour cela qu'elle entre dans la composition des onguens. De même l'Extrême-Onction soulage les ennuis d'un malade, adoucit ses peines, et guérit quelquefois ses maladies corporelles. Le propre de l'huile, dit le Concile de Trente (1), est de servir de nourriture à la lumière qui réjouit tout le monde, de même la grâce réjouit l'esprit du malade, et par une lumière spirituelle lui fait com-

---

(1) Sess. 14. cap. 1. de Extr. Unct.

prendre les choses qui sont de l'esprit de Dieu. Anciennement l'huile préparoit et fortifioit les athlètes pour le combat; ainsi l'huile sainte, en purifiant l'ame des restes du péché, la fortifie contre les tentations du démon, lui fait vaincre ces mouvemens de crainte et souvent de désespoir où ce malin esprit s'efforce de la jeter, et la fait triompher de tous ses assauts.

On fait des onctions sur différentes parties du corps du malade, pour obtenir de Dieu le pardon des péchés qu'il a commis par ses sens.

Suivant le rituel Romain on doit faire les onctions sur les cinq organes des sens, aux pieds et aux reins. Eugène IV, dans l'instruction aux Arméniens, avoit marqué ces sept onctions. Il y a eu autrefois des Eglises où l'on faisoit plus ou moins d'onctions, et dans le cas de nécessité et d'une mort très-prochaine, on peut se contenter d'une seule onction si l'on n'a pas le temps de les faire toutes. On fait les onctions sur les cinq organes des sens, parce que ce sont les parties principales du corps par lesquelles l'homme pèche, et qu'elles ont plus besoin d'être réformées et sanctifiées que les autres; ce sont les portes par où le péché s'introduit dans l'ame: on les fait sur les reins, parce que c'est là où la volupté a principalement son siège: on les fait sur les pieds, parce que les ayant fait servir à l'iniquité, il est nécessaire de les purifier. On omet l'onction sur les reins aux femmes par modestie, et on ne la fait point aux hommes qu'on ne peut remuer sans danger. Ces onctions ont toujours été faites en forme de croix, afin de munir le mourant du signe triom-

phant de J. C., et pour marquer que c'est de J. C. mort en croix que découle la vertu de ce sacrement.

On doit apporter plusieurs dispositions pour recevoir avec fruit le sacrement de l'Extrême-Onction. Les unes sont éloignées, et les autres prochaines. Les dispositions éloignées sont : 1.<sup>o</sup> d'avoir été baptisé; 2.<sup>o</sup> d'avoir eu l'usage de la raison; 3.<sup>o</sup> d'être malade, et que la maladie soit dangereuse; 4.<sup>o</sup> de n'être point lié d'excommunication; 5.<sup>o</sup> comme un malade, au lit de la mort, n'est pas capable de grand'chose, on ne doit pas attendre si tard à se disposer à la grâce de cet important sacrement; il faut que cette préparation commence dans le cours de la vie du Chrétien, pendant qu'il est en santé: elle consiste à méditer souvent l'excellence d'une grâce d'où dépend le bonheur de bien mourir, et de s'en instruire comme de tous les autres articles de sa croyance et de sa Religion. Nous y avons tous d'autant plus d'intérêt, que nous serons moins en état de comprendre ces grandes vérités, lorsque dans une dernière maladie il nous faudra recevoir ce sacrement.

Les dispositions prochaines sont ou extérieures ou intérieures. Les extérieures sont que les parties du corps qui doivent être ointes soient lavées auparavant, et qu'on ait coupé, s'il est possible, aux hommes la barbe qui pourroit empêcher que l'onction ne touchât les lèvres du malade. Les dispositions prochaines intérieures sont, 1.<sup>o</sup> d'avoir la conscience nette de tout péché mortel, parce que l'Extrême-Onction est un sacrement des vivans, qui suppose conséquemment la grâce qui constitue

la vie spirituelle du Chrétien. Ainsi, quand le malade se sent en état de péché, il doit s'en confesser pour en être absous, le sacrement de l'Extrême-Onction ne remettant que les péchés dont on pourroit être coupable sans le savoir. L'Extrême-Onction est la guérison de l'ame, au lieu que la Pénitence est une résurrection spirituelle : or, de même que la guérison corporelle suppose le corps vivant, car on ne guérit point un cadavre, l'Extrême-Onction n'est profitable qu'aux justes qui vivent de la grâce de Dieu : son effet est d'effacer les restes des péchés, et ceux qui auroient pu rester après la confession ; car elle n'a pas été instituée principalement pour remettre les péchés, mais pour fortifier spirituellement le malade, et l'aider à bien mourir, ou pour le soulager corporellement, s'il est expédient pour son salut.

En second lieu, le malade doit faire des actes fervens des vertus théologiques : 1.<sup>o</sup> d'une foi ferme et d'une grande confiance, telle que J. C. l'a toujours exigée de ceux qui lui demandoient d'être guéris. S. Jacques semble aussi l'enseigner, quand il dit que l'oraison accompagnée de Foi guérira le malade ;

2.<sup>o</sup> D'une charité ardente et d'un amour vif pour Dieu, qui fasse désirer de le voir et de s'unir à lui pendant toute l'éternité ;

3.<sup>o</sup> De contrition et d'esprit de pénitence, parce que Dieu ne remet les péchés qu'à proportion qu'on y renonce et qu'on s'en détache. Quoique le malade se soit confessé, il doit s'exciter à la contrition et en produire des actes avant l'administration de

ce sacrement; et il doit détester en particulier, suivant son pouvoir, à chaque onction les péchés qu'il aura commis par les sens sur lesquels on les fait : par exemple, quand on oint les yeux, il doit détester les mauvais regards; quand on oint la bouche, il doit détester les péchés de la langue et du goût, et ainsi des autres, pour en effacer les restes par la vertu du sacrement;

4.<sup>o</sup> D'une grande résignation à la volonté de Dieu, soit pour la santé, s'il juge à propos de la rendre, soit pour la mort, s'il en ordonne ainsi. Il doit faire le sacrifice de sa santé et de sa vie, pénétré de cette maxime de S. Paul (1) : Nul ne vit pour soi-même, et nul ne meurt pour soi-même, *nemo nostrum sibi vivit, et nemo sibi moritur*. Mais soit que nous vivions, c'est pour le Seigneur que nous vivons; soit que nous mourions, c'est pour le Seigneur que nous mourons, *sic enim vivimus, Domino vivimus; sive morimur, Domino morimur*. Soit donc que nous vivions ou que nous mourions, nous sommes au Seigneur, et nous devons nous soumettre parfaitement à sa sainte volonté, *sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus* :

5.<sup>o</sup> Le malade, après avoir été administré, doit remercier Dieu de la grâce qu'il vient de recevoir, ne point s'impatienter, offrir à Dieu ses douleurs, les unir à celles de J. C. souffrant une cruelle agonie au jardin des Olives, réitérer souvent des actes des vertus théologiques et d'une résignation entière entre les mains de Dieu, ne plus s'occuper que du désir de le posséder, de son salut et de l'éternité.

---

(1) Rom. 14, v. 7.

Car, si la mort est terrible et désespérante pour l'impie et l'incrédule, elle met au contraire le comble au vœu du vrai Chrétien. Il la désire comme S. Paul, afin d'être uni avec J. C.; il la désire pour commencer de vivre et d'être délivré des liens matériels qui le retiennent sur la terre, et retardent la jouissance de cette suprême félicité qu'il attend et qu'il espère. Voit-on jamais alors le vrai Chrétien abjurer, comme tant d'incrédules, la doctrine qu'il a professée, et regretter d'*avoir cru*? Ah! c'est en ce moment surtout qu'il reconnoît tant le prix de la *Foi*, et que la vérité consolante brille à ses yeux de tout son éclat. L'*espérance* lui montre le ciel ouvert, où l'amour l'appelle. La *croix* qu'il tient en ses mains, et qu'il presse sur ses lèvres et sur son cœur, réveille en foule, dans son esprit, des souvenirs de miséricorde, le fortifie, l'attendrit et l'anime. La *Religion* qui ne l'abandonne pas dans ses derniers momens, élève alors sa voix et s'écrie avec tendresse : « Pars, ame chrétienne, sors de ce monde, » au nom du Dieu tout-puissant qui t'a créée, au » nom de J. C., Fils du Dieu vivant, qui t'a rachetée; au nom de l'Esprit-Saint dont tu as reçu » l'infusion. Qu'en te séparant du corps, un libre » accès te soit ouvert à la Jérusalem céleste, à » l'innombrable société des Anges et des premiers » nés de l'Eglise, dont les noms sont écrits au » ciel; que Dieu se lève et dissipe les puissances » de ténèbres; que tous les esprits de malice fuient » et n'osent toucher une brebis rachetée du sang » de J. C.; que le Christ mort pour toi, crucifié » pour toi, te délivre de tes péchés et de la mort éternelle;

» éternelle; que ce bon Pasteur reconnoisse sa bre-  
 » bis, et la place dans le troupeau de ses Elus!  
 » Puisses-tu voir éternellement ton Rédempteur,  
 » etc. »

Ah! M. F., si nous voulons un jour avoir part à ces bénédictions, rappelons souvent en nos esprits pendant que nous sommes en santé, que nous pouvons mourir à toute heure; que l'heure de notre mort est incertaine; qu'elle viendra peut-être fondre sur nous dans le temps que nous la croirons encore fort éloignée, et conséquemment que nous devons toujours y être préparés; que les fautes que l'on commet dans les derniers momens de la vie sont irréparables; que si nous avons le malheur de mourir, après avoir reçu le sacrement de l'Extrême-Onction dans de mauvaises dispositions et sans fruit, il n'y auroit plus de remède, plus de moyens d'en réparer la faute, la mort mettant fin à toutes les bonnes œuvres comme à tous les péchés.

Prévenons donc le plus grand de tous les malheurs, en nous y disposant de bonne heure. Combien n'est-il pas avantageux de s'occuper souvent des sentimens religieux et des devoirs que demande un sacrement de cette importance? et un moyen des plus efficaces d'y réussir est d'être attentif à assister, autant qu'il se peut, à cette pieuse cérémonie, lorsqu'on porte les saintes huiles aux malades, afin de joindre ses prières à celles des sacrés Ministres, et demander à Dieu, pour les malades, la grâce de leur parfaite sanctification. Nous mériterons par-là pour nous-mêmes, dans l'occasion les faveurs célestes que la charité nous aura portés

à demander pour les autres, et par de si religieux devoirs nous nous préparerons de la part de Dieu les plus précieuses bénédictions pour terminer saintement notre carrière, et parvenir à la félicité éternelle. *Amen.*

---

## CLXXX. DISCOURS.

DE LA NATURE ET DE L'EXCELLENCE DU SACREMENT  
DE L'ORDRE.

*Sic nos existimet homo ut Ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei.*

Qu'on regarde les Prêtres comme les Ministres de Jésus-Christ, et les dispensateurs des mystères de Dieu.

I. Cor. 4. v. 1.

SI les Fidèles connoissoient l'excellence et la dignité du sacerdoce, ils comprendroient combien les Ministres de l'Eglise qui en sont revêtus, sont dignes de respect et de vénération. Et en effet, M. F., que peut-on imaginer de plus haut et de plus relevé que le ministère des Evêques et des Prêtres, qui les rend non-seulement interprètes des volontés de Dieu, et ses ambassadeurs pour publier aux hommes ses lois et ses commandemens, mais même fait qu'ils le représentent et agissent comme tenant sa place sur la terre; d'où vient qu'on ne les appelle pas seulement des Anges, mais des dieux. Pouvoir des Prêtres de consacrer, d'offrir et de distribuer le corps et le sang de J. C., qui, à parler selon le langage des

saints Pères, excède celui des Anges et de toutes les créatures, jusques-là que les Prêtres donnent, par les paroles de la consécration, comme une seconde naissance, sous les espèces du pain et du vin, à ce corps que le Saint-Esprit forma dans le sein de la très-sainte Vierge; de sorte qu'on peut dire avec S. Augustin que le Fils de Dieu s'incarne tous les jours entre les mains des Prêtres. Puissance des Prêtres de remettre les péchés, laquelle est tellement au-dessus de toutes les choses humaines, qu'il ne peut y avoir rien dans ce monde qui puisse l'égaliser, ni même l'empêcher. Les peuples doivent donc regarder les Ministres de J. C. comme les vicaires de la charité du Sauveur, qui les a établis sur la terre, pour achever par eux le grand ouvrage de la rédemption des hommes, pour travailler à l'édification de son Eglise, *pour coopérer*, dit S. Paul (1), *à l'œuvre de Dieu*, pour les associer à la construction d'un temple où il doit habiter éternellement. Ce temple est son Eglise, ainsi que l'âme de chaque Fidèle; le Seigneur est le seul Dieu qui doit y être servi; J. C. en est le fondement; les Apôtres sont les architectes appelés pour bâtir sur ce divin fondement; les Evêques les principaux ouvriers; les Prêtres et les autres Ministres, leurs aides et leurs coopérateurs; les Chrétiens, les pierres vivantes de cet édifice. Si les Fidèles, encore une fois, étoient pénétrés de ces vérités que la Foi nous découvre, ils ne jugeroient pas des Prêtres par la prévention des sens, par leurs qualités humaines, par leurs imperfections

---

(1) 1. Cor. 3. v. 9.

ou par leurs défauts, mais par le haut rang où Dieu les a placés, et par l'excellence du sacerdoce dont ils sont honorés : or, rien n'est plus propre à les faire entrer dans ces sentimens, que de leur expliquer avec soin le sacrement de l'Ordre, qui est la source de leur dignité et de leur pouvoir.

L'Ordre est un sacrement de la loi nouvelle, par lequel un homme baptisé est tiré du rang des laïques, pour être consacré à Dieu, et être attaché au ministère de l'Eglise d'une manière particulière, en recevant, par les mains de l'Evêque, une puissance spirituelle, et la grâce pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions qui regardent le sacrifice du corps et du sang de J. C., le service de Dieu et le salut des ames.

On ne peut douter qu'il n'y ait dans l'Eglise un état subsistant de sacrés Ministres, distingués du commun des Fidèles laïques, et une hiérarchie sainte, qui est le sacrement de l'Ordre. Dans l'ancienne loi la tribu de Lévi fut choisie de Dieu pour faire les fonctions du sacerdoce, et par-là elle fut distinguée des autres Israélites : c'est pour cela que Saül fut réprouvé de Dieu, parce que n'étant pas du nombre des Lévites, il entreprit d'offrir, de son chef et sans ordre, des sacrifices au Seigneur (1).

Dans la loi de grâce J. C. choisit ses Apôtres et les autres disciples pour être, à l'exclusion de tout autre, les Ministres de son Evangile, et leur donna pour cela le Saint-Esprit en soufflant sur eux. Les Apôtres ont fait en son nom (2) l'imposition des

---

(1) 1. Reg. 13.

(2) Act. 6.

mains sur les sept Diacres, et par cette cérémonie ils furent admis dans le ministère sacré.

On trouve dans l'Ordre tout ce qui est requis pour un vrai sacrement; savoir: un signe extérieur et sensible, la promesse d'une grâce invisible, et l'institution divine. 1.<sup>o</sup> L'imposition des mains et la prière de l'Evêque, voilà le signe sensible; nous venons de voir que les Apôtres imposèrent les mains aux sept Diacres pour les ordonner en priant. De plus il est dit (1) que les mêmes Apôtres ayant élu S. Paul et S. Barnabé, leur imposèrent les mains, après avoir jeûné et prié. S. Paul dit à son disciple Timothée (2): *Je vous avertis de rallumer ce feu de la charité et de la grâce de Dieu que vous avez reçu par l'imposition de mes mains*; voilà encore le rit extérieur de l'Ordination bien marqué. 2.<sup>o</sup> On y voit la promesse de la grâce. S. Paul dit à Timothée (3): *Gardez-vous de négliger la grâce qui vous a été donnée par l'imposition de mes mains; car Dieu ne vous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit d'amour et de sobriété*. Or, cet esprit d'amour n'est autre chose que la grâce sanctifiante qui nous rend agréables à Dieu. L'Ordination donne donc la grâce. 3.<sup>o</sup> Enfin, l'on y voit l'institution divine, et le commandement que Dieu en a fait, lorsque le Saint-Esprit a ordonné qu'on lui séparât Saul et Barnabé pour l'œuvre à laquelle il les avoit appelés (4): *Veillez sur vous-mêmes*, dit saint Paul (5), *et sur le troupeau que le Saint-Esprit*

(1) Act. 13. v. 3.

(4) Act. 13.

(2) 2. Tim. 1. v. 6.

(5) Act. 20. v. 28.

(3) 1. Tim. 4. v. 14.

*vous a confié, en vous établissant Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* Voilà donc l'institution divine, qui est la troisième chose nécessaire pour un vrai sacrement.

Si le temps me le permettoit, je ferois voir, par un grand nombre de textes des SS. Pères, que depuis le temps des Apôtres les Chrétiens ont toujours tenu sur cet article la même Foi que les Pères du Concile de Trente, quand ils ont dit (1) : « Si » quelqu'un dit que l'Ordre ou la sacrée Ordina- » tion n'est pas véritablement et proprement un » sacrement institué par N. S. J. C., ou que c'est » une invention humaine, imaginée par des gens » ignorans des choses ecclésiastiques, ou bien que » ce n'est qu'une certaine forme ou manière de » choisir des Ministres de la parole de Dieu et des » sacremens, qu'il soit anathème. » Je me contenterai de rapporter un petit nombre de témoignages, qui feront voir clairement la Tradition de l'Eglise sur ce sujet.

Sozomène nous apprend (2) que Martirius ne voulant pas consentir que Nectaire, qui fut élu l'an 382 Archevêque de Constantinople, l'ordonnât Diacre, parce qu'il s'en jugeoit indigne, Nectaire se proposa pour exemple, lui qui avoit été élu Evêque, encore qu'il eût passé toute sa vie à la cour, et qu'il ne fût que catéchumène. A quoi Martirius répliquant dit à Nectaire : « Vous venez » d'être purifié et sanctifié par deux sacremens, savoir par le Baptême et par l'Ordre. » Martirius

---

(1) Sess. 23. can. 3.

(2) Hist. eccles. liv. 7. chap. 10.

croioit donc que l'Ordre étoit un sacrement institué par J. C., qui avoit, aussi bien que le Baptême, la vertu de conférer la grâce sanctifiante.

La manière dont S. Chrysostôme parle dans ses livres du sacerdoce, de l'éminence de cette dignité, dont il dit qu'il ne faut approcher qu'avec beaucoup de respect, de pureté et d'innocence, fait bien connoître qu'il étoit persuadé que le sacerdoce est un véritable sacrement institué par J. C., et non pas un ouvrage de l'invention des hommes : « Quoique, » dit ce Père (1), le sacerdoce s'exerce en terre, il » doit être mis au rang des biens du ciel, puisque » ce n'a point été, ni un homme, ni un Ange, ni » un Archange, ni aucune puissance créée, mais le » Saint-Esprit lui-même qui a établi cet Ordre sa- » cré, et qui a fait concevoir aux hommes qu'ils » exercent un ministère d'Anges dans un corps » mortel. »

S. Jérôme (2) compare l'Ordre avec le Baptême, et juge de l'un par l'autre; si bien qu'il prouve qu'on ne doit point réitérer les Ordinations faites par les hérétiques, parce qu'on ne doit pas rebaptiser ceux qui ont été baptisés par eux.

S. Augustin se sert de la même comparaison pour prouver, contre les Donatistes, que les Ordinations faites par les hérétiques ne doivent pas être réitérées, non plus que le Baptême qu'ils ont conféré : « L'un et l'autre, dit ce Père (3), sont un sacrement qui emporte avec soi une certaine consé-

(1) De Sacerd. lib. 3. cap. 42.

(3) Libr. 2. contr. ep. Parm. cap. 13.

(2) Dial. contr. Luciferianos.

» cration, laquelle fait que ces deux sacremens ne  
 » peuvent s'effacer ni se perdre; par conséquent il  
 » n'est pas permis de les réitérer. »

Les eucologes des Grecs, les pontificaux et les rituels des Latins, fournissent une preuve certaine que l'une et l'autre Eglise ont toujours cru que l'Ordre étoit un véritable sacrement institué par J. C.; car non-seulement ils donnent à l'Ordre le titre de *sacrement*, mais même ils lui attribuent la vertu de sanctifier les Ministres, avec celle de les consacrer au service de l'Eglise, pour y exercer les fonctions sacrées dont les laïques sont incapables.

Quand donc S. Pierre donne à tous les Fidèles le nom de *Prêtres rois* (1), et que S. Jean dit que J. C. nous a fait être *le royaume et les Prêtres* de Dieu son Père (2), on ne peut pas conclure de là que tous les laïques soient aussi bien Ministres des autels que ceux qui ont été ordonnés; car S. Pierre et S. Jean parlent d'un sacerdoce intérieur et spirituel qui convient à tous les Chrétiens, parce qu'ils sont les membres de J. C., ce souverain Prêtre, et qu'ils offrent à Dieu des sacrifices de louanges, des actions de grâces, des bonnes œuvres. Tous les Chrétiens sont *Prêtres* comme ils sont *rois*; ils sont rois d'une manière spirituelle et mystique, et comme il y a, dans les Etats chrétiens, de véritables rois temporels qui ont une autorité souveraine sur leurs sujets, de même, outre les laïques, il y a parmi les Chrétiens de véritables Prêtres consacrés au Seigneur par un sacerdoce extérieur et visible, qui leur donne

---

(1) 1. Petr. 2.

(2) Apoc. 1.

le pouvoir d'offrir à Dieu le corps et le sang de J. C. en sacrifice pour tous les Fidèles.

J. C. a institué le sacrement de l'Ordre, lorsqu'après avoir donné son corps et son sang à ses Apôtres en la dernière Cène, pour être leur nourriture spirituelle, il leur dit : *Faites ceci en mémoire de moi.* C'est alors, dit le Concile de Trente (1), qu'il les consacra Prêtres; et c'est en conséquence de cette consécration, qu'après être ressuscité il leur donna les clefs du royaume des cieus pour remettre les péchés, et qu'il les établit Docteurs pour enseigner toutes les nations.

L'Ordre produit deux effets principaux dans ceux qui le reçoivent. Le premier est une grâce sanctifiante, laquelle rend saint et agréable à Dieu celui qui est ordonné avec les dispositions requises, et qui lui donne le moyen de s'acquitter dignement et avec piété des fonctions sacrées : cette grâce n'est pas une première grâce, qu'on appelle *grâce des morts*; mais elle suppose déjà la grâce sanctifiante, et elle l'augmente; car l'Ordre est un sacrement des vivans.

Le second effet du sacrement de l'Ordre est une marque spirituelle imprimée dans l'ame; ce qui fait que ceux qui sont ordonnés, même en mauvais état et privés de la grâce, reçoivent néanmoins un caractère ineffable qui les associe, quoique indignes, au sacerdoce de J. C., dont l'Ordre n'est qu'une participation, et qui non-seulement les distingue d'avec les laïques, mais encore leur communique

---

(1) Sess. 23. can. 3.

une puissance spirituelle, pour exercer dans l'Eglise les fonctions sacrées qui n'exigent point de juridiction, comme nous l'avons expliqué en traitant de l'absolution \*\*\*. Ce caractère ne pouvant s'effacer, ceux qui l'ont une fois reçu ne peuvent le perdre, ni en tombant dans les crimes les plus énormes, ni même en sortant de l'Eglise par l'hérésie, par le schisme ou l'apostasie; on le reçoit même parmi les hérétiques et les schismatiques : lorsqu'on est ordonné par eux suivant les règles de l'Eglise, le sacrement de l'Ordre ne peut se réitérer.

Le plus excellent des Ordres est la prêtrise.

L'exercice du sacerdoce étant une chose toute divine, il étoit à propos, afin qu'il pût être administré avec plus de décence, qu'il y eût divers ordres de Ministres qui servissent aux Prêtres, selon les différentes fonctions qui leur seroient propres. On reconnoît sept Ordres dans l'Eglise latine : les quatre premiers qu'on appelle *mineurs*, sont ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte ; ce sont comme des degrés ecclésiastiques par où l'on monte aux Ordres supérieurs. Dans les premiers siècles, l'Eglise croyoit beaucoup récompenser la vertu de ceux qui avoient confessé la Foi devant les tyrans, en les faisant portiers ou lecteurs, comme S. Cyprien le témoigne.

L'Ordre de *portier* est celui qui donne la puissance d'ouvrir et de fermer les portes de l'Eglise, pour y admettre ceux qui en sont dignes, et en exclure ceux qui en sont indignes, comme les hérétiques et les excommuniés dénoncés.

---

\*\*\* Voyez Discours CLXXIII, pag. 133.

L'Ordre de *lecteur* donne, par office, la puissance de lire l'Écriture-Sainte dans l'Église pour l'instruction des peuples.

L'Ordre de *exorciste* donne la puissance de chasser les démons par l'invocation du nom de J. C.

L'Ordre de *acolyte* donne les fonctions d'allumer et de porter les cierges dans l'Église, de préparer l'eau et le vin pour le sacrifice, et d'y servir à l'autel.

Il est rare aujourd'hui que ceux qui ont les quatre moindres en fassent les fonctions. C'est aux Prêtres qu'est réservé dans l'occasion l'exercice du ministère des exorcistes; les clercs et même les laïques remplissent souvent les devoirs des portiers, des lecteurs et acolytes; néanmoins l'Église a toujours voulu conserver les quatre Ordres mineurs, comme des monumens précieux de l'ancienne discipline, et pour faire connoître que, bien loin qu'il y ait dans l'Église aucun emploi bas et abject, ils sont tous respectables, et que l'on doit tenir à grand honneur de les exercer, surtout celui de servir le Prêtre à la Messe, puisqu'il a fallu passer par tous ces exercices pour arriver au sacerdoce.

La tonsure n'est pas un Ordre, mais seulement une préparation et une disposition aux Ordres.

Le sous-diaconat est un Ordre sacré qui donne le pouvoir de toucher et de préparer les vases sacrés pour le sacrifice, de servir à l'autel sous le Diacre, de chanter solennellement l'épître à la Messe, de verser l'eau dans le calice où le Diacre a mis du vin. On l'appelle *sacré*, parce qu'en le recevant on se consacre à Dieu par une perpétuelle continence,

qu'on n'est plus libre de retourner à l'état séculier, et qu'on s'oblige à la récitation de l'office divin.

Le diaconat est un Ordre sacré qui donne le pouvoir de servir solennellement le Prêtre à l'autel, et de chanter l'Évangile au S. sacrifice de la Messe. Autrefois, quand les Fidèles communioient sous les deux espèces, les Diacres leur distribuoient le sang de J. C.; ils peuvent encore administrer solennellement le Baptême, et prêcher avec la permission de l'Évêque. Le diaconat est regardé comme un véritable sacrement, et il est certain qu'il est d'institution divine. Le plus excellent de tous les Ordres sacrés est la *prétrise*, qui donne la puissance de consacrer le corps et le sang de J. C., et de remettre les péchés.

: La première fonction des Prêtres est celle de consacrer, d'offrir et de distribuer le corps et le sang de J. C.; pouvoir qui, selon le langage des Pères, comme nous l'avons déjà dit, excède celui des Anges et de toutes les créatures. Quel pouvoir, M. F., de faire descendre J. C. du ciel en terre par la consécration, pour l'offrir à Dieu son Père en holocauste, et pour le distribuer aux hommes! pouvoir qui destine le Prêtre à tenir à l'autel la place de J. C. Qui pourroit le croire si la Foi ne nous l'enseignoit?

La seconde fonction des Prêtres s'exerce sur le corps mystique de J. C. Ils bénissent le peuple dans le sacrifice de la Messe, dans les prières solennelles, et dans l'administration des sacremens, afin d'attirer sur lui les grâces du ciel; ils président dans l'Église; ils administrent tous les sacremens,

excepté la Confirmation et l'Ordre, qui sont réservés aux Evêques; ils prêchent la parole de Dieu au peuple. C'est à eux à enseigner aux Fidèles ce qu'ils doivent savoir et ce qu'ils doivent faire pour obtenir la vie éternelle; ils sont les médecins, les juges des ames; ils sont les ambassadeurs de Jésus-Christ; ils ont les clefs du royaume des cieus, dont ils ouvrent et ferment l'entrée aux hommes, en les jugeant sur la terre; ils sont appelés les Anges du Seigneur, les Ministres de J. C., les dispensateurs de ses mystères; les SS. Pères les nomment les interprètes des oracles du ciel, les sauveurs du monde, et les guides fidèles destinés à conduire les peuples dans la céleste Jérusalem. Peut-on imaginer quelque chose de plus excellent, de plus sublime et de plus relevé?

L'épiscopat est renfermé dans la prêtrise, étant proprement le comble et la plénitude du sacerdoce: ceux qui l'ont reçu, comme successeurs des Apôtres, sont de droit divin supérieurs aux Prêtres. Le nom d'*Evêque* signifie un surintendant, qui a inspection sur les biens et les affaires d'une maison dont on lui a confié le soin. Il convient parfaitement bien aux pontifes de l'Eglise de J. C., qui sont les Pères et les premiers Docteurs de l'Eglise, envoyés pour planter, pour édifier, pour instruire; qui sont les véritables successeurs des Apôtres, et les héritiers légitimes de leur puissance et de leur autorité; dont le caractère, par conséquent, mérite la plus profonde vénération des Fidèles.

C'est pour marquer leur souveraineté spirituelle dans le royaume de J. C., que les Evêques portent

la mitre sur la tête. La croix qu'ils portent sur la poitrine, tient chez les Chrétiens lieu de la lame d'or que le grand Pontife portoit autrefois chez les Juifs.

Aérius, Viclef, Calvin, ont été condamnés par l'Eglise pour avoir osé nier la supériorité des Evêques sur les Prêtres; supériorité qu'il est aisé de reconnoître dans le choix que J. C. fit de ses Apôtres, auxquels il donna une plénitude particulière de puissance, *en les envoyant comme son Père l'a envoyé*. Il les retenoit toujours auprès de lui; il les instruisoit en particulier, et les a toujours distingués des 72 disciples, quoiqu'il eût accordé à ceux-ci le don des miracles. C'est pourquoi S. Pierre ayant proposé d'élire un successeur de Judas, *pour le mettre du nombre des Apôtres*, et pour l'associer à leur ministère, deux d'entre les 72 disciples furent présentés; et le Seigneur fut consulté pour savoir *lequel des deux il avoit choisi*, précautions qui auroient été inutiles si les Apôtres n'avoient pas été au-dessus des 72 disciples. Nous lisons que S. Paul établit Timothée *juge des Prêtres*, en lui recommandant (1) *de ne recevoir d'accusation contre un Prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins*. Enfin, la peine que les Apôtres se donnoient (2) d'aller dans les lieux où les disciples avoient fait de nouveaux Chrétiens par le Baptême, afin de leur donner le S. Esprit par le sacrement de Confirmation, prouve évidemment que ce sacrement étoit réservé aux Apôtres, et que les Prêtres n'avoient pas le pouvoir de le conférer. L'Evêque a été établi par le

---

(1) 1. Tim. 5. v. 19.

(2) Act. 8. v. 17.

Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise dont il est devenu le Pasteur; c'est à lui à la former, et par conséquent tous les membres doivent lui être subordonnés : car qui ne sera pas soumis à celui *qui gouverne au nom du Saint-Esprit* ? Personne ne peut donc se soustraire à sa conduite ; personne ne peut exercer son autorité sans son consentement, et à défaut de ce consentement, tout Prêtre agit sans mission et sans autorité, et par conséquent sans pouvoir suffisant : les curés même ne tiennent pas d'eux-mêmes l'autorité qui leur est communiquée sur une certaine portion du troupeau, pour la gouverner, la lier ou l'absoudre ; ils reçoivent des Evêques cette autorité divine, et les Evêques leur marquent le troupeau sur lequel ils doivent l'exercer. Celui qui, sans son Evêque légitime, envahiroit la conduite de ce troupeau, seroit non-seulement un prévaricateur, mais même il agiroit sans son pouvoir, et ses absolutions seroient invalides comme nous l'avons prouvé en traitant de l'absolution ; il n'auroit point la mission de J. C. pour conduire ces ames, parce que celui que J. C. en a rendu le dépositaire ne la lui auroit pas communiquée.

Les Evêques sont tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'Ordre et de l'essentiel du sacerdoce ; il n'y en a qu'un qui soit de droit divin établi au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Eglise, et lui donner un chef visible ; c'est le Pape, vrai et légitime vicair de J. C., successeur de S. Pierre, chef visible de l'Eglise universelle, premier Pasteur du troupeau de J. C., dont la primauté réelle et de droit divin est une primauté non-seulement d'hon-

neur et de préséance, mais encore d'autorité et de juridiction canonique sur tous les Evêques et les Conciles particuliers, dont le siège enfin est le centre de l'unité.

Comme les Prêtres représentent J. C. lui-même, et tiennent sa place sur la terre, il est incontestable que les Fidèles doivent avoir plus de respect pour eux que pour les autres hommes.

S. Paul nous apprend qu'il ne faut considérer dans ceux qui sont revêtus du sacerdoce, que les qualités que la Foi y découvre; qu'il faut juger de la grandeur de ces qualités selon que la Foi en juge; qu'il ne faut regarder les Prêtres que comme les dispensateurs des mérites et des grâces de J. C., comme des hommes chargés de son autorité, dont les jugemens sur la terre sont autorisés dans le ciel, et qui ont le pouvoir d'en ouvrir et d'en fermer les portes. Si l'Eglise est l'Epouse de J. C., les Prêtres en sont les gardiens établis pour veiller jour et nuit à sa défense. Si l'Eglise est comparée à un vaisseau, ils en sont les pilotes chargés de le conduire. Enfin, si l'Eglise est le royaume de Dieu, ils en sont les officiers, que le grand Roi du ciel a choisis pour être les princes de sa cour. Quiconque considérera ainsi les Ministres du sanctuaire, sera pénétré de vénération pour leur personne, et ne parlera jamais d'eux qu'avec respect. S'ils ont des défauts, des foiblesses, des passions, il se contentera d'en gémir, et d'avertir avec prudence ceux qui peuvent y apporter remède; mais il ne s'en servira jamais pour avilir le caractère tout divin dont ils sont revêtus, et diminuer le profond respect qu'il exige de

de tous les Fidèles. Nous avons là-dessus un bel exemple dans la personne de Constantin-le-Grand. Cet Empereur assistant au Concile de Nicée ne voulut point s'asseoir dans cette célèbre assemblée, que tous les Evêques ne fussent assis; et comme plusieurs étoient d'illustres Confesseurs qui avoient souffert pour la Foi, il les traita comme des Anges de Dieu, ou plutôt comme J. C. même, baisant respectueusement les cicatrices qu'ils avoient reçues de la part des tyrans. Quelques fauteurs d'Arius lui ayant remis des plaintes contre des Evêques catholiques, il répondit que ce n'étoit pas à lui à juger les Prêtres, à qui Dieu avoit donné le pouvoir de juger les hommes; il ajouta que s'il voyoit un Prêtre tomber en faute, il le couvrirait de son manteau royal, de peur que le scandale ne fit tort à la dignité et à l'éminence de son état. Après avoir ainsi parlé, il jeta au feu les mémoires qu'on lui avoit présentés, sans en avoir lu un seul mot (1). C'est sans doute un grand mal quand les Ministres de l'Eglise ne vivent pas d'une manière conforme à la sainteté de leur caractère; mais s'ils oublient leur devoir, n'oublions pas le nôtre; acquittons-nous-en fidèlement : *Honorez Dieu de tout votre cœur*, dit le Sage (2), *et ayez du respect pour les Prêtres* : Celui qui honore les Prêtres, honore Dieu, dit J. C. (3), et celui-là le méprise, qui les méprise : *Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit*. L'obéis-

---

(1) Euseb. Vita Const. lib. 3. cap. 11. 17.

(2) Eccl. 7. v. 31.

(3) Luc 10. v. 16.

sance, par conséquent, que nous leur rendrons, le respect que nous leur porterons, et la docilité que nous aurons à leur égard, nous uniront à J. C., et nous mériteront ses récompenses éternelles.

---

## CLXXXI. DISCOURS.

### DES DISPOSITIONS AU SACREMENT DE L'ORDRE.

*Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro.*

Celui qui n'entre point par la porte dans la bergerie des brebis, et qui y monte par un autre endroit, est un larron et un voleur.

JOAN. IO. V. I.

JÉSUS-CHRIST, comme le souverain Prêtre et Pasteur universel de l'Eglise, a établi le sacrement de l'Ordre, pour se faire des Ministres qui exerceront son sacerdoce jusqu'à la consommation des siècles. En communiquant aux Apôtres sa prêtrise et son sacerdoce, il leur a donné le pouvoir de l'étendre et de le communiquer à d'autres, et de se faire ainsi des successeurs jusqu'à la fin du monde pour le gouvernement de son Eglise : *Comme mon Père*, leur dit-il (1), *m'a envoyé, je vous envoie*; je vous donne la même autorité et la même puissance que j'ai reçues de mon Père pour l'édification de l'Eglise, dont je jette en vous les fondemens. Je vous mets

---

(1) JOAN. 20. V. 21.

en ma place, afin que vous établissiez d'autres Prêtres, et que mon sacerdoce, qui est non selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisédech, soit perpétué dans mon Eglise.

C'est d'après ce commandement de J. C. que les Evêques ordonnent sans cesse de nouveaux Prêtres; mais ils doivent être bien attentifs à ne pas imposer les mains indistinctement sur tous ceux qui recherchent le sacerdoce : un état si relevé et si saint demande des dispositions particulières, dont il est très-important que tous les Fidèles soient instruits, parce qu'il y en a quelques-uns parmi eux qui désirent d'embrasser cet état, que d'autres y destinent leurs enfans, et que tous sont intéressés à contribuer de tout leur pouvoir et autant qu'il dépend d'eux, à procurer à l'Eglise de bons Ministres et de saints Prêtres, ce qui est la chose du monde la plus importante pour le peuple Chrétien. C'est là, M. F., ce qui m'engage à vous entretenir aujourd'hui des dispositions qu'il faut apporter aux saints Ordres.

On ne doit avoir en vue, en entrant dans le sanctuaire, que de procurer la gloire de Dieu. En effet, quoique tous les hommes aient été créés pour procurer la gloire et l'honneur de Dieu, et que les Fidèles qui ont reçu la grâce du Baptême soient obligés plus particulièrement de le faire de tout leur cœur, de tout leur esprit et de toutes leurs forces, il est certain, néanmoins, que ceux qui veulent entrer dans les Ordres sacrés, doivent se proposer non-seulement de rechercher avec plus de soin encore que tous les autres Fidèles la gloire de Dieu en toutes choses, mais encore de le servir avec plus

de sainteté, de justice, dans quelque ministère particulier de l'Eglise ; car, quoique tous les Fidèles soient obligés de faire tous leurs efforts pour garder la sainteté et l'innocence par lesquelles on honore véritablement Dieu, ceux, néanmoins, qui sont engagés dans le sacerdoce, sont de plus obligés de s'acquitter des fonctions sacrées du ministère, comme d'offrir pour eux-mêmes et pour tout le peuple le saint sacrifice de la Messe, d'expliquer aux Fidèles la loi de Dieu, de les exhorter à la garder avec joie et soumission, et de leur administrer les sacremens que J. C. a institués pour leur communiquer sa grâce et l'augmenter en eux ; de sorte qu'étant séparés du reste du peuple, ils sont employés aux fonctions du plus grand et du plus excellent de tous les ministères.

Ceux donc qui désirent d'entrer dans l'état ecclésiastique, doivent bien prendre garde de ne se proposer rien d'indigne d'un état si haut et si saint. Il n'arrive, cependant, que trop souvent que plusieurs embrassent cet état pour avoir de quoi subsister, ou pour se procurer des jouissances qu'ils ne trouveroient pas dans leur première condition ; qu'ils n'ont d'autres vues, en s'y engageant, que le gain qu'ils en espèrent, et qu'ils ne le regardent que comme les hommes ont coutume d'envisager les métiers les plus vils qu'ils choisissent.

Quoique l'Apôtre témoigne que celui qui sert l'autel, doit vivre de l'autel, l'on ne peut, néanmoins sans un énorme sacrilège, se proposer le gain en recherchant le sacerdoce ; autrement, dit S. Augustin, on fait moins de cas de l'Evangile que

de la nourriture du corps. Il n'est pas plus permis d'y entrer par ambition et par le désir d'être honoré. Ces vues basses et sordides, non-seulement dégradent étrangement cet état, et font perdre aux Fidèles le respect et la vénération qu'ils lui doivent, mais font encore que ceux qui s'y engagent par de si criminels motifs, ne tirent d'autre avantage du sacerdoce, ainsi que Judas de l'apostolat, que leur perte éternelle, et celle même de ceux qu'ils devoient conduire au ciel.

Il faut apporter plusieurs dispositions aux saints Ordres. Les principales sont la vocation, la capacité et la sainteté de vie.

1.<sup>o</sup> Il faut être appelé de Dieu pour entrer dans l'état ecclésiastique : c'est à lui qu'il appartient de choisir ses Ministres. J. C. choisit ses Apôtres : *Il appela à lui (1) ceux qu'il voulut.* Il leur déclara que ce choix étoit venu, non de leur volonté, mais de la sienne (2). L'apôtre S. Paul se dit (3) *appelé par la volonté de Dieu, pour être Apôtre de J. C.* En écrivant aux Hébreux il leur dit (4) : *Que personne ne doit s'attribuer cet honneur, mais qu'il faut y être appelé de Dieu comme Aaron ; que J. C. ne s'est point élevé lui-même à la glorieuse qualité de Pontife, mais qu'il y a été élevé par celui qui lui a dit : Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui.* C'est pourquoi quand les Apôtres voulurent remplir la place de Judas, ils se mirent en prières pour savoir du Seigneur celui

(1) Marc. 3. v. 13.

(2) Jean 15. v. 16.

(3) Rom. 1. v. 1.

(4) Hebr. 5. v. 4.

qu'il avoit choisi. Rien de plus injurieux à Dieu que d'entrer dans son sacré ministère sans son choix, rien de si dangereux pour l'Eglise que des Ministres qui s'appellent et se placent eux-mêmes; ils doivent s'attendre à un sort terrible.

Qui sera donc l'homme assez téméraire pour choisir de lui-même le sacerdoce pour son enfant, ou pour vouloir être Prêtre sans l'agrément et l'ordre de Dieu? Le Seigneur, dit S. Ephrem dans son discours de la dignité du sacerdoce, ne peut souffrir les Ministres qui se sont donnés à lui sans le consulter. Il n'est permis *qu'à ceux que le Seigneur a élus* (1) pour gouverner son peuple et pour exercer les fonctions de son sacerdoce, *d'approcher de lui.*

Pour s'acquitter dignement des fonctions saintes, il faut une grâce particulière et une grâce abondante; c'est pourquoi Notre-Seigneur, donnant à ses Apôtres le pouvoir de leurs fonctions, leur donna premièrement le Saint-Esprit: or, comment oser espérer de Dieu les grâces nécessaires dans cet état, si on n'y a pas été appelé? N'est-ce pas à Dieu seul qu'il appartient de donner les différentes places de son royaume, d'établir *les uns Apôtres, les autres Prophètes, les autres Evangélistes, les autres Pasteurs, les autres Docteurs..... pour que le ministère soit rempli, et que le corps de Jésus-Christ soit édifié* (2)? Corps mystique de J. C., dont tous les membres n'ont pas la même fonction, où chacun de nous a sa place marquée, *selon la grâce qu'il a reçue*; il est donc important pour nous

---

(1) Num. 16. v. 5.

(2) Eph. 4. v. 11.

de veiller à connoître et à suivre cette disposition de la sagesse divine, de peur que nous ingérant, à l'aveugle et contre ses vues, dans d'autres emplois que ceux qu'elle nous destine, nous ne causions quelque dommage au corps mystique de J. C., et ne troublions l'harmonie qui doit régner parmi tous ses membres.

Que devons-nous donc penser, M. F., de ces pères et mères, de ces parens téméraires et sans religion, qui, au lieu d'exhorter leurs enfans à attirer par la prière et par les bonnes œuvres les lumières du Ciel, pour connoître si Dieu les appelle dans le sanctuaire; à comparer les difficultés de cet état saint avec leurs forces, leurs talens, les grâces qu'ils ont reçues; à ne consulter, en un mot, que Dieu et quelques directeurs pieux et éclairés; que doit-on penser, dis-je, de ces parens qui, au lieu de prendre ces sages précautions, ne consultent d'autres lois que leurs injustes prédilections, d'autre intérêt que celui de leur vanité, d'autre marque de vocation que le titre de cadet d'une famille, l'occasion d'un bénéfice, ou l'espérance d'en avoir? Combien voit-on de pères et de mères qui, par un intérêt sordide, par ambition, par un ridicule caprice, par un dégoût secret, regardent le sacerdoce comme le partage de ceux d'entre leurs enfans, que certains défauts réels ou imaginaires leur font regarder comme moins propres à seconder leurs vues toutes terrestres et toutes mondaines? Combien en voit-on qui abusent de l'autorité qu'ils ont sur leurs enfans, soit pour faire

entrer dans l'état ecclésiastique ceux qui n'y sont pas propres, soit pour en éloigner ceux qui y paroissent appelés?

Que les parens souhaitent que ceux de leurs enfans qui ont le plus d'esprit, de piété et de goût pour l'étude, recherchent le sacerdoce, qu'ils les élèvent même dans cette vue-là, à la bonne heure; mais ils doivent éviter soigneusement de les y destiner par des vues d'ambition ou d'intérêt, pour décharger leur famille, pour y transmettre et perpétuer des bénéfices comme un héritage; ils ne doivent point faire violence pour cela à l'inclination de leurs enfans, ni destiner au sanctuaire ceux en qui ils reconnoissent moins de piété, moins d'ouverture d'esprit, ou qui seroient contrefaits et peu propres à figurer dans le monde; ils ne doivent point employer auprès des Evêques les brigues et les sollicitations: quand ils s'écartent de ces règles, ils attirent la malédiction de Dieu sur eux et sur leurs enfans, qui deviennent souvent la honte des familles et le scandale des peuples. Qu'ils se souviennent de la punition que Dieu exerça contre Coré, Dathan et Abiron, qui voulurent usurper le premier rang dans le ministère de l'ancienne loi, et qui furent engloutis tout vivans; de la mort subite d'Oza pour avoir voulu toucher l'arche, et de la lèpre du roi Osias pour avoir osé mettre la main à l'encensoir. Ces exemples devroient faire trembler ceux qui s'ingèrent sans vocation dans un sacerdoce, dont celui de l'ancienne loi n'étoit que la figure.

2.º « Les Evêques avertiront les Ecclésiastiques

» de quelque rang qu'ils soient, dit le Concile de  
 » Trente (1), de montrer le chemin au peuple qui  
 » leur est commis, par leur vie exemplaire, leurs  
 » paroles et leur doctrine; se souvenant de ce qui  
 » est écrit : *Soyez saints, parce que je suis saint.* »  
 C'est ce que le Seigneur ordonne à Moïse de dire aux  
 enfans d'Aaron de sa part (2) : « Ils se conserve-  
 » ront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront  
 » point son nom; car ils présentent l'encens du  
 » Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu;  
 » c'est pourquoi ils seront saints..... Qu'ils soient  
 » donc saints, parce que je suis saint moi-même,  
 » moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie. » Puis-  
 que, dans ce peu de mots, le Seigneur ordonne  
 jusqu'à trois fois que les Ministres de l'ancienne  
 loi soient saints, quels doivent être les Prêtres de  
 la loi nouvelle, dont le ministère n'est plus d'offrir  
 simplement à Dieu de l'encens et des pains, mais  
 le Saint des Saints, la victime de propitiation pour  
 le salut du monde; ministère qui convient à des  
 Anges plutôt qu'à des hommes, selon la pensée de  
 S. Chrysostôme.

Tout doit être saint dans un Prêtre; son caractè-  
 re est saint, ses fonctions sont saintes; il est donc  
 bien juste que sa vie le soit aussi. Un Prêtre, se-  
 lon le Concile de Trente (3), est vicaire de J. C.  
 sur la terre, c'est-à-dire, qu'il y tient sa place,  
 qu'il doit le représenter par toute sa conduite; s'il

---

(1) Sess. 14. de Reform. in præm.

(2) Levit. 21. v. 6. 8.

(3) Sess. 14. cap. 6. de Pœnit.

n'a qu'une vertu commune, il n'est pas un digne vicaire de Jésus-Christ.

Il suit de ce principe, 1.<sup>o</sup> que les parens qui destinent à l'état ecclésiastique ceux de leurs enfans qui ont de mauvaises inclinations, dont la vie n'est ni pure ni innocente, font à l'Eglise de J. C. l'outrage le plus sanglant, en introduisant dans le sanctuaire des hommes de scandale, et des profanateurs des plus sacrés mystères; 2.<sup>o</sup> que ceux qui ont vécu dans le désordre, quoiqu'ils désirent de changer de vie, ne doivent pas songer à recevoir sitôt les saints Ordres. Il y en a qui croient que c'est faire une bonne pénitence, et beaucoup honorer Dieu, que de se faire Prêtre: « Quoi, s'écrie » S. Bernard, vous ne faites que de sortir de l'ordre » dure et de la boue où vous étiez plongé, et vous » vous présentez pour être assis à la table du » Seigneur, parmi les princes du peuple! Hier » dans un lieu scandaleux, et aujourd'hui à l'autel! *Hodiè de luto tractus, hodiè vultui glorie præsentaris!* Songez, dit ce grand Saint, » qu'il y a grande différence entre obtenir le pardon de ses péchés, et passer à la sainteté et à la gloire du sacerdoce. » Les Ministres de J. C. et de son Eglise ne doivent pas être pris, dit S. Paul (1), du nombre de ceux qui ne sont à Dieu que depuis quelques jours, *non neophytum*.

3.<sup>o</sup> La science est une des qualités nécessaires à ceux qui sont appelés au sacerdoce; car on doit s'adresser aux Prêtres pour avoir l'intelligence de

---

(1) Tim. 3. v. 6.

la loi de Dieu : c'est à eux à conduire les peuples dans le chemin du salut ; et s'ils ne sont pas éclairés, comment le feront-ils ? Si un aveugle conduit un autre aveugle, dit J. C. (1), ils tomberont tous les deux dans la fosse, *si cæcus cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt*. Le défaut de science est une espèce d'irrégularité sur laquelle Dieu lui-même a prononcé (2) : *Quia tu scientiam repulisti, repallam te, ne sacerdotio fungaris mihi*.

On ne peut présumer d'être maître d'aucun art, si on ne l'a appris auparavant par une sérieuse méditation. Celui donc qui recherche le sacerdoce doit se préparer au travail, pour s'instruire pleinement de la Foi et de la doctrine de l'Eglise, des mystères de la Religion, des règles de mœurs et de la discipline ecclésiastique ; sa science doit s'étendre à la connoissance des saintes Ecritures, des canons, des Conciles, de la doctrine des Pères, des sacrements et de la théologie morale.

Ce seroit s'abuser, au reste, que de croire que l'obligation d'avoir la science, ne regarde que les Prêtres qui sont chargés du soin des âmes. Il est vrai qu'elle leur est encore plus nécessaire ; mais tous les Prêtres, sans distinction, sont obligés de l'avoir, parce qu'ils ne sont pas élevés à cette dignité pour être fainéans et oisifs : leur ordination les engage au contraire à un travail continuel. Le défaut de science et de capacité doit exclure du sacerdoce, comme le défaut de bonnes mœurs. La rai-

(1) Matth. 15. v. 14.

(2) Osée 4. v. 6.

son qu'en donnent les Conciles et les saints Pères, est que l'ignorance, même dans les Prêtres les mieux réglés, cause souvent de très-grands maux : de plus, la vie d'un bon Prêtre devient inutile s'il est dépourvu de science.

Nous terminerons, M. F., nos instructions sur le sacrement de l'Ordre, en vous rappelant vos devoirs à ce sujet. Vous devez 1.<sup>o</sup> honorer les Prêtres comme les Ministres de J. C. et les dispensateurs de ses mystères, qui vous rompent le pain de la parole, qui offrent pour vous le saint sacrifice, qui vous réconcilient avec Dieu dans le tribunal de la Pénitence, qui vous distribuent le corps du Seigneur à la sainte table, et vous confèrent les autres sacremens. Quel respect, quelle vénération ne devez-vous pas avoir pour eux, et particulièrement pour vos Pasteurs? Vous ne devez jamais les regarder comme de simples hommes; vous devez les considérer comme les vicaires de J. C., et les respecter en quelque sorte, comme si vous voyiez J. C. même. Mais leur vie ne répond pas toujours à la sainteté de leur état, me direz-vous. Quand cela seroit, ce n'est pas à vous à les juger. Vous pouvez encore moins en faire le sujet de vos railleries et de vos médisances (1) : *Nolite tangere christos meos, et in Prophetis meis nolite malignari*, ne touchez pas aux oints du Seigneur, dit l'Écriture, et n'étendez pas votre malignité sur mes Prophètes. Celui qui méprise un Prêtre et un Pasteur, méprise J. C. lui-même (2) : *Qui vos spernit, me spernit*. Quand

---

(1) Ps. 104. v. 15.

(2) Luc. 10 v. 16.

par malheur vous auriez un Prêtre déréglé, il faudroit en gémir et prier pour sa conversion; mais il faudroit toujours l'honorer à cause du caractère dont il est revêtu.

2.<sup>o</sup> Vous devez obéir à vos Pasteurs, et les écouter comme les envoyés de Dieu: *Obedite Præpositis vestris, et subjacete eis* (1). Profitez de leurs avis, et soyez sensibles aux soins qu'ils prennent de votre salut (2): *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri*. Pourvoyez de bon cœur à leur subsistance; et puisqu'ils vous procurent les biens spirituels, n'est-il pas bien juste qu'ils aient quelque part à votre temporel? *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus*, dit l'Apôtre écrivant aux Corinthiens (3)? Il répète la même chose dans sa première à Timothée (4), et veut que les Prêtres qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole, et à l'instruction des peuples. Enfin, priez pour eux, afin qu'ils remplissent dignement les devoirs de leur ministère. Demandez à Dieu avec ferveur qu'il augmente le nombre des bons Prêtres, et qu'il vous donne des Pasteurs selon son cœur, qui vous nourrissent de la science du salut, et vous conduisent si sagement, que vous méritiez d'arriver avec eux au bonheur éternel. *Amen.*

(1) Heb. 13. v. 17.

(2) Ibid.

(3) 1 Cor. 9. v. 11.

(4) 1 Tim. 6. v. 17.

## CLXXXII. DISCOURS.

DE LA NATURE DU SACREMENT DE MARIAGE.

*Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico vobis in Christo et in Ecclesia.*

Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.

EPH. 5. v. 32.

L'ÉGLISE, M. F., est composée de trois différens états, le ministère ecclésiastique, la virginité et le Mariage. Les deux premiers sont ce qu'elle a de plus saint et de plus parfait; mais quoique le troisième soit d'un rang beaucoup inférieur, il ne laisse pas d'avoir son mérite et son excellence. Il tire son origine du Paradis terrestre; Dieu en est lui-même l'auteur et l'instituteur, et il en veut aussi être la fin. Il donna une épouse à notre premier père (1) pour être un aide semblable à lui, afin que n'étant tous deux qu'une seule chair ils véussent dans une parfaite union de cœur et d'esprit pour le glorifier ensemble, sans que rien pût rompre leurs liens, selon ce que J. C. dit dans l'Évangile (2) : *Que l'homme n'entreprenne point de séparer ce que Dieu a joint.* Ce qui montre que cette société de l'homme et de la femme est par elle-même sainte et inviolable, et que la mort seule est capable de les

(1) Gen. 2.

(2) Matth. 19. v. 6.

séparer. Mais J. C. le réparateur de la nature déchue, y a ajouté un nouveau degré de sainteté en l'élevant à la dignité de sacrement de la loi nouvelle, et en a fait une source de grâces pour ceux qui s'y engagent par son esprit et dans ses vues, et qui y apportent les dispositions nécessaires. C'est sur ce fondement que l'Apôtre dit (1) que le Mariage doit être traité de tous avec honnêteté, et que le lit nuptial doit être sans tache. C'est aussi ce que j'ai en vue de vous inculquer dans les instructions que nous allons commencer sur ce sujet.

On entend par Mariage l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée entre des personnes qui en sont capables selon les lois; union qui les oblige à vivre inséparablement ensemble, dans le dessein de multiplier le nombre des vrais adorateurs de Dieu par une légitime postérité. On l'appelle *union conjugale*, comme qui diroit un joug commun : *Conjugium, quasi commune jugum*, parce que les charges du Mariage doivent être communes entre la femme et le mari; chacun doit contribuer de sa part à les supporter en paix.

Par ces mots *de vivre inséparablement ensemble*, on distingue le Mariage de toutes les autres sociétés, où des personnes de différent sexe peuvent être unies dans un commerce ou trafic, seulement pour un certain temps limité, comme dans un contrat de société; au lieu que le Mariage est indissoluble, parce que c'est un contrat permanent et fixé, qui ne peut être rompu que par la mort de l'un des deux contractans.

---

(1) Heb. 13. v. 4.

On ajoute que c'est *l'union de l'homme et de la femme*, et non pas des hommes et des femmes, pour en exclure la polygamie; parce que le mari ne doit avoir qu'une femme, et la femme un seul mari. On dit encore que cette union se fait entre personnes *capables selon les lois*, parce que toutes sortes de personnes ne peuvent pas se marier ensemble. Les parens ne le peuvent jusqu'au quatrième degré inclusivement, selon l'ordonnance de l'Eglise; les Religieux ne le peuvent, à raison des vœux solennels qui les engagent au célibat; les Prêtres ne le peuvent, parce que dans leur ordination ils se sont soumis volontairement à la loi de l'Eglise qui défend le Mariage. Enfin, l'on dit que cette union conjugale ne doit se faire que dans le dessein *d'augmenter par une légitime postérité, le nombre des adorateurs de Dieu*, parce que toutes les autres vues, ou de passion, ou d'intérêt, sont indignes d'une union qui doit être sainte en tout, et sont contraires aux intentions du Créateur.

Quant à la nature du Mariage, elle consiste, selon la doctrine du catéchisme du Concile de Trente (1), dans le lien perpétuel qui unit inséparablement deux époux, et qui résulte du consentement qu'ils se sont mutuellement donné en face de l'Eglise, et non pas dans ce consentement même. En voici la raison. L'essence d'une chose permanente ne peut consister dans une action qui n'est que passagère et fugitive: or, le consentement est une action qui passe et qui ne dure qu'un instant; le Mariage, au contraire, est

---

(1) Cathec. Conc. Trid. de Matrim. secr. N.° 6.

un engagement stable et permanent qui dure autant que la vie de l'un des deux contractans. L'essence du Mariage consiste donc dans cet engagement et dans ce lien perpétuel qui résulte du consentement des deux parties.

Dans le Mariage il faut distinguer trois choses : *la loi naturelle du Mariage, le contrat civil réglé par la société, la sanction donnée par la Religion, ou le sacrement.* La loi naturelle du Mariage peut exister sans contrat civil et sans sacrement. Elle seule semble avoir réglé le Mariage d'Adam et d'Eve; elle seule règle encore le Mariage des sauvages errans, qui manquent presque toujours de contrat civil, parce qu'il n'y a point de stipulation d'intérêt entre ceux qui n'ont rien : ces Mariages cependant sont très-valides.

Chez beaucoup de peuples idolâtres qui ont une législation, on ne trouve que la loi naturelle du Mariage et le contrat civil. Chez les Chrétiens catholiques et quelques sectes chrétiennes, on trouve la loi naturelle du Mariage, le contrat civil et la sanction de la Religion ou le sacrement.

Il y a une distinction absolue entre la loi naturelle du Mariage et le contrat civil du Mariage. L'oubli qu'en ont fait les philosophes modernes est de la plus grande conséquence, et est devenu une source d'erreurs. En effet, entre les obligations qui peuvent lier les hommes, on doit distinguer celles qui viennent de la loi naturelle, et celles qui résultent d'un pacte absolument libre ou d'institution sociale. Les obligations naturelles ne sont point laissées à la disposition arbitraire des hommes; elles sont des lois

suprêmes et inviolables, antérieures à toutes les conventions sociales; car la nature est avant tout : elles sont surtout supérieures aux volontés, aux caprices des hommes, toujours forcés de s'y soumettre, jamais libres de s'y soustraire. Telles sont les obligations des pères envers leurs enfans, de ceux-ci envers leurs pères, et des époux entr'eux.

Les obligations provenant d'un pacte absolument libre, sont détruites quand une des parties vient à y manquer. Telle est la nature des contrats ordinaires, dissolubles dans plusieurs cas, soit au gré des parties, soit par le défaut d'exécution des conditions principales.

C'est pour avoir confondu les obligations qui proviennent des conventions purement sociales, et celles qui dérivent des lois naturelles, qu'on s'est beaucoup égaré dans ces derniers temps sur la force des obligations du Mariage, l'assimilant aux contrats ordinaires, où souvent les parties sont déliées quand l'une d'elles rompt les stipulations. On a dit : *Ainsi le Mariage doit être rompu par lui-même, quand le mari ou la femme manque à ses obligations.* Il en seroit sans doute ainsi, si ces obligations étoient le résultat d'une simple convention, d'un contrat purement arbitraire entre les époux; mais si, comme nous le verrons dans l'instruction suivante, elles ne sont que les lois naturelles et indestructibles du Mariage, il est très-faux de dire qu'elles soient à la disposition des hommes, et qu'ils puissent en aucun cas s'en dégager.

Dieu est l'auteur du contrat naturel de Mariage. J. C. l'a assuré lui-même aux Pharisiens, lorsqu'il

leur a dit (1) que le Créateur a créé les deux sexes à cette intention : *Non legistis, quia qui fecit hominem ab initio, masculum et feminam fecit eos.* Nous lisons dans la Genèse que le Tout-Puissant, après avoir formé Adam à son image et à sa ressemblance, lui envoya un sommeil mystérieux pendant lequel il prit une de ses côtes, dont il forma Eve, la première femme, qu'il lui amena à son réveil. Adam l'ayant vue, s'écria par un transport tout divin (2) : *Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme quittera père et mère pour s'attacher à sa femme.* Ensuite Dieu les bénit et leur dit : *Croissez et multipliez et remplissez la terre, crescite et multiplicamini et replete terram* (3).

Le Mariage est donc bien saint dans son origine, M. F., puisque c'est Dieu lui-même qui, dans la loi de nature, a voulu que l'homme eût une femme qui, comme une compagne inséparable et fidèle, le secourût en tous ses besoins; qui prît part à ses déplaisirs comme à sa joie; qui le consolât dans ses afflictions, et qui le soulageât dans ses infirmités : *Faciamus ei adjutorium simile sibi.* Si d'infâmes hérétiques ont condamné autrefois le Mariage comme un état mauvais, les plus saints Docteurs de l'Eglise se sont signalés pour en prouver la sainteté, en montrant surtout que c'est Dieu qui l'a institué dès la naissance du monde, et avant que le péché eût été commis.

(1) Matth. 19. v. 4.

(2) Gen. 2. v. 23:

(3) Gen. 2. v. 23. et seq.

« Ecoutez, personnes mariées, disoit S. Jean  
 » Chrysostôme, méditez bien ce que l'Écriture dit  
 » de la vertu d'Hénoch qui, comme vous, fut engagé  
 » dans les liens du Mariage, et ne vous imaginez  
 » pas que votre état vous empêche d'être agréables  
 » aux yeux de Dieu. Ce saint homme, à l'âge de  
 » soixante-cinq ans, engendra Mathusalé : pendant  
 » trois cents ans il eut encore des fils et des filles;  
 » cependant l'Écriture répète par deux fois que,  
 » dans un si grand nombre d'enfans, il plut à  
 » Dieu (1), *et ambulavit cum Deo*. Ce n'est donc  
 » pas le Mariage qui vous empêche d'être saints.  
 » Hénoch fut de même nature que vous ; il n'avoit  
 » point lu la loi, puisque de son temps elle n'étoit  
 » pas encore écrite. Moïse n'est venu que long-temps  
 » après lui ; il s'est sanctifié néanmoins dans l'usage  
 » du Mariage, en gardant cette loi naturelle que  
 » Dieu a gravée dans tous les cœurs en des caractères  
 » invisibles : la seule droiture de son cœur lui a  
 » tenu lieu de règle et de loi. Qui vous empêche  
 » donc de vivre saintement dans la loi évangélique,  
 » que vous avez incessamment devant les yeux ?  
 » Veillez exactement sur vous-mêmes ; écoutez ce  
 » que la conscience vous dit, et ce que la grâce de  
 » Dieu vous inspire ; vous éprouverez que ni les  
 » engagements du Mariage, ni le soin de pourvoir  
 » vos enfans, ne vous empêcheront jamais d'être  
 » fidèles à Dieu, et de lui plaire en tout, si vous le  
 » voulez efficacement. Si le Mariage étoit un obs-  
 » tacle à la vraie piété, Dieu ne l'auroit jamais

---

(1) Gen. 5. v. 24.

» permis aux hommes ; il les en auroit plutôt dé-  
» tournés ; cependant nous savons que tous les  
» saints Patriarches et de très-saints Prophètes ont  
» été mariés par l'ordre exprès du Seigneur. » Tout  
ce raisonnement est de S. Jean Chrysostôme.

Isaïe fut marié, et cela ne l'empêcha pas de devenir un grand Prophète, rempli de l'esprit du Seigneur. Moïse fut marié, et n'en fut pas moins le grand législateur par excellence, et le conducteur du peuple de Dieu. Abraham fut marié, et c'est par sa femme qu'il est devenu le père des croyans. La généreuse mère des Machabées fut bien glorieusement bénie dans les fruits de son Mariage, puisque s'élevant au-dessus de son sexe elle exhorta ses sept enfans à mourir plutôt que d'être infidèles au vrai Dieu. Dans la loi de grâce, S. Pierre avoit été marié ; il ne laissa pas d'être choisi par J. C. pour être le chef de son Eglise.

Tous ces exemples, M. F., montrent que le Mariage est en lui-même un état saint. Si des hommes charnels le déshonorent par une vie déréglée, c'est qu'ils s'écartent de la fin de son institution ; et comme l'abus que l'on fait des meilleures choses, n'en rend pas criminel l'usage modéré, ce seroit une injustice, dit Tertullien (2), de condamner l'état du Mariage, parce qu'il y a de mauvais Chrétiens qui ont le malheur de s'y corrompre et de s'y pervertir. S'il est difficile de s'y sauver, la difficulté ne vient que de votre part. Méditez la loi de Dieu ; domptez vos passions, gardez-vous bien de les suivre aveu-

---

(1) Tert. lib. de bono Conjugii, cap. 8.

glément ; vous le pourrez toujours avec la grâce de Dieu, ne cessez de la demander : avec son secours tout vous deviendra facile et doux ; vous mènerez une vie sans tache dans le Mariage, et vous aurez part à la vie éternelle. *Amen.*

---

### CLXXXIII. DISCOURS.

DE L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE ET DU DIVORCE.

*Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Que l'homme n'entreprenne pas de séparer ce que Dieu a joint.

MATTH. 19. v. 6.

LA Religion chrétienne, M. F., dut sans doute ses triomphes et sa rapide propagation à la divinité de ses dogmes, soutenue par des prodiges et des miracles sans nombre ; mais ses succès sur le cœur des nations vinrent encore de la sagesse de sa morale, plus chaste que celle des philosophes, et la plus propre à faire dominer la vertu. Un des beaux traits de cette morale est la supériorité qu'elle a donnée au Mariage des Chrétiens sur celui des païens. Chez ces derniers, l'union des sexes, soumise à des règles variables, se terminoit souvent par de honteux divorces, où la foi conjugale étoit ouvertement blessée. La perpétuité du Mariage dépendoit des mœurs particulières des époux ; et si le plus grand nombre d'entr'eux s'y soumettoit, ce n'étoit que par un choix volontaire, dicté toutefois par la nature, et

suivi par tous ceux qui n'en avoient pas rejeté toutes les lumières ; cependant presque aucun législateur n'avoit osé en tracer le principe : l'Évangile seul de J. C. devoit le rappeler aux hommes ; et, par un effet de cet excellent principe, les mœurs des Chrétiens parvinrent bientôt à une élévation, à une sainteté qui étonna les infidèles et les faux sages de l'antiquité. Mais ce qui est bien plus étonnant, M. F., c'est que la loi de l'indissolubilité du Mariage établie par J. C., est regardée, par nos philosophes modernes, comme impraticable et trop sévère, quoi qu'elle ait existé dans le Christianisme depuis dix-huit siècles, et qu'elle ait toujours été chérie par la vertu, même la plus commune, et la douce habitude de tous les cœurs honnêtes. Puissé-je aujourd'hui, en vous confirmant dans les anciens principes de la Foi, exciter dans vos cœurs une juste indignation contre ces nouveaux systèmes qui en attaquent un des dogmes fondamentaux !

1.° Dans l'état de nature, le Mariage est une institution établie par le Créateur, dont le but est de former une société entre l'homme et la femme, et de perpétuer le genre humain par les enfans, fruits de cette union.

D'après cette définition très-simple et prise dans les élémens de la chose, je dis que le Mariage est indissoluble sous le double rapport de la société des époux et de la procréation des enfans.

Et d'abord une société ne peut être parfaite qu'autant qu'elle est continue, et que rien ne peut la dissoudre. Si, à la volonté des époux, le Mariage peut être anéanti, il n'a plus rien de réel ni de stable.

Si le Mariage peut se rompre, la procréation des enfans sera souvent interrompue, leur subsistance souvent négligée, et leur sûreté individuelle sans cesse compromise. Que les époux, par un outrage à la nature, se les partagent ainsi qu'un vil bétail, les uns seront privés de la vigilance, de la force du père, les autres des soins attentifs de la mère; tous seront ordinairement malheureux.

D'ailleurs, les obligations principales du Mariage ne proviennent, ni des institutions humaines, ni de la convention arbitraire des époux; elles font partie des lois naturelles, lesquelles sont immuables et indépendantes des législateurs humains. Qui osera nier qu'il existe quelqu'une de ces lois naturelles pour le premier et le plus grand acte de la nature? la forme des Mariages, chez les différentes nations, en est une preuve sans réplique.

La première de ces lois consiste dans l'*unité* du Mariage, c'est-à-dire, dans l'union d'un seul homme et d'une seule femme.

Si l'homme a plusieurs femmes, ou si la femme a plusieurs maris, leur société est vicieuse; elle ne peut subsister avec harmonie, parce que le principe de cette société est une réciprocité de droits et de devoirs, qui ne peut exister entre un et plusieurs.

L'*indissolubilité* est le second caractère du Mariage sous les deux rapports essentiels dont j'ai parlé, celui de la société des époux, et celui de l'avantage des enfans.

Dieu a créé l'homme foible, isolé, entouré de besoins et de maladies; il lui faut une aide, un patron. L'aide de l'homme, c'est la femme, et le pa-

tron de la femme, c'est l'homme. Il est donc non-seulement sage, mais encore nécessaire qu'ils fassent entr'eux une alliance indissoluble, dans laquelle ils se jurent fidélité et secours. Cette alliance, c'est le Mariage. Dès-lors les peines, les malheurs, les joies et la fortune, sont mis en commun dans leur société, qui doit durer tant qu'il y a des maux à craindre, c'est-à-dire, toute la vie. L'abandon qu'un époux feroit de l'autre seroit une indigne trahison, une violation de leur alliance, ouvrage de la nature, c'est-à-dire, de Dieu même.

Direz-vous : Je puis dans mes maladies me passer de ma femme, et me faire soigner par un domestique fidèle ou un esclave soumis ?

Mais d'abord, dans le simple état de nature, il n'y a point de domestiques ni d'esclaves. Dans l'état de société même, si vous êtes pauvre, et c'est bien le très-grand nombre, votre unique secours, c'est votre femme : il n'est donc point raisonnable ni avantageux, soit pour vous, soit pour elle, qu'à la première infirmité qui viendra vous affliger, celui qui reste en santé puisse abandonner l'autre.

L'indissolubilité du lien conjugal n'est pas moins indispensable pour le bonheur des enfans. La nature, qui veille sur les jours du dernier vermisseau, n'a pas voulu, sans doute, abandonner les enfans de l'homme ; elle a dû même suivre leur existence jusqu'à son entier développement : or, l'enfance de l'homme est ordinairement prolongée jusqu'à quinze ou seize ans, et c'est beaucoup si à cet âge il peut par lui-même se procurer sa subsistance. Qu'un père ait plusieurs enfans, sa surveillance sur eux exige

donc une grande partie de sa vie; il en est de même de la mère : tout concourt donc à regarder le Mariage comme indissoluble, sous le rapport du droit naturel.

2.<sup>o</sup> L'indissolubilité du Mariage est aussi de droit divin. Le Créateur l'a attachée au contrat naturel de Mariage, quand il l'a institué dans le Paradis terrestre; car lorsque Adam, par une inspiration divine, a dit que l'homme quitteroit son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, on ne peut douter que par ces paroles il n'ait eu dessein d'apprendre à tous les hommes que Dieu, dans la première institution du Mariage, a réglé et ordonné que rien ne seroit capable d'en rompre le lien. Cela se voit par les termes eux-mêmes; et il y a encore moins lieu d'en douter quand on voit que J. C., parlant aux Phari-siens, emploie ces paroles de la Genèse pour les convaincre que le Mariage est indissoluble, et qu'il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme pour en épouser une autre : il n'est pas, dit-il, au pouvoir de l'homme de rompre le lien que Dieu a établi entre l'homme et la femme (1).

Les fidèles adorateurs du vrai Dieu n'en ont jamais douté dans la loi naturelle. Où voyons-nous, dit Jérôme (2), qu'avant le déluge aucun homme ait répudié sa femme? Nous voyons même que, depuis le déluge, les Egyptiens et les Chananéens regardoient le Mariage comme un contrat qui ne finissoit qu'à la mort de l'un des deux époux (3).

(1) Matth. 19. v. 6.

(3) Voy. Gen. chap. 12. 20 et 26.

(2) Hier. lib. adv. Jovian. cap. 12.

Quant au libelle de divorce accordé par Moïse, et non par *le Seigneur*, ce n'étoit ni une véritable permission, ni une dispense qui exemptât les Juifs de péché, mais une simple tolérance pour éviter un plus grand mal. Moïse, dit S. Augustin (1), a fait voir aux Juifs, par cette condescendance, qu'il leur reprochoit plutôt leurs divorces, qu'il ne les approuvoit, en les assujétissant à de longues formalités et à des éclats qui ne sauroient être du goût de gens sensés et judicieux.

J. C. n'a pas parlé autrement de l'écrit de divorce, en disant aux Pharisiens que c'étoit Moïse et non le Seigneur qui l'avoit réglé, et qu'il y avoit été contraint par la corruption du cœur des Juifs (2).

Il faut pourtant convenir que l'indissolubilité du Mariage a été bien plus expressément prescrite dans la loi nouvelle que dans l'ancienne. C'est pourquoi l'Eglise catholique n'a jamais voulu ni souffrir ni tolérer la répudiation des femmes, pas même pour cause d'adultère.

C'est J. C. lui-même qui l'a enseigné à ses Apôtres dans S. Luc et dans S. Marc (3) : *Quiconque, dit-il, quitte sa femme et en prend une autre, commet un adultère. Si un homme quitte sa femme et en épouse une autre, il commet un adultère à l'égard de sa première femme, et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère.*

---

(1) Aug. de bono Conj. cap. 8.

(2) Matth. 19. v. 8.

(3) Luc. 16. v. 18. Marc 10. v. 11 et 12.

Et qu'on ne croie pas que J. C. ait enseigné une autre doctrine dans la réponse qu'il fit aux Phariséens qui s'approchèrent de lui pour le surprendre, en lui faisant cette question (1) : *Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour quelque raison que ce soit?* J. C. leur répondit : Il est vrai que quiconque quitte sa femme, si ce n'est au cas d'adultère, commet un adultère; mais il ne parle ainsi qu'après avoir établi l'indissolubilité du Mariage en remontant à son institution, et avoir assuré les Phariséens que l'écrit du divorce ne la détruisoit pas, parce que ce n'étoit qu'une tolérance de Moïse, qu'il avoit été obligé de souffrir malgré lui dans ce peuple grossier, *ad duritiam cordis*.

Aussi S. Augustin remarque-t-il très-judicieusement (2) que, quoique les Evangélistes se servent de différens termes, ils ne se contredisent pas, et que le passage de S. Matthieu doit s'expliquer par ceux de S. Marc et de S. Luc; ainsi, dès qu'il est dit dans ces deux Evangélistes que tout homme, *omnis, quicumque*, qui répudie sa femme pour en épouser une autre, est adultère, c'est une conséquence nécessaire que l'*adultère même* ne donne pas ce droit à un homme, mais l'autorise seulement à *se séparer de corps d'avec sa femme*; ce que l'Eglise n'a jamais désapprouvé.

Si on s'obstine à ne vouloir pas accorder les trois Evangélistes par leurs propres écrits, S. Paul va le faire d'une manière qui ne laisse aucun doute. Cet

(1) Matth. 19. v. 2.

(2) Aug. lib. 1. de Adult. cap. 9.

Apôtre dit donc (1) : *Qu'une femme mariée est liée, par la loi du Mariage, à son mari tant qu'il vit; mais qu'à sa mort elle est dégagée de la loi qui l'unissoit à lui. Si donc elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère.* Peut-on trouver des expressions plus claires contre le divorce ?

S. Paul dit encore (2) : *La femme est sous le joug du Mariage, tant que son époux est vivant.... quant à ceux qui sont mariés, ce n'est pas moi, c'est le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne se sépare pas de son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou se réconcilie avec son mari, et que le mari reste pareillement avec sa femme.*

Après des textes si formels, je me dispenserai de m'étendre sur les preuves de la Tradition. Je me contenterai seulement de rapporter quelques passages et quelques décisions des anciens Conciles et des Pères des premiers siècles, pour démontrer invinciblement que ceux qui ont l'impudence de vouloir nous rappeler à la Foi et aux usages de la primitive Eglise, sont précisément ceux qui s'écartent le plus, non-seulement des principes de la doctrine ancienne, mais encore de la pureté et de la sainteté de la morale des premiers Chrétiens.

Les canons des Apôtres, quoique faussement attribués aux Apôtres, sont néanmoins un des monumens les plus respectables de l'antiquité chrétienne. Le canon XLVIII. proscrit le divorce en ces termes :

(1) Rom. 7. v. 2 et seq.

(2) 1 Cor. 7. v. 11.

« Si un laïque, après avoir renvoyé sa femme, en  
 » prend une autre, ou épouse une femme séparée  
 » de son mari, qu'il soit exclu de la société des  
 » Fidèles. »

Le concile d'Elvire (1) prononce que les femmes qui ont abandonné leur mari et se sont unies à d'autres, ne recevront pas la communion même à la mort.

Le premier concile d'Arles (2) rappelle aux Fidèles qui surprennent leur femme en adultère, *qu'il leur est défendu de se remarier à d'autres*, quoique la loi civile le leur permette.

Le concile tenu à Milève en Afrique, célèbre par la présence de S. Augustin qui s'y trouva, s'exprime ainsi (3): « Il nous a plu, suivant la doctrine des » Apôtres et de l'Évangile, que ni le mari renvoyé » par sa femme, ni la femme renvoyée par son » mari, n'épousent d'autres personnes; qu'ils restent » au contraire dans cet état, ou qu'ils se recon- » cilient. »

S. Basile dit dans son épître à Amphiloque (4): *Le mari qui, se séparant de son épouse, en prend une autre, est adultère, et celle qui habite avec lui est également adultère.*

« La femme, dit S. Chrysostôme (5), est sous la » loi; et de même que l'esclave fugitif traîne partout » avec lui la chaîne de son maître, ainsi une femme » qui abandonné son mari, au lieu de chaîne, a

(1) An. 305. Can. 8.

(2) An. 314.

(3) An. 416. Can. 17.

(4) Basil. tom. 3.

(5) Chrys. Tom. V.

» une loi qui la suit, l'accuse d'adultère, condamné  
» même ceux qui l'accueillent, et lui crie: Il vous  
» reste un époux; ce que vous faites est un *adultère*;  
» car la femme est soumise à la loi du mari tant  
» qu'il vit, et quiconque l'épouse n'est qu'un vil  
» adultère. »

S. Augustin est aussi clair (1): « Une femme,  
» dit-il, ne peut devenir l'épouse d'un second mari  
» avant la mort du premier. Elle ne cesse d'être  
» l'épouse du premier qu'à sa mort, *et non pas s'il*  
» *tombe dans l'adultère*; car une femme peut bien,  
» pour cause d'adultère, se séparer de son mari;  
» mais elle *ne peut pas rompre le lien* qui l'attache à  
» lui, quand même elle ne se réconcilieroit jamais  
» avec lui. »

S. Jérôme et beaucoup d'autres Pères sont aussi pressans sur cette matière. Tous les Papes ont réprouvé le divorce. Qu'on consulte Innocent I, S. Léon, S. Grégoire-le-Grand, Nicolas I, si fameux par sa fermeté contre le divorce de Lothaire, Léon IV, Célestin III, au sujet de la séparation de Philippe-Auguste avec Ingelburge, on verra tous ces Pontifes, animés d'un même esprit, s'opposer au divorce.

Enfin les Grecs ont professé, pendant les huit premiers siècles, comme les Latins, l'indissolubilité du Mariage, comme il conste par les citations de plusieurs Pères grecs. Les différens schismes qui les ont séparés de l'Eglise romaine, affoiblirent dans la suite plusieurs points de l'ancienne Foi, et notam-

---

(1) Aug. de Adult. cap. 5.

ment celui de la perpétuité du Mariage, qu'ils permirent de rompre pour le cas d'adultère. Cet abus vint de ce que les Empereurs tolérèrent le divorce dans leurs lois, par ménagement pour les païens, qui formoient la majeure partie de leurs sujets; de quoi ils furent censurés fortement par les Evêques de ces temps-là. S. Jérôme dit à cette occasion (1) : *Les Césars font des lois, J. C. fait les siennes, et Paul et Papinien n'ont pas la même jurisprudence.*

Les Grecs, au Concile de Florence, pressés sur le divorce, se contentèrent de répondre qu'ils n'en agissoient ainsi que pour de très-fortes raisons; réponse dont le vague annonce la foiblesse. L'usage du divorce a toujours subsisté chez eux depuis, et formé un obstacle à leur réunion à l'Eglise. Les Arméniens, au contraire, qui avoient partagé l'opinion des Grecs, s'étant rapprochés du S. Siège, ont renoncé à cette pratique.

Mais le Mariage indissoluble n'est-il pas contraire à la liberté, et par conséquent au droit naturel ?

Bien loin d'être contraire à la liberté, il en est l'usage le plus étendu.

Je ne crains pas d'avancer que dans le Mariage indissoluble, la liberté et la puissance des époux reçoivent de nouveaux degrés d'accroissement : *la puissance*, par la réunion des forces communes, et *la liberté*, par la soustraction à l'autorité paternelle pour passer dans une association de droits réciproques.

---

(1) Hier. ep. 84. ad Ocean,

Je demande si permettre aux époux de se désunir sans cesse, ne seroit pas un abus destructif de cette liberté, qui rendroit le Mariage un esclavage véritable, en y introduisant une dépendance continuelle, fondée sur l'inquiétude de pouvoir cesser à tout instant d'être époux.

Sont-ce les devoirs du Mariage qui en détruiraient la liberté? Mais y a-t-il donc aucun état sans devoirs? L'homme n'est-il pas lié déjà envers Dieu, envers les auteurs de ses jours, envers ses semblables et ses égaux? Tous les jours la vertu s'impose des devoirs, et n'en est pas moins libre. Si toute obligation nuisoit à la liberté, quel être dans la nature seroit libre?

Il faut donc reconnoître sur la terre des engagements indissolubles, lesquels ne sont point contraires à la liberté, puisqu'ils n'en sont que l'usage le plus étendu. Il n'y a d'engagemens onéreux que ceux qui ne sont pas dans nos devoirs.

Mais, dira-t-on, n'est-il pas trop dur d'être lié toute sa vie pour un *oui*? Eh! pourquoi non, si ce *oui* renferme l'obligation de rester toujours avec celle que vous prenez? Quoi! un serment prononcé à la face du ciel et des hommes n'est rien? la foi du serment n'est donc plus le cri de l'honneur et de la conscience? Ah! que ceux-là sont aveugles et abandonnés de Dieu, qui peuvent goûter une telle doctrine!

Enfin, M. F., quand la nature et la Religion n'établiraient pas l'indissolubilité du Mariage, la politique devroit l'admettre pour le bonheur des individus, le maintien des mœurs, la paix et la vertu

des familles. Le temps ne m'en permet pas de donner à ces nouveaux motifs tout le développement dont ils sont susceptibles. Je finis en observant que des époux qui n'auroient aucune certitude d'une union durable, auroient par-là même moins de tendresse, de confiance et d'abandon; ils seroient toujours dévorés d'inquiétudes amères, chaque jour pouvant être celui de la rupture: ce ne seroit qu'à la mort, que sur la tombe que l'épouse pourroit dire avec vérité: *Voilà mon époux.*

Si le Mariage n'étoit pas indissoluble, il n'auroit plus un caractère imposant, rien qui le rendit respectable; il cesseroit d'être l'asyle de la confiance, de la sagesse, de l'honneur des époux; et celui à qui vous fîtes hier l'abandon de votre personne, vous rejetant aujourd'hui, ne vous laisseroit que la honte d'avoir été trompée, ou le désespoir d'avoir été sensible.

Dites-moi, maintenant, si quelques inconvéniens attachés à l'indissolubilité du Mariage, ont quelque proportion avec les maux funestes et incalculables que produiroit le divorce; ou plutôt, M. F., rendez grâces au Seigneur d'avoir été élevés dans le sein de cette Eglise, qui a conservé intact le sacré dépôt d'une Religion toute divine, dont la morale est fondée sur les lois invariables de la nature. Quel bonheur pour vous d'être séparés de ces sectes corrompues, qui, pour flatter les passions et le libertinage, ont rompu toutes les barrières et autorisé tous les dérèglemens! Attachez-vous donc toujours de plus en plus à cette Eglise sainte; ne vous contentez pas de respecter ses dogmes et ses décisions; pra-

tiquez encore fidèlement tous ses préceptes : c'est le moyen infailible de plaire à son divin Epoux, et de mériter des récompenses. Je vous le souhaite. *Amen.*

---

## CLXXXIV. DISCOURS.

DE LA DIGNITÉ DU MARIAGE DES CHRÉTIENS ET DES  
DISPOSITIONS QU'IL EXIGE.

*Honorabile Connubium in omnibus, et torus immaculatus ; fornicatores enim et adulteros judicabit Deus.*

Il faut que le Mariage soit honorable en toutes choses, et que le lit soit sans tache ; car Dieu condamnera les fornicateurs et les adultères.

HEB. 13. v. 4.

**P**AROLEs intéressantes, M. F., où S. Paul nous donne tout à la fois l'idée et de la sainteté du Mariage, et de l'innocence que l'on y doit conserver, et des malheurs que s'attirent ceux qui le profanent par l'abus qu'ils en font ! Il en marque la sainteté en le qualifiant d'*honorable*, parce qu'il représente l'union spirituelle de J. C. avec son Eglise, et l'amour qu'il a eu pour elle : *Honorabile Connubium*. Il montre l'innocence que l'on y doit garder, quand il dit que le lit nuptial doit être sans tache ; parce que Dieu l'a institué pour lui donner de vrais adorateurs : *Torus immaculatus*. Il prédit enfin les malheurs qui sont réservés à ceux qui en souillent la pureté par une vie dissolue, quand il assure que

S 2

Dieu jugera un jour les adultères et les autres impudiques, parce que le Mariage est saint : *Fornicatores enim et adulteros judicabit Deus.*

Cependant c'est cet état si saint en son principe et en ses devoirs, cet état d'où dépend le bonheur de la vie pour le temps et pour l'éternité, que tant de gens embrassent à l'aveugle, par des vues purement humaines, et qui deviennent une source d'agitation, de troubles et de crimes pour ceux qui, selon les desseins de Dieu, devroient y goûter les douceurs de la paix et de l'innocence. Un Mariage est heureux quand Dieu y a présidé par l'abondance de ses grâces; mais ces grâces ne sont données qu'à ceux qui s'en approchent avec les dispositions qu'il exige : il est, au contraire, bien malheureux quand c'est l'intérêt ou la passion qui y préside.

C'est donc, M. F., pour vous faire éviter des écueils où l'on fait souvent de tristes naufrages, que je vais tâcher de vous donner quelque idée de l'excellence du sacrement de Mariage et des dispositions qu'il faut y apporter.

On ne sauroit douter que le Mariage des Chrétiens ne soit un véritable sacrement. Il est appelé *sacrement* par l'apôtre S. Paul : *Sacramentum hoc magnum est* (1). S. Ignace (2) le regarde comme une chose sainte. S. Irénée l'appelle (3), après S. Paul, un *sacrement*. S. Justin considère les Mariages des Patriarches (4) comme les figures du Mariage des Chrétiens, qui est un des grands sacremens de

(1) Eph. 5. v. 32.

(2) Ignat. ep. ad Polyc.

(3) Iren. 1. adv. hæres.

(4) Justin. diat. contra Tryph.

l'Eglise. S. Clément d'Alexandrie dit (1) que c'est une chose sacrée et divine. S. Chrysostôme assure (2) qu'il est véritablement un sacrement, et un grand sacrement, *magnum sacramentum est, et verè sacramentum*. S. Ambroise enseigne (3) que Dieu est le protecteur du sacrement de Mariage que l'on ne peut profaner par des infidélités, sans encourir son indignation et sa colère. S. Augustin, pour faire l'éloge du Mariage des Chrétiens, dit qu'outre le lien qui se trouve dans les Mariages des uns et des autres, il y a dans celui des Chrétiens le sacrement qui le relève au-dessus des Mariages des Juifs et des infidèles (4).

Le Mariage a toutes les conditions requises pour un sacrement de la loi nouvelle. 1.<sup>o</sup> C'est un signe sensible; il est la figure de l'union de J. C. avec l'Eglise : Ecoutez S. Paul, dit S. Chrysostôme (5); c'est de lui que vous apprendrez que le Mariage des Chrétiens est le symbole de l'union et de l'amour que J. C. a pour son Eglise.

2.<sup>o</sup> J. C. est auteur du sacrement de Mariage. S. Cyrille d'Alexandrie, président du Concile général d'Ephèse, sur la fin de la préface qui est à la tête des anathèmes fulminés contre Nestorius, dit que J. C. a élevé le Mariage à la dignité de sacrement, lorsqu'assistant aux noces de Cana il y donna sa bénédiction. Il ajoute avec les deux cents Pères de

(1) Clem. Alex. lib. 3. strom.

(2) Chrys. hom. 20. in cap. 5. Eph.

(3) Ambr. lib. 2 de Abrah. cap. 7.

(4) Aug. libr. de Fide et Operi. 6. cap. 7.

(5) Chrys. in Gen. hom. 36.

ce Concile, que c'est la doctrine que les Apôtres, les Evangélistes et tous les SS. Pères ont toujours enseignée dans l'Eglise (1).

3.° Il confère la grâce; car, comme dit S. Augustin (2), les Chrétiens font plus de cas des grâces que le Mariage, qui est saint, leur donne, que du grand nombre de leurs enfans. Le Concile de Trente (3) explique quelle est la grâce qu'on reçoit dans ce sacrement, laquelle porte les deux époux à s'aimer d'un amour chaste et chrétien, à se sanctifier au milieu des embarras du ménage, et les aide à vivre paisiblement ensemble jusqu'à la mort, qui seule peut rompre le lien qui les unit.

Enfin, ce qui démontre que le Mariage a toujours été regardé comme sacrement, c'est 1.° que Tertullien, qui vivoit dans les premiers siècles, s'explique nettement sur ce point, et nous assure (4) qu'il s'administroit de son temps comme de nos jours, en face de l'Eglise *avec la bénédiction des Prêtres*; 2.° c'est que les Grecs, quoique séparés de l'Eglise romaine depuis tant de siècles, ont toujours été dans cette croyance. Pour s'en convaincre, qu'on lise la censure de Jérémie, Patriarche de Constantinople au seizième siècle, lequel ayant été consulté par les Luthériens qui publioient hautement que l'Eglise grecque n'avoit pas d'autre croyance que la leur, condamna, à la tête de plusieurs Evêques, les erreurs

(1) Conc. Eph. ad calcem præmii anathemat.

(2) Aug. de bono Conjug. cap. 8.

(3) Sess. 24. in Præf.

(4) Tert. lib. de Animâ cap. 11 et 12., et de Præscrip. cap. 40.

des Luthériens, et déclara (1) que dans tout l'Orient les Chrétiens croyoient que le Mariage est un des sept sacremens, et qu'il confère la grâce.

Il y a deux sortes de grâces que le Mariage produit comme tous les autres sacremens; la grâce sanctifiante ou habituelle, et la grâce actuelle qu'on appelle sacramentelle. Il augmente la première dans les personnes qui se marient en état de grâce, et l'augmentation de cette grâce est un effet qui est commun au Mariage et à tous les autres sacremens des vivans. Il y a encore des grâces actuelles que Dieu a attachées au sacrement de Mariage, qu'il accorde aux personnes engagées dans cet état, et qu'elles peuvent demander à sa divine miséricorde avec une sainte confiance, fondée sur la parole de Dieu, qui est le protecteur de ceux qu'il a bénis par ses Ministres.

L'effet de ces grâces spéciales, selon le Catéchisme du Concile de Trente, tend à unir de telle sorte le mari et la femme par le lien d'une mutuelle charité, qu'ils soient pleinement satisfaits dans l'amour qu'ils ont l'un pour l'autre, sans rechercher à se satisfaire avec d'autres par des sentimens et des actions illi-cites; c'est avec le secours de ces grâces que leur Mariage est honorable dans toutes leurs actions, et que, comme dit S. Paul, le lit nuptial est sans tâche: en honorant ainsi un si grand sacrement, ils ne passent pas, sous les yeux de Dieu, les bornes de la chasteté conjugale.

---

(1) Censura Jerem. Patr. Constant. sec. XVI. adv. hæres. novat. cap. 7.

Quand les personnes mariées sont assez heureuses pour observer les règles de la chasteté conjugale, elles conservent ces grâces, et Dieu leur en accorde de nouvelles pour les soutenir fortement dans son amour; et c'est particulièrement lorsque le démon les inquiète, ou que leurs passions les tourmentent. Mais si elles sont assez malheureuses pour être les esclaves de ces passions honteuses qui combattent la sainteté du sacrement de Mariage, elles perdent tous ces secours que Dieu leur a promis, et elles ne peuvent les recouvrer qu'en faisant pénitence de leurs fautes, et en se proposant de vivre dans le Mariage avec pureté. Elles doivent, à cet effet, prendre pour leur modèle la pieuse Sara, femme du jeune Tobie, qui assura qu'elle ne se marioit que par obéissance aux ordres de Dieu, et qu'elle détestoit les dissolutions que commettent dans le Mariage ceux qui ignorent Dieu.

On s'étonne dans le monde de ce qu'il y a si peu de Mariages bénis de Dieu; mais il n'en faut pas être surpris : car comment se font les Mariages, et dans quelle vue se marie-t-on? Les uns se font par intérêt; on ne pense nullement à s'assurer si Dieu appelle à cet état, mais, comme si on ne devoit jamais mourir, on recherche avec ardeur et empressement un établissement sur la terre; on ne regarde point si les personnes avec qui l'on veut s'allier ont de la vertu, de la religion, de la crainte de Dieu; mais on s'informe soigneusement si elles ont de la fortune, si la dot est considérable, s'il y a quelque succession à espérer. Les autres se font par une passion aveugle qui ne cherche qu'à satisfaire des désirs

dérégés. Enfin, la plupart des Chrétiens se disposent à ce sacrement par l'intempérance et le libertinage. Ils ne regardent de ce sacrement que les dehors et ce qu'il a de charnel et de terrestre; ils ne s'inquiètent en aucune sorte des obligations qu'il renferme, ni des difficultés qu'il y a de s'en acquitter chrétiennement : on s'embarque dans ce voyage de toute sa vie sans savoir où l'on va, ni quelle route on y doit tenir. De tels Mariages ne peuvent qu'attirer la malédiction de Dieu sur tous ceux qui en doivent naître, que multiplier le nombre des réprouvés et des ennemis de J. C., que peupler la terre de personnes profanes et charnelles; comme autrefois les descendans de Caïn, alliés par des mariages avec les enfans de Seth, firent dans le monde une inondation générale de toutes sortes de vices, et méritèrent d'être punis par un déluge universel, dont il ne se sauva que huit personnes.

La première et la plus essentielle disposition qu'on puisse apporter pour entrer dans le Mariage, qui n'a rien en soi que d'honnête et de saint, est d'être en état de grâce; parce que le Mariage est un sacrement de la loi nouvelle, que J. C. a institué pour conférer la grâce sanctifiante aux personnes qui le reçoivent, et que cette grâce est incompatible avec le péché, puisque tout péché la fait perdre à ceux qui la possèdent. Cet état de grâce est si nécessaire, que sans cette disposition on attire sur soi infailliblement la malédiction de Dieu, au lieu de la bénédiction nuptiale. Cependant la plupart des Chrétiens de nos jours ne s'approchent-ils pas en mauvais état d'un sacrement qui exige tant de sainteté et de pré-

paration? Pour s'en convaincre il n'y a qu'à voir comment ils se conduisent avant le Mariage, et l'on reconnoîtra bientôt la cause d'un désordre si universel. On se marie dans l'attache au péché, dans l'habitude du péché, dans l'état du péché. Une confession précipitée et faite à la hâte quelques jours auparavant, est toute la préparation qu'on y apporte. D'ailleurs, on est entièrement livré à la dissipation; on n'est occupé que de ses plaisirs, des préparatifs de noces, de repas, de parures frivoles, des avantages temporels qu'on se promet de son Mariage. On voit ces Chrétiens de nom agités, troublés, distraits, ne penser pas même à demander à Dieu les grâces qui leur sont nécessaires dans les circonstances les plus périlleuses de leur vie. La plupart, néanmoins, ont perdu l'innocence de leur Baptême, les uns par la licence de leurs discours, par la liberté de leurs manières, par des crimes secrets qu'on n'ose nommer; les autres par des querelles, des haines, des larcins, des omissions aux préceptes de Dieu et de l'Eglise, par l'abus des saints jours consacrés au culte du Seigneur, sans parler de ceux qui n'apportent au Mariage, pour préparation, que des crimes énormes, que des abominations détestables, que des cœurs souillés de commerces infâmes et tout brûlans d'un amour deshonnête.

Ah! M. F., si vous n'êtes pas encore engagés dans cet état, sachez que pour y assurer votre salut, toute la grâce que Dieu a attachée à la digne réception de ce sacrement, vous est absolument nécessaire; que toute l'innocence de votre Baptême n'est pas de trop pour vous en rendre dignes; que si cependant vous

avez eu le malheur de la perdre cette précieuse innocence, vous pouvez, il est vrai, la recouvrer; mais comment? Prenez-y bien garde; ce ne peut être que par une contrition amère et profonde, par une confession sincère et entière, par une conversion édifiante et exemplaire, en un mot par une pénitence chrétienne et efficace; ne vous contentez donc pas, avant de vous marier, d'une confession précipitée et différée jusqu'aux derniers jours; elle ne seroit probablement qu'un nouveau sacrilège qui en prépareroit d'autres; mais plutôt adressez-vous de bonne heure à un Directeur éclairé; développez-lui tout le plan de votre vie; conformez-vous à ses avis. N'oubliez pas qu'il est très à propos, dans une circonstance [aussi critique pour votre salut, de faire une confession générale, suivie d'une communion fervente, pour réparer les défauts de tant de sacrements reçus sans fruit et sans amendement. Si vous prenez ces précautions et ces mesures, Dieu vous accordera infailliblement ses grâces et son secours; vous vous sanctifierez dans le Mariage, et vous serez bénis dans le temps et dans l'éternité. *Amen.*

---

## CLXXXV. DISCOURS.

SUITE DES DISPOSITIONS DU MARIAGE ET DES  
OBLIGATIONS DE CET ÉTAT.

*Qui Conjugium suscipiunt, ut Deum à se et à sua mente  
excludant, et suæ libidini vacent, habet potestatem  
dæmonium super eos.*

Lorsque des personnes s'engagent dans le Mariage, de manière qu'elles bannissent Dieu de leur cœur et de leur esprit, et qu'elles ne pensent qu'à satisfaire leur passion, le démon a pouvoir sur elles.

TOB. 6. v. 17.

LE sacrement de Mariage impose de grandes obligations aux Chrétiens qui s'y engagent, surtout si on le considère par rapport à J. C. et à l'Eglise; il est, selon S. Paul, le signe et la représentation de l'union de ce divin Epoux avec cette sainte Epouse. Ce qui représente doit avoir du rapport et de la ressemblance avec la chose représentée. La passion, la chair et le sang n'ont point eu de part à l'union de J. C. avec son Eglise; tout y est chaste, tout y est pur, tout y est saint; Jésus-Christ est la sainteté même : En s'unissant à son Epouse, continue S. Paul (1), *il la sanctifie, il la purifie dans le Baptême de l'eau par la parole de la vie, pour la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni taches ni rides.* Voilà le modèle : le Mariage de

---

(1) Eph. 5. v. 26. 27.

l'homme avec la femme, qu'il prend pour son épouse, doit être le signe et la représentation de ce divin Mariage; il doit en avoir les traits et les caractères autant que la foiblesse humaine le peut permettre. Loin donc du Mariage des Chrétiens toute passion charnelle, toute impureté, tout ce qui pourroit déshonorer la souveraine pureté de J. C., la sainteté de l'Eglise, dont le mari et la femme sont les membres, dont ils doivent représenter l'union toute chaste et toute spirituelle. Puissiez-vous, M. F., apprendre aujourd'hui à ne vous écarter jamais de ces saintes maximes, dont la pratique est essentielle à votre sanctification !

D'abord, tout le monde convient que pour entrer dans l'état ecclésiastique ou religieux, il faut une vocation particulière; mais quant à l'état du Mariage, peu de personnes se persuadent qu'il en faille pour s'y engager: c'est une erreur que S. Paul condamne (1). Il veut que les Chrétiens se marient en Chrétiens, après avoir consulté Dieu. C'est au Seigneur à destiner les personnes à l'état du Mariage comme aux autres états; et si on y entroit contre la volonté du Seigneur, on ne devoit pas s'attendre à recevoir du Ciel les grâces qui sont si nécessaires pour y vivre chrétiennement, et pour supporter les peines de cet engagement indissoluble. Tous les états ne conviennent pas à tous les hommes; Dieu appelle intérieurement chacun, selon qu'il lui plaît, à un état de vie particulier. C'est par la prière et la fréquentation des sacremens qu'on peut connoître

---

(1) 1. Cor. 7. v. 7.

si c'est la volonté de Dieu qu'on entre dans un état.

Il est donc de la dernière importance de consulter le Seigneur avant de prendre aucun parti, parce qu'il n'y a rien de si terrible que de commettre des péchés qu'on nomme ordinairement péchés de *condition* ou *d'état*; ils ont des suites d'autant plus funestes, qu'il est plus difficile d'y remédier, parce que les occasions d'y tomber sont plus ordinaires et plus fréquentes. Un juge, par exemple, qui est intéressé; se trouve presque toujours en danger de violer la justice; de même une personne mariée qui est incapable de gouverner une famille, de sanctifier son époux, de lui refuser ce qu'il exige contre les devoirs de son état, d'élever saintement ses enfans, et qui a des inclinations corrompues, pèche presque continuellement quand elle agit, et s'amasse des trésors de colère pour le jour des vengeances.

Ce n'est pas même assez d'être appelé au Mariage en général, il faut de plus que cette vocation s'étende à la personne particulière que l'on doit épouser. Si les pères et mères, dit le Sage (1), donnent du bien et de la naissance à leur fils, c'est Dieu qui leur fait présent d'une épouse sage et prudente. Dieu destine, prépare, réserve et choisit une telle femme pour un tel mari, un tel mari pour une telle femme; et comme il les appelle à cette alliance particulière, il leur importe infiniment de la connoître.

Pour cela il faut, outre la prière fervente, faire le choix d'une épouse avec prudence, et considérer

---

(1) Prov. 19, v. 14.

en sa personne, 1.<sup>o</sup> la sympathie d'humeurs, la solidité et la maturité de son esprit. Le Sage demande dans une épouse (1), *qu'elle ait du bon sens, qu'elle parle peu et à propos, mulier sensata et tacita*. 2.<sup>o</sup> A l'égard des mœurs, il faut qu'elle soit douce, affable, mais surtout qu'elle craigne Dieu. Le Sage dit (2) : Que celui qui en a trouvé et choisi une de ce caractère a trouvé un trésor ; au lieu qu'une personne emportée, sujette à sa bouche ou à ses passions, est la désolation d'une famille. 3.<sup>o</sup> Au sujet de la naissance, pour un mariage bien assorti il faut, dit S. Ambroise (3), choisir une personne d'une naissance à peu près égale. Lorsqu'un homme de grande qualité épouse une fille de basse extraction, il est à craindre que dans peu il ne la méprise, et qu'après sa mort elle ne le soit par ses enfans. Il faut aussi une espèce d'égalité pour l'âge ; car l'expérience fait voir que quand il y a une trop grande disproportion sur ce sujet entre les personnes mariées, elles ne vivent guères chrétiennement.

4.<sup>o</sup> Une femme doit bien prendre garde de prendre un mari libertin, débauché, ivrogne, emporté, ou dont la profession ne seroit pas chrétienne, ou dont les biens auroient été mal acquis, et surtout un homme sans religion et sans piété. Qu'est-ce qui a attiré l'effet le plus extraordinaire qui ait jamais paru de la colère de Dieu, le déluge et la ruine de toute la terre ? C'a été la conduite aveugle et insen-

(1) Eccles. 26. v. 18

(2) Prov. 3. v. 10. Prov. 18. v. 22.

(3) Ambr. lib. Donatio. cap. de Nupt.

sée des enfans de Seth, qui préférèrent à des femmes saintes et dont la piété passoit ensuite à leurs enfans, les malheureuses filles de Caïn, sorties d'une race impie et corrompue. C'est donc avec grande raison que les Chrétiens doivent faire beaucoup d'attention au choix des personnes avec lesquelles ils doivent s'unir d'un lien sacré qui dure toute la vie. De là les SS. Pères veulent que ce ne soit ni l'ambition, ni l'avarice, ni une passion aveugle qui règle un choix si important; mais qu'au même temps que l'on a égard, autant que la raison et la sagesse le demandent, à diverses considérations humaines, on soit sans comparaison plus touché, à l'exemple des saints Patriarches, des qualités religieuses et essentielles qui regardent Dieu et le salut.

2.<sup>o</sup> Quoique le Mariage, dans sa première institution, n'ait point eu d'autre fin que la multiplication des hommes, et quoique après le péché Dieu ait bien voulu qu'il servît de remède à la concupiscence, ce seroit en avoir une idée bien fautive et bien basse de s'imaginer qu'il n'est institué que pour servir de remède à une passion déréglée, ce seroit regarder ce sacrement en infidèle et non pas en Chrétien; comme un moyen de contenter ses désirs, et non comme un mystère auquel Dieu n'a attaché ses grâces que pour exprimer dans les personnes mariées plus saintement l'amour fécond que J. C. porte à son Eglise. Il faut donc que l'amour des personnes mariées se règle sur celui que J. C. porte à son Eglise; il faut dans un Mariage chrétien n'avoir point d'autres vues ni d'autres motifs que de mettre au monde des enfans qui entrent dans l'alliance de J. C., qui  
soient

soient les imitateurs de ses vertus et les héritiers de son royaume.

Les enfans de famille qui veulent se marier, doivent consulter leur père et mère, et obtenir leur consentement. Les lois civiles ont mis sous la puissance du père les enfans qui sont nés de lui et de son épouse. Ainsi, tandis qu'un fils est dans la maison paternelle, avant l'âge de majorité il n'a pas la liberté de disposer de sa personne sans l'aveu de ses parens. La loi permet même l'exhérédation des enfans qui s'établissent sans l'aveu d'un père et d'une mère. Au reste, la dépendance des enfans, à cet égard, est suggérée par la raison naturelle, et la Religion en fait un précepte formel. Les enfans étant une portion que la nature en a détachée de leurs parens, ne doivent jamais oublier la source dont ils sont sortis, et mêler un sang qu'ils en ont reçu, avec celui d'une famille étrangère sans leur agrément: c'est une injustice que les païens même ont condamnée; elle fait horreur aux nations les plus barbares; elle attira de grands malheurs sur Esau, la perte des bonnes grâces de son père et de Dieu même.

Les parens, de leur côté, doivent laisser à leurs enfans une grande liberté sur le choix qu'ils doivent faire d'un état, et sur le parti qu'ils doivent prendre, sans les y pousser par des manières violentes et par une autorité absolue et despotique, ou les y engager par des détours artificieux, par des persuasions et des sollicitations séduisantes, plus douces en apparence, mais plus dangereuses que les voies de rigueur et de commandement. La part que des

parens sages doivent y prendre, est de leur donner de bons conseils, de les instruire à fond, ou de les faire instruire des avantages, des dangers et des inconvéniens de chaque état; de les mettre entre les mains, pour leur direction, de gens de bien, dont la piété, la capacité et les lumières leur donnent lieu d'espérer qu'ils n'auront en vue que le bien et le salut de leurs enfans, et que par leurs prières on connoitra la vocation de Dieu. Ils prieront eux-mêmes de leur côté, feront des aumônes et toutes sortes de bonnes œuvres, afin d'obtenir du Seigneur qu'ils ne se trompent pas sur une affaire de si grande importance, et d'où dépend absolument le sort de leurs enfans pour l'éternité.

Les principales obligations des personnes mariées sont d'user saintement du Mariage, d'élever leurs enfans dans la piété, et de travailler mutuellement à leur salut et au bien de leur société.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit en expliquant le quatrième commandement du Décalogue, touchant les devoirs respectifs des maris envers leurs femmes, des femmes envers leurs maris, et des uns et des autres envers leurs enfans. Nous nous bornerons à donner aux personnes mariées une idée générale de la conduite qu'elles doivent tenir dans l'usage du Mariage, les renvoyant pour le détail aux avis d'un Directeur sage et prudent, qu'elles ne doivent pas manquer de consulter, si elles veulent éviter de grands désordres et d'énormes péchés.

D'abord il n'y a point de doute que les gens mariés ne soient obligés, comme les autres Fidèles, aux devoirs du Christianisme et à la pratique de l'Evan-

gèle, à la chasteté, à la tempérance, à la mortification, à la pénitence, à la prière, à la digne réception des sacremens; en un mot, qu'ils ne doivent marcher dans la voie étroite qui est la seule qui conduise au salut. Ce seroit une grande illusion de s'imaginer que le Mariage qui est une chose sainte, et qui a été élevé par J. C. à la dignité de sacrement, que le Mariage, dis-je, puisse ouvrir la porte au dérèglement de la passion, et lui donner toute liberté de se satisfaire. Non sans doute, ce sacrement n'est point institué pour rendre permis ni pour autoriser ce qui vient de la corruption de la nature; mais pour la retenir dans les bornes, pour la combattre et la réprimer. Il n'est pas surprenant que des païens qui ignorent Dieu, qui se livrent, comme dit S. Paul écrivant aux Romains, à la brutalité de leurs passions, et déshonorent eux-mêmes leur propre corps, n'aient dans le Mariage que des vues charnelles; mais l'on se tromperoit grossièrement, et l'on ignorerait les premiers principes de la Religion chrétienne, si l'on adoptoit cette maxime détestable sortie de l'enfer, *que tout est permis dans le Mariage*. La puissance réciproque que l'époux et l'épouse se donnent sur leur corps en le contractant, doit être réglée par la sagesse et la crainte de Dieu qui est le maître de l'un et de l'autre. Tout dérèglement opposé à la fin légitime du Mariage, est un crime horrible. Tout ce qui s'en éloigne est vicieux; tout ce qui n'y conduit pas ne sauroit être innocent. Il faut usersaintement d'une chose sainte: Il faut, dit l'Apôtre, traiter le Mariage avec honnêteté, et conserver sans tache le lit nuptial. On ne

peut passer les bornes que la pudeur et l'honnêteté y ont prescrites. Lâcher la bride à l'incontinence, et ne chercher dans le Mariage qu'à contenter une passion brutale, c'est selon S. Augustin, se rendre l'adultère de sa propre femme. Il n'y a rien de plus honteux, selon S. Jérôme, que d'aimer sa femme avec autant de passion qu'une adultère.

Il s'en faut donc bien, M. F., qu'une personne mariée ne doive rien refuser de ce que l'autre partie lui demande; il y a beaucoup de choses qu'elle ne sauroit accorder sans crime; et tant s'en faut que le Mariage excuse les déréglemens auxquels on ne s'abandonne que trop, il les rend au contraire bien plus criminels, comme dit S. Augustin (1) : soyez donc bien convaincus que tout n'est pas permis, qu'il est très-facile de blesser la chasteté dans le Mariage, et de l'y perdre; qu'on ne doit point, par une mauvaise honte, éviter de s'instruire de tout ce qui peut faire naître raisonnablement du scrupule sur ce sujet, cette honte ne se terminant souvent qu'à une multitude de crimes et de sacrilèges, et qu'on doit s'éclaircir une bonne fois sur tout cela avec un Directeur pieux et éclairé.

On ne doit pas non plus ignorer que, quoique le Mariage fasse un bon usage de la concupiscence, elle est néanmoins toujours dérégulée et honteuse en elle-même; que le Chrétien en doit désirer l'extinction et la diminution; qu'on est obligé d'y tendre; qu'on en doit toujours gémir; qu'il n'est jamais permis de s'y plaire ni d'en faire vanité; que les paroles de

---

(1) Aug. de bono Conj. cap. 6.

raillerie sur ces sortes de sujets , sont honteuses et profanes en toutes sortes d'états ; qu'il n'est jamais permis de s'occuper de ces sortes d'objets , ni d'y arrêter ses pensées , ni de s'en remplir par de mauvaises lectures et par des entretiens licencieux.

Tels sont , M. F. , les principes qui doivent diriger des époux chrétiens dans l'usage du Mariage. Mais , dira-t-on peut-être , si une femme ne consent pas à toutes les volontés de son mari , il la maltraitera , menacera de l'abandonner et de chercher ailleurs la satisfaction de sa brutalité ; ne doit-elle pas lui obéir pour empêcher la perte de son ame , et éviter les persécutions qu'il lui fait ?

Non sans doute , M. F. , si ce que le mari voudroit exiger de sa femme est péché mortel , elle ne peut y consentir pour quelque raison que ce puisse être : C'est , dit S. Paul (1) , une erreur de croire qu'on puisse faire le mal pour qu'il en arrive du bien. La charité qui engage une femme à aimer son mari comme elle-même , l'oblige à préférer son salut à celui de son époux. D'un autre côté , l'Eglise qui a tant blâmé la lâcheté des Chrétiens qui renonçoient leur Foi afin d'éviter la mort , ne peut excuser une femme qui , par la crainte qu'elle a de son époux , consent qu'il soit à son égard un incontinent et un adultère. Elle doit donc se borner à remettre devant les yeux de son époux la sévérité des jugemens de Dieu et des peines éternelles de l'enfer , afin de le porter à la pénitence et à rentrer en lui-même , et prier beaucoup pour sa conversion.

---

(1) Rom. 3. v. 8.

De toutes ces vérités, M. F., quelles conséquences tirerons-nous pour la réformation des abus qui sont si communs dans l'état du Mariage? Sera-ce de dire comme les Apôtres dirent à J. C. : Si les choses sont de la sorte, il n'est pas avantageux de s'engager dans le Mariage (1), *si ita est causa hominis cum uxore, non expedit nubere?* Que leur répondit là-dessus le Sauveur? Condamna-t-il ce sentiment? Non certes, il l'approuva, il le confirma; il les félicita d'avoir compris ce que tant d'autres ne comprennent pas : *Non omnes capiunt verbum istud.* Ce que je vous dis, au reste, M. F., n'est point tant pour vous éloigner du Mariage, que pour vous faire sentir avec quelles précautions vous devez vous conduire avant de vous y engager, et pour vous bien pénétrer des obligations indispensables que traîne après lui un engagement si étroit. Demandez donc aujourd'hui à Dieu qu'il se trouve au milieu de vous, soit pour réparer vos fausses démarches, soit pour vous inspirer assez de zèle pour remplir vos devoirs de Chrétien. Si vous êtes déjà liés par ce grand sacrement, suppliez-le qu'il unisse tellement vos cœurs dans les liens de la charité, qu'après l'avoir servi unanimement sur la terre, vous alliez le posséder ensemble dans sa gloire. *Amen.*

---

(1) Matth. 19. v. 10.

## CLXXXVI. DISCOURS.

## DES EMPÊCHEMENS DIRIMANS DU MARIAGE.

*Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in caelis.*

Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel:

MATTH. 18. v. 18.

CE seroit faire une injustice à l'Eglise catholique, de vouloir lui contester le droit d'établir ou d'ôter les empêchemens dirimans du Mariage : outre que ce droit est appuyé sur une Tradition si claire que personne n'a osé la contredire, et que le Concile de Trente a fait deux Canons pour définir quel est ce pouvoir (1) ; la raison seule suffit pour l'autoriser. En effet le Mariage étant, comme nous l'avons expliqué, en même temps un contrat naturel, un contrat civil, et un contrat ecclésiastique ou un sacrement, il s'ensuit, dit S. Thomas (2), que comme il y a des empêchemens dirimans de droit naturel, et que les princes peuvent très-sagement, en qualité de souverains, exiger de leurs sujets certaines conditions pour la validité du contrat civil, l'Eglise à qui J. C. a confié ses sacremens, et qu'il a rendue dépositaire de toute son autorité, est aussi en droit d'exclure du sacrement de Mariage ceux qu'elle ne

(1) Sess. 24. can. 3 et 4.

(2) S. Thom. 4. contra Gent. cap. 78.

croit pas devoir y admettre selon les règles de la prudence et de la sagesse.

2.<sup>o</sup> Parmi les sacremens de la nouvelle alliance, il y en a qui, outre la qualité spirituelle, ont encore certains devoirs qui leur sont attachés; ce sont ceux qui ne sont pas seulement institués pour la sanctification des particuliers qui les reçoivent, mais encore pour le bien général et pour la perfection du corps de l'Eglise : tels sont l'Ordre et le Mariage; car l'Ordre, outre la qualité de sacrement, a certaines fonctions spirituelles qui lui sont propres, comme de consacrer, d'absoudre, etc. Le Mariage de même a ses fonctions spirituelles, comme d'élever des enfans à l'Eglise, d'entretenir la société, etc. or l'Eglise doit exercer sur les sacremens auxquels Dieu a attaché des fonctions spirituelles, une espèce de juridiction qu'elle n'exerce pas sur les autres sacremens qui n'ont point de fonctions. La raison en est claire, c'est que, pour s'acquitter dignement de ces devoirs et de ces fonctions spirituelles, il faut être dans de certaines dispositions, et avoir une certaine capacité.

On ne peut nier que c'est à l'Eglise d'examiner ceux qui ont ou qui n'ont pas ces dispositions, et par conséquent elle a le droit de déclarer inhabiles à recevoir ces sortes de sacremens, ou à en exercer les fonctions, les personnes en qui elle remarque une trop grande opposition, soit à la dignité, soit à la sainteté des fonctions qui leur sont attachées. C'est donc une impiété d'ôter le pouvoir à l'Eglise, et de mépriser les réglemens pleins de sagesse qu'elle a prescrits à ce sujet. Ces principes posés, nous al-

lons parler des principaux empêchemens du Mariage.

Il y a deux sortes d'empêchemens du Mariage. les uns rendent les personnes auxquelles se rencontrent ces obstacles , inhabiles à contracter l'une avec l'autre, et leur Mariage nul quand même elles auroient reçu la bénédiction nuptiale : on les appelle *dirimans*. Les autres font seulement que le Mariage est illicite , et qu'on ne peut se marier sans un grand péché : on les appelle *empêchans* ou *prohibitifs*.

Avant Luther, Calvin et les philosophes modernes qui ont conjuré la ruine totale de l'Eglise catholique , les empêchemens de l'*Ordre* et du *vœu solennel* étoient universellement reçus, et on n'avoit pas besoin d'instruire les Fidèles que les Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, et les Religieux étoient inhabiles pour contracter Mariage; mais dans ce siècle où l'impiété et l'irréligion marchent tête levée et ne gardent plus aucun ménagement, il est à propos de rappeler aux Chrétiens de nos jours l'ancienne discipline de l'Eglise sur le célibat des Ecclésiastiques, pour couvrir de confusion ceux qui, foulant aux pieds ces lois sacrées, ont encore l'impudence de publier qu'ils nous ramènent aux usages de la primitive Eglise.

Au reste, en démontrant que le Mariage a toujours été interdit aux Ministres de la Religion chrétienne, on laisse à juger de l'énormité du crime que commettent ceux qui violent les vœux solennels, par lesquels ils se sont soumis volontairement au célibat par la profession religieuse, puis-

que ces derniers ne se contentent pas de mépriser ouvertement les lois de l'Eglise, qui a déclaré que les Mariages qu'ils osent contracter sont nuls et invalides, ainsi que ceux des Ecclésiastiques élevés aux Ordres sacrés, mais qu'ils ne rougissent pas d'enfreindre les sermens les plus inviolables et les plus solennels, en conséquence desquels ils ont renoncé librement au mariage, à la face du ciel et de la terre.

L'engagement à la chasteté que prennent ceux qui reçoivent un Ordre sacré est très-ancien dans l'Eglise, quoique ses ennemis aient osé avancer le contraire, et il a été en usage dès sa naissance. J. C. choisit pour ses Apôtres des hommes ou qui avoient gardé, ou qui gardèrent la continence le reste de leur vie; les Apôtres exclurent pour toujours du sacerdoce et du nombre de leurs successeurs ceux qui avoient donné des marques d'incontinence en passant à de secondes noces (1) : *Unius uxoris virum*. Nous voyons que les Conciles et les Pères des premiers siècles ont parlé de la continence des Ministres sacrés, comme d'une chose qui étoit en usage avant le quatrième siècle dans l'Eglise grecque aussi bien que dans la latine. C'est Eusèbe de Césarée, très-savant et très-instruit de la discipline de l'Orient, qui nous en assure (2).

Le Concile d'Elvire assemblé au commencement du quatrième siècle, l'ordonne pour les Espagnes en termes très-clairs. Ceux de Néocésarée et d'Ancyre,

---

(1) I. Tim. 3. v. 2.

(2) Eus. lib. 1. de Dem. Evang. cap. 9.

tenus vers le même temps, l'ont aussi réglé de même pour les Eglises d'Orient. Quand le premier Concile général de Nicée a défendu aux Evêques, aux Prêtres et aux Diacres de souffrir dans leur logis d'autres femmes que leurs mères, leurs sœurs ou leurs tantes, ne les a-t-il pas obligés à la continence (1)?

Le second Concile de Carthage et le premier de Tolède y ont aussi obligé les Prêtres d'Afrique et d'Espagne (2).

S. Epiphane dit que Jésus-Christ est le premier instituteur de cette sainte discipline, qui oblige ceux à qui il communique son sacerdoce à vivre dans la continence, et que les Apôtres en ont fait une règle ecclésiastique (3).

Le même S. Epiphane ajoute que, de son temps comme encore de nos jours, on choisissoit les Prêtres parmi ceux qui vivoient dans le célibat, ou qu'on les tiroit des monastères où l'on gardoit la continence; et que si des hommes engagés dans le Mariage étoient promus aux Ordres sacrés, ils devoient vivre comme s'ils n'avoient pas de femmes, sous peine d'être chassés du Clergé, et privés de l'exercice de leur Ordre.

S. Jérôme nous confirme cette discipline de l'Eglise d'Orient et d'Occident (4). Voici un fait qui en est une preuve incontestable. Synésius, Evêque de Ptolémaïde, voulant se dispenser d'être nommé

(1) Concil. Eliber. can. 33. Conc. Neoc. can. 1. Conc. Ancy. can. 10. Conc. Nicen. can. 3.

(2) Conc. Carth. 11. can. 2. Conc. Tolet. 1. can. 1.

(3) Epiph. Hær. 18. et in exposit. Fid. cath.

(4) Hier. in apolog. pro libris adv. Jovin. Synes. Ep. 105.

à l'épiscopat, prit un moyen bien extraordinaire que son humilité lui fit inventer, mais qui ne lui réussit pas, parce que sa vertu étoit trop connue; il protesta qu'il ne pouvoit garder la continence, et qu'il ne vouloit point, en acceptant l'épiscopat, être obligé de vivre en secret comme un adultère avec sa femme.

Je supprime une infinité d'autres témoignages, de Canons et de lois ecclésiastiques, qui attestent unanimement que cette discipline n'a jamais varié dans l'Eglise latine; malgré les infractions et les abus qui se sont élevés de temps en temps à cette occasion, et que dans les premiers siècles elle étoit également en vigueur chez les Grecs.

Les autres autorités incontestables que je viens de citer, sans parler d'une infinité d'autres que l'histoire ecclésiastique des premiers siècles nous fournit sur ce sujet, n'ont pu jusqu'à présent dissiper les préjugés des ennemis de l'Eglise catholique, ni affaiblir la confiance avec laquelle *les personnes peu instruites* et foibles dans la Foi, reçoivent sans preuves et sans examen les vieilles calomnies et les faussetés qu'on ne cesse de renouveler contre ses plus sages et plus anciennes institutions. Un journal allemand (*Indicateur général* de l'année 1809, n.º 170, colonne 1981) a répété impudemment, après plusieurs Protestans et philosophes modernes: « Qu'on » ne savoit rien du vœu de chasteté et du célibat » ecclésiastique dans les premiers siècles de la » pure Eglise; que l'idée en étoit venue la pre- » mière fois en Italie, à Milan surtout, et que » Grégoire VII. avoit donné à cette idée la force » d'une loi générale. »

Le peu que nous avons dit doit suffire pour démontrer la fausseté d'une assertion démentie par toute l'histoire ecclésiastique : j'observerai seulement que Grégoire VII. ne fit que ce que tant d'autres Souverains Pontifes, tant de saints Evêques, tant de Conciles, avoient fait avant lui, c'est-à-dire, qu'il chercha à rétablir l'ancienne discipline relâchée, et non généralement bien observée dans l'Eglise; et son zèle en ce point fut couronné du succès.

Les plus anciens Pères nous ont aussi marqué les raisons de cette ancienne discipline. S. Jérôme dit (1) que, si l'excellence du sacerdoce donne aux Prêtres le pouvoir de sacrifier un Dieu saint et une hostie vierge, ils doivent vivre comme les vierges. De plus, dit le même Saint, si les Ministres sacrés sont obligés d'offrir des sacrifices et de prier pour le peuple pendant leur vie, il est convenable qu'ils vivent comme des vierges, parce que les engagements du Mariage sont un grand obstacle à l'oraison. Pierre Damien remarque très-judicieusement que, si J. C. a voulu naître d'une vierge, et être élevé par un père vierge, il doit être consacré sur les autels par les mains de Prêtres qui aient la sainteté, la pureté et l'innocence des vierges des plus parfaites.

L'Eglise veut donc, par cette loi si convenable à la dignité et à la sainteté du sacré ministère, que les Ecclésiastiques soient plus détachés du monde, des affaires, des peines, des embarras qu'entraîne

---

(1) S. Hier. Comment. in Ep. Eph. lib. 1. adv. Jovin.

après soi le Mariage; que leurs cœurs soient moins partagés; qu'ils soient par conséquent plus libres pour vaquer au service de Dieu et du prochain, et plus purs de corps et d'esprit pour approcher du Saint des Saints, et pour servir au ministère des saints autels.

Les autres empêchemens dirimans du Mariage, qui se rencontrent le plus souvent, sont 1.<sup>o</sup> l'empêchement de parenté qui se trouve entre les personnes qui sont sorties les unes des autres, ou qui viennent d'un même père ou d'une même mère, soit par un Mariage légitime ou autrement. Cette parenté est un empêchement dirimant en tout degré pour les personnes qui descendent les unes des autres, en sorte que personne ne peut épouser ses ascendans ou descendans en quelque degré que ce soit; mais elle n'est empêchement dirimant entre ceux qui ne sont point issus l'un de l'autre, que jusqu'au quatrième degré inclusivement.

On compte les degrés de parenté par les générations. Ainsi le père et le fils sont au premier degré, le petit-fils est au second, les frères et sœurs sont entr'eux au premier degré, les germains au second, les issus de germains au troisième, et leurs enfans au quatrième. Ceux-ci ne pourroient pas encore semarier ensemble; mais l'un d'eux pourroit épouser l'enfant de l'autre, parce qu'il est au cinquième degré, et quand les degrés sont inégaux, le plus éloigné emporte le plus proche.

L'Eglise, en étendant l'empêchement de parenté jusqu'au quatrième degré, a voulu par-là 1.<sup>o</sup> multiplier les liens d'union entre les Chrétiens, en

multipliant les alliances entre diverses familles; 2.<sup>o</sup> prévenir bien des péchés que les fréquentes occasions et la liberté de se voir feroient commettre à des parens, s'ils espéroient de pouvoir se marier ensemble.

2.<sup>o</sup> Il y a deux sortes d'alliances ou d'affinités qui sont un empêchement au Mariage : l'alliance charnelle et la spirituelle. La première se contracte entre le mari et les parens de sa femme, et entre la femme et les parens de son mari : après la mort de l'un ou de l'autre, ils ne peuvent se marier avec leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, à peine de nullité de Mariage. Cette affinité se contracte également par un commerce illicite comme par un Mariage légitime; mais quand elle vient du crime, elle ne rend le Mariage nul que jusqu'au second degré inclusivement.

Les degrés de l'affinité suivent ceux de la parenté. Ainsi les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari; il en est de même des autres degrés, et des parens du mari par rapport à la femme.

Il n'y a cependant entre les parens du mari et ceux de la femme aucune alliance qui puisse les empêcher de se marier ensemble : le mari est le seul de sa famille qui contracte l'affinité avec les parens de sa femme, comme la femme est la seule de la sienne qui contracte cette même affinité avec les parens de son mari. Un père et un fils peuvent épouser la mère et la fille. Deux frères peuvent épouser les deux sœurs, ou l'un d'eux peut épouser la mère, et l'autre la fille. La raison est que l'alliance

est personnelle et ne passe point de l'un à l'autre.

L'alliance spirituelle se contracte 1.<sup>o</sup> entre la personne qui baptise et celle qui est baptisée, et ses père et mère; 2.<sup>o</sup> entre le baptisé ou confirmé, et ses parrains et marraines de Baptême ou de Confirmation; 3.<sup>o</sup> entre le parrain et la marraine de Baptême ou de Confirmation, et le père et la mère du baptisé ou confirmé. Tous ceux qui sont dans le cas de cette alliance ne peuvent contracter Mariage ensemble, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense de l'Eglise.

Il est très-important, M. F., d'observer à l'occasion des empêchemens de parenté et d'alliance, 1.<sup>o</sup> que vous devez, toutes les fois qu'il y a le moindre doute que la parenté ou alliance ne s'étend pas au-delà du quatrième degré, consulter des personnes qui soient bien au fait de ces matières, et surtout vos Pasteurs; ce qui doit servir de règle non-seulement pour ceux qui désirent contracter Mariage avec leurs parens ou alliés éloignés, mais généralement pour tous les Fideles qui, doutant que des personnes dont on publie les bans de mariage, pourroient bien être parens ou alliés, sont tenus d'en faire la déclaration pour obéir à l'Eglise, et cela sous peine d'excommunication. 2.<sup>o</sup> Ceux qui, sachant qu'ils sont parens ou alliés aux degrés défendus, osent néanmoins passer outre et contracter Mariage, ou qui, ne le sachant pas, ont négligé d'observer les cérémonies solennelles établies pour découvrir les empêchemens, le Concile de Trente veut qu'ils soient séparés sans espérance d'obtenir dispense; parce que, dit le saint Concile, celui qui méprise

méprise témérairement les préceptes salutaires de l'Eglise, ne mérite plus d'en éprouver facilement la bonté. Vous devez donc, dans un point aussi important comme en tout autre, vous soumettre à toutes les lois de cette Eglise de J. C., persuadés, selon l'oracle de ce divin Sauveur, que ceux qui la méprisent et qui ne l'écoutent pas, doivent être regardés comme des païens et des Publicains et que c'est en lui obéissant ici-bas, que l'on a lieu d'espérer de régner avec cette même Eglise triomphante dans le Ciel. *Amen.*

---

## CLXXXVII. DISCOURS.

SUITE DES EMPÊCHEMENS DIRIMANS DU MARIAGE.

*Omnia honestè et secundùm ordinem fiant.*

Que toutes choses se fassent avec décence et suivant les règles établies.

I. COR. 14. v. 40.

Des les premiers siècles du Christianisme les Fidèles étoient dans l'usage de se marier publiquement en face de l'Eglise, et de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Evêques ou des Prêtres. Quand les Apôtres publièrent par toute la terre l'Evangile de J. C., il y avoit de la publicité dans les Mariages des Juifs et des païens.

Il y en avoit parmi les Juifs. La manière dont l'Ecriture nous parle du Mariage du jeune Tobie avec Sara, le libelle de divorce qu'il n'étoit permis

aux Juifs de donner à leurs femmes que d'une manière publique, la punition des adultères ordonnée par la loi de Moïse, le soin que les Juifs avoient de conserver leur généalogie, enfin la solennité des noces de Cana, où J. C. voulut assister avec sa sainte Mère et ses Disciples, font assez connoître que les Mariages des Juifs étoient publics et solennels.

Il y avoit aussi de la publicité dans les Mariages des païens. Chez les Romains il n'y avoit point de Mariage qui ne fût accompagné de sacrifices, de pompe et de solennité publique (1). Les premiers Chrétiens se crurent bien plus obligés que les infidèles de recommander leur Mariage au Seigneur qui l'avoit élevé à la dignité de sacrement; aussi se présentoient-ils à l'Eglise pour y recevoir la bénédiction nuptiale de la main d'un Prêtre. S. Ignace qui touchoit de si près aux Apôtres, dit expressément que Dieu a ordonné aux Chrétiens de se marier avec la bénédiction de l'Eglise: *Nubat in Ecclesiâ, benedictione Ecclesiæ, ex Domini præcepto* (2).

Tertullien, auteur du second et troisième siècle (3), appelle *concupinage* les Mariages qui ne se contractoient pas en face de l'Eglise. S. Grégoire de Naziance nous apprend que c'étoit l'Evêque qui bénissoit les Mariages des Chrétiens. S. Jérôme traite d'adultère (4) les mariages clandestins. S. Ambroise (5) exige absolument la bénédiction du Prêtre. Il n'y a

(1) Servius. Tacite.

(4) Hier. cap. 5. in ep. Ephes.

(2) Ign. ep. 8. ad Polyc.

(5) Ambr. ep. 19. nov. ed.

(3) Tert. lib. 2. de Pudic. cap. 4.

qu'à parcourir l'histoire des douze premiers siècles de l'Eglise, pour se convaincre que la pratique des Chrétiens a toujours été de se marier publiquement à l'Eglise avec la bénédiction du Prêtre; les Grecs ont toujours regardé comme nuls et invalides les Mariages clandestins; et c'est sur la chaîne de cette Tradition que se fondent les Théologiens qui croient que le Prêtre est le Ministre du sacrement de Mariage. C'est aussi, M. F., pour vous prémunir contre les atteintes portées de nos jours à la dignité et à la sainteté du sacrement de Mariage, que l'impiété du siècle voudroit réduire au simple contrat naturel, ou tout au plus civil, qu'après vous avoir donné une explication suffisante de quelques autres empêchemens dirimans du Mariage, nous établirons que la présence et la bénédiction du Prêtre légitime, c'est-à-dire, de l'Evêque, du Curé ou d'un autre Prêtre commis par eux, est absolument nécessaire et essentielle pour la validité du Mariage.

Nous commencerons cette instruction par vous expliquer ce que l'on entend par l'empêchement de l'honnêteté publique, celui du crime et celui du rapt. Nous parlerons ensuite de l'empêchement de clandestinité.

1.º L'empêchement d'honnêteté publique est ainsi appelé, parce qu'il est dit dans le droit, qu'il n'est ni honnête ni convenable que les personnes qui sont dans le cas où il se contracte, se marient ensemble. Or, cet empêchement provient des fiançailles valides, c'est-à-dire, des promesses que se font deux personnes de s'épouser. J'ai dit *des promesses que se font deux personnes de s'épouser*; car il n'est

pas nécessaire pour cela, dans le diocèse de Genève, de se fiancer publiquement dans l'Eglise; il suffit de promettre en particulier à une personne qu'on l'épousera, pour contracter l'empêchement d'honnêteté publique avec les parens au premier degré de cette même personne. Ainsi, celui qui s'est fiancé avec une fille, ou qui a fait à une fille une promesse sérieuse de Mariage, ne peut plus épouser (soit que cette fille vienne à mourir avant la célébration du Mariage, soit qu'ils se dégoûtent l'un de l'autre et qu'ils changent d'idées et d'inclinations), ni la mère de cette même fille, ni sa sœur, ni sa fille si elle étoit veuve. De même une femme fiancée à un homme, ne peut ensuite épouser ni le père de cet homme, ni son fils, ni son frère, parce que les personnes sont parentes au premier degré; mais on peut épouser les autres parens, parce que l'empêchement d'honnêteté publique ne passe pas le premier degré. Cet empêchement se contracte encore par un Mariage non consommé, et s'étend alors jusqu'au quatrième degré, comme celui de l'affinité ou de l'alliance; mais comme il est très-rare, nous ne croyons pas devoir en dire davantage. Il n'en est pas de même du premier, car il peut arriver qu'un jeune homme promette sérieusement Mariage à une fille, et que dans la suite il prenne inclination pour une de ses sœurs; la promesse qu'il a faite à la première est un empêchement dirimant au Mariage de la seconde, et s'il alloit jusqu'à l'épouser sous prétexte qu'ils n'ont pas été fiancés à l'Eglise, le Mariage seroit nul et invalide.

2.° L'Eglise pénétrée d'une juste horreur pour des

Mariages cimentés par le crime, fondés sur l'homicide ou sur l'adultère, a établi l'empêchement dont nous parlons. Il provient, ou de l'adultère, ou de l'homicide pris séparément, ou de ces deux forfaits joints ensemble.

D'abord un adultère ne peut épouser la personne avec laquelle il a péché en deux cas : 1.<sup>o</sup> quand il lui a promis qu'il l'épouserait si sa légitime épouse venait à mourir. Pour que ces deux personnes ne puissent jamais par la suite contracter Mariage ensemble, il n'est pas nécessaire que la promesse jointe au crime d'adultère soit sincère, parce que l'empêchement dont il s'agit ne dépend pas de la valeur de cette promesse, qui est essentiellement nulle, et qu'une promesse feinte, quand elle paraît vraie à l'extérieur, est également propre à porter au crime que l'Eglise s'est proposé d'empêcher autant qu'il seroit possible. Il n'importe que la promesse ait précédé ou suivi l'adultère; il suffit qu'elle ait été donnée et acceptée au moins virtuellement et implicitement. 2.<sup>o</sup> L'empêchement a lieu, à plus forte raison, quand l'adultère va jusqu'à cet excès d'épouser sa complice du vivant de sa première femme. Ce prétendu Mariage est frappé d'anathème par l'Eglise, et ne pourroit jamais être ratifié si la légitime épouse venait à mourir dans la suite (\*).

3.<sup>o</sup> L'homicide seul produit l'empêchement du

---

(\*) Il est très-à propos de remarquer que la promesse que se font deux personnes de s'épouser après la mort de ceux à qui Dieu les a unis, est criminelle et nulle, quand même elle seroit séparée de toute vue d'adultère, et qu'elle auroit été confirmée par serment.

crime, lorsque les deux parties qui prétendent se marier ensemble, ont procuré d'un commun consentement la mort du mari ou de la femme de l'une des deux, dans la vue de s'épouser, quand même il n'y auroit eu qu'un des deux complices du meurtre qui eût eu cette intention.

4.<sup>o</sup> L'adultère et l'homicide joints ensemble produisent l'empêchement, quand l'une des parties qui sont tombées en adultère a fait mourir, *même à l'insu de l'autre* et en vue de Mariage, son légitime époux, ou sa légitime épouse, et à plus forte raison si les deux ont coopéré au meurtre.

On ne doit pas permettre à un homme qui a assassiné sa femme, d'en épouser une autre avec laquelle il a eu un mauvais commerce, quelque protestation qu'il fasse qu'il n'avoit pas celle-ci en vue. Un scélérat capable de tant de crimes ne seroit pas incapable d'y ajouter le mensonge pour tromper ceux qui doivent lui donner cette permission.

On encourt l'empêchement qui naît du crime, quoiqu'on ignore qu'il a été établi par l'Eglise; et si, en conséquence de cette ignorance, on avoit épousé de bonne foi la personne avec qui on l'a encouru, le Mariage n'en seroit pas moins nul et invalide; et il faudroit pour le réhabiliter une dispense de l'Eglise, qui ne s'accorde au reste que bien difficilement.

3.<sup>o</sup> Le Concile de Trente a décidé (1) qu'un ravisseur ne pourroit épouser valablement celle qu'il a enlevée, ou par lui-même, ou par d'autres, tandis

---

(1) Sess. 24. cap. 6. de reform. Matr.

qu'elle seroit sous sa puissance, et avant qu'elle eût été remise dans un lieu sûr et libre.

Pour expliquer ce décret, il faut savoir qu'on distingue deux sortes de rapt : l'un de violence, l'autre de séduction. Le premier se commet quand on tire par force ou par menaces une personne d'un lieu où elle étoit censée en sûreté, pour la mettre dans la possession et sous la puissance du ravisseur. Si une fille mineure étoit enlevée contre sa volonté, *quoique du consentement de son père, tuteur ou curateur*, cet enlèvement suffiroit pour annuler son Mariage. Si l'enlèvement se faisoit de l'agrément de la fille mineure, *mais contre le gré de ses parens ou tuteur*, il rendroit de même le Mariage nul; il n'est pas nécessaire que le ravisseur ait violé ou déshonoré la personne qu'il a enlevée, il suffit qu'il l'ait enlevée.

Le Mariage auquel une personne, après avoir été enlevée par force, auroit depuis consenti volontairement, seroit néanmoins nul, si avant la célébration elle n'avoit pas été mise en liberté et hors du pouvoir du ravisseur.

Quoique le ravisseur puisse épouser sans dispense de l'Eglise, celle qu'il a ravie, après l'avoir remise dans un lieu de sûreté pour elle et en liberté, si elle consent au Mariage, il n'en demeure pas moins lié de l'excommunication que le rapt lui a fait encourir, et dont il est obligé de se faire absoudre avant que de recevoir le sacrement de Mariage.

*Le rapt de séduction* se fait lorsqu'on engage une jeune personne (car on ne regarde pas les majeurs comme capables d'être séduits) par artifice, par

caresses, par présens, à sortir de la maison paternelle, ou de celle dans laquelle elle est placée par autorité, pour se mettre sous la puissance du ravisseur.

On regarde le rapt de séduction comme un véritable empêchement dirimant, 1.<sup>o</sup> parce qu'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas; 2.<sup>o</sup> parce que la séduction nuit encore plus que la violence à la liberté des Mariages; celle-ci aliène le cœur, celle-là l'enchanté et le fascine. On ne raisonne plus alors, on n'est pas même capable de raisonner, tant on est aveuglé. Eh! jusqu'à quel point ne doit pas être changé l'esprit d'une jeune personne à qui l'on fait oublier le devoir, la pudeur et les bienséances les plus communes, lorsqu'on la porte à sortir de sa famille, et à se mettre entre les mains d'un homme qui ne peut être séducteur sans être injuste et corrompu?

Au reste, ce que nous avons dit de l'empêchement du rapt, doit s'entendre de la femme qui a enlevé ou séduit un jeune homme, comme de l'homme qui a enlevé ou séduit une jeune fille.

4.<sup>o</sup> Un Mariage *clandestin* est celui qui a été fait secrètement et sans témoins qui puissent en certifier la vérité. Nous avons déjà prouvé que, dès la naissance de l'Eglise, les Fidèles se marioient publiquement dans l'église et recevoient la bénédiction nuptiale du Prêtre. Les Mariages clandestins jusqu'au treizième siècle ont toujours été regardés comme nuls; mais depuis cette époque jusqu'au Concile de Trente, on ne les regarda plus comme invalides, mais seulement comme illicites et défendus.

Ce saint Concile, convaincu qu'il y avoit de très-grands inconvéniens à tolérer les Mariages clandestins, les déclara invalides pour la suite des temps, et établit pour un empêchement dirimant le défaut de la présence du Curé et de deux ou trois témoins.

Ce décret est appuyé sur des raisons très-puissantes qui font voir la sagesse de l'Eglise, toujours gouvernée par le Saint-Esprit. La première est que comme ces Mariages ne pouvoient pas être prouvés juridiquement, il arrivoit souvent que des gens, quoique légitimement mariés en secret, venant à se dégoûter l'un de l'autre, se marioient publiquement à d'autres en face de l'Eglise, et vivoient dans un perpétuel adultère sans que l'Eglise pût l'empêcher; la seconde est que les hommes mariés ainsi clandestinement, ne laissoient pas de prendre les Ordres sacrés, et de posséder des bénéfices sans que l'Eglise pût s'opposer à ce sacrilège abus.

La troisième est, parce qu'en se mariant de la sorte, sans recevoir la bénédiction nuptiale, ils se marioient comme des païens, méprisant ce qui seul pouvoit attirer sur eux les grâces du ciel; leur Mariage n'étoit point un sacrement, mais un contrat purement humain où l'Eglise n'avoit point de part.

C'est sans aucun fondement que les hérétiques ont cru que l'Eglise n'avoit pu établir la clandestinité pour un empêchement dirimant du Mariage; car, comme il y a dans le Mariage le contrat civil et le sacrement, si les Princes peuvent défendre à leurs sujets de contracter civilement, et même annuler les conventions matrimoniales qui se feroient contre leurs défenses, pourquoi l'Eglise ne pourra-t-elle

pas défendre le Mariage à certaines personnes, et les rendre inhabiles à se marier, à moins qu'elles ne se marient de la manière qu'elle le leur prescrit? Un mineur, de droit naturel, pourroit contracter; mais la loi civile le lui défend sans son tuteur: de même, quoique la loi naturelle permette le Mariage à des personnes qui sont capables de se donner mutuellement un libre consentement, pourquoi l'Eglise n'aura-t-elle pas le pouvoir de déclarer nul le Mariage de ces personnes, à moins qu'elles ne se marient *en présence de leur Curé*?

Le propre Curé, dont la présence est nécessaire pour la validité du Mariage, est celui, non du lieu de la naissance des parties contractantes, mais du lieu où elles ont leur domicile. Quand les parties sont de différentes paroisses, le Curé de l'une ou de l'autre peut les marier valablement.

Quoiqu'on ne puisse pas s'adresser licitement et sans péché à un Curé que l'on sût être suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique et schismatique, mais qu'on doive recourir à l'Evêque ou à un autre Prêtre commis spécialement par l'Evêque pour bénir les Mariages des paroissiens de ce Curé frappé de censures; néanmoins, si ce même Curé *n'a pas été déposé de sa cure et dépouillé de son titre*, le Mariage qu'il béniroit seroit valide, et ne pourroit être dissout.

Il n'en est pas ainsi d'un *Curé intrus*, qui est sans aucun titre; il n'est point *Curé* par la force du droit, parce qu'il n'a aucun titre ni de présentation du patron ou du collateur, ni d'institution canonique de l'Evêque légitime. Il ne passe pas même pour tel

parmi le peuple, parce qu'il n'est pas envoyé par l'Eglise, et qu'il n'en a reçu aucun pouvoir; il ne peut, par conséquent, agir en Curé, ni rendre par sa présence aucun Mariage valide. C'est une règle du Droit, que, quand un juge passe ses pouvoirs, son jugement est nul : *Factum à judice quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est* (1).

Une personne mariée de bonne foi avec un empêchement dirimant, dès qu'elle connoît par la suite la nullité de son Mariage, ne peut plus, en aucune manière, user du droit que donne aux époux un Mariage bon et valide; autrement elle se rendroit coupable du péché de fornication.

Si l'empêchement dirimant vient à la connoissance du public, les parties doivent se séparer non-seulement de lit, mais encore d'habitation, jusqu'à ce qu'après avoir obtenu dispense, elles contractent de nouveau en face de l'Eglise avec les solennités requises, afin que le public soit certain de la validité de leur Mariage. Si l'empêchement dirimant est secret, il suffit que les parties gardent la continence en vivant comme frères et sœurs; elles ne sont pas obligées de se séparer d'habitation, ni de se présenter devant leur propre Curé pour contracter de nouveau; mais après avoir obtenu dispense de l'empêchement, elles se contenteront, pour réhabiliter leur Mariage, de renouveler en particulier entre elles leur mutuel consentement.

On ne doit point demander, sans de bonnes raisons, dispense des empêchemens avant le Mariage.

---

(1) D. de Reg. jur. 170.

On ne peut douter que l'Eglise n'ait le pouvoir de dispenser de ses lois, parce qu'on ne peut douter que le législateur ne soit maître de sa loi pour pouvoir en dispenser quelques-uns de ses sujets, avec la même facilité et la même autorité qu'il l'a faite, lorsqu'ils ont de bonnes et valables raisons pour y être soustraits. Je dis *de bonnes et valables raisons*, parce que, comme les lois d'un corps aussi sage que l'Eglise, ne se font que pour son utilité, elle n'en dispense point sans cause légitime; mais si la gloire de Jésus-Christ et l'intérêt de la Religion l'exigent, elle est en droit de lever, pour le bien de quelques-uns de ses enfans, les défenses qu'elle a faites pour le bien commun de tous les Fidèles.

L'Eglise n'a jamais regardé comme légitimes les dispenses accordées sans raison suffisante, et qui ne sont ni nécessaires ni utiles : « Je ne suis pas assez » peu instruit, disoit S. Bernard au Pape Eugène IV, » pour ne pas savoir que vous êtes établi dispensa- » teur pour édifier et non pas pour détruire..... » Lorsque la nécessité presse, la dispense est excu- » sable; elle est louable quand l'utilité la demande. » J'entends l'utilité commune de l'Eglise, et non la » propre utilité des particuliers. »

Tous les Docteurs de l'Eglise et tous les Conciles ont tenu le même langage.

Et en effet, comment s'imaginer que les Evêques assemblés dans les Conciles généraux ou particuliers, aient pris tant de peine à faire des Canons, apporté tant de circonspection, prononcé tant d'anathèmes contre ceux qui ne les observoient pas, et qu'en même temps ils aient cru qu'on pouvoit en dispenser

tant et si souvent qu'on voudroit, et sans autre raison que celle d'une coutume que la cupidité ou la corruption auroit introduite?

Ceux donc qui demandent des dispenses sans raison, qui veulent, à quelque prix que ce soit, les obtenir, qui pressent, qui sollicitent, qui exagèrent le prétendu besoin qu'ils en ont, ne sont pas en sûreté de conscience, et se rendent très-coupables aux yeux de Dieu.

Quant aux raisons suffisantes pour la validité d'une dispense, on ne peut donner là-dessus des règles générales; il faut avoir égard au temps, à la nécessité, à l'utilité, au mérite même et à la condition des personnes. Ceux qui sont dans ce cas ne doivent point se conduire par eux-mêmes, mais consulter leur Pasteur, ou leur Directeur, qui jugera si les raisons qu'ils allèguent sont suffisantes, et s'ils ont lieu d'attendre qu'on y aura égard.

Mais une observation très-essentielle au sujet des dispenses, c'est qu'elles sont nulles, 1.<sup>o</sup> quand elles sont *obreptices*, c'est-à-dire, lorsqu'on a exposé dans la supplique, en les demandant, ou glissé quelque chose d'essentiellement faux dans le fait, et qui le change entièrement; ou dans la cause, c'est-à-dire, quand la cause finale qui est destinée à porter le Supérieur à dispenser plus facilement, et sans laquelle il ne dispenserait pas, est fautive.

2.<sup>o</sup> Quand elles sont *subreptices*, c'est-à-dire, lorsqu'on a supprimé dans la supplique quelque chose de vrai que le droit ou l'usage exige qu'on exprime.

Concluons de ces principes généraux, M. F.,

qu'un Chrétien qui veut attirer la bénédiction de Dieu sur le Mariage qu'il désire contracter, ne doit jamais demander des dispenses, je ne dis pas seulement sur des raisons fausses, mais même sur des raisons frivoles et insuffisantes, parce que les dispenses se donnant, en quelque sorte, à la dureté du cœur, et faisant une plaie à la discipline, il faut que le bien qui en doit naître dédommage l'Eglise de ce qu'elle souffre en les accordant. Par cette raison ceux qui, pour des motifs convenables, ont été dispensés des lois générales, doivent pratiquer d'un autre côté des bonnes œuvres de surrogation, surtout des aumônes plus abondantes, afin d'édifier l'Eglise, de la consoler de sa condescendance à se relâcher de sa discipline, et de faire servir ses grâces à la sanctification et au salut de ses enfans. *Amen.*

---

## CLXXXVIII. DISCOURS.

### DES EMPÊCHEMENS PROHIBITIFS DU MARIAGE.

*Omnia honestè et secundùm ordinem fiant.*

Que toutes choses se fassent avec décence et suivant les règles établies.

I. COR. 14. v. 40.

**L**E sacrement de Mariage est un de ceux où il se rencontre de plus grandes difficultés : on y commet aisément de grandes fautes, et on ne les répare qu'avec beaucoup de peine. Le seul moyen de les

prévenir est de s'instruire avec soin des règles et des formalités, dont la connoissance est absolument nécessaire pour procéder à sa célébration avec toute la prudence et l'exactitude qu'il exige. Nous avons déjà commencé à expliquer ces différentes formalités, dont le défaut ne peut que troubler la tranquillité des Mariages, lorsque la justice est contrainte de casser ceux qui ont été contractés contre les lois de l'Eglise et de l'Etat; nous avons condamné les Mariages clandestins, et démontré que les Chrétiens des premiers siècles se sont toujours mariés en face de l'Eglise, et ont reçu la bénédiction nuptiale d'un Prêtre; nous avons donné aux Fidèles une idée suffisante des empêchemens dirimans qui se présentent plus ordinairement, lesquels rendent les Mariages absolument nuls et invalides quant au lien conjugal; nous leur avons tracé la conduite qu'ils doivent tenir, si, après avoir contracté Mariage de bonne foi, ils viennent à découvrir dans la suite qu'il y avoit quelque empêchement dirimant; nous les avons de même avertis qu'ils ne doivent jamais demander, avant le Mariage, dispense d'aucun empêchement sans des raisons bonnes et valables. Il nous reste à parler des empêchemens prohibitifs, de la publication des bans et des fiançailles.

Les empêchemens prohibitifs du Mariage, qu'on nomme aussi simplement *empêchans*, sont ceux qui, sans toucher à la validité du Mariage, le rendent seulement illicite; de manière qu'en célébrant des noces nonobstant un de ces obstacles, le sacrement est bien contracté quant au lien, mais la célébration en devient très-criminelle, et l'on commet un grand péché.

Il y a trois empêchemens prohibitifs : le vœu, la défense de l'Eglise et les fiançailles.

1.<sup>o</sup> Quoique les vœux simples de chasteté, de célibat ou d'entrée en religion, n'obligent pas moins devant Dieu que les vœux solennels, ils ne rendent point le Mariage invalide comme ces derniers. On pèche cependant en se mariant, lorsqu'on s'est lié par des vœux de cette espèce, et c'est une offense griève de violer la promesse que l'on avoit faite à Dieu de vivre dans la continence. Le vœu simple, dit S. Antonin (1), ou de chasteté, ou d'entrée en religion, n'empêche pas la validité du Mariage, il le rend illicite et criminel. Quiconque s'étant engagé de la sorte use des droits du Mariage, commet chaque fois un sacrilège, à moins qu'il n'ait été relevé de son vœu par une dispense de l'Eglise. Il n'est excusable que quand l'autre partie exige le devoir conjugal, dont elle ne peut pas être privée sans injustice. On enjoint des pénitences convenables et canoniques à ceux qu'on dispense des vœux simples de chasteté, commuant ces vœux en bonnes œuvres équivalentes. Au reste, personne ne doit faire de ces sortes de vœux légèrement et sans réflexion, et qu'après avoir consulté un Directeur vertueux, prudent et éclairé, et de qui on soit parfaitement connu.

2.<sup>o</sup> Par l'empêchement de la défense de l'Eglise on entend, 1.<sup>o</sup> la défense que l'Eglise fait de se marier ailleurs que dans l'*Eglise paroissiale* sans une permission spéciale ; 2.<sup>o</sup> l'excommunication. l'Eglise

---

(1) S. Anton. part. 3. tit. 1. cap. 16. sess. 1.

défend

défend aux excommuniés la réception des sacrements, et par conséquent de se marier; outre que le sacrement de Mariage est un sacrement des vivans, qui suppose la vie de la grâce dans ceux qui s'en approchent sous peine de profanation et de sacrilège; 3.<sup>o</sup> le temps, c'est-à-dire, qu'il est défendu de se marier depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement, et depuis le premier jour de Carême jusqu'au jour de *Quasimodo* inclusivement.

L'Eglise, en défendant les noces pendant l'Avent et le Carême, a voulu défendre non-seulement la solennité des noces, mais encore les noces en elles-mêmes. Le Pape Nicolas I. en répondant aux Bulgares, distingue les noces de la solennité et des pompes qui ont coutume de les accompagner; il défend et les noces et les pompes; d'ailleurs on doit s'attacher plus à l'esprit de la loi qu'aux paroles: or, l'esprit de la loi dans cette défense est de séparer les Fidèles de tout ce qui peut altérer en eux l'esprit de gémissement, de prière, de pénitence pendant l'Avent et le Carême. Il suit de là que ceux à qui l'Eglise, pour causes légitimes, permet de se marier dans le temps interdit, doivent le faire sans bruit, sans danses, sans pompes, et le matin à l'heure où l'Eglise est le moins fréquentée; en sorte qu'il n'y ait, autant que faire se pourra, que les personnes nécessaires pour la validité du Mariage.

3.<sup>o</sup> Les Mariages des Catholiques avec les hérétiques ont toujours été défendus par les canons dans toute l'Eglise. On lit ces défenses dans le concile d'Elvire, dans celui de Laodicée, dans le troisième

de Carthage, et dans le concile général de Chalcedoine (1). Dans l'Eglise grecque la discipline est plus sévère que dans la latine; car non-seulement le Mariage d'un Catholique avec un hérétique est défendu et illicite, mais il est de plus nul et invalide: *Segregetur, nuptiæ irritæ ducantur, nefarium Matrimonium dissolvatur* (2).

Ces défenses de l'Eglise sont fondées, 1.º sur le droit naturel, qui oblige un Catholique à ne pas exposer au péril sa Foi, ni celle des enfans qu'il pourroit avoir;

2.º Sur le droit divin, qui défend de donner lieu à la profanation d'un sacrement, comme il arrive quand on se marie avec un hérétique; car si les parties en sont les ministres, le Catholique l'administre et le reçoit d'une personne indigne; si c'est le Prêtre, le Catholique est cause qu'il l'administre à une personne qui en est indigne à cause de son hérésie;

3.º Sur les anciens canons de l'Eglise tant grecque que latine.

En vain dira-t-on: si la mère est hérétique, elle peut convenir qu'elle élèvera les filles dans la secte à laquelle elle est attachée, et que son époux qui est catholique élèvera les garçons dans la Foi catholique. Il est aisé de voir qu'un tel pacte est toujours condamnable en lui-même, parce qu'un père ou une mère catholique ne peut pas convenir de donner une partie de ses enfans à Dieu, et de livrer l'autre au démon.

---

(1) Can. 16. can. 10. can. 21. can. 14.

(2) Quinifext. in trullo., can. 72.

Les formalités que l'Eglise veut qu'on observe avant le Mariage, sont la publication des bans et l'assurance de la liberté des parties.

1.<sup>o</sup> La coutume d'annoncer publiquement les Mariages qu'on doit célébrer, est fort ancienne dans l'Eglise. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. en a fait une loi générale qui a été renouvelée par le Concile de Trente (1). Cette discipline a été jugée nécessaire pour empêcher les Mariages clandestins, et découvrir si les personnes qui veulent se marier ne sont liées d'aucun empêchement.

La publication des bans n'est donc pas une vaine formalité. Si elle n'étoit pas de la dernière conséquence, auroit-elle été ordonnée aussi expressément par plusieurs Conciles, tant généraux que particuliers? d'où il suit qu'on doit être surpris de voir que la plupart de ceux qui se marient aujourd'hui, même des conditions inférieures, se croient déshonorés s'ils n'obtiennent une dispense de bans, et sont offensés quand on la leur refuse, comme si c'étoit une disposition digne d'un sacrement comme le Mariage, de vouloir le recevoir en commençant par violer les lois de l'Eglise, ou par s'en faire dispenser sans raison légitime. Aussi quand des personnes reconnoissent après leur Mariage, qu'il y avoit quelque empêchement public qu'elles ignoroient alors, elles sont censées avoir contracté de mauvaise foi, lorsqu'elles n'ont pas fait publier leurs bans, parce qu'elles ont omis le moyen le plus propre à le découvrir.

---

(1) Sess. 24. cap. 1. de Reform. Matrim.

Les causes légitimes qui autorisent ordinairement la demande des dispenses de bans, sont, 1.<sup>o</sup> la crainte des oppositions sans fondement qui feroient retarder un Mariage; 2.<sup>o</sup> la crainte qu'une des parties, par légèreté, ne change de sentiment; 3.<sup>o</sup> la nécessité où se trouve une des deux, de faire un voyage pressé qui ne lui permet pas d'attendre le temps nécessaire pour les trois publications; 4.<sup>o</sup> la proximité du temps de l'Avent ou du Carême; 5.<sup>o</sup> enfin la crainte de quelque grand dommage, soit spirituel, soit temporel, si le Mariage se diffère pour la publication des trois bans. Les paroissiens devraient faire part à leur Curé des raisons qu'ils ont de demander cette dispense, afin que s'il les trouve bien fondées il puisse en faire son rapport à l'Evêque en les lui demandant; et par conséquent il seroit à propos qu'on refusât ces dispenses, lorsque les Curés ne certifient pas par écrit que les raisons alléguées pour les obtenir sont véritables.

2.<sup>o</sup> Avant de faire la proclamation des bans, on doit être bien assuré de la liberté et du consentement des parties contractantes, et surtout des mineurs, pour empêcher que ceux qui ont autorité sur eux, ne les contraignent injustement à se marier contre leur volonté. Si les parties ne consentent au Mariage qu'avec répugnance, et pour ne pas déplaire à leurs parens, tuteurs ou curateurs, ou dans la crainte d'éprouver leur indignation, on se donnera bien de garde de publier les bans, parce que c'est une injustice atroce et un très-grand crime de gêner les parties dans un engagement d'où dépend leur salut éternel.

Les Fidèles sont étroitement obligés de révéler au Curé ou à l'Evêque les empêchemens qu'ils savent être aux Mariages dont ils entendent ou apprennent la publication : il n'y a pas de doute qu'ils n'y soient tenus sous peine de péché mortel. L'Eglise l'ordonne expressément sous peine d'excommunication : il s'agit donc d'un devoir essentiel. La matière est d'ailleurs importante ; il s'agit du salut des ames, d'empêcher la profanation d'un sacrement, et tous les maux qui sont la suite d'un crime si énorme : le trouble des familles, le chagrin et le mauvais ménage de ceux qui veulent s'épouser, et le déshonneur des enfans qui, naissant d'un Mariage nul, seroient regardés dans le monde comme illégitimes. Il s'agit aussi d'empêcher l'injustice qu'une des deux personnes qui vont se marier feroit à l'autre, qui peut-être ne sait pas cet empêchement.

L'Eglise exigeant généralement et sans distinction qu'on lui découvre tout ce qui peut former obstacle au Mariage qu'elle annonce, on est obligé d'aller révéler ce que l'on sait, quand même on ne seroit pas de la paroisse où se fait la publication des bans : les parens même et les alliés sont obligés à cette révélation.

On doit révéler l'empêchement qu'on sait être à un Mariage, le plutôt qu'il est possible, afin d'empêcher que les parties ne fassent des dépenses, et ne continuent inutilement de faire publier les autres bans, parce que cela peut faire tort à ces personnes. Si l'on savoit que les parties dussent se marier avec dispense des trois proclamations, on seroit obligé d'aller révéler cet empêchement par motif de religion

et de charité; par religion, pour empêcher la profanation du sacrement, et par charité, pour faire connoître aux parties un empêchement que peut-être elles ignorent.

Nous finirons ce qui regarde les empêchemens du Mariage en expliquant en peu de mots celui des fiançailles.

Les fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse d'un Mariage qui doit s'exécuter à l'avenir. Quoique les fiançailles ne soient point absolument nécessaires, elles sont requises dans le diocèse de Genève.

Celui donc qui a été fiancé valablement, c'est-à-dire, sans aucun empêchement, ne peut se marier à une autre femme, à moins que l'Eglise ne l'ait déchargé de cette obligation, ou que les parties ne se soient volontairement rendu leurs promesses. Il est de droit naturel qu'on tienne sa parole; et si on y a ajouté le serment, comme on le pratique dans ce diocèse dans la cérémonie des fiançailles, on est parjure si on la viole. C'est pourquoi ni le Pape, ni les Evêques, ne peuvent point *par grâce* dispenser de cet empêchement, parce qu'ils ne le pourroient faire sans se rendre complices du parjure, et qu'au préjudice de la personne avec qui on auroit pris cet engagement.

Dans ces occasions il faut, ou que les parties se rendent volontairement leur parole, ou que l'Official en décharge une partie pour une cause de droit, ou que le même Official, quand il n'y a pas de cause, déclare par *tolérance* que la partie est déchargée de sa parole. On dit par *tolérance*, parce que l'Eglise

n'en agit ainsi que pour empêcher que de tels Mariages n'aient de mauvaises suites; encore leur impose-t-elle pour lors des pénitences, pour les punir de ce que sans raison elles violent leur parole et la sainteté du serment.

Concluons, M. F., ces instructions sur le Mariage par où nous les avons commencées; et puisque nous avons parlé d'abord à ceux qui méditent de s'engager dans cet état, et ensuite à ceux qui ont déjà pris leur parti, donnons à tous en peu de mots des avis salutaires. Vous qui n'êtes pas encore engagés, priez Dieu qu'il vous éclaire dans un choix de cette importance, pour prendre la personne avec laquelle il sait que vous opérerez votre salut en paix. Préparez-vous par des exercices de piété à une alliance où tout doit être pur, puisque entrer par le crime dans un état saint est une source de malédictions de la part de Dieu. Et vous, qui êtes déjà unis par des nœuds sacrés qui forment des liens indissolubles, pratiquez la patience, la chasteté, toutes sortes de bonnes œuvres; évitez tout ce qui pourroit vous désunir en mille contradictions dont la vie n'est que trop souvent traversée, et gardez surtout la tempérance selon l'avis de S. Paul; puisque le Mariage doit être traité en tout avec honneur, *honorabile Connubium in omnibus*. Si par votre imprudence vous vous y êtes engagés sans avoir consulté le Seigneur, réparez ce défaut par de dignes fruits de pénitence, en acceptant vos disgrâces comme de justes châtimens de vos fautes; et la grâce de Dieu y suppléera pour vous faire parvenir heureusement à la société des Saints dans la gloire. *Amen.*

---

**CLXXXIX. DISCOURS.**

DE LA NATURE DE LA PRIÈRE ET DE SES ESPÈCES.

*Orationi instate vigilantes.*

Veillez et persévérez dans la prière.

COLOSS. IV. v. 2.

**L** n'est rien de si grand dans la Religion, M. F., que la grâce et la prière. La grâce fait descendre Dieu dans le cœur de l'homme; la prière élève l'homme dans le sein de Dieu. La grâce rend l'homme obéissant à Dieu; la prière rend Dieu obéissant à l'homme. La grâce brave la dureté du cœur de l'homme; la prière arrache la foudre des mains de Dieu: par l'une le pécheur est converti; par l'autre le Ciel est désarmé. Par l'une Dieu triomphe de l'homme; par l'autre l'homme triomphe de Dieu même. En un mot, si, comme l'on n'en peut douter, la grâce est l'unique source du salut, la prière est l'unique moyen qui puisse attirer en nous la grâce. Je viens donc vous exhorter à prier, et vous faire sentir tout à la fois, et le besoin que vous en avez, et l'artifice saint dont vous devez vous servir pour être exaucés. Mon dessein est, dans les instructions que nous allons commencer sur cette matière, de combattre les dangereuses erreurs qui sont dans la Religion, savoir principalement le mépris et l'abus de la prière. Vous ne priez pas, ou vous priez mal. Vous ne priez pas: j'établirai la nécessité indispensable dans

laquelle vous êtes de prier. Vous priez mal : je vous apprendrai la méthode de bien prier. Avant tout nous parlerons de la nature de la prière et de ses différentes espèces.

La prière est proprement, selon S. Thomas (1), un acte de Religion par lequel nous nous soumettons à Dieu, et déclarons que nous avons besoin de son secours et de son assistance, comme étant l'auteur de tous les biens, et tout-puissant pour pourvoir à tous nos besoins; ou bien, selon quelques autres Théologiens, la prière est un épanchement de cœur à Dieu pour expliquer nos besoins, et lui demander du soulagement dans nos misères. En ce sens la prière renferme la connoissance de nos nécessités, et le désir d'en être délivrés, qui nous fait recourir à Dieu qui seul peut y remédier.

La prière, selon S. Thomas, appartient à la Religion et à la charité, car la Religion nous commande de prier Dieu; c'est un devoir et un hommage que nous lui rendons comme à l'auteur de tout bien; mais la charité nous ordonne de lui demander ce qu'il faut. C'est pour cela que S. Paul dit (2) que le S. Esprit, qui est le principe de la charité, prie pour nous, c'est-à-dire, nous fait prier avec de saints gémissemens.

Nous pouvons demander au Seigneur nos besoins de deux manières différentes. La première, par un entretien purement intérieur avec Dieu, par une union intime avec lui, et par un désir ardent de lui plaire; et cette prière est appelée par les saints

---

(1) 2. 1. Quest. 84. art. 3.

(2) Rom. 8. v. 26.

Pères *la prière* ou *l'oraison mentale*, parce que la langue n'y a point de part, et qu'il faut que Dieu soit toujours présent à l'esprit. La seconde est une exposition verbale à Dieu de ses propres besoins, ou de ceux du prochain, avec le désir d'obtenir par J. C. de sa bonté toute-puissante les secours qu'on lui demande, et cette prière est appelée *prière vocale*. L'une et l'autre sont nécessaires, quoi qu'en pensent les gens du monde, qui s'imaginent que la prière mentale ne convient qu'aux personnes qui aspirent à la plus haute perfection.

Et en effet, comment l'homme pourra-t-il découvrir les ténèbres de son esprit, les plaies de son cœur, les dangers des occasions funestes à la vertu, la nécessité continuelle et absolue de la protection divine, s'il ne pense et ne s'entretient pas avec lui-même devant Dieu de toutes ces choses avant de réclamer le secours de cet Etre suprême? Un malade se contente-t-il, à a vue de son médecin, de lui dire en général qu'il est malade? Ne faut-il pas qu'il lui explique les douleurs qu'il ressent, les causes de sa langueur, de sa foiblesse, et le fond de son tempérament? Or, cet exposé ne peut se faire sans y avoir pensé : le médecin ne sauroit contribuer à la guérison de ce malade qu'après cette explication; par conséquent il est nécessaire, avant que d'adresser à Dieu ses prières, d'avoir pensé aux besoins qu'on doit lui demander. Et qu'on ne dise pas que, Dieu connoissant mieux que nous nos besoins, il est inutile de les lui exposer : lui-même nous recommande (1) de veiller et de prier, parce qu'il veut

---

(1) Matth. 26. v. 41.

que nous l'honorions, que nous le regardions comme notre maître et notre Souverain, que nous reconnoissions en toute occasion le souverain domaine qu'il a sur nous, et que nous le pressions d'avoir pitié de nous. Cest ainsi que prioit David : « Je » répands, dit-il (1), ma prière à la vue de mon » Seigneur, et je lui fais entendre l'affliction de mon » ame. Mon Dieu, sauvez-moi, et me délivrez de » mes misères (2). J'ai médité dans mon cœur; » j'étois pendant la nuit tout occupé à fouiller et » à connoître les détours de mon esprit. »

Pensez toujours aux commandemens, que Dieu vous fait, dit le Sage. Et d'où viennent tous les maux qui inondent la face du Christianisme? N'en cherchons point d'autre cause que le défaut de réflexions (3): *Desolatione desolata est terra, quia nullus est qui recogitet corde.* Enfin, sans l'oraison mentale, c'est-à-dire, sans la méditation, comment s'exercera-t-on continuellement à acquérir les vertus de J. C., sa douceur, sa patience, son humilité, sa pauvreté, son obéissance? Le seul moyen donc d'arrêter le cours des désordres qui règnent dans le monde, est l'usage fréquent de la prière mentale et de la méditation des vérités éternelles; car il seroit impossible de se laisser aller au péché, si l'on pensoit et si l'on réfléchissoit tant soit peu sur son énormité et sur ses suites, sur ses fins dernières, et sur la nature de l'Être infini qu'il outrage et dont il arme la vengeance. Tous les Chrétiens doivent donc se faire

---

(1) Ps. 141. v. 3.

(3) Jerem. 11. v. 12.

(2) Ps. 76. v. 7.

une loi de ne jamais passer aucun jour de leur vie sans réfléchir sur quelque vérité importante de la Religion. Hélas ! ils trouvent tant de temps pour vaquer à leurs affaires, à leur négoce, à leurs plaisirs ; regretteront-ils toujours d'employer quelques momens pour assurer leur salut éternel ?

Quoique les paroles que la bouche prononce ne servent de rien quand le cœur ne prie pas, comme nous allons le prouver, il est cependant à propos de joindre la prière vocale à la mentale, 1.<sup>o</sup> parce que l'homme doit glorifier Dieu non-seulement dans son ame, mais encore dans son corps, puisque Dieu est également l'auteur et le créateur de l'un et de l'autre ; 2.<sup>o</sup> parce qu'il ne suffit par de croire dans le fond du cœur que Dieu est la source et l'origine de tout bien, mais parce qu'on est dans l'obligation de le confesser et de le reconnoître publiquement ; 3.<sup>o</sup> parce qu'il y a plusieurs personnes qui sont beaucoup moins sujettes aux distractions, lorsqu'elles prononcent des prières vocales.

D'abord on ne prie pas, dit S. Augustin, quand ce n'est pas le cœur qui prie ; et comme le Seigneur ne demande que notre cœur, il n'y a aussi que ce même cœur qu'il écoute : ainsi nous pouvons, en faisant à Dieu de longues et fréquentes prières, être muets devant lui, comme nous pouvons crier vers Dieu sans aucun mouvement des lèvres : Pourquoi criez-vous vers moi, disoit un jour le Seigneur à Moïse, lorsque Moïse n'ouvroit pas même la bouche, mais que Dieu voyoit toute la préparation de son cœur, et son zèle ardent pour Israël (1), *quid clamas*

---

(1) Exod. 14. v. 15.

*ad me*? Lors donc que nous prions, M. F., c'est notre cœur qui doit prier en nous, un cœur qui sent ses besoins, que sa misère presse, et que la vue du péril épouvante. C'est du fond d'un cœur affligé de ses fautes, touché de ses crimes, pénétré des bontés de Dieu, tout plein d'amour et de reconnaissance pour son libérateur, que nos prières doivent s'élever vers le Ciel. Mais est-ce ainsi que nous prions? Nous employons les termes tantôt du lépreux, tantôt de l'aveugle-né de l'Évangile; mais sommes-nous animés des mêmes sentimens? Les paroles de David sont incessamment dans notre bouche; mais ces paroles qui sont l'expression même de la charité, de la ferveur et de la pénitence, nous les prononçons avec un cœur froid; elles ne laissent après elle ni trace, ni impression de vertu dans nos âmes, et n'opèrent aucun changement dans notre conduite. Lorsque la prière part du cœur, elle est toujours fervente: le cœur ne connoît point de tiédeur, de froideur et de négligence. La femme Cananéenne parle, il est vrai; mais elle parle du cœur; elle crie de bouche, *clamavit*; mais le gémissement de son cœur est bien plus puissant que le cri de ses lèvres; elle pleure, mais ses larmes ne sont qu'une foible expression de l'affection et de l'ardeur de son cœur; ses plaintives paroles frappent les oreilles de J. C.; mais les soupirs tendres de son cœur ouvrent aux yeux de son Sauveur un spectacle bien plus digne de sa bonté, et sa ferveur fait tout le mérite de sa prière.

Et certes, ce qui rend la ferveur si essentielle à la prière, c'est la nature des biens que nous deman-

dons à Dieu. Quoi! nous sollicitons la possession des biens éternels, le secours de la grâce du Sauveur, la persévérance dans son service; pouvons-nous donc demander des biens si précieux, si estimables, et seuls capables de nous rendre à jamais heureux, avec froideur et négligence? Le cœur tout entier, est-ce trop pour demander ce qui seul peut le satisfaire et remplir ses désirs? Est-ce donc ainsi qu'on prie quand il s'agit des biens de la terre? N'est-ce pas le cœur et tout le cœur qui presse, qui sollicite? Est-on aussi indifférent, aussi insensible quand on demande quelque faveur, quelque grâce temporelle à un Grand, que quand on en demande d'éternelles à un Dieu?

Il y a cinq sortes de prières : l'adoration, la louange, la demande, l'action de grâces et l'offrande.

1.<sup>o</sup> L'adoration est le culte ou l'hommage qui est dû à *Dieu seul* à cause de son excellence surnaturelle et de son élévation au-dessus de tout, et qu'il est notre Créateur et notre souverain Seigneur. L'adoration est de précepte divin, et ce précepte est compris dans la défense du culte des idoles, portée par le premier commandement du Décalogue; parce que Dieu, en défendant le culte des idoles, a ordonné en même temps le vrai culte qui doit lui être rendu. L'adoration est de deux sortes: l'intérieure et l'extérieure. Par la première on adore Dieu en esprit et en vérité, c'est-à-dire, en s'attachant à lui par la Foi, l'espérance et la charité. Par la seconde on témoigne à Dieu le respect que nous avons pour lui, soit en nous prosternant, soit par quelques autres actions du corps qui marquent que nous nous hu-

millions devant lui, et que nous lui adressons nos prières. Cette adoration extérieure est le principe de tout le culte extérieur de la Religion.

Quelles sont, M. F., les idées que la Foi nous donne du Dieu que nous devons adorer, sinon celles d'un être souverain, principe de tout, lui-même sans principe, supérieur à tout, indépendant de tout; qui n'empruntant sa grandeur d'aucune chose créée, et se suffisant à lui-même de toute éternité, trouve dans son propre sein l'éternelle béatitude d'un Etre suprême, auteur de l'univers qu'il a créé par sa parole, qu'il gouverne par sa sagesse, qu'il soutient par sa puissance; d'un être qui remplit tous les lieux par son immensité, qui renferme tous les temps dans son éternité; d'un être qui est le Roi immortel, par qui les rois règnent, devant qui les nations et toutes puissances de la terre sont comme un filet d'eau, un grain de poussière; d'un être devant qui le Ciel fuit, l'enfer frémit, la terre tremble; d'un être enfin qui n'a point été fait, qui a tout fait, pour qui tout a été fait, seul et unique principe, seule et unique fin de tout ?

De ces grands principes de la Foi, admis par la raison même, il s'ensuit, dit S. Augustin, que nous devons à cet Etre suprême un hommage d'adoration comme à notre Créateur et souverain Seigneur. Or, ce n'est que par la prière que nous pouvons remplir ce devoir si essentiel de la créature. C'est dans la prière que l'ame, seule avec Dieu, éclairée de la lumière céleste, regarde avec étonnement le néant du monde et son néant propre; qu'elle se laisse pénétrer de la majesté de l'Etre suprême

qu'elle adore et qu'elle tâche d'honorer par les plus profonds abaissemens. Mais que de Chrétiens même qui, ne pouvant ignorer la grandeur, la souveraineté, la puissance et la majesté de Dieu, passent les jours, les semaines, les mois, les années entières sans lui rendre ni culte ni hommage, c'est-à-dire, sans faire presque aucune prière! Est-il un Dieu pour eux dans le monde? Non, dit S. Paul (1), il n'y en a point : *Sinè Deo in hoc mundo*. Ils n'y sont cependant, ô Dieu! que par votre puissance; ils n'y vivent que de vos bienfaits; tout ce qu'ils ont, soit avantages de la nature, soit biens de la fortune, sont autant de présens de votre main libérale. Mais le dirai-je, Seigneur? plus vous les rendez heureux, plus ils se rendent ingrats; plus ils reçoivent de vous, et moins ils pensent à vous : *Sinè Deo in hoc mundo*. Ils ont des amis qu'ils entretiennent, des protecteurs qu'ils cultivent, des grands qu'ils honorent, des puissans qu'ils respectent; mais ils n'ont point de Dieu qu'ils glorifient et qu'ils prient : *Sinè Deo in hoc mundo*.

Le fils honore son père, dit Dieu par son Prophète (2); le serviteur révere son seigneur; mais où est l'honneur que l'on me rend en qualité de père et de maître : *Ubi est honor meus?* O malheur! ô plaie fatale de l'Eglise! ô siècle incrédule et impie! que tu mérites de larmes! Ces hommes de nos jours, devenus semblables aux animaux dénués de raison, n'ont plus d'autres dieux que leurs passions: la source de la grâce est entièrement tarie; le com-

(1) Eph. 2. v. 12.

(2) Malach. 1. v. 6.

merce entre Dieu et l'homme est tout-à-fait rompu; l'exercice le plus essentiel de la créature, la prière publique a été abolie. Heureusement, une impiété si incroyable n'a pu prendre racine chez un peuple qui se glorifie de ses lumières, et qui, en admettant les systèmes les plus absurdes, les plus révoltans et les plus opposés au bon sens et à la raison, s'imagine follement de régénérer le genre humain, et de n'avoir secoué que le joug des préjugés et de la superstition. Ah! hommes impies et insensés, sans foi, sans religion, sans Dieu, à quel déplorable aveuglement en êtes-vous venus? Dieu est votre créateur, et vous ne l'adorez pas; il est votre bienfaiteur, et vous ne le remerciez pas; cendre et poussière, vous ne vous humiliez pas en présence de la main puissante qui vous a tirés du néant; créature ingrate, vous êtes insensible aux bienfaits dont sa main libérale vous a comblée; vous avez rejeté votre Dieu, vous avez méconnu votre père. Ah! que vous méritez bien le sort affreux qui vous a été réservé! que vous méritez bien de ne plus trouver dans le Tout-Puissant qu'un juge irrité, qui vous fasse sentir à jamais, ainsi qu'aux Anges rebelles, le poids affreux et épouvantable de sa colère et de ses vengeances!

2.º La louange est une prière par laquelle nous louons Dieu à cause de ses perfections infinies.

Que le Seigneur est grand, M. F.! que peu de pensées atteignent jusqu'à lui! la seule chose qu'il est donné de bien comprendre en lui, est qu'il est incompréhensible. Le peu que j'entrevois de sa grandeur est un poids qui m'accable. Je suis ébloui de

ce rayon de gloire qui vient percer le nuage où réside sa divine majesté; je perds la témérité de célébrer ses perfections infinies, et je ne puis que m'écrier avec le Sage : Que pourrions-nous dire à sa gloire ? elle est infiniment au-dessus de ses œuvres et de nos foibles éloges. Qui pourroit le voir ou le peindre tel qu'il est en lui-même ? Hélas ! à peine connoissons-nous un petit nombre de ses ouvrages, et ceux que nous ne connoissons pas sont encore plus grands. O Dieu ! quel est le Dieu semblable à vous, qui pourra vous être comparé, *quis Deus magnus sicut Deus noster ?* Quel autre que vous doit être l'objet de nos hommages et de nos louanges ?

Que toute la nature, ô Dieu seul puissant, seul maître du ciel et de la terre ! que tous les êtres sortis de vos mains s'unissent à moi pour chanter vos louanges. Cieux, astres éclatans, qui ornez le firmament ou qui éclairez la terre, brillans du jour, ténèbres de la nuit, bénissez le Seigneur, bénissez-le, nuages répandus dans les airs, soit que vous deveniez une douce rosée, ou que vous fondiez en pluie; soit que vous ameniez la neige et les frimats, ou que, dans les chaleurs de l'été, vous portiez dans votre sein la grêle, les éclairs et la foudre; bénissez le Seigneur, ô vous ! terre, et tout ce qui la compose, fleuves, fontaines qui l'arrosez, métaux renfermés dans son sein, plantes innombrables qui croissez dans les campagnes, et vous, animaux divers qui peuplez les airs, les champs et les eaux, bénissez-le; Anges du Ciel, enfans des hommes, princes et peuples, serviteurs de Dieu, et vous, Prêtres du Très-Haut, célébrez ses mer-

veilles, et faites un concert de louanges magnifiques. Chantez, vous tous, M. F., les louanges du Seigneur, parce qu'il est bon, et que ses miséricordes sont éternelles; que chacun de vous s'empresse de lui dire : Désormais, Seigneur, je veux vous consacrer entièrement mes vœux, mes sentimens et mes pensées; viles créatures, non, vous ne partagerez plus mon cœur; fuyez, biens de la terre, honneurs, talens, richesses, gloire, plaisirs, je vous méprise; comme le Prophète, je ne demande plus qu'une chose, ô mon Dieu! et je ne cesserai de vous la demander : c'est d'habiter éternellement dans votre maison, et de goûter le bonheur ineffable de vous y voir face à face, et de vous y louer dans tous les siècles des siècles. *Amen.*

---

## CXC. DISCOURS.

SUITE DES ESPÈCES DE LA PRIÈRE ET DE SA NÉCESSITÉ.

*Petite, et accipietis.*

Demandez et vous recevrez.

JOAN. 16. v. 24.

**R**UIEN ne prouve mieux la bonté de Dieu que le précepte qu'il fait à tous les hommes d'avoir recours à lui dans leurs besoins, et de lui demander par la prière les grâces qui leur sont nécessaires, avec la ferme confiance qu'ils les obtiendront. La prière est le fondement de toute la piété chrétienne; c'est par son moyen que l'on obtient le salut; et comme

Y 2

Dieu commande à tous les hommes de le prier, conséquemment tous les hommes peuvent être sauvés. La prière est non-seulement un acte de religion par lequel on honore le Seigneur, et un hommage qu'on rend à sa souveraine Majesté; c'est encore un aveu sincère qu'on lui fait de sa dépendance, de sa misère, de son néant, de son impuissance, et du besoin continuel qu'on a de sa grâce pour pouvoir faire le bien qu'il commande. Ce n'est donc pas assez d'adorer le Seigneur, de lui rendre le culte suprême qui lui est dû comme à l'auteur et au souverain Seigneur de toutes choses; il ne suffit pas même de chanter ses louanges, de célébrer sa gloire et ses grandeurs; foibles comme nous sommes pour marcher dans les voies de la vertu, plus foibles encore quand il s'agit de nous soutenir contre les attrait du vice, nous devons lever sans cesse nos yeux et nos mains vers le trône de la miséricorde divine, pour demander les secours nécessaires, afin de résister à tant d'ennemis visibles et invisibles qui nous attaquent de toutes parts. Apprenons donc aujourd'hui l'obligation où nous sommes de demander à Dieu nos besoins; nous n'oublierons pas l'action de grâces et l'offrande que nous devons faire à Dieu de nous-mêmes, et nous détaillerons les motifs qui doivent nous engager à prier toujours.

Dans l'état d'innocence l'homme étoit obligé de prier, mais sa prière n'étoit qu'une perpétuelle adoration et une continuelle action de grâces. Comme il étoit dans l'abondance, il n'avoit besoin de rien, il ignoroit le mal, il ne lui falloit pas de remède; maintenant environné, chargé d'infirmités, dépouillé

de tout bien, la prière ne doit pas être seulement pour lui, comme dans l'état d'innocence, une perpétuelle adoration de la grandeur de Dieu, et une continuelle action de grâces de ses bienfaits; mais elle doit être encore une demande persévérante des biens qui lui sont nécessaires; et ce qui doit le consoler, c'est que ses ressources sont encore plus infinies que ses besoins. Nous appartenons à un Dieu qui peut et qui veut nous donner tout ce qui nous est nécessaire, et à quel prix? Venez, pauvres, venez sans or et sans argent; venez, pécheurs, venez sans mérites, venez malgré votre indignité, demandez seulement et vous recevrez, *petite et accipietis*, ne mettez point de bornes à vos demandes, et Dieu n'en mettra point à ses dons; mais si vous dédaignez de demander, si vous négligez de prier, n'attendez point les secours dont vous avez besoin, ils ne sont accordés qu'à la prière: quoique Dieu, à qui rien ne sauroit être caché, sache par conséquent tout ce qui peut nous être le plus utile, et pour les biens spirituels, et pour les biens temporels, il veut cependant, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, y être excité par nos prières; il le veut, parce qu'il est le maître de ses biens, et qu'en qualité de maître, c'est à lui à en disposer et à les donner aux conditions qu'il lui plaît: or, il lui a plu que la prière fût une de ces conditions; c'est J. C. lui-même qui nous en assure dans l'Evangile: Il faut, dit-il (1), prier toujours et sans relâche, *oportet semper orare, et non deficere*. Voilà l'oracle de la vérité éternelle, dont il

---

(1) Luc. 18. v. 1.

ne peut être permis de douter, et d'où il faut conclure que tous les hommes, les justes, et à plus forte raison les pécheurs, n'ont rien à attendre qu'en conséquence de ce qu'ils prieront, parce que, dit à ce sujet S. Augustin, des grâces aussi précieuses, aussi importantes que celles qui conduisent au salut éternel, méritent bien que nous les demandions sans jamais nous rebuter.

L'action de grâces est une prière par laquelle nous remercions Dieu de ses bienfaits.

C'est dans la prière que l'âme fidèle jetant un coup-d'œil sur les biens qu'elle a reçus de l'Être suprême, et sur ceux qu'il lui prépare, elle aime à se répandre en de ferventes actions de grâces; accablée sous le poids de ses bienfaits, elle aime à lui offrir en sacrifice de reconnaissance l'impuissance où elle est de le remercier comme il le mérite. Et comment, M. F., pourrions-nous penser à tant de bien que Dieu nous a fait, sans être transportés de la plus vive reconnaissance? Dieu est notre Père, et tout concourt à nous pénétrer de cette vérité. C'est de toute éternité qu'il nous a aimés; on diroit qu'il n'est riche que pour nous combler de ses bienfaits; que de grâces, que de faveurs n'a-t-il pas répandues sur nous! Il nous a donné la vie, il a formé notre corps, conservé notre santé, prolongé nos jours; sa miséricorde nous a soutenus jusqu'à présent. Il nous a aimés jusqu'à nous donner son Fils unique pour Sauveur; ô amour! ô prodige! Il auroit pu envoyer un autre Moïse pour nous délivrer, un Ange pour nous instruire, un Séraphin pour nous purifier, et il a voulu envoyer son propre Fils, son Verbe adorable,

l'objet de ses amoureuses complaisances. S'il en avoit eu deux et qu'il en eût sacrifié un, ce seroit toujours un excès de charité incompréhensible ; mais il a sacrifié son Fils unique, il l'a livré à la mort ignominieuse de la Croix, pour nous délivrer de la mort éternelle. Parce que nous avons été spécialement l'objet de ses tendresses, parce qu'il nous a aimés, il nous a fait naître, non au milieu des ténèbres du paganisme, des superstitions du judaïsme, des dissensions de l'hérésie et du schisme, mais dans le sein de la véritable Eglise, dans le royaume de la lumière et des grâces ; il nous a pardonné une infinité de péchés, d'attentats, de révoltes qui méritoient l'enfer. Il nous a préservés d'une infinité d'autres crimes que nous aurions commis sans son assistance ; il nous donne encore le temps de faire pénitence et de mériter un bonheur éternel ; enfin, ses miséricordes nous ont prévenus, accompagnés et suivis partout. Quels sentimens de reconnaissance de notre part pourront jamais égaler de si grands bienfaits ? et serions-nous assez ingrats, assez insensibles pour ne pas lui en rendre d'éternelles actions de grâces ?

L'offrande est une prière par laquelle nous offrons à Dieu ce que nous sommes et ce qui dépend de nous.

Dieu n'a rien fait que pour l'amour de lui-même, et l'homme surtout a été fait pour Dieu ; d'ailleurs, l'homme n'a rien qu'il ne tienne de Dieu : pauvre, foible, corrompu, la pauvreté et la foiblesse font son partage ; s'il tire quelque chose de lui-même, c'est le mensonge et le péché ; ce qu'il trouve dans

son propre fonds, ce sont des besoins. Il est donc bien juste que l'homme rapporte tout ce qu'il a à Dieu dont il l'a reçu, et qu'il s'offre lui-même tout entier à son auteur : heureux, infiniment heureux, que Dieu veuille bien agréer son hommage et son offrande.

Au reste, la prière est un devoir imposé indistinctement par J. C. à tous les Chrétiens : ce n'est pas une vertu de perfection, mais une vertu d'obligation indispensable, nécessaire aux justes comme aux pécheurs, à la portée des savans comme des ignorans, ordonnée aux simples comme aux plus éclairés : c'est la vertu de tous les hommes, c'est la science de tout Fidèle : tout ce qui a un cœur et tout ce qui peut aimer l'auteur de son être, tout ce qui a une raison capable de connoître le néant de la créature et la grandeur de Dieu, doit savoir l'adorer, lui rendre grâces, recourir à lui, l'apaiser lorsqu'il est irrité, l'appeler lorsqu'il est éloigné, le remercier lorsqu'il favorise, s'humilier lorsqu'il frappe, lui exposer ses besoins ou lui demander des grâces.

Ne venez donc plus nous dire, Chrétiens, M. F., pour justifier votre indolence au sujet de la prière, que le temps vous manque, que la grandeur de vos occupations et la multiplicité de vos affaires ne vous laissent ni le temps, ni la liberté de prier. Croyez-vous donc qu'une excuse aussi frivole pourra vous justifier devant Dieu? Et quel est votre véritable état, sinon d'être Chrétiens, et par conséquent d'être saints? N'êtes-vous pas engagés à J. C. avant de l'être au monde et à la société? Or,

qu'est-ce qu'un Chrétien, sinon un homme de prières et de désirs, qui gémit dans l'attente des biens futurs, qui demande sans cesse d'être délivré de ce corps de péché, qui réclame continuellement l'assistance divine au milieu des dangers et des tentations qui l'entourent de toutes parts ? Périssent donc mille fois les vains engagements que vous avez contractés avec le monde, s'ils mettent un obstacle invincible à la prière, et par conséquent à votre salut. Vous ne trouvez pas du temps pour prier ! ah ! vous en trouvez tant pour vos affaires, pour vos plaisirs ; vous en trouvez tant pour le jeu, pour la table, pour les conversations frivoles, pour les promenades ; vous n'avez pas de temps pour prier, j'aimerois autant vous entendre dire que vous n'avez point le temps de vous sauver ; car il n'y a point de différence entre ces deux choses : renoncer à la prière, c'est renoncer au salut. Il n'est point de moyen de salut d'une nécessité plus grande, plus absolue que la prière ; il n'en est point dont l'omission soit plus pernicieuse, plus irréparable, et par conséquent, dont la pratique soit plus nécessaire et plus indispensable à tout Chrétien.

Aussi Dieu veut que nous priions toujours, et le Sauveur nous l'a ordonné dans l'Évangile : *Oportet semper orare, et non deficere*. Mais comment accomplir ce précepte qui paroît impraticable ? le voici. Ce ne sont pas de continuelles prières vocales que Dieu demande ; elles pourroient nous ennuyer, et nous ne pourrions en effet satisfaire à ce devoir. Ce ne sont pas de continuelles génuflexions qu'il exige de nous ; ces marques extérieures de piété

nous fatigueroient trop et nous lassoeroient à la fin. Ce n'est pas une continuelle application de notre esprit à reconnoître ses adorables perfections, cela n'appartient qu'aux bienheureux. Ce qu'il nous demande donc, c'est que nous nous mettions dans un état où nous puissions le prier toujours, en lui offrant ce que nous faisons, en nous tenant dépendans de lui en toutes choses, en reconnoissant sa souveraine bonté dans tous les biens que nous recevons de sa main; que nous le priions enfin, non par des actes continuels, mais par une humble et sincère disposition de nos cœurs. Toutes les actions chrétiennes que nous faisons peuvent être autant de prières; on peut penser à Dieu dans toutes ses actions et les lui rapporter, et par ce moyen toujours prier: « Soit que vous mangiez, dit S. Paul (1), » ou que vous buviez, ou quelque chose que vous » fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu. » Puis donc que l'Apôtre nous ordonne de prier sans cesse, dit S. Jérôme (2), en sorte même que le sommeil soit une prière, qu'on ne prenne donc pas les viandes sans avoir fait la prière; en sortant de table, qu'on rende grâce au Créateur. Il ne faut point sortir du logis, sans être armé de la prière; et revenant de dehors, il faut prier avant que de s'asseoir, n'étant pas juste que le corps se repose avant que l'ame prenne sa nourriture. Nous prions encore une fois toujours, quand nous faisons pour Dieu et pour son amour tout ce que nous faisons;

---

(1) I. Cor. 10. v. 31.

(2) Ep. ad Eustach. de Virg. serv.

satisfaire aux obligations de notre état, c'est prier; travailler et souffrir pour Dieu, c'est une excellente prière; en un mot nos larmes, nos soupirs, nos jeûnes, nos aumônes, toutes nos bonnes actions prient pour nous.

Certes c'est une grande ingratitude à un Chrétien, qui manque d'élever son cœur et son esprit à Dieu aussitôt qu'il est éveillé, pour le remercier des grâces qu'il lui a faites de le conserver pendant la nuit, et pour lui en demander de nouvelles, afin de passer la journée sans tomber dans aucun péché. La prière du matin doit être regardée comme les prémices de la journée, et Dieu exige que nous les lui présentions. La prière du soir n'est pas moins nécessaire pour s'exciter à la douleur des péchés qu'on a pu commettre pendant le jour, et pour se recommander à la miséricorde divine avant de se livrer au sommeil, qui doit nous rappeler le souvenir de la mort et du jugement de Dieu. Ceux qui manquent aux devoirs essentiels de la prière du matin et du soir, s'exposent à être privés d'une multitude de grâces si nécessaires à chaque instant. Pour peu qu'on fasse de retour sur soi-même quand on se lève ou qu'on se couche, en réfléchissant sur ses misères, ses foiblesses, et les péchés auxquels on est sujet, on comprend aisément qu'on a sans cesse besoin des secours du Seigneur, soit pour respirer, soit pour travailler, soit pour éviter les malheurs imprévus où l'on est continuellement exposé le jour et la nuit; et alors on sent la nécessité et l'importance de recourir à Dieu le matin et le soir. Ajoutons que ces hommes qui refusent à

Dieu le tribut de leurs prières au commencement et à la fin de la journée, vivent dans une indépendance absolue du Seigneur, méprisent cet Etre suprême, et se conduisent positivement comme ces impies qui ne reconnoissent aucune divinité, et pour qui il n'y a plus de Dieu.

Quel crime ! M. F., quelle indignité ! quelle horreur ! David, malgré les occupations de la royauté, prévenoit le lever de l'aurore pour offrir à Dieu l'hommage de sa prière (1); *Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo*. Le soir, dès que les ténèbres commençoient à se répandre, il levoit les mains au ciel pour implorer son secours (2) : *Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum*. Dans les différens temps de la journée, ne voulant pas qu'il y eût une heure vide pour le salut, il prioit jusqu'à sept fois (3): *Septiès in die laudem dixi tibi*. Daniel aima mieux s'exposer à une mort certaine que de manquer un jour, un seul jour à adresser à Dieu sa prière. Ce Prophète avoit trouvé grâce auprès du roi Darius, mais sa faveur lui suscita des jaloux ; ils conjurèrent sa perte, et ne pouvant l'attaquer ni du côté de la probité, ni du côté de la fidélité due à son prince, ils lui tendirent des pièges au sujet de sa religion ; à leur instigation le monarque idolâtre publie un édit qui défend, sous peine de mort, à tous ses sujets d'offrir aucune prière durant l'espace de trente jours à aucun homme vivant, ni même à aucune divinité, se réservant à lui-même pendant

(1) Ps. 62.

(3) Ps. 118. v. 164.

(2) Ps. 140. v. 2.

tout ce temps-là les honneurs divins. Absolument parlant, pour ne pas contrevenir à cette loi impie, il suffisoit de s'abstenir de prier, du moins en public pendant le temps fixé; et si Daniel n'eût consulté que les règles de la politique et de la sagesse humaine, il s'en fût tenu là pour éluder la malice de ses ennemis: quelle nécessité de violer ouvertement l'édit du Roi, et de mettre sa vie, et peut-être celle de tout son peuple en péril? Quelle nécessité; reprend S. Chrysostôme, celle qui nous oblige d'honorer Dieu tous les jours de notre vie, et de lui donner publiquement des marques éclatantes de religion par la prière? il n'en est point de plus pressante; Daniel le comprend, et pour remplir son devoir et pour sauver son ame, il abandonne le soin de sa vie à Dieu. Je le vois qui, au grand jour, sans craindre les yeux ni les fureurs de l'envie, ouvre à son ordinaire, du côté de Jérusalem, les fenêtres de son palais; je l'aperçois qui fléchit les genoux, pour adorer, pour bénir, pour louer Dieu; il aime mieux être précipité dans la fosse aux lions, que de manquer un jour, un seul jour d'invoquer le Dieu qu'il adore, et de lui présenter comme auparavant par trois fois ses vœux (1): *Tribus vicibus in die flectebat genua sua, et adorabat, confitebaturque coram Deo suo, sicut ante consueverat.*

Que cet exemple, M. F., est bien propre à confondre l'aveuglement déplorable de tant de lâches Chrétiens, qui, les uns par accablement d'affaires

---

(1) Dan. 6. v. 10.

et de soins temporels; les autres par légèreté et dissipation; ceux-ci par ennui, par découragement, par dégoût; ceux-là par pure indolence et par une honteuse paresse, négligent sans scrupule leurs prières du matin et du soir, se lèvent et se couchent comme les brutes ! Que doit-on penser du triste état de ces prétendus disciples de J. C., sinon qu'ils ne pratiquent plus de Religion, qu'ils n'ont même déjà plus, ou qu'ils n'auront bientôt plus ni Foi ni Religion, parce que la Foi et la Religion ne peuvent se conserver sans exercice, ni s'exercer sans la prière ?

Fasse donc le ciel, M. F., que vous ne manquiez jamais désormais à consacrer à Dieu, par la prière, le commencement et la fin de tous les jours de votre vie; priez souvent, priez assidûment, et priez, s'il se peut, continuellement; priez surtout les dimanches et les fêtes, qui sont spécialement destinés au culte du Seigneur; recourez à la prière dans tous vos besoins, dans les maladies: c'est alors que les grâces vous sont plus nécessaires, et on ne les obtient que par la prière. Dans les tentations, on ne peut en triompher que par la prière. Priez donc encore une fois, M. F., et Dieu vous sauvera. Ne vous laissez jamais de prier Dieu sur la terre, vous mériterez par là de le louer et de le bénir éternellement dans le ciel. *Amen.*

---

## CXCI. DISCOURS.

DU LIEU ET DES EFFETS DE LA PRIÈRE.

*Domus mea, domus orationis vocabitur.*

Ma maison sera appelée la maison de la prière.

MATTH. 21. v. 13.

CE n'est donc pas précisément pour être adoré sur la terre, c'est bien plus encore pour y être invoqué, que le Fils de Dieu se communique aux enfans des hommes. Son sanctuaire n'est pas tant le trône d'une majesté redoutable qui exige des hommages et des respects, que le séjour d'une miséricorde bienfaisante qui sollicite des vœux et des prières.

Toujours prêt à pourvoir à nos besoins pressans, il veut seulement qu'on les lui expose. A toute heure il crie encore dans nos tabernacles, comme autrefois, à la mère des enfans de Zébédée: Que voulez-vous, *quid vis?* mes grâces et mes bienfaits? j'en offre à tous le trésor, et j'en ouvre à tous la source. Les maîtres du monde, ajoute-t-il par son Prophète, se trouvent importunés de leurs sujets, et fatigués de leurs requêtes; ils s'y refusent et les dédaignent; pour moi, j'en suis jaloux et j'y suis sensible; ceux qui m'adressent leurs prières, quels qu'ils soient, n'ont à craindre de moi ni dégoût ni rebut, et souvent ils sont exaucés au-delà même de leurs espérances.

Répondons, M. F., à des invitations si tendres. Trop heureux de servir un Dieu que nos vœux n'importunent jamais, et que jamais ses dons n'appauvrissent, faisons monter vers lui notre encens pour attirer sur nous ses faveurs; elles sont attachées à nos demandes, et il nous suffit de demander, pour obtenir tout ce que nous pouvons désirer, surtout si nous nous rendons, pour lui adresser nos prières, dans les lieux consacrés à son culte; car c'est là qu'il se plaît singulièrement à nous exaucer, comme nous allons le voir.

Dieu peut et veut être prié en tout lieu; c'est un article incontestable de notre Foi. Mais il n'est pas moins indubitable que les églises sont des lieux privilégiés où il se plaît à nous être propice (1): *Elegi et sanctificavi locum istum, ut permaneant oculi mei et cor meum ibi.* Ailleurs il se prête; ici il se donne et se met à portée de tous nos saints désirs (2): *Erunt aures meæ erectæ ad orationem ejus qui in isto loco oraverit.* Mais, outre cette condescendance spéciale dont le Seigneur honore nos églises, et qui en fait, à proprement parler, des Maisons de prière, *domus orationis*, l'union, le concours des Fidèles à ce saint exercice, en assurent l'efficace. Je vous déclare, disoit le Sauveur du monde que, si deux d'entre vous se joignent pour prier, quoi qu'ils demandent, ils l'obtiendront (3): *Dico vobis quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis.*

---

(1) 2. Paralip. 7. v. 16.

(3) Matth. 18. v. 19. <sup>1</sup>

(2) Ibid. v. 15.

Et

Et ce n'est pas sans raison, dit à ce sujet S. Jean Chrysostôme, que le Seigneur allègue, pour raison de son extrême facilité à accorder ce qu'on lui demande, l'union et le nom de ceux qui le prient; c'est pour nous marquer que, de toutes les prières, la plus sûre et la plus puissante auprès de lui est celle qui se fait en commun dans nos églises. Quand nous prions en particulier hors de nos églises, hélas! qui de nous peut se flatter que ses prières soient agréables à Dieu? Mais dans ces saints lieux, où le fort porte le foible, où le grand se joint au petit, où le laïque s'unit avec le Prêtre, où le juste s'associe au coupable, nous faisons, dit Tertullien, une espèce de violence à Dieu, et nous l'obligeons par une agréable contrainte à nous accorder ce que nous lui demandons; et encore qu'il pût le refuser par justice à nos propres prières, il l'accorde néanmoins en faveur de l'Eglise qui prie pour nous et avec nous : *Quasi manu factâ oramus.*

De quels trésors se privent donc ceux qui s'absentent de nos églises principalement dans le temps de la Messe de paroisse et des autres offices publics, où le commun des Fidèles se rassemble pour prier, et où l'Eglise elle-même prie particulièrement pour ceux qui sont présents? Ont-ils droit après cela de se plaindre que leurs prières particulières sont sans succès et sans fruit? Ah! ce n'est point à la voix de Josué seul que tombent les murs de Jéricho, c'est aux cris perçans de tout un peuple animé de l'esprit de Dieu. C'est en entrant dans le temple pour y prier en commun, que les Apôtres S. Pierre et S. Jean guérissent un paralytique abandonné. C'est

aux prières de toute l'Église que l'Ange du Seigneur vient briser les liens de S. Pierre, et le mettre en liberté. C'est dans les saintes ferveurs d'une prière bien unie que l'Esprit-Saint descend dans le cénacle sur les Apôtres assemblés. Mais à quoi bon tous ces exemples ? celui de J. C. ne doit-il pas nous suffire ? Il connoissoit sans doute mieux que personne le véritable lieu de la prière ; aussi est-ce une des premières leçons qu'il a voulu nous donner. Dès sa plus tendre enfance il va souvent au temple de Jérusalem (1) : *Ibat per omnes annos in Jerusalem.* C'est là que la Sainte Vierge et S. Joseph le trouvent après l'avoir perdu (2) : *Invenerunt illum in templo.* Dans la suite de sa vie, le temple devint sa demeure ordinaire (3) : *Quotidiè erat in templo.* Et vous, M. F., à peine faites-vous une courte et rapide apparition dans ces saints lieux une fois la semaine. La sainte Vierge et S. Joseph, après avoir perdu J. C., ne l'ont recouvré que dans le temple, et vous vous flattez de pouvoir le trouver ailleurs ? Quoi ! ni la foiblesse de l'âge, ni l'éloignement des lieux, ni la fatigue d'un pénible voyage, n'empêchent point l'enfant Jésus de venir aux solennités publiques, et le moindre prétexte vous suffit pour vous en dispenser sans scrupule ! êtes-vous donc plus saintement occupés que le Sauveur du monde, ou plus privilégiés que Joseph et Marie, plus intimement unis à Dieu que l'Homme-Dieu ? Non, sans doute. Ce qui vous éloigne de nos églises, ce n'est

(1) Luc. 2. v. 41.

(2) Ibid. v. 46.

(3) Marc. 14. v. 49.

ni la sainteté de vos occupations hors de ces saints lieux, presque toutes mondaines, ni l'excellence de vos privilèges; mais c'est précisément le dégoût de la prière publique. Sa longueur vous ennuie, son heure vous incommode, sa régularité vous rebute. Vous réduisez votre piété prétendue à quelques courtes prières réitérées par coutume et souvent sans attention, à quelques sermons écoutés par hasard, par curiosité, tout au plus par bienséance; après quoi vous disparaissez de nos églises, sans songer qu'elles sont par excellence des maisons de prière, *domus orationis*. Ah! que vous connoissez peu l'esprit de votre Religion, et que votre conduite est bien différente de celle des premiers Chrétiens! Ils se rassembloient souvent pour louer et bénir Dieu d'une commune voix: en vain les magistrats infidèles vouloient les faire passer pour des gens de cabale et des séditieux; en vain exerçoient-ils sur eux leur barbarie et leur cruauté pour dissiper leurs saintes assemblées; ils aimoient mieux se voir investis, forcés, massacrés inhumainement, que de ne pas participer aux avantages qu'ils trouvoient dans la prière publique. Ils le déclaroient ouvertement à leurs persécuteurs, en leur faisant voir l'injustice de leurs soupçons et de l'ombrage qu'ils prenoient d'eux.

« Ce n'est point contre l'État, leur disoit Tertullien,  
» ni contre les princes de la terre que nous tra-  
» mons les conspirations dont vous nous accusez,  
» c'est contre le ciel et en quelque manière contre  
» Dieu même. Si nous faisons un corps, c'est l'in-  
» térêt de la Religion qui nous assemble; c'est  
» pour apprendre les vérités du salut et la manière

» de bien vivre. Nous sommes liés par une même  
 » Foi, et nous agissons de concert dans l'espérance  
 » d'un même bonheur. C'est pourquoi nous nous  
 » assemblons si souvent dans le même lieu, et nous  
 » nous unissons comme un corps d'armée, afin de  
 » forcer Dieu même en quelque manière à nous  
 » accorder ce que nous lui demandons. Prenez garde  
 » cependant, et ne nous accusez pas par là de porter  
 » notre insolence contre Dieu même : cette violence  
 » lui est très-agréable, c'est la manière dont il veut  
 » qu'on le prie, c'est par là qu'il se laisse fléchir,  
 » et c'est par ce moyen qu'on obtient et qu'on  
 » emporte tout ce qu'on souhaite de lui: *Hæc vis*  
 » *Deo grata est.* »

Nous devons prier pour nous et pour tous les hommes, suivant l'ordre de la charité.

Comme la charité bien ordonnée commence par soi-même, nous devons, avant toutes choses, adresser à Dieu nos prières pour nous-mêmes; ensuite nous devons le faire pour le prochain, et demander à Dieu pour lui les mêmes biens que nous demandons pour nous-mêmes, selon le précepte de l'apôtre S. Jacques qui nous ordonne (1) de prier les uns pour les autres; de manière que, comme la nécessité nous oblige de prier Dieu pour nous, et de lui demander ce qui nous est nécessaire, la charité nous engage de même de prier Dieu pour nos frères, et de demander pour eux ce qui peut contribuer à leur salut; ce qui s'étend jusques sur nos ennemis, suivant l'ordre de la charité qui veut que, dans la

---

(1) Jacob. 5, v. 16.

concurrency des besoins de différentes personnes, si tout le reste d'ailleurs se trouve pareil, on prie d'abord en conséquence de la proximité du sang ou de l'alliance, de l'amitié, de la patrie, des diverses liaisons plus ou moins étroites, communes ou particulières qu'on peut avoir avec les personnes. Je dis *si tout le reste est pareil* ; car plus communément on doit avoir égard aux plus grands besoins, aux plus gens de bien, aux personnes à qui nous avons plus d'obligation, et à l'occasion desquelles nous voyons que Dieu sera plus glorifié. La mort même ne doit pas restreindre l'objet de notre charité : les morts dans leurs tombeaux conservent sur nous les droits que la charité leur avoit donnés pendant la vie ; ne pouvant plus prier efficacement pour eux-mêmes, la charité nous charge d'y suppléer : en quelque état que nous soyons, membres d'un même corps et d'une même Eglise, soit militante en terre, soit triomphante aux cieus, soit souffrante en purgatoire, nous nous appartenons tous les uns aux autres ; et comme la charité dans les cieus attendrit sur nos besoins nos frères couronnés de gloire, la même charité doit nous attendrir sur les maux de nos frères qui souffrent. L'Eglise triomphante intercède pour nous, c'est à nous d'intercéder à notre tour pour l'Eglise souffrante. Ainsi, tous frères, nous nous entr'aimons tous, et la charité franchissant toutes les bornes embrasse également dans son objet tous les pays, toutes les conditions, tous les caractères, tous les siècles, le Ciel et la terre, et nous oblige enfin à garder les mêmes devoirs par rapport à nos ennemis les plus mortels,

suisant le précepte et l'exemple de J. C. qui a prié lui-même pour ses persécuteurs et ses bourreaux.

Les effets de la prière sont d'honorer Dieu, et de nous obtenir les grâces et les biens nécessaires pour le temps et pour l'éternité.

La prière étant une soumission générale que les hommes rendent à Dieu, et une protestation qu'ils font de la dépendance de leur être et de la souveraineté du sien, honore infiniment l'Être suprême. En effet, par la prière nous avouons nos nécessités, et nous montrons par-là que c'est Dieu seul qui peut et qui veut les soulager. D'un côté nous reconnoissons sa bonté, et de l'autre sa puissance; ce qui est un hommage que nous rendons à la Divinité, et qui fait voir l'excellence et le mérite de la prière. La prière est donc un acte de Religion par lequel on reconnoît un Dieu; aussi n'y a-t-il jamais eu de Religion, quelque fausse, vaine et superstitieuse qu'elle ait été, où l'on n'ait offert des prières à la Divinité qu'on y adoroit, parce que la prière est une chose essentielle à toute Religion.

Il est vrai que Dieu, par cette inclination générale qu'il a de se communiquer, et par le désir qu'il a de sauver tous les hommes, donne quelquefois ses faveurs sans qu'on les demande, et qu'il va quelquefois trouver les pécheurs au milieu de leurs ténèbres pour les éclairer des lumières de sa grâce, lors même qu'ils le fuient et qu'ils s'éloignent le plus de lui par leurs crimes; mais parlant communément et dans l'ordre de sa providence, il ne donne ses grâces choisies et ses faveurs spéciales, si ce n'est à la prière. Aussi l'effet le plus considé-

nable de la prière est que par elle nous sommes exaucés de Dieu. J. C. l'a promis aux siens de la manière la plus énergique; voici ses propres paroles: Hommes mortels, nous dit-il (1), tout méchans que vous êtes, on ne voit point parmi vous de père assez dur, assez insensible pour refuser à ses enfans les dons salutaires dont ils ont besoin, *vos cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris*; comment donc pourriez-vous croire que votre Père céleste pût refuser à ceux qui sollicitent sa miséricorde les trésors de sa grâce: *Quantò magis Pater vester dabit spiritum bonum timentibus se?* Examinons toute la force de ces consolantes paroles de J. C.: *Pater vester*. Ce n'est point un ami que vous priez, ce n'est point un maître dur, impérieux; c'est un père, et le plus tendre et le plus vigilant de tous les pères, que ne devez-vous pas attendre de lui? *Pater vester de cælo*, c'est votre Père céleste, le Dieu du ciel. Si c'étoit un homme comme vous, sans doute vous auriez à craindre ou sa légèreté, ou son impuissance, ou son mauvais cœur; mais le pouvoir de notre Dieu s'étend aussi loin que sa miséricorde, et sa miséricorde l'emporte sur notre malice (2): *Præstabilis super malitiâ Deus noster*. Ce ne sont pas seulement les nécessités du corps qu'il promet à la ferveur de vos prières, ce sont les biens proprement dits, les vrais biens, les biens de l'ame, le bon esprit, c'est-à-dire, la grâce même que le S. Esprit répand dans les cœurs: *Dabit spiritum bonum petentibus se*. Enfin, c'est à la prière que Dieu a réservé tous ses dons: *Demandez et vous re-*

(1) Luc. 11. v. 13.

(2) Joel. 2. v. 13.

*cevez*; le pouvoir de la prière est sans bornes; il s'étend sur le Ciel et sur la terre; il s'exerce même sur le Créateur; et de même qu'il a tout fait par sa parole, nous pouvons aussi tout faire et tout obtenir de lui par la prière.

D'où vient donc que, Dieu nous ayant fait des promesses si solennelles de nous accorder ce que nous lui demandons, nous sommes si peu exaucés? Comment accorder cette efficacité prodigieuse que les Pères attribuent à la prière, ce pouvoir de désarmer la colère du Tout-Puissant, de lui arracher les foudres des mains et d'obtenir toutes les grâces qu'on souhaite, avec le peu d'effet qu'ont, la plupart du temps, nos prières? Prenons garde de n'en pas rejeter la cause sur Dieu; il n'est ni infidèle dans ses promesses, ni impuissant pour ne pas tenir ce qu'il a promis; sa puissance n'a point de bornes, et son infinie bonté le sollicite sans cesse à répandre sur nous tous ses biens. Il faut, pour contenter l'inclination qu'il a de se communiquer au dehors, qu'il répande sur tous les êtres qu'il a créés, et sur tous les hommes qu'il a faits à son image, les biens et les richesses de son essence par des largesses continues; ainsi, que les hommes s'adressent à lui dans leurs besoins pour obtenir ce qui leur manque, s'ils ne le reçoivent pas, le défaut ne vient pas de Dieu, mais uniquement de nous, qui ne demandons pas ce qu'il faut, ni comme il faut le demander, et dont les prières ne sont presque jamais accompagnées des conditions nécessaires. Vous demandez, dit l'apôtre S. Jacques (1), et vous n'obtenez pas,

---

(1) Jacob. 4. v. 3.

parce que vous demandez mal : *Petitis et non accipitis, eo quod malè petatis*. La prière est le canal par lequel la divine bonté fait couler ses grâces et ses bénédictions sur nous ; si donc l'eau ne coule pas en abondance, ce n'est pas que la fontaine soit tarie, c'est que le canal est gâté : travaillons donc, M. F., à accompagner nos prières des conditions nécessaires : nous vous apprendrons dans les instructions suivantes en quoi elles consistent ; soyons fidèles à les observer, et après cela ne donnons aucunes bornes à l'étendue de nos demandes ; le Seigneur nous dit lui-même (1) : *Quoi que ce soit que vous demandiez dans la prière, croyez que vous l'obtiendrez, et il vous sera accordé*. Pourriez-vous mépriser sa bonté jusqu'au point de vous abstenir de ne lui rien demander, de passer vos jours sans lui parler jamais de vos besoins ? Quoi ! après vous avoir donné son Fils bien-aimé pour être votre réconciliation et votre paix, lorsque vous étiez ses ennemis déclarés, pourroit-il vous refuser quelque chose lorsque, vous voyant abattus devant lui, dans les sentimens d'une vive componction et dans la ferveur de vos prières, vous employez les mérites de son sang pour vous approcher de lui et lui demander vos besoins ? non, sans doute ; mais vous devez être convaincus, qu'en conséquence de ces promesses, il accordera infailliblement à vos prières les biens et les grâces qui vous sont nécessaires, soit pour le temps, soit pour l'éternité. *Amen.*

---

(1) MARC. II. V. 24.

## CXCII. DISCOURS.

## DES CONDITIONS DE LA PRIÈRE.

*Amen, amen dico vobis : Si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.*

En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera.

JOAN. 16. v. 23.

Quoi de plus doux et de plus consolant, M. F., que ces paroles de J. C. à ses Disciples : En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera ! Mais s'il y a dans ces paroles de quoi nous consoler, nous trouvons de quoi nous confondre dans celles qu'ajoute le Fils de Dieu : *Jusqu'à présent vous n'avez rien demandé en mon nom.* En effet, il est bien étrange que J. C. nous ayant ordonné de prier en son nom, nous ayons négligé jusqu'à présent de le faire : *Usquè modò non petistis quidquam in nomine meo.* L'intercession des Saints est sans doute utile, mais l'intervention de J. C. est nécessaire : l'omettre dans nos prières, c'est ignorer les principes fondamentaux de la Religion chrétienne, et désobéir à J. C. même. Quel sujet donc de confusion pour tant de Chrétiens, qui se contentent d'une dévotion purement extérieure, de quelques prières vocales faites sans attention, sans recueillement et

sans réflexion, ni sur la majesté infinie de Dieu à qui ils s'adressent, ni sur l'excellence et la sainteté de J. C. au nom duquel ils doivent prier ! Si jusqu'à présent nous avons prié de la sorte, on peut bien dire que nous n'avons encore rien demandé au nom de J. C., et que nos prières n'ont point été accompagnées de la condition la plus essentielle pour les rendre utiles et efficaces. Apprenons donc aujourd'hui que pour obtenir l'effet de nos demandes, il ne faut rien demander que de juste, être dans des dispositions propres à attirer sur nous les grâces de Dieu, et que la principale condition de la prière est de la faire au nom de J. C. notre Sauveur et notre Médiateur.

Quelque indignes que nous soyons, en qualité de pécheurs, de nous présenter devant Dieu, nous pouvons et nous devons prier ; et pourvu que nous le fassions de bonne foi, sinon avec une volonté déjà déterminée, avec une résolution déjà formée de quitter le péché, du moins avec un cœur gémissant sincèrement sur son attachement au péché, avec un cœur soupirant véritablement après le généreux effort qui doit rompre ses chaînes, et le moment heureux qui le tirera du péché, nous sommes sûrs que Dieu écoutera nos prières, et que J. C. s'intéressera très-efficacement pour nous.

Non certes, M. F., la qualité de pécheur n'est pas un obstacle à prier, et à prier même par J. C., elle est, au contraire, le premier titre pour recourir à J. C. ; et quel besoin aurions-nous ni de Médiateur, ni de Rédempteur, ni de Sauveur, si nous n'étions pécheurs ? Il est donc faux, à parler en général, que

la prière de l'impie, que la prière du pécheur soit un nouveau péché. Il est donc vrai que, par cet endroit, la prière de l'impie, la prière du pécheur peut être déjà une action très-chrétienne, quoiqu'elle ne soit point méritoire de la vie éternelle, comme la prière du juste qui est animée de la charité. Mais voici le désordre qu'on ne sauroit trop déplorer, et contre lequel vous ne sauriez, M. F., trop vous précautionner : on est pécheur et on veut encore l'être, et l'on n'a ni honte ni regret du péché; on est pécheur, et on s'obstine à l'être; et, bien loin de recourir à J. C. pour le prier de nous aider à briser nos liens, on résiste depuis des années entières à sa grâce, qui nous presse à tout moment de sortir du péché; on est pécheur, et, au lieu d'être las de l'être, on se replonge tous les jours dans de nouveaux péchés; on s'aime dans son état de péché, et on n'a aucun désir de quitter le péché. Avec de si affreuses dispositions, qui malheureusement ne sont que trop communes, on veut obtenir d'autres grâces que celles de sa conversion; on se présente donc à Dieu; on ne sent que trop qu'on n'est pas digne qu'il nous exauce; on court à ses Saints, on lui rappelle les mérites de son divin Fils; mais dès que le désir d'être réconcilié avec Dieu n'entre pour rien dans de telles prières, comment peut-on prétendre alors à la médiation de J. C.? Comment ose-t-on l'implorer? Comment n'aperçoit-on pas l'évidente contradiction qu'il y a à la réclamer de bouche, tandis que le cœur la rejette? Quelle impudence d'oser paroître devant Dieu après l'avoir grièvement offensé, sans lui avoir fait aucune satisfaction, et lui de-

mander des grâces, quand on a justement encouru sa haine! Ne seroit-ce pas irriter son juge, d'attendre de lui des récompenses avant d'être purgé d'un crime dont on seroit accusé? Ne seroit-ce pas insulter son souverain, de lui demander un emploi considérable dans son état, après être tombé dans sa disgrâce par quelque insigne infidélité? Un père pourroit-il souffrir sans indignation que son fils, après lui avoir fait quelque grand outrage, sans lui en avoir demandé pardon ni témoigné aucun repentir de sa faute, voulût insolemment s'emparer de son héritage? Faut-il donc s'étonner si Dieu n'exauce pas les prières de ceux qui persévèrent dans une vie criminelle, sans faire aucun effort pour s'en retirer? Et comment ces pécheurs ont-ils l'audace d'appeler Dieu *leur Père*, en récitant l'oraison du Seigneur, eux qu'il ne reconnoît plus pour ses enfans, et qui vivent d'une manière indigne de cette divine adoption? Comment, en *parlant du ciel*, y pensent des gens dont toutes les pensées et les désirs sont tournés vers les biens du monde et les avantages de cette vie? Comment peuvent souhaiter *que le nom de Dieu soit sanctifié*, ceux qui le déshonorent par le désordre de leur vie? Comment peuvent demander *que Dieu règne en eux*, ceux qui l'ont banni de leurs cœurs et de leurs pensées, et qui ne mettent leur bonheur qu'à s'enivrer des joies de la terre? Comment peuvent désirer *que la volonté de Dieu s'accomplisse*, ceux qui la combattent sans cesse pour satisfaire leurs passions? Ont-ils sujet de se plaindre et d'accuser Dieu d'infidélité dans ses promesses, quand il ne leur accorde pas ce qu'ils

demandent, quand la voix de leurs péchés crie encore plus haut que celle de leurs prières; et quand ils espèrent, dans ces abominables dispositions, d'être exaucés de Dieu en vue de J. C., n'est-ce pas, dit S. Augustin, regarder J. C. non comme l'avocat des pécheurs, ce qu'il est en effet, mais ce qu'il ne fut et ne sera jamais, l'avocat du péché même.

Pour bien prier il faut encore prier avec discernement, afin de ne rien demander que dans l'ordre de la Foi, et qu'avec le degré d'ardeur qu'il mérite. Lorsque vous priez, dit S. Augustin (1), discernez avec soin les objets que votre cœur demande d'avec ceux que la chair et le sang sollicitent. Il ne faut demander à Dieu que ce qui peut nous rendre agréables à Dieu. Il y a de l'injustice à le prier pour des biens périssables, et à ne pas le prier pour lui-même. C'est, dit encore S. Augustin (2), avilir Dieu par les vœux même qu'on lui adresse, que de vouloir par de tels vœux en faire le ministre d'un vil intérêt et une ressource de cupidité : *Ministrum lucri tui facis Deum; viluit tibi Deus*. Dieu seul est digne de nous; c'est lui seul que nous devons rechercher; ou si nous recherchons quelque autre chose, il faut que ce soit par rapport à Dieu, et qu'il tienne le premier rang dans toutes nos recherches. Quand vous priez Dieu, dit S. Ambroise (3), demandez-lui de grandes choses : *Tu autem cum oras, magna ora*. Ne vous abaissez pas à lui demander des choses périssables, de l'argent

(1) In Ps. 36.

(2) In Ps. 30.

(3) In Ps. 118.

qui n'est que de la rouille, des héritages qui ne sont que de la terre; demandez-lui des choses célestes et divines : *Ora quæ cælestia sunt et divina*. Ce que demande un vrai Chrétien, dit Tertullien (1), c'est d'être ferme dans la grâce qu'il a reçue, capable de celle qu'il désire, digne de la gloire qu'il attend. C'est enfin le royaume de Dieu et sa justice que nous devons chercher avant tout, dit J. C. (2) : *Quærite primùm regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis*. Le royaume de Dieu et sa justice sont, à proprement parler, les seuls biens que le Chrétien doit demander, les seuls qui lui sont nécessaires et qui peuvent le rendre véritablement heureux. Non pas cependant, dit S. Augustin, qu'il nous soit défendu de demander les biens temporels, et qu'ils soient contraires au salut. J. C. lui-même nous ordonne de demander tous les jours notre pain quotidien. Quand donc il nous ordonne de chercher son royaume, il ne nous défend pas absolument de demander le nécessaire; mais son intention est que nous ne demandions jamais le nécessaire que par rapport à son royaume. Pour lors, dit toujours S. Augustin, c'est plutôt son royaume que notre nécessaire que nous lui demandons. L'ordre est donc que nous mettions les besoins de l'âme avant les besoins du corps, que nous demandions les biens spirituels avant les temporels, et que nous ne demandions jamais les temporels que par rapport aux spirituels.

Mais hélas! M. F., cet ordre de la prière, tracé

---

(1) Apolog. cap. 17.

(2) Matth. 6. v. 33.

par J. C. même, est entièrement renversé par les Chrétiens de nos jours; on ne voit plus sur leurs lèvres que des vœux qui se terminent aux besoins de la vie, et ils ne demandent point les biens spirituels auxquels le salut est attaché : les avantages de la fortune, la prospérité, la santé et l'abondance, voilà le but de presque toutes les prières. On demande d'être guéri d'une infirmité et non pas d'une tentation; on prie pour devenir heureux, et non pas pour devenir vertueux; on prie pour être riche, et non pas pour être patient dans la pauvreté. Je n'en suis pas surpris, les Chrétiens de notre siècle ne demandent que ce qu'ils aiment; et comme leur cœur est attaché à la terre, l'esprit n'est lui-même que terre.

Ainsi, disent les Pères, par leurs prières ils déshonorent la Majesté de Dieu; ils demandent des biens temporels à celui qui veut leur en donner d'éternels, des biens fragiles et fugitifs à celui qui leur en offre d'incorruptibles. Malheur à ceux qui forment ainsi des vœux mercenaires! car Dieu les leur accorde quelquefois en les punissant; il leur est propice dans son indignation; s'il n'exauce pas toujours ceux qu'il aime, souvent il exauce ceux qu'il n'aime pas; et pour les punir de leur aveuglement, il leur accorde, dans sa colère, des biens dont il vouloit les priver par miséricorde; ainsi il accorde au tentateur pour sa plus grande confusion la permission de tenter Job; ainsi il accorde aux Juifs charnels les viandes que leur concupiscence leur avoit fait désirer; ainsi Dieu vouloit-il nous sauver par une infirmité salutaire qui auroit expié nos péchés, par un état de  
pauvreté

pauvreté qui nous auroit sanctifiés; et il nous accorde pour punir nos prières indiscretes et nos demandes toutes charnelles, des biens et de la santé dont nous abusons pour l'offenser et pour en faire les instrumens de notre perte et de notre damnation.

Enfin, nos prières ne sont chrétiennes et n'ont de vertu auprès de Dieu, qu'autant qu'elles sont soutenues des mérites de J. C., parce qu'il n'y a que J. C. de qui l'on puisse dire avec S. Paul, qu'il a été exaucé pour les égards et le respect dus à sa personne adorable (1), *exauditus est pro suâ reverentiâ*. Nous ne saurions être exaucés de Dieu en vue de ce que nous sommes, ni de ce que nous méritons, puisque de nous-mêmes nous ne sommes rien, et que par nous-mêmes nous ne méritons rien. Tout seroit donc désespéré pour nous, si J. C. n'y eût pourvu; mais grâces à son infinie miséricorde, il s'est fait notre Avocat, notre Intercesseur, notre Pontife, notre Médiateur auprès de son père; et ne pouvant être refusé à raison de l'excellence infinie de sa personne, il a mérité en toute rigueur d'être exaucé pour nous; et comme il nous a cédé tous ses droits, il ne tient plus qu'à nous, en en faisant usage et les offrant à Dieu son père et le nôtre, de ne pouvoir être refusés, et d'être infailliblement exaucés.

Tout consiste donc, pour remédier devant Dieu à l'indignité de nos personnes, à nous prévaloir auprès de lui des mérites de son divin Fils, et à ne lui rien demander que par la médiation de cet Homme-

---

(1) Hebr. 5. v. 7.

Dieu. Ainsi nous l'enseigne tous les jours la sainte Eglise, qui nous apprend à ne faire jamais aucune prière à Dieu, qu'aussitôt, pour la lui faire agréer malgré notre indignité, nous ne l'appuyions sur les mérites de J. C. notre frère aîné et de sa divine épouse, qui nous déclare que, soit qu'elle recoure directement et expressément à la médiation de cet Homme-Dieu, soit que, pour l'obtenir plus infailliblement, elle emploie auprès de lui l'intercession de la sacrée Vierge Marie sa mère, ou celle des autres Saints, c'est toujours sur les mérites, sur le crédit, sur la médiation toute-puissante et infinie de J. C. qu'elle fonde toute la vertu, toute l'efficacité de ses prières : *Per Dominum nostrum Jesum Christum*, par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Prions donc, M. F., et toutes les fois que nous le faisons, que ce soit au nom de J. C.; et pour ne mettre jamais d'obstacle aux mérites de ce Médiateur tout-puissant, commençons toutes nos prières en entrant, comme le Publicain de l'Evangile, dans les sentimens de componction qui conviennent à des pécheurs, qui ne méritent nullement par eux-mêmes d'être exaucés. Prions au nom de J. C., et afin que ce Dieu Sauveur le fasse avec nous, et qu'il soit vrai de dire que nous le faisons avec lui, ne demandons jamais à Dieu que ce qui peut être avantageux à notre salut, et que ce que J. C. a demandé et demande encore pour nous; prions au nom de J. C., et pour obtenir infailliblement ce que nous demandons, retraçons par nos propres dispositions dans toutes nos prières, l'humilité et le respect, le recueillement et l'attention, la ferveur et la dévotion,

La confiance et la persévérance de notre divin modèle : c'est là le vrai secret et l'unique moyen d'être toujours écoutés, toujours exaucés en ce monde, et couronnés dans l'autre. *Amen.*

---

### CXCIII. DISCOURS.

#### SUITE DES CONDITIONS DE LA PRIÈRE.

*Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum.*

Avant de prier préparez votre ame, et ne soyez pas comme un homme qui tente Dieu.

ECCL. 18. v. 25.

POUR être exaucé il faut non-seulement prier au nom de J. C., comme nous l'avons dit dans l'instruction précédente, mais encore il faut prier avec attention de l'esprit, avec affection du cœur; attention de l'esprit, affection du cœur, que nous pouvons appeler avec S. Thomas l'ame de la prière, et sans quoi elle ne peut pas plus subsister qu'un corps sans l'esprit qui le vivifie et qui l'anime. Car qu'est-ce que la prière, sinon un entretien avec Dieu, une élévation de notre cœur et de notre esprit à Dieu, pour lui exposer nos besoins, lui représenter nos foiblesses, réclamer son secours, implorer sa miséricorde? Or, tout cela ne suppose-t-il pas un recueillement et un sentiment intérieur? Si donc il arrive qu'au moment que nous traitons avec Dieu, notre esprit s'égare jusqu'à perdre volontai-

rement cette attention intérieure, notre prière n'est plus une prière; nous prions comme les Juifs, à qui Dieu reprochoit que leur cœur étoit bien loin de lui, tandis qu'ils le glorifioient de bouche; et nos prières, loin d'honorer Dieu, l'irritent contre nous. Nous disons à Dieu comme le Prophète (1) : Seigneur, prêtez l'oreille à mes paroles, *verba mea auribus percipe, Domine*; Seigneur, écoutez mes cris, *intellige clamorem meum*; Seigneur, soyez attentif à mes vœux, *intende voci orationis meæ*. Mais au même temps nous portons notre esprit ailleurs; nous demandons que Dieu nous réponde, et nous ne lui parlons pas; nous demandons que Dieu nous écoute, et nous ne l'écoutons pas; nous ne nous écoutons pas nous-mêmes, nous ne nous comprenons pas. Ce malheur n'arriveroit pas si nous avions soin de nous préparer à la prière, de nous prémunir contre les distractions, en un mot, si nous entrions dans les dispositions qu'il faut apporter au saint exercice de la prière. Tâchons de nous en instruire aujourd'hui, afin de nous le rendre utile et profitable.

Nul acte de Religion plus ordinaire que la prière, et nul peut-être dont Dieu soit moins honoré : tout retentit, dans l'Eglise catholique, des louanges du Seigneur, et des vœux qu'on lui adresse; mais le cœur et l'esprit de tous les Fidèles prient-ils de concert avec les lèvres? Et ne peut-on pas dire qu'on récite à la vérité beaucoup de prières, mais qu'on en fait peu? Quand on ne consulteroit que

---

(1) Ps. 5. v. 1.

le seul bon sens et l'idée qu'on a de ce saint exercice, pourroit-on voir de sang-froid avec quelle inapplication d'esprit, avec quelle tiédeur, avec quelle indécence on s'en acquitte? Et n'auroit-on pas droit de demander si c'est pour irriter le Seigneur qu'on lui parle dans la prière? La prière, comme nous l'avons dit, est un entretien avec Dieu, où l'âme admise, pour ainsi dire, et introduite dans le sanctuaire, expose à l'Être suprême ses besoins, lui découvre ses tentations, ses infirmités, et pénétrée des plus vifs sentimens de respect, d'amour, de reconnoissance, tâche de l'honorer autant par sa profonde soumission à ses ordres, que par sa confiance et ses vœux. Un acte de Religion si parfait peut-il n'être qu'une pratique purement extérieure? Non, non, M. F., la prière demande toute l'application de notre cœur; il faut que tout objet humain et profane disparoisse aux yeux de notre esprit, que cet esprit s'attache uniquement à ce qu'il demande. Et à qui devons-nous parler avec attention, si ce n'est à Dieu? Jugeons-en par sa grandeur: celui à qui nous parlons dans la prière, est le même Dieu dont les Livres saints nous font des peintures si magnifiques, et néanmoins si disproportionnées. C'est le même Dieu qui d'une main mesure les eaux de l'abîme, et de l'autre soutient tout le poids des cieus; qui d'un regard foud les montagnes, et devant qui toutes les nations sont comme si elles n'étoient pas. D'ailleurs, si nous pensions à ce que nous demandons, nous verrions bientôt naître en nous le plus parfait recueillement: nous demandons la possession de Dieu, l'héritage de la gloire, et

l'éternité de notre bonheur; nous ne saurions rien demander de plus grand, et nous ne devons rien demander de moindre. Comment donc se peut-il faire que la froideur, la lâcheté, la négligence, s'emparent de notre esprit et de notre cœur, lorsque nous avons des motifs si pressans d'apporter à la prière l'attention et la dévotion que demande une action si sainte et si sublime?

Comme ce n'est que par les distractions que l'attention nécessaire à la prière peut être troublée, voici ce qu'il est à propos de remarquer à ce sujet. Si les distractions qui nous tourmentent ne sont pas volontaires, c'est-à-dire, si elles nous déplaisent, si nous faisons tout ce qui est en nous pour nous en défendre, loin de nuire à nos prières, elles peuvent servir à les rendre plus agréables et plus efficaces devant Dieu, par la patience qu'elles nous font exercer, et par la douleur qu'elles nous causent, selon ce beau mot de S. Augustin : Nos distractions même, lorsque nous en avons de la douleur, deviennent une prière, *si dolemus, oramus*. Les distractions donc, qui sont en nous malgré nous, bien loin d'être péchés, sont des occasions de mérite que Dieu nous envoie pour nous éprouver et nous faire acquérir la vertu. Les plus grands Saints n'ont pas été exempts de ces sortes de distractions : « Seigneur, disoit David (1), je me présente devant vous, parce que votre serviteur a trouvé son cœur pour vous prier. » C'est qu'auparavant son cœur s'étoit échappé de lui (2) : « Mon Dieu, mon cœur

---

(1) 2. Reg. 7. v. 27.

(2) Ps. 37. v. 11.

» m'a délaissé. » Voilà ce qui arrive aux plus justes. Ils se font de continuelles violences pour surmonter les distractions; ils se livrent à eux-mêmes des combats pour les vaincre et pour les chasser de leur esprit, et par-là ils pressent Dieu de les exaucer, après les avoir éprouvés par ces distractions importunes.

Mais, au contraire, si les distractions sont volontaires, si nous y donnons lieu, si nous les recherchons, ou si nous négligeons de les rejeter, elles font que la prière même se change pour nous en péché, selon l'oracle du roi Prophète : *Oratio ejus fiat in peccatum* (1); et on ne peut nier qu'elles ne contribuent infiniment à nous rendre criminels devant Dieu; car elles sont toujours la preuve et du peu de respect que nous avons pour sa divine présence, et de notre indifférence pour obtenir ce que nous demandons. En effet, dit S. Cyprien, il n'y a pas d'apparence que nous souhaitions beaucoup que Dieu nous entende, puisque nous ne nous entendons pas nous-mêmes; il faut donc alors aller à la source du mal pour y apporter le remède convenable.

Ces distractions et ces sécheresses, dont tout le monde se plaint, viennent presque toujours de ce que l'on commence ses prières sans s'y être préparé auparavant. On les commence sans avoir fait aucune réflexion ni sur la présence de Dieu à qui on va parler, ni sur le besoin qu'on a de sa grâce; ni sur ce qu'on veut lui demander, ni sur ce qu'on

---

(1) Ps. 108. v. 7.

va lui dire : au sortir de ses occupations , peut-être de ses plaisirs , dont on a l'imagination toute remplie ; au sortir d'une conversation frivole , peut-être même criminelle , on récite à la hâte , sans aucune attention , ce qu'on appelle *ses prières* : est-il étonnant que l'on soit distrait ? Un laboureur sème-t-il son grain dans son champ sans avoir auparavant préparé son terrain ? Se présente-t-on devant une personne de considération , à qui l'on veut demander quelque grâce , sans avoir pensé à ce qu'on doit lui dire ? A plus forte raison devrait-on jamais se présenter devant Dieu pour le prier , sans s'y être disposé ?

On distingue deux sortes de préparations : la préparation éloignée et la préparation prochaine. La préparation éloignée consiste en une grande pureté de cœur , en une mortification parfaite des passions , en une grande fidélité à garder tous ses sens , soit intérieurs , soit extérieurs. Ainsi , M. F. , le soin que vous aurez de tenir votre esprit recueilli pendant le jour sera une des meilleures préparations à la prière. Si , au contraire , vous le laissez aller à tout ce qui se présente , vous aurez peine à le tenir dans la prière. Prémunissez-vous donc contre la dissipation ; recueillez-vous de temps en temps tout doucement par quelque retour vers Dieu ; recueillez-vous surtout avant de vous mettre en prière. Soyez fidèles à écarter tout ce qui peut vous empêcher de la bien faire , comme le mouvement des passions , l'épanchement des sens , l'immortification de l'humeur , l'attache à la propre volonté , la curiosité de l'esprit , la légèreté de l'imagination , l'inutilité des

discours; ce sont autant d'ennemis de la prière, Aimez au contraire la retraite, le silence, le recueillement : voilà la préparation éloignée.

La préparation prochaine consiste à se mettre en la présence de Dieu, à s'exciter à une véritable douleur de l'avoir offensé, à s'unir à J. C., à invoquer le Saint-Esprit. Vous commencerez donc votre prière par un acte de Foi sur la présence de Dieu, en pensant à la grandeur de celui à qui vous allez parler; vous animerez votre Foi sur la vérité de cette divine présence; vous vous unirez aux Anges et aux Saints, pour adorer et vous anéantir devant cette Majesté infinie avec tout le respect qu'il vous sera possible; vous purifierez votre ame par un acte de contrition; vous tâcherez d'unir votre prière avec celle de J. C., désirant de prier comme lui, avec lui et par lui, et reconnoissant que vous ne sauriez avoir ni bonnes pensées, ni bons sentimens, si l'Esprit-Saint ne les forme en vous; vous invoquerez avec beaucoup de ferveur les lumières de ce divin Esprit, et vous emploierez, pour obtenir cette grâce, l'intercession de la sainte Vierge et de tous les Saints. Si vous vous préparez ainsi à la prière, ne doutez pas que les efforts que l'ennemi de votre salut pourra faire pour vous distraire, ne soient vains et inutiles; ou si Dieu permet, malgré tous vos soins, que vous soyez tourmentés par des distractions involontaires, bien loin de vous nuire, elles seront pour vous une occasion de mérite, et vous n'obtiendrez pas moins l'effet de vos demandes.

2.<sup>o</sup> On doit prier avec une ferme assurance que Dieu nous exaucera en vue des mérites de J. C.

L'Apôtre S. Jacques veut que nous portions notre confiance jusqu'à ne pas douter que nous ne soyons exaucés, jusqu'à ne pas hésiter : Si quelqu'un manque de sagesse, dit-il (1), qu'il la demande à Dieu, lequel en donne à tous abondamment; mais qu'il la demande avec Foi, sans aucune défiance; car celui qui doute est semblable aux flots de la mer, qui sont emportés çà et là par la violence des vents : *Postulet in Fide, nihil hæsitans*. Lorsqu'on se présente à Dieu par la prière, il faut commencer par croire qu'il est assez bon et assez puissant pour récompenser ceux qui le cherchent; et rien n'est si injurieux à Dieu, que la prière d'un homme dont la Foi est chancelante, qui n'est pas vivement convaincu ni de l'excellence des biens éternels, ni du besoin qu'il a de Dieu, ni de sa puissance pour le secourir, et qui ne demande que foiblement ce qu'il ne croit qu'à demi.

Cette ferme confiance qui doit accompagner nos prières est fondée, 1.<sup>o</sup> sur les promesses de Dieu; car il a dit qu'il nous exaucera lorsque nous l'invoquerons; 2.<sup>o</sup> sur ce que le Saint-Esprit prie lui-même pour nous; et il le fait avec tant de zèle que ses prières s'appellent *des gémissemens inexplicables* (2); 3.<sup>o</sup> sur ce que J. C. fait pour nous les fonctions de Pontife auprès de son père, c'est-à-dire, qu'il intercède et qu'il prie continuellement pour nous, jusqu'à se faire en quelque sorte notre Avocat selon l'expression de S. Jean (3); et S. Paul nous fait encore

---

(1) Jacob. 1. v. 6.  
(2) Rom. 8. v. 26.

(3) I. Joan. 2. v. 1.

remarquer (1) que, pour se rendre plus sensible à nos misères et s'y intéresser davantage, J. C. a voulu éprouver en lui-même toutes nos foiblesses, en se chargeant de toutes nos infirmités, au seul péché près. Comment, après cela, M. F., concevoir le peu de confiance qu'ont la plupart des Chrétiens, lorsqu'ils recourent à Dieu dans la prière? Ils prient, il est vrai, mais c'est par coutume et à tout hasard. Ils s'abandonnent à de vaines inquiétudes. Ils recourent au Ciel lorsque les hommes leur manquent, et Dieu est toujours le dernier qu'ils prient; ils comptent sur Dieu, mais beaucoup plus sur eux-mêmes et sur les ressources humaines. Ames ingrates et infidèles, hommes de peu de Foi, pourquoi doutez-vous ainsi de la bonté de Dieu (2)? *Quid timidi estis, modicæ fidei?* J. C. nous eût-il fait un commandement de la prière, s'il n'étoit pas dans la résolution de nous accorder nos demandes? Et n'est-il donc plus aujourd'hui ce qu'il étoit lorsqu'il conversoit parmi les hommes, toujours prêt à exaucer ceux qui avoient recours à lui?

3.º On doit prier avec de grands sentimens de notre misère, de notre foiblesse et de nos besoins.

Comme Dieu ne doit rien à l'homme, l'homme n'a rien en lui qui puisse le rendre digne de ce qu'il attend de Dieu, que l'aveu et la reconnoissance de son indignité. Quand l'homme se rend ainsi justice, Dieu lui fait grâce; car Dieu est jaloux de sa gloire, il ne la donnera pas à un autre, dit-il lui-même (3):

(1) Heb. 4. v. 15.

(2) Matth. 8. v. 26.

(3) Is. 48. v. 11.

*Gloriam meam alteri non dabo.* Sa grâce lui appartient, et il ne la donne qu'à ceux qui sentent, comme ils le doivent, leur indignité intérieure, et qui disent avec le Prophète (1) : Seigneur, je connois, je sens ma pauvreté, *ego vir videns paupertatem meam.* « Quand nous prions, dit S. Augustin (2), nous devons nous considérer devant » Dieu comme de pauvres mendiants couchés par » terre devant la porte du grand père de famille, » gémissans et supplians pour recevoir quelque » chose. » Nous devons donc toujours commencer nos prières par l'aveu de notre indignité. C'est ce que les plus grands Saints nous ont appris par leurs exemples. Témoin Daniel : Dans mon affliction, dit-il (3), j'ai présenté mes prières à Dieu; d'abord j'ai confessé mon indignité, j'ai dit : Seigneur, ce sont des pécheurs et des rebelles à vos saintes lois qui s'adressent à vous : *Confessus sum et dixi : Peccavimus, iniquitatem fecimus, declinavimus à mandatis tuis.* Témoin Esdras (4) : Mon Dieu, je commence à m'adresser à vous par la confusion que j'ai en vue de mon indignité, n'osant lever les yeux vers vous à cause de ce grand nombre de péchés qui m'accablent : *Deus meus, confundor et erubesco levare faciem meam ad te, quoniam iniquitates nostræ multiplicatæ sunt super caput nostrum.* Témoin le Publicain de l'Évangile, que J. C. nous donne lui-même pour modèle d'un pécheur dont la prière lui est

(1) Thren. 3. v. 1.

(3) Dan. 9. v. 4.

(2) Serm. 15. de verbis Domini, cap. 2.

(4) I. Esdr. 9. v. 6.

agréable (1) : Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur, *Deus, propitius esto mihi peccatori*. Le Pharisien orgueilleux rejeta cette méthode; il se persuada que s'il mettoit en tête de sa requête l'innocence de ses mœurs, ses jeûnes, ses aumônes, ses bonnes œuvres, elle seroit plus facilement reçue; mais il se trompa : sa prière fut réprouvée, et celle de l'humble Publicain qui n'osoit pas seulement lever les yeux vers le ciel, attira sur lui la miséricorde et la grâce de Dieu.

4.<sup>o</sup> On doit prier constamment, sans jamais se lasser de la prière. Il faut prier avec persévérance. C'est ce que J. C. nous a voulu faire entendre par la parabole d'un juge qui, n'ayant nulle crainte de Dieu ni des hommes, accorda néanmoins à l'importunité d'une veuve ce qu'il avoit résolu de lui refuser. C'est ce qu'il nous a marqué encore par une autre parabole d'un homme qui, visité par un sien ami, et n'ayant point assez de pain, s'en va chez son voisin au milieu de la nuit, le prie et le conjure de lui prêter trois pains. D'abord on lui refuse nettement. Allez, lui dit-on, il est bien temps de venir maintenant. L'autre ne se rebute point et frappe toujours plus fort : Retirez-vous, lui replique-t-on, tout le monde est couché. Cet homme enfin importune tant et presse si fort son voisin, que celui-ci se lève pour le contenter : *Eh bien !* dit J. C. (2), *cet homme qui ne donne pas pour le respect de l'amitié, donne néanmoins pour se défaire de l'importunité du suppliant*. Ce qui nous apprend qu'il ne faut

(1) LUC. 18. v. 13.

(2) LUC. 11. v. 8.

point nous décourager si Dieu ne nous exauce pas d'abord, qu'il veut quelquefois être importuné, et que ce n'est qu'à force de demander qu'on obtient.

En effet, Dieu peut avoir des raisons de différer quelquefois l'effet de nos vœux et de nos demandes; s'il ne couronne pas d'abord nos désirs, c'est pour nous faire sentir, disent les Pères, le prix de ses faveurs, pour éprouver notre Foi et notre soumission, récompenser notre patience, pour nous rendre plus humbles, plus vigilans et plus attentifs sur nous-mêmes. Prenons garde de ne jamais murmurer de sa conduite; soyons importuns à la bonne heure, mais soyons-le avec humilité. Souvenons-nous de cette femme de Chanaan dont parle l'Évangile (1); elle crie, et J. C. ne fait pas semblant de l'entendre; elle cherche des protecteurs parmi les Apôtres, et J. C. leur répond durement qu'il n'est envoyé que pour les brebis d'Israël. Se rebute-t-elle de ses dédains? Au contraire, elle s'obstine, elle se jette à ses pieds, elle élève sa voix douloureuse; J. C. lui répond en maître, que le pain des enfans n'est pas pour de vils animaux; cette femme humble ne s'offense pas de cette comparaison humiliante: A la bonne heure, réplique-t-elle; mais les plus vils animaux profitent des miettes qui tombent de la table de leur maître. C'en est trop. J. C. même ne peut pas tenir contre une humilité si constante: *O femme, s'écrie-t-il, que votre foi est grande! qu'il vous soit fait ainsi que vous le désirez.*

Que cet exemple est bien propre à nous con-

---

(1) Matth. 15. v. 22.

fondre, M. F.! Hélas! si nous réfléchissons sur la manière dont nous avons prié jusqu'à présent, n'avons-nous pas tout lieu de craindre que nos prières, au lieu d'avoir attiré les miséricordes de Dieu, n'aient mérité que sa colère? Seigneur, apprenez-nous vous-même à prier; faites que nous ne nous présentions jamais devant vous sans avoir préparé notre ame, sans avoir réfléchi sur ce que nous allons faire, sans nous être bien pénétrés de votre puissance et de notre foiblesse, de votre grandeur et de notre néant : éclairez notre esprit pendant la prière, éloignez-en toutes les idées qui l'embarassent et le dissipent; échauffez notre cœur; formez-y, par les opérations ineffables de votre grâce, les sentimens de piété, les bons désirs, les gémissemens intérieurs d'une ame qui vous aime et qui soupire après vous. Que notre cœur désire véritablement ce que notre bouche vous demande; que nos actions répondent à nos prières; que nous vous adorions en esprit et en vérité; enfin, que nous vous cherchions, que nous nous attachions inviolablement à vous sur la terre, et que nous vous possédions à jamais dans le ciel. *Amen.*

---

## CXCIV. DISCOURS.

DE L'OBAISON DOMINICALE ET DE SA PRÉFACE.

*Sic ergò vos orabitís.*

Vous prierez de cette sorte.

MATTH. 6. v. 9.

C'EST sans doute un grand avantage, M. F., et une voie bien sûre pour notre prière, d'en trouver l'exemple dans J. C. même; mais c'est un bien que nous ne pourrons jamais assez reconnoître, que le même J. C. ait bien voulu lui-même nous en tracer le modèle, et nous mettre dans la bouche les propres paroles dont il veut que nous nous servions : c'est ce qu'il a fait dans cette admirable prière, vulgairement appelée *l'Oraison dominicale*, c'est-à-dire, la prière du Seigneur, qui est tous les jours dans la bouche de tous les Chrétiens, et dans le cœur des véritables Fidèles.

Quelle consolation et quelle assurance d'apprendre de Dieu même la manière dont il veut qu'on le prie, afin de ne pas le prier en vain; et certes, un roi qui dresse lui-même la requête qu'il veut qu'on lui présente, fait bien voir qu'il a envie d'accorder ce qu'on lui demande. Aussi tous les SS. Pères se sont épuisés en éloges qu'ils ont faits de cette excellente prière; plusieurs même en ont composé des traités exprès, comme S. Cyprien entre les autres. Mais, M. F., pour en connoître mieux l'excellence, réfléchissez

VOUS

vous-mêmes sur ce qu'elle contient; rendez-vous attentifs aux instructions, à l'explication que nous allons en faire: vous verrez dans l'ordre des demandes qui la composent, l'ordre de vos devoirs, et de vos désirs; c'est là qu'il les faut étudier, puisque, selon S. Augustin, vous n'en devez former aucun qui ne puisse y être rapporté.

Si toute prière faite au nom de J. C. et avec les conditions nécessaires, est toujours efficace et agréable à Dieu à qui nous devons nous adresser dans tous nos besoins, que doit-on penser de l'Oraison dominicale que le Seigneur a dictée lui-même à la sollicitation de ses Apôtres, et qu'il a laissée à son Eglise comme le modèle d'une prière parfaite, qui contient tout ce que nous devons demander à Dieu, la manière dont nous devons le demander, et les conditions qui doivent accompagner nos demandes?

Certes, le Fils de Dieu ne pouvoit accorder à son Eglise rien de plus utile et de plus nécessaire, dans le dessein qu'il a eu de la sanctifier et de lui enseigner le moyen d'arriver au bonheur éternel, que de lui apprendre la manière de bien prier, afin d'obtenir les grâces absolument nécessaires pour ce dessein. Aussi cette prière divine, dont il est lui-même l'auteur, est-elle la prière la plus ordinaire, la plus commune, la plus excellente: c'est par elle que l'Eglise commence toutes les cérémonies de notre Religion; elle la récite toujours dans le très-saint sacrifice de la Messe, et en toutes les heures de l'office divin; de sorte qu'on peut l'appeler à juste titre l'Oraison dominicale, *l'Oraison de l'Eglise*. Autant

qu'il s'y trouve de paroles, dit S. Ambroise, ce sont autant de sacremens, c'est-à-dire, autant de sources de grâces, *quot voces, tot sacramenta*; ce sont les paroles non d'un homme, mais d'un Dieu. Et ne vous imaginez pas, M. F., que ce soit simplement une formule de prière que J. C. a laissée sur la terre en faveur des ames simples et grossières, qui, sans le secours de cette espèce de requête, seroient incapables de représenter leurs besoins au Père céleste. Non, non, ce n'est pas une prière vulgaire, qui ne soit pas dressée pour les ames choisies que Dieu veut élever à la perfection; c'est un modèle achevé de tous le genres d'oraison; elle convient également aux ames qui aspirent à la plus haute perfection, et aux ames qui marchent dans les voies ordinaires de la vertu. Quel autre maître, en effet, plus capable que J. C. de nous apprendre à prier, à méditer, à contempler et à communiquer avec le ciel de toutes les manières, même les plus relevées; et quel autre fonds, quel autre sujet que l'Oraison dominicale, plus propre à former et à élever les personnes spirituelles jusques à la Divinité?

L'Oraison dominicale est composée d'une petite préface et de sept demandes.

La préface de l'Oraison dominicale est renfermée dans ces paroles : *Notre Père qui êtes aux cieux*. C'est une préparation à la prière, afin de la faire avec le respect et l'attention qu'elle demande, avec le cœur d'un enfant de Dieu dégagé de la terre par sa nouvelle naissance, animé de l'esprit de l'adoption divine, et plein du désir de se réunir à son père

et à son principe. Des sept demandes qui suivent les trois premières regardent Dieu, et les quatre autres nous regardent.

Il doit y avoir de l'ordre et de la subordination dans nos prières, afin qu'elles soient efficaces auprès de Dieu; car les prières sont les interprètes des désirs, et il faut que les désirs soient subordonnés les uns aux autres selon la nature de leur objet : le Sauveur nous a marqué cet ordre merveilleux qui rend nos demandes agréables à son Père; il a mis comme à la tête de nos désirs celui de la gloire de Dieu, ensuite le désir des biens qui nous regardent selon leur rang, enfin le désir d'être délivrés des maux contraires à ces biens. Qui n'espéreroit pas au Seigneur, en le priant de la sorte? Dieu voit que non-seulement nous sommes équitables dans nos demandes, mais encore réglés dans nos désirs; que nous les lui adressons selon l'ordre qui lui plaît davantage, ordre que son Fils, la sagesse même, nous a prescrit, et qu'il ne peut, par conséquent, manquer d'écouter favorablement lui-même.

On commence l'Oraison dominicale en appelant Dieu *notre père*.

Pour nous exciter à le prier avec plus de confiance, et le porter à nous écouter favorablement.

Il est important, selon la remarque de S. Augustin, de gagner le cœur de celui que l'on prie; c'est pour cela que les prières commencent ordinairement par des louanges et par des témoignages de respect et de confiance : ici le mot de *père* dit beaucoup, rien n'est plus tendre ni plus touchant; d'ailleurs, ce mot nous représente la bonté infinie avec laquelle

Dieu nous a rendus ses enfans, d'esclaves et d'ennemis que nous étions, et tous les autres effets de sa miséricorde envers nous, qui tendent à celui-là; c'est pour nous le comble de la gloire, que nous puissions appeler Dieu notre père; et qui auroit osé le faire, si J. C. ne l'avoit commandé? les Juifs ne le faisoient pas, quelque saints qu'ils fussent. Abrahâ dit (1) : Je parlerai à mon Seigneur, quoique je ne sois que poudre et que cendre, *loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis.*

Mais si c'est pour nous un grand honneur d'être les enfans de Dieu, cela nous impose de grandes obligations, et demande de nous de grands devoirs, *et honor est, et onus.* Le premier et le plus essentiel, c'est l'amour; car quel amour ne devons-nous pas avoir pour cette bonté ineffable, qui d'enfans du démon que nous étions, nous a élevés à cette éminente et heureuse qualité d'enfans de Dieu, qui nous joint à son Fils, qui nous rend ses membres, et qui nous donne droit à son héritage? Le second, c'est la reconnoissance; car ce bienfait incomparable, dont la corruption et la bassesse de notre origine sembloient devoir nous exclure, ne nous permet pas d'être indifférens pour tout ce qui regarde les intérêts d'un père si aimable. Le troisième, c'est la confiance : « Qu'est-ce que Dieu ne donnera point, » dit S. Augustin (2), à ceux qui le prient, puisqu'il leur a donné la grâce d'être ses enfans avant qu'ils l'eussent prié? » S'il nous avoit commandé de nous adresser à lui comme à notre maître, notre

---

(1) Gen. 18. v. 27.

(2) Lib. de serm. Domini in monte, lib. 2. cap. 4.

roi, notre juge, peut-être nous refuseroit-il; da moins aurions-nous sujet de le craindre; mais nous ayant permis de l'appeler *notre père*, il n'est presque plus en son pouvoir de nous rien refuser, puisque par-là il nous a donné, et la liberté de demander tout ce que nous voudrions, et l'espérance de l'obtenir. Le quatrième est une crainte filiale et très-respectueuse, et c'est là le véritable caractère des enfans de Dieu. Un enfant bien né, quand il a commis quelque faute contre son père, en a le cœur percé d'une vive et pénétrante douleur; il ne peut se consoler jusqu'à ce qu'il soit rentré dans les bonnes grâces de son père; bien différent d'un serviteur, d'un mercenaire qui craint son maître, et qui n'obéit que par la crainte du châtiment, un enfant de Dieu ne se conduit pas tant par la loi qui commande, qui menace et qui promet, que par l'esprit qui exhorte, qui éclaire et qui fortifie. Enfin, la qualité d'enfans de Dieu nous impose l'obligation d'être saints, parfaits et miséricordieux, comme Dieu est saint, parfait et miséricordieux; de vivre, en un mot, de l'esprit de Dieu; car ceux qui vivent selon la chair, qui se conforment au siècle, qui sont dominés par l'orgueil, par l'avarice, par l'amour du plaisir, qui sont esclaves de leurs convoitises, ne méritent pas non-seulement d'être les enfans de Dieu, mais même d'en porter le nom: *Ceux-là*, dit l'Apôtre (1), *sont enfans de Dieu, qui sont dominés par son esprit.*

Ceux qui sont en état de péché mortel, n'ont

(\*) Rom. 8. v 14.

certainement aucun droit d'appeler Dieu *leur père*; mais s'ils ont un désir sincère de retourner à lui, ils peuvent employer le mot de *père*, comme l'enfant prodigue l'emploie en disant (1) : *Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous*. Ils doivent avoir un profond ressentiment de leur indignité, en reconnoissant qu'ils ne sont pas dignes d'être appelés les enfans de Dieu. Que si les pécheurs n'ont aucun désir de conversion, ils doivent appréhender, en récitant cette prière, qu'elle ne soit leur condamnation; que Dieu ne prenne ce nom de père qu'ils lui donnent, comme une dérision, et qu'il ne le désavoue en leur disant comme J. C. dit aux Juifs qui se glorifioient d'être les enfans du fidèle Abraham, sans se mettre en peine d'imiter sa foi (2) : *Vous êtes les enfans du démon*; car tous ceux-là sont les enfans du démon, selon l'Évangile, qui veulent seconder et exécuter les désirs du démon, comme font tous les méchans.

Dieu est notre père parce qu'il nous a créés, rachetés et adoptés pour ses enfans.

Dieu est appelé et est effectivement notre père par plusieurs titres. 1.<sup>o</sup> Par le titre de la création, par laquelle il nous communique son être (3) : *Ipsius genus sumus*, nous sommes les enfans et la race de Dieu. 2.<sup>o</sup> Par le titre de la rédemption et de l'adoption à laquelle il nous a élevés (4) : Vous avez reçu l'esprit de l'adoption des enfans, par lequel nous crions : *Mon père, mon père, accepistis spi-*

(1) Luc. 15. v. 21.

(2) Joan. 8. v. 44.

(3) Act. 17. v. 28.

(4) Rom. 8. v. 15.

*ritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba, pater.* C'est le Baptême qui nous a conféré cette grâce; c'est dans ce sacrement que Dieu nous a adoptés pour ses enfans, et que nous l'avons reconnu pour notre père. 3.<sup>o</sup> A cause de la glorification par laquelle il nous communique l'être de la gloire, qui s'appelle régénération (1) : *In regeneratione cum sederit Filius hominis.* C'est là que nous serons véritablement ses enfans, et qu'il nous traitera en cette qualité : *Mes bien-aimés*, nous dit S. Jean (2), *nous sommes déjà enfans de Dieu ; mais ce que nous serons un jour ne paroît pas encore ; nous savons que lorsque J. C. se montrera dans sa gloire, nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est.*

J. C. ne nous a pas appris à dire *mon père*, mais *notre père*, 1.<sup>o</sup> pour nous avertir de prier en commun, en nous unissant avec tout le corps de l'Eglise, et pour reconnoître que nos prières ne sauroient être exaucées de Dieu, comme venant de nous seuls, mais comme faisant partie de celles du corps de l'Eglise dont il est le chef; 2.<sup>o</sup> pour exciter une charité générale entre tous les membres de ce corps divin, et pour nous apprendre que nous devons souhaiter le bien et l'avancement du salut des autres, comme le nôtre propre, que nous devons demander à Dieu qu'il ait pour tous les Fidèles la même tendresse, les mêmes égards, les mêmes faveurs, les mêmes grâces que nous désirons pour nous-mêmes; 3.<sup>o</sup> pour nous donner lieu de considérer tous ceux

(1) Matth. 19. v. 28.

(2) Joan. 3. v. 2.

qui sont dans le corps de l'Eglise de J. C., comme nos frères, et de renoncer à l'orgueil et à l'amour-propre, qui nous porte à nous élever au-dessus des autres, un Chrétien ne devant estimer dans soi, ni dans les autres, que la seule qualité de membre du corps de J. C.; 4.<sup>o</sup> pour nous avertir d'éteindre en nous toutes les semences de haine et de division que nous pourrions avoir contre nos frères, comme étant contraires à cette union parfaite que nous devons avoir avec eux, en qualité de membres du même corps.

Nous disons que Dieu est dans les cieux, parce que c'est là qu'il règne d'une manière particulière, qu'il y est parfaitement obéi, et qu'il y est vu; car on dit qu'une chose est où elle est vue; c'est pourquoi, quoique nous soyons inséparables de l'être de Dieu, et qu'il soit vrai de tous les hommes, comme dit S. Paul (1), qu'ils vivent, qu'ils se meuvent et qu'ils sont en Dieu, le même S. Paul ne laisse pas de dire (2) qu'après la résurrection nous serons toujours avec le Seigneur, *et sic semper cum Domino erimus*. Enfin, comme c'est dans le ciel que Dieu fait les plus grandes effusions de sa libéralité, on dit qu'il réside particulièrement dans le ciel. De même, quoique l'âme humaine soit répandue par tout le corps, on ne laisse pas de dire qu'elle est principalement dans la tête, parce qu'elle y exerce ses plus nobles fonctions.

Jésus-Christ nous apprend à considérer Dieu dans le ciel plutôt qu'ailleurs, pour nous avertir

(1) Act. 17, v. 28.

(2) Thess. 4, v. 16.

que tous nos désirs, nos pensées, nos vues, notre esprit, notre cœur, notre affection, doivent s'élever vers le ciel; que nous devons nous séparer de l'amour des choses du monde, regarder la terre comme un lieu d'exil, et le ciel comme notre véritable patrie, où nous devons tendre par des désirs continuels, afin d'y voir et d'y posséder Dieu, qui y étale toutes ses magnificences et toute sa grandeur, qui nous est comme cachée pendant que nous sommes sur la terre. Mais hélas! M. F., appelés à un tel bonheur, comment le désirons-nous si peu? Destinés à une gloire immortelle, à peine y pensons-nous: tout occupés, tout remplis des biens périssables, nous perdons de vue les biens éternels; toutes les pensées de nos esprits, tous les désirs de nos cœurs se portent vers la terre; nous nous attachons au monde, aux biens du monde, aux plaisirs du monde; notre vie se passe à nous repaître d'illusions et à courir après des fantômes; une soif ardente, une faim dévorante des choses terrestres, transportent nos cœurs, et celles du ciel attirent à peine quelques regards! O hommes aveugles! ou désirons moins, ou désirons davantage; désirons moins des faux biens qui nous séduisent, et désirons davantage les vrais et solides biens, seuls capables de nous rendre heureux; ou plutôt ne désirons sur la terre que ce qui peut assurer notre félicité éternelle dans le ciel, et nous y conduire. *Amen.*

---

---

**CXCV. DISCOURS.**

DE LA PREMIÈRE ET SECONDE DEMANDE DE L'Oraison  
DOMINICALE.

*Pater noster qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum.*

Notre père qui êtes aux cieus, que votre nom soit  
sanctifié.

MATTH. 6. v. 9.

**P**RODIGE de charité, M. F., pour de viles créatures ! la Majesté suprême a voulu associer l'homme à sa divinité, et s'abaisser jusqu'à prendre à son égard l'aimable qualité de père. L'homme si indigne par lui-même de toute considération a passé de l'état le plus humiliant à la dignité la plus éminente qui fut jamais, et est devenu le fils adoptif du Très-Haut. Dieu est un Etre souverain et infini de qui toutes choses dépendent, sans qu'il dépende de personne, et tout ce qui existe hors de lui ne subsiste que par lui ; l'homme n'est qu'un pur néant et un néant rebelle, qui s'est révolté contre celui à qui le ciel et la terre font gloire d'obéir. Dieu est saint par son essence ; le péché est le partage de l'homme depuis qu'il a perdu la justice originelle, et son malheur est de naître l'ennemi de son Dieu, l'esclave du démon et digne des peines de l'enfer. Quelle proportion entre la grâce et le péché, entre le ciel et l'enfer, la liberté et la servitude, entre Dieu et satan !

Cependant, malgré de si étranges oppositions, ce Dieu dont la nature est d'être la bonté même, s'est réconcilié avec l'homme qui ne méritoit que des châtimens. Fléchi par les mérites de son Fils unique, il lui a tout pardonné : bien plus, il l'a reçu au nombre de ses amis fidèles ; il a fait davantage encore, il l'a déclaré *son Fils* par la plus glorieuse de toutes les adoptions, l'héritier présomptif de son royaume, et cohéritier de J. C. ; il a donné à cet homme devenu Chrétien le droit de pouvoir dire sans témérité, en lui demandant ses besoins : *Notre père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié.* Quel comble de gloire après tant d'opprobres !

Qui seroit, ou assez aveugle pour ne pas reconnoître l'obligation d'adorer un Dieu si parfait, ou assez ingrat pour ne pas aimer un maître si libéral de ses grâces, et si magnifique en ses dons ? Qui ne s'écriera pas dans un saint ravissement : O grand Dieu ! qui voulez vous dire *notre père*, et nous permettre de nous appeler *vos enfans*, que votre nom soit sanctifié !

C'est la première demande que le Sauveur nous ordonne de lui faire, et que nous nous proposons d'expliquer aujourd'hui, ainsi que la seconde, qui est une suite de la première, et l'heureux accomplissement des désirs des justes : *Que votre règne arrive.*

La première des sept demandes de l'Oraison dominicale ne signifie rien autre chose, sinon que Dieu soit béni, soit loué, adoré, connu, glorifié, ce qui est proprement la vertu de Religion. Les

uns, dans cette vie, s'appliquent à une chose, les autres à une autre; il y en a qui suivent la profession des armes; il y en a qui sont préposés pour rendre la justice aux peuples; quelques-uns pour la solliciter; plusieurs exercent le commerce, l'agriculture et autres occupations semblables; mais dans toutes les professions, dans tous les emplois de la vie, tous doivent sanctifier le nom de Dieu; c'est un exercice qui est commun à tous les hommes, et propre à chacun d'eux en particulier: c'est proprement la fonction des Chrétiens. Que les jeunes hommes et les filles, les vieillards et les enfans, en un mot toutes sortes d'âges, de sexes, d'états et de conditions, louent le nom du Seigneur (1), *juvenes et virgines, senes cum junioribus laudent nomen Domini*; parce que c'est lui seul dont le nom est grand, sublime et saint, *quia exaltatum est nomen ejus solius.*

Le nom de Dieu, dans le langage de l'Écriture; n'est autre chose que l'essence et la nature de Dieu. Quand Moïse eut ordre d'aller manifester à Pharaon les ordres du Seigneur, il dit: Si ce prince me demande quel est votre nom, que répondrai-je? Vous direz (2): Celui qui est m'a envoyé vers vous, *qui est, misit me ad vos.* Tel est mon nom, je suis l'Être par excellence, et mon nom n'est autre chose que moi-même.

Demander à Dieu que son nom soit sanctifié, c'est souhaiter qu'il soit sanctifié lui-même. Tout ce qui existe hors de Dieu, n'est pas tant un être

---

(1) Ps. 148. v. 12.

(2) Exod. 3. v. 14.

qu'une foible participation de ce souverain Etre; Dieu seul mérite d'être appelé l'*Etre*, et sous un si beau titre Dieu seul mérite d'être glorifié.

Le nom de Dieu est toujours saint et terrible par lui-même (1): *Sanctum et terribile nomen ejus*; mais il ne l'est pas toujours dans l'esprit et dans le cœur de tous les hommes comme il devroit l'être; et c'est en cette manière que nous souhaitons qu'il soit saint, et sanctifié, c'est-à-dire, qu'il soit loué, respecté et adoré. Cependant, quelque honneur et quelque gloire que nous souhaitions lui procurer, nous ne pouvons lui ajouter de nouvelles perfections, ni aucun degré de sainteté qu'il n'ait possédé de toute éternité; car soit que nous demandions que son nom adorable soit connu des infidèles, et que son royaume s'augmente de plus en plus, ou que ceux qui croient déjà en lui soient parfaitement soumis à ses commandemens, cette connoissance du nom de Dieu, cet agrandissement de son royaume, et cette soumission à ses ordres, sont des choses qui ne sont point essentielles à Dieu, qui sont toutes hors de lui, et qui regardent purement sa gloire extérieure.

On croiroit qu'en demandant que le nom de Dieu soit sanctifié, nous n'avons que Dieu pour objet, que nos désirs sont des désirs désintéressés, et que nous parlons uniquement pour Dieu, sans rien demander pour nous; mais dans la vérité c'est pour nous-mêmes que nous prions, et notre propre utilité nous y porte. Nous prions que son nom qui est

---

(1) Ps. 110. v. 9.

toujours saint en lui-même, soit aussi glorifié en nous par la sainteté de notre vie, par la pureté de nos mœurs, et par la sagesse de nos discours; nous demandons que notre vie soit toujours sainte par la pratique des vertus qui font les saints, puisque Dieu ne peut être sanctifié et glorifié que par nous. C'est dans cet esprit que J. C. nous a enseigné cette excellente façon de prier, non pour donner au nom adorable de Dieu quelque nouveau degré de sainteté, mais pour lui rendre le culte qui lui est dû, et pour nous rendre saints nous-mêmes, en nous acquittant comme il faut de ce devoir essentiel.

Les moyens de sanctifier le nom de Dieu sont, 1.<sup>o</sup> en nous réjouissant qu'il se sanctifie et se glorifie lui-même, puisqu'aucune créature n'est capable de le faire autant qu'il le mérite. Le propre caractère de Jésus-Christ, et qui ne convenoit qu'à lui seul, étoit de glorifier Dieu son père d'une manière digne de lui; parce qu'en tant qu'homme, il lui rendoit gloire, et en tant que Dieu, c'étoit une gloire digne de Dieu. Cette impuissance dans laquelle nous sommes de glorifier Dieu autant qu'il le mérite, ne doit pas nous contrister; nous devons plutôt être bien aises que Dieu soit si grand, qu'il soit au-dessus de toutes nos louanges, et lui rendre grâces avec l'Eglise de cette gloire immense qu'il possède en lui-même : *Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam.*

2.<sup>o</sup> En le sanctifiant nous-mêmes par des actes très-profonds d'honneur, d'adoration et de culte souverain, 1.<sup>o</sup> en vue de sa grandeur et de sa souve-

raineté. Qui est semblable au Seigneur notre Dieu qui habite dans les lieux les plus élevés (1)? *Quis sicut Dominus Deus noster qui in altis habitat?* 2.<sup>o</sup> en vue des biens que nous avons reçus, et que nous recevons tous les jours de lui; O mon ame! bénis le Seigneur (2), *benedic, anima mea, Domino*; 3.<sup>o</sup> en vue des adorations et des respects que les Anges et les Saints produisent incessamment dans le ciel.

Le troisième moyen de sanctifier le nom de Dieu est de procurer de tout son pouvoir que Dieu soit connu, soit adoré de toutes les créatures, 1.<sup>o</sup> en les invitant à ce devoir comme les trois Hébreux de la fournaise de Babylone (3): *Benedicite, omnia opera Domini, Domino*, créatures qui êtes les ouvrages du Seigneur, bénissez toutes celui qui vous a créées; 2.<sup>o</sup> en excitant particulièrement les créatures raisonnables à louer Dieu, en travaillant selon sa grâce et sa vocation à la conversion des pécheurs, les uns en les exhortant, les reprenant, les menaçant; les autres en instruisant leurs enfans et domestiques, mais tous en donnant bon exemple.

Ceux qui font mal cette prière sont ceux qui offensent Dieu, au lieu de le servir.

Nous devrions sécher de douleur quand nous voyons que Dieu est offensé. Comment un enfant qui verroit tous les jours son père outragé, chargé d'injures et d'outrages en sa propre présence, pourroit-il en rire, se réjouir, ou plutôt ne mourroit-il

(1) Ps. 112. v. 5.

(3) Dan. 3. v. 57.

(2) Ps. 102. v. 1.

pas d'affliction? C'étoit la disposition du saint roi David, dont le zèle brûlant pour la gloire de Dieu le consumoit de regrets, voyant le Seigneur si indignement traité; c'est encore la disposition des âmes vraiment chrétiennes, qui ne peuvent goûter aucune véritable joie, mais qui vivent dans une continuelle amertume de cœur, sachant et même voyant que Dieu est si souvent et si grièvement offensé. Ah! M. F., si vous regardez de sang-froid offenser Dieu sans en être touchés, c'est une très-mauvaise marque, ou plutôt c'est une marque assurée que vous n'aimez pas Dieu.

Et certes la mauvaise vie des Chrétiens est cause que le nom de Dieu est méprisé et blasphémé (1): *Per vos blasphematur nomen Dei in gentibus*. Il y a peu de Chrétiens qui s'examinent sur ces sortes de blasphèmes dont ils sont cause en ne vivant pas selon la sainteté du Christianisme, et néanmoins il y en a beaucoup qui en sont coupables. Car comme la bonne vie est la louange qui honore plus le nom de Dieu, que les justes sont la bonne odeur de J. C. (2) dans le monde, et que par leur bon exemple le nom de Dieu est partout sanctifié; les impies, au contraire, exhalent partout une odeur de corruption, et la vie déréglée qu'ils mènent est cause que ce nom adorable est souvent blasphémé par un scandale qui fait l'opprobre du Christianisme. Si un infidèle venoit parmi les Chrétiens, et que s'informant de leur état on lui dît que les Chrétiens sont des personnes qui font profession d'imiter

---

(1) Rom. 2. v. 24.

(2) 2. Cor. 2. v. 15.

Jésus-Christ, et de vivre comme il a vécu; si cet infidèle prévenu de cette idée, voyoit parmi les Chrétiens les uns qui sont des impudiques, les autres qui sont des ivrognes, ceux-ci qui sont des emportés, ceux-là qui sont des voleurs, que diroit-il, M. F., et quelle conséquence tireroit-il? Je n'oserois l'expliquer ici, mais elle se tire assez d'elle-même. C'est pourquoi le Fils de Dieu nous donne cet avis important : que votre lumière, c'est-à-dire, vos bonnes œuvres, luisent devant les hommes, afin que, les voyant, ils glorifient votre Père qui est dans les Cieux (1), *luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cælis est.*

Nous demandons à Dieu par ces paroles, que votre règne arrive, qu'il règne en nous par sa grâce, et qu'il nous fasse régner avec lui dans le Ciel.

Il y a trois règnes de Dieu : le règne de nature, le règne de grâce et le règne de gloire. Le règne de nature est celui par lequel Dieu règne dans le monde; celui de la grâce est celui par lequel il règne dans les cœurs; celui de la gloire est celui par lequel il règne dans le ciel avec les bienheureux. On ne demande pas le premier, car cela n'est point nécessaire; on demande le règne de la grâce principalement dans l'article suivant; mais ici on demande le règne de la gloire, qui est la fin pour laquelle nous avons été créés, et à laquelle nous devons tendre uniquement.

---

(1) Matth. 5. v. 16.

Ce n'est pas sur la terre que doit avoir lieu ce règne glorieux; il n'arrivera que lorsque J. C. présentera à son Père tous les élus, comme sa conquête, c'est-à-dire, après le jugement. C'est alors que Dieu régnera tellement sur la société de ses élus, qu'il n'y aura rien dans leur esprit ni dans leur corps qui résiste à son esprit et qui ne lui soit parfaitement assujéti. C'est cet état qu'on peut appeler la consommation entière de toutes choses, et la glorification parfaite de Dieu; qui donnera lieu à J. C. de dire absolument de tout l'ouvrage dont Dieu l'a chargé, qu'il est achevé et consommé, *consummatum est*, comme il l'a dit sur la croix étant près de mourir, à l'égard de ses souffrances et du mérite de la rédemption des hommes. J. C. entrera alors dans un repos éternel et dans la dernière splendeur de la gloire de son Père; Dieu sera alors parfaitement adoré dans son trône, pleinement obéi par les Anges et les hommes, et par son Fils même, qui honorera plus lui seul sa royauté, que toutes les créatures ensemble; puisqu'il ne peut y avoir rien d'égal à l'honneur qui est rendu par un sujet infini, et égal à celui même à qui il est assujéti. C'est donc là proprement le règne de Dieu, qui sert d'objet à cette demande.

Toutefois il y a aussi sur la terre le règne de Dieu, de même qu'il y a le règne du démon. Le règne de Dieu s'étend sur les sujets qui lui sont fidèles et obéissans, et le règne du démon renferme ceux qui ont pris son parti et qui se sont déclarés pour lui. Il n'est que trop visible que le règne de ce second Roi est beaucoup plus étendu, puisqu'il

à un bien plus grand nombre de sujets qui le reconnoissent, et qui lui sont soumis. C'est donc à nous à faire tout ce que nous pouvons pour étendre le royaume de Dieu, en lui procurant le plus de sujets et d'adorateurs qu'il nous sera possible. Combien y en a-t-il qui travaillent à établir et à étendre le royaume du démon avec un zèle auquel on ne peut rien ajouter ! Combien d'hommes qui entraînent les autres dans l'impiété, dans l'irréligion, dans la débauche, dans le péché !

Combien qui ne s'appliquent qu'à propager de toutes parts la séduction et l'erreur, qu'à répandre, avec une fureur et un acharnement incroyables, les affreux systèmes d'indépendance et de révolte contre les autorités les plus sacrées ! Combien de filles et de femmes qui, par leurs manières peu modestes, retirent les âmes chastes de l'obéissance qu'elles doivent à Dieu, pour les engager dans l'amour profane, et par là dans la soumission au démon ! Combien en un mot qui portent les autres au mal, et qui même, afin de le perpétuer, établissent de mauvaises coutumes qu'ils ont grand soin d'entretenir ! C'est donc à nous, M. F., encore une fois, et à tous les véritables sujets de Dieu de travailler au contraire à étendre son royaume et par nos bonnes œuvres et par nos bons exemples, et à combattre de toutes nos forces les pernicious desseins de ses ennemis.

Les impies et les pécheurs qui suivent les maximes du monde, ne peuvent demander à Dieu que son règne arrive, sans se condamner eux-mêmes, parce que, de la façon qu'ils vivent, ils ont intérêt qu'un

tel règne n'arrive jamais. En effet le règne qu'ils témoignent souhaiter, Dieu l'accomplira sur les justes en les comblant de biens et de gloire, et sur les méchans en les chassant de sa présence, et en les accablant de maux par les rigueurs de sa justice. Ceux donc qui sont du nombre des méchans, et qui, n'ayant aucun désir effectif d'en sortir, demandent à Dieu que son règne arrive, lui demandent qu'il les punisse; puisqu'il ne sauroit régner sur eux que de cette manière.

Pour faire donc cette demande avec fruit, nous devons éviter le péché, et prier Dieu de nous rendre dignes de régner éternellement au ciel avec lui: « De prier, dit S. Augustin (1), ( ce que Dieu » ne permette ) que ce ne soit pas pour nous qu'il » vienne, mais plutôt contre nous. Il en est plu- » sieurs pour lesquels ce règne ne viendra pas. Il » viendra pour ceux auxquels il sera dit : Venez, » vous que mon Père a bénis; mais il ne viendra » pas pour ces pécheurs impénitens, auxquels il » sera dit : Retirez-vous de moi, maudits, allez au » feu éternel ! »

De toutes les menaces que le Seigneur a jamais faites aux Juifs, il n'en fut point de plus terrible que quand il leur dit (2): *Plusieurs viendront de l'Orient et de l'Occident prendre leur place dans le royaume des cieux avec Abraham, Isaac et Jacob, pendant que les enfans du royaume seront chassés dehors.* Les Juifs furent d'abord les enfans du

(1) Hom. 24. et Serm. 9. et 48. de diversis.

(2) Luc. 13. v. 29.

royaume, mais ils en ont été rejetés, pour avoir méconnu le Fils de Dieu, lorsqu'il a paru au monde dans toutes les circonstances qui leur avoient été si clairement marquées, en sorte qu'ils ont été inexcusables dans leur aveugle obstination.

Hélas ! combien de Chrétiens dans ce siècle impie sont encore plus coupables que ne fut jamais ce peuple ingrat ! Ils sont, par leur vocation à la Foi les enfans du royaume ; mais la plupart ferment les yeux à la lumière ; ils rejettent ouvertement l'Evangile ou en combattent les maximes par la dépravation de leurs mœurs. Ne doivent-ils pas s'attendre à être chassés honteusement de ce royaume de gloire, et condamnés aux ténèbres extérieures ?

Tremblons donc après de si épouvantables menaces, M. F., et mettons-nous en état, par de dignes fruits de pénitence, de pouvoir dire à Dieu avec confiance : Que votre règne arrive, *adveniat regnum tuum*. Désirons avec ardeur ce royaume parfait, dans lequel Dieu nous possédera absolument et nous posséderons pleinement Dieu ; pensons-y continuellement ; parlons-en souvent ; faisons-en le sujet de notre consolation dans cette vallée de larmes ; n'imitons pas ces indignes Chrétiens qui ne pensent point au Ciel, qui ne s'occupent que de la vie présente ; qui seroient très-contens de vivre toujours sur la terre, pour y jouir de tous les plaisirs des sens, pourvu que la mort ne vînt point troubler leur félicité ; qui sont du nombre de ceux dont David a dit (1) qu'ils ont méprisé une terre qui

---

(1) Ps. 105.

étoit tant à désirer, savoir la terre des vivans :  
*Pro nihilo habuerunt terram desiderabilem.*

Entrons plutôt dans les sentimens que le Christianisme nous inspire, et disons avec l'auteur de l'Imitation de J. C. : O séjour heureux de la cité des Saints ! ô brillant et agréable jour de l'éternité, qu'aucune nuit ne peut obscurcir ! Oh ! plût à Dieu que la fin du temps fût arrivée, que nous vissions briller ce beau jour ! Quand verrons-nous finir tant de maux ! Quand ne penserons-nous plus qu'à vous, ô mon Dieu ! et quand nous réjouirons-nous pleinement en vous ? Consolez-nous, Seigneur, dans cet exil ; modérez-en la rigueur ; tous les soulagemens que le monde nous présente nous sont à charge, et ne font que nous accabler davantage. Quand sera-ce, ô Dieu ! que la mort et le péché, Satan et ses ministres, le monde et ses scandales cesseront de régner sur la terre ; et qu'après avoir jugé les vivans et les morts, séparé vos élus des réprouvés, détruit toutes les puissances de la terre et de l'enfer, vous régnerez seul partout, sur tous, et vos Saints avec vous et avec votre Fils, pendant l'éternité bienheureuse ? *Amen.*

---

## CXCVI. DISCOURS.

DE LA TROISIÈME ET QUATRIÈME DEMANDE DE  
L'ORAISON DOMINICALE.*Fiat voluntas tua , sicut in cælo et in terra.*

Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

MATTH. 6. v. 10.

LA troisième demande que nous faisons à Dieu en récitant l'Oraison dominicale, n'est qu'une conséquence naturelle des deux premières; car s'il est glorieux à Dieu que son nom soit sanctifié par toutes les créatures raisonnables, comme il lui est honorable de régner sur tous les cœurs par la charité; le comble de sa gloire est de voir sa sainte volonté s'accomplir sur la terre aussi parfaitement que dans le Ciel, *sicut in Cælo et in terra*. C'est la plus excellente prière que nous puissions faire à la Majesté divine, en ce qu'il y entre moins d'humain pour notre propre intérêt. Quand nous disons à Dieu, *que votre règne arrive*, il semble que nous n'ambitionnons que votre particulière félicité, sachant que nous sommes destinés à régner éternellement avec lui dans le Ciel; mais quand nous ajoutons, *que votre volonté se fasse sur la terre comme dans le Ciel*, nous donnons à entendre que c'est pour sa gloire seule que nous nous intéressons, puisque Dieu seroit parfaitement honoré sur la

C c 4

terre, si sa sainte volonté y étoit faite avec autant de fidélité que par les Saints dans le ciel.

La perfection du Chrétien ici-bas consiste dans le saint exercice de la volonté de Dieu; il faut faire la volonté de Dieu sur la terre, si nous voulons être admis un jour dans le ciel. J. C. nous assure (1) dans l'Evangile que tous ceux qui disent, Seigneur, Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le royaume des Cieux, mais ceux-là seulement qui font la volonté de son Père; il est donc naturel que ceux qui désirent posséder ce royaume, demandent à Dieu que sa volonté soit faite: c'est la raison pour laquelle cette demande est jointe immédiatement à celle du royaume du ciel. Tâchons d'en pénétrer le sens et l'étendue: nous expliquerons ensuite la quatrième demande: *Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.*

Il y a deux sortes de volontés en Dieu: une volonté *absolue* et indépendante des créatures, et une volonté *conditionnelle* et relative au consentement des causes libres. Autre chose est ce que Dieu veut absolument opérer dans la nature, et autre chose ce qu'il ne veut exécuter que par nous et avec nous, quand nous sommes dociles à ses inspirations. Dans ce qu'il veut absolument, il commande et tout se fait (2): *Ipse dixit et facta sunt.* Mais dans les choses qu'il a dessein de faire par nous, en nous et avec nous, il attend que nous le voulions aussi, et que nous agissions de concert avec sa grâce prévenante, sans laquelle nous ne pouvons avoir ni la pensée ni le

---

(1) Matt. 7. v. 21.

(2) Ps. 32. v. 9.

désir d'aucun bien pour le Ciel. C'est ainsi qu'il veut le salut de tous les hommes, à condition qu'ils garderont fidèlement sa sainte loi, parce qu'il ne veut pas les sauver sans eux, ni malgré eux.

Quand nous demandons à Dieu que sa volonté se fasse, nous ne parlons pas de cette volonté souveraine qui s'accomplit toujours sans résistance, et indépendamment de nous. Dieu a voulu absolument créer le ciel et la terre; un seul acte de sa volonté a suffi. Il a dit (1) : Que la lumière se fasse, *fiat lux*; et la lumière s'est faite, *et facta est lux*.

Il n'en est pas de même de la volonté conditionnelle que Dieu a de sauver tous les hommes, et de les conduire à la connoissance de la vérité (2) : *Omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire*; une volonté si sainte ne s'accomplit pas toujours, parce que plusieurs s'y opposent par leur vie déréglée. Dieu ne nous promet sa gloire qu'à titre de récompense; mais toute récompense suppose des services : on ne récompense que ceux qui ont dument travaillé (3) : *Non coronabitur nisi qui legitime certaverit*. Il faut combattre vaillamment pour remporter la victoire, et Dieu n'accordera jamais la couronne à ceux qui n'auront pas combattu. La volonté que Dieu a de sauver tous les hommes, ne s'accomplit donc pas toujours, parce qu'elle est conditionnelle, et suppose qu'ils veuillent seconder les grâces de Dieu.

Cependant il est vrai, dans un sens, que la volonté

---

(1) Gen. 1. v. 3.

(3) 2. Tim. 2. v. 6.

(2) 1. Tim. 2. v. 4.

de Dieu se fait toujours à l'égard de ceux-là même que Dieu veut sauver, et qui sont damnés par leur faute. Voici comment : En même temps que Dieu veut le salut des hommes fidèles à sa grâce, il veut aussi la condamnation de tous ceux qui, après l'avoir offensé, auront refusé d'en faire pénitence, et seront morts dans leur péché. Sa sainte volonté s'accomplit toujours dans les réprouvés et dans les élus, parce qu'il a toujours voulu punir les méchants, comme il a toujours voulu récompenser les justes.

A la vérité Dieu pourroit empêcher tous les crimes qui se commettent; car le méchant ne peut rien au delà de ce que Dieu permet; et ce qui se fait contre sa volonté, ne se fait pas néanmoins sans sa volonté, puisque cela ne se feroit pas, s'il ne le permettoit; mais il le permet très-volontairement, pour des raisons qui nous sont cachées, et qui n'en sont pas moins justes; aimant mieux faire un bon usage des choses mauvaises, et tirer le bien du mal, que d'ôter aux hommes le pouvoir et la volonté de le commettre.

Ce n'est donc pas pour Dieu, c'est pour nous, M. F., que nous demandons que la volonté de Dieu soit faite, puisque sa volonté s'accomplira toujours en nous, encore qu'elle ne s'accomplisse pas toujours par nous. Mais dans les différentes manières d'accomplir la volonté de Dieu, il y a jugement et miséricorde : l'une nous seroit commune avec les impies et les méchants, et c'est ce que nous devons craindre; l'autre nous sera particulière avec les Saints, et c'est ce que nous devons demander. Et comme cette volonté de Dieu ne se fait avec amour et par amour que dans les Saints du Ciel et de la terre,

qui conformément leur volonté à celle de Dieu, et qui ne veulent rien que ce que Dieu veut, nous demandons à Dieu que sa volonté s'accomplisse sur la terre, comme elle s'accomplit dans le Ciel, c'est-à-dire, avec les mêmes conditions. 1.<sup>o</sup> Dans le Ciel personne n'y résiste; nous devons souhaiter que la même chose se fasse sur la terre. 2.<sup>o</sup> Dans le Ciel, elle est accomplie en toutes choses; il faut demander que de même elle ne soit point partagée sur la terre, qu'on ne se contente pas d'en faire une partie, mais qu'on la fasse absolument et sans réserve. 3.<sup>o</sup> Cette divine volonté est accomplie avec une joie pleine et entière, il faut de même, afin d'accomplir ici cette volonté divine avec mérite, s'y soumettre avec amour, et une pleine effusion de cœur.

Plusieurs motifs doivent nous engager à adresser souvent à Dieu cette prière, *que votre volonté soit faite*. 1.<sup>o</sup> Les maux infinis qui ont suivi la désobéissance de nos premiers parens. Nous ne sentons que trop combien leur a coûté à eux et à nous le mépris qu'ils ont fait de la volonté de leur Créateur, pour n'en pas demander avec ardeur et avec instance l'accomplissement.

2.<sup>o</sup> L'honneur et la gloire, la paix, les consolations et les autres biens que procurent l'obéissance et la soumission parfaite aux ordres de Dieu; puisque c'est régner que de le servir, et que J. C. nous déclare (1) que quiconque fait la volonté de son Père qui est dans le Ciel, celui-là est son frère, sa sœur et sa mère, c'est-à-dire, comme l'explique S. Ber-

---

(1) Matth. 12, v. 50.

nard, qu'il lui sera uni par les liens de l'amitié la plus étroite et la plus tendre.

3.<sup>o</sup> l'exemple du Verbe incarné qui a été obéissant jusqu'à la mort, et qui, aux approches de sa passion, a sacrifié à la volonté de son Père les sentimens les plus naturels, la tristesse, la crainte et les répugnances de son humanité sainte, qu'il voulut bien ressentir pour notre soutien et notre consolation, et pour nous apprendre jusqu'où nous devons porter l'obéissance.

4.<sup>o</sup> Enfin l'exemple des Saints, tant de l'ancien que du nouveau Testament, parini lesquels nous n'en voyons aucun qui n'ait demandé à Dieu la grâce d'accomplir exactement sa volonté, et qui, pour l'obtenir, ne se soit servi de l'excellente prière que nous expliquons, quoique souvent en des termes différens.

Nous demandons à Dieu, par ces paroles, *donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour*, qu'il daigne nous accorder chaque jour nos besoins spirituels et temporels.

Après avoir demandé ce qui est pour la gloire de Dieu, nous demandons ce qui regarde nous-mêmes, et nous commençons par *le pain*, par lequel il faut entendre tout ce qui est nécessaire à la vie soit de nos corps soit de nos ames. L'homme en effet ne se suffisant pas à lui-même, ni selon l'ame, ni selon le corps, il a besoin pour l'un et pour l'autre d'un secours et d'un soutien continuel, qu'il ne doit attendre que de Dieu; et c'est ce secours et ce soutien ordinaire et continuel que l'on demande à Dieu par les termes de *pain quotidien*. Mais comme le soutien de notre ame, et le secours qui nous est nécessaire

pour la conserver dans l'état où elle doit être, sont bien plus considérables et bien plus essentiels que ce qui est nécessaire à notre corps, ce sont ces soutiens de l'ame qui doivent être le principal objet de nos désirs, et nous ne demandons ceux du corps, qu'entant qu'ils sont utiles à l'ame, sans quoi on peut dire qu'ils ne sont point nécessaires, mais plutôt préjudiciables. Ainsi, en les demandant, nous devons être prêts à en souffrir la privation, si elle est plus dans l'ordre de Dieu.

Quant aux besoins temporels, 1.<sup>o</sup> nous avons besoin, pour soutenir et entretenir notre vie, de nourriture, d'habits et de logement. Dans l'état d'innocence nous n'avions pas besoin de ces choses, ou si nous avions besoin de quelques-unes, la terre les fournissoit d'elle-même; mais le péché nous a privés de tous ces secours. Avant la chute de l'homme, la terre, sans être cultivée, produisoit tout ce qui lui étoit nécessaire; mais depuis le péché, elle fut frappée de malédiction, et l'on n'en put retirer la nourriture qu'avec beaucoup de travail; elle produisit des ronces et des épines, et l'homme fut condamné à manger son pain à la sueur de son front (1): *In sudore vultus tui vesceris pane*. Le même péché nous a rendu notre nudité honteuse, et nous a contraints de chercher des habits, dont sans lui nous n'aurions eu aucun besoin; il nous a enfin chassés du paradis terrestre, où l'air tempéré ne causoit aucune incommodité.

2.<sup>o</sup> En vue de ces besoins nous avons recours à

---

(1) Gen. 5. v. 19.

Dien, et nous lui disons : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*. Nous reconnoissons par là le besoin que nous avons tous de lui. Je dis *tous* ; car il faut que les rois demandent tous les jours du pain à Dieu ; et s'il ne leur en donnoit, ils n'en auroient point. Examinons tous les termes de la requête que nous présentons à Dieu. 1.<sup>o</sup> *Panem*, du pain ; ce qui signifie que nous ne devons demander que les choses précisément nécessaires, et nullement les superflues. Ayant de quoi nous nourrir et de quoi nous couvrir, nous devons être contents (1) : *Habentes alimenta et quibus tegamur, his contenti simus*. Ces paroles condamnent tous ceux qui sont plongés dans le luxe, dans l'excès et dans les superfluités. Dieu ne nous a pas commandé de lui demander de grandes terres, de belles maisons, des habits précieux, des viandes délicates, mais seulement du pain. 2.<sup>o</sup> *Nostrum*, notre pain ; c'est pour nous apprendre en premier lieu qu'il ne faut pas manger le bien d'autrui, mais le nôtre. Ce n'est pas un pain, quel qu'il soit, et de quelque part qu'il vienne, bien ou mal acquis ; c'est un pain qui soit à nous, gagné à la sueur de notre front ; non le pain de l'artisan et du marchand, ou des pauvres qui ont travaillé pour nous ; un pain que Dieu nous donne, et non un pain que la rapine et l'injustice nous préparent. En second lieu nous disons *notre pain*, pour faire voir qu'il doit nous être commun avec notre prochain, et que nous devons lui en faire part. 3.<sup>o</sup> *Quotidianum*, notre pain de chaque jour. Nous en avons besoin tous les jours, il faut donc le demander chaque jour.

---

(1) 1. Tim. 6. v. 8.

3.<sup>o</sup> Après avoir reçu ce qui nous est nécessaire, il faut user de ces biens pour glorifier Dieu, et non pas pour l'offenser; et ne pas faire comme un sujet qui, ayant reçu quelque bienfait de son prince, l'emploieroit pour lever des troupes contre son service, ou comme une femme qui se serviroit, pour plaire à un adultère, des ornemens que son mari lui auroit donnés.

Nous disons *aujourd'hui*, pour marquer que nous ne devons pas nous inquiéter avec défiance pour le lendemain, mais nous contenter de demander chaque jour nos besoins présens.

J. C. dans l'Evangile condamne toutes les inquiétudes des hommes (1): *Ne solliciti sitis*. Il ne condamne pas le travail; au contraire sa bouche sacrée prononce des reproches amers contre les paresseux (2): Pourquoi êtes-vous tout le jour dans une molle oisiveté? *quid hic statis totâ die otios?* mais il condamne les inquiétudes que l'on a en travaillant. Il condamne ceux qui travaillent beaucoup, parce qu'ils craignent de manquer dans la vieillesse. Il condamne ces inquiétudes qui font percer dans l'avenir pour les choses temporelles; toutes ces personnes qui craignent toujours que le nécessaire leur manquera; qui préviennent les saisons fâcheuses, qui se plaignent de la dureté des temps malgré leurs richesses, et qui ne plaignent guères les pauvres malgré la dureté des temps, et qui n'augmentent pas leurs aumônes, lorsque les misères publiques augmentent.

Observez, M. F., que J. C. défend de s'inquiéter

---

(1) Matth. 6. v. 25.

(2) Matth. 20. v. 6.

pour deux choses qui sont cependant très-nécessaires, la nourriture et le vêtement. *Ne vous mettez point en peine*, dit-il (1), *de savoir où vous trouverez de quoi manger, et qui vous fournira des vêtements pour vous couvrir*; mais, Seigneur, direz-vous, ne sont-ce pas là des choses très-nécessaires? Nourrir son corps et le couvrir, ce ne sont pas des choses superflues. Je le sais, vous répond aussitôt J. C. dans l'Évangile, mais la divine providence ne vous manquera pas. Sans doute que la nourriture et le vêtement sont nécessaires; mais votre père céleste sait que vous avez besoin de ces choses (2): *Scit pater vester quia his omnibus indigetis*. Ah! M. F., la grande parole que votre Sauveur vient de prononcer! Votre père céleste connoît vos besoins, *scit pater vester*. Vous voilà assurés que Dieu connoît vos peines, vos besoins, qu'il sait ce qui vous est nécessaire, et les choses qui vous manquent tant pour le présent que pour l'avenir, *scit pater vester*. Vous faites donc bien peu de fonds sur la parole qu'il vous donne solennellement dans l'Évangile, lorsque vous faites paroître tant d'inquiétudes et d'alarmes sur l'avenir, et que vous ne vous rassurez qu'en voyant des amas et des provisions pour plusieurs années. Comment, sous les yeux d'un Dieu si bon, pouvez-vous craindre de manquer, hommes ingrats et méfians? considérez les oiseaux du ciel (3), *considerate volatilia cæli*; la bonté de Dieu ne pourvoit-elle pas aux besoins de ces animaux? Font-ils comme

(1) Matth. 6. v. 31. et seq.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

vous des amas dans de vastes greniers, et n'est-ce pas sa divine providence qui les nourrit, *pascit illa*? Or, conclut J. C., si votre père céleste prend soin de ces petits animaux, quels soins ne prendra-t-il pas de vous, qu'il a formés à son image, qui devez régner avec lui éternellement, et pour lesquels il a répandu tout son sang, *quantò magis vos*? C'est donc outrager la bonté de Dieu que de se méfier de la Providence; c'est manquer de confiance dans le meilleur des pères; c'est oublier qu'il a nourri son peuple dans le désert (1); qu'il a conservé ses serviteurs dans les fournaies ardentes (2), dans les abîmes de la mer (3), dans les antres des lions (4); qu'il s'est servi des animaux même pour porter du pain à ses Prophètes (5), qu'il a rassasié cinq mille hommes dans le désert avec cinq pains et trois poissons; que son cœur s'est attendri sur cette foule de peuple fatigué d'un long voyage, et affoibli par un long jeûne (6); c'est oublier enfin qu'il a dit (7): Je me lèverai pour juger la cause des misérables, je sécherai les pleurs des pauvres, parce que leurs tristes accens ont monté jusqu'à mon trône, *propter miseriam inopum et gemitum pauperum, nunc exurgam, dicit Dominus.*

Outre le pain matériel dont nous avons besoin pour la nourriture de nos corps, nous avons besoin, pour la nourriture de nos ames, d'un pain spirituel. Ce pain, c'est 1.<sup>o</sup> la parole de Dieu, soit celle par

(1) Exod. 16.

(2) Dan. 3.

(3) Jon. 2.

(4) Dan. 6.

(5) 3. Reg. 17.

(6) Marc. 8.

(7) Ps. 11. v. 6.

laquelle il parle lui-même intérieurement aux oreilles de notre cœur; et Dieu veuille que nous les ayons bien ouvertes pour l'entendre! soit celle par laquelle il nous instruit dans les divines Ecritures et autres bons livres, ou enfin quand il nous parle par la bouche de ses prédicateurs et de ses ministres. Comme il y a un feu dans nos corps qui consumeroit toutes les parties intérieures, si elles n'étoient réparées par la nourriture, de même le feu de la concupiscence brûleroit nos ames et les consumeroit, s'il n'étoit rafraîchi par la parole de Dieu, qui est un aliment propre pour tempérer ses ardeurs. En effet, sans cet aliment l'ame ne sauroit croître, vivre, s'entretenir, ni porter de fruit. La semence divine sèche quand elle n'a point d'humidité (1): *Natum aruit, quia non habebat humorem*. C'est ce qu'avoit reconnu David, quand il disoit (2) que, si la loi de Dieu n'avoit été le sujet le plus ordinaire de ses pensées, il se seroit perdu depuis long-temps dans son abaissement et son humiliation: *Nisi quòd lex tua meditatio mea est, tunc fore perissem in humilitate meâ*.

C'est du besoin que notre ame a de ce pain, que naît l'obligation de le demander à Dieu. 1.<sup>o</sup> *Panem*; le Fils de Dieu lui donne lui-même ce nom, quand il dit (3) que l'homme ne vit pas seulement de pain matériel, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu: *Non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei*.

(1) Luc. 8. v. 6.

(2) Ps. 118. v. 92.

(3) Matth. 4. v. 4.

2.<sup>o</sup> *Nostrum*; ce pain est véritablement *notre* comme nous appartenant singulièrement : la nourriture corporelle nous est commune avec les bêtes ; mais ce pain spirituel nous est propre et particulier. 5.<sup>o</sup> *Quotidianum* ; nous en avons besoin tous les jours ; car le feu de la concupiscence agit incessamment sur nos âmes, à moins que son ardeur ne soit tempérée par cet aliment divin.

4.<sup>o</sup> L'âme a un besoin continu de la grâce de J. C. et de l'amour de Dieu ; c'est pourquoi cette grâce est appelée un aide de tous les jours, *adjuvatorium quotidianum* ; et l'Eglise proteste souvent à Dieu que cette grâce lui est si nécessaire, qu'elle prie Dieu à toutes les heures du jour de la secourir. Elle commence presque toutes ses prières en lui disant (1) : Seigneur, hâtez-vous de me secourir ; *Domine, ad adjuvandum me festina* ; et le Prophète roi reconnoissant sa foiblesse, s'écrie (2) : Exaucez-moi promptement, Seigneur ; mon esprit me manque et a besoin de votre aide, *velociter exaudi me, Domine, deficit spiritus meus*.

La divine Eucharistie est un autre pain que nous devons demander à Dieu, et qui est infiniment plus excellent que tous les autres. Il nous est encore plus nécessaire, puisque sans lui notre âme ne pourroit absolument vivre (3) : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous, *nisi manducaveritis carnem Filii hominis, et biberitis ejus san-*

(1) Ps. 69. v. 1.

(3) Joan. 6. v. 54.

(2) Ps. 142. v. 7.

*guinem, non habebitis vitam in vobis.* Ce mot *nisi* marque une nécessité absolue; il ne se dit que des sacremens absolument nécessaires, comme du Bap-tême et de la Pénitence (1): *Nisi quis renatus fuerit, nisi penitentiam egeritis.* C'est en vue de cette nécessité que l'Eglise souhaiteroit que ses enfans, à l'exemple des premiers Chrétiens, reçussent tous les jours cette divine nourriture; il faut donc la demander à Dieu. 1.<sup>o</sup> *Panem*; ce pain que le Fils de Dieu dit être sa chair, qu'il promet de donner pour la vie du monde: *Panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vitâ* (2). Vous cherchez du pain, dit saint Augustin, pour entretenir la vie de votre corps; cherchez de même le Seigneur, afin de faire vivre votre ame. 2.<sup>o</sup> *Nostrum*; ce pain a été cuit et donné exprès pour nous, *nobis datus, nobis natus.* 3.<sup>o</sup> *Quotidianum*; il a été institué pour être notre nourriture de chaque jour: si notre ame ne se nourrit pas de ce pain divin, comme elle ne peut cesser d'agir et de se nourrir de quelque chose, elle se nourrit des choses temporelles, et elle s'empoisonne en s'en nourrissant; car s'y attacher, c'est s'empoisonner. C'est pourquoi S. Augustin dit (3) qu'il ne suffit pas de boire une fois dans la fontaine de la lumière éternelle, mais qu'il faut y boire toujours.

Reconnoissons donc, M. F., toutes nos nécessités devant Dieu, particulièrement les nécessités spirituelles de notre ame, et prions-le qu'il les soulage. En lui demandant les spirituelles, il nous accordera

(1) Joan. 3. v. 5. Luc. 13. v. 5. (3) In Ps. 108.

(2) Jean. 6. v. 50.

en même temps les temporelles, autant qu'elles seront nécessaires pour notre salut : Cherchez premièrement, disoit J. C. (1), le royaume de Dieu et sa justice, et toutes les autres choses vous seront données comme par surcroît, *quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis*. Mais surtout faisons un bon usage de ses dons ; non-seulement ne les corrompons pas, n'en abusons pas, mais ne les rendons pas inutiles, faisons-les servir à sa gloire et à notre sanctification. Ah ! Seigneur, donnez-nous ce pain admirable que vous avez promis de nous donner tous les jours : *Panem nostrum quotidianum da nobis hodiè* ; donnez-nous ce pain divin, ce pain au-dessus de toute substance, *supersubstantialem* ; ce pain qui produit la vie éternelle dans tous ceux qui le mangent : *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum* (2), afin qu'après nous en être nourris dignement sur la terre, nous en soyons rassasiés à jamais dans le ciel, *Amen*.

(1) Matth. 6. v. 3.

(2) Joan. 6. v. 59.

## CXCVII. DISCOURS.

DE LA CINQUIÈME ET SIXIÈME DEMANDES DE L'ORAISON  
DOMINICALE.

*Dimittite nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus  
debitoribus nostris.*

Pardonnez-nous nos offenses comme nous les pardonnons  
à ceux qui nous ont offensés.

MATTH. 6. v. 12.

LA disposition d'un pénitent qui demande miséricorde à son Dieu, doit le porter à l'exercer lui-même envers son prochain en toutes manières; et c'est se condamner soi-même à la vengeance éternelle de Dieu, que de faire cette prière avec la haine et l'inimitié dans le cœur. Non, Dieu ne nous pardonnera pas si nous ne voulons pas pardonner; nous serons traités sans miséricorde si nous traitons nos frères sans charité; si nous nous vengeons, Dieu se vengera; il en usera à notre égard de la même manière que nous en aurons usé à l'égard de nos ennemis. C'est ce que J. C. nous confirme dans cette parabole si connue d'un roi qui se fait rendre compte par ses serviteurs. Touché des larmes et des prières du serviteur infidèle, il lui pardonne et lui remet sa dette. Ce malheureux qui venoit d'éprouver la bonté de son roi, n'eut que de la dureté pour un autre qui servoit avec lui; insensible à la même prière qu'il venoit de faire, et

que son compagnon lui adressoit à lui-même, il le fit mettre en prison : Méchant serviteur, lui dit alors le maître justement indigné, ne deviez-vous pas avoir pitié de votre compagnon comme j'ai eu pitié de vous ? aussitôt il le livra aux exécuteurs de la justice jusqu'à ce qu'il eût tout payé. C'est ainsi, ajoute J. C. (1), que mon père céleste en usera à votre égard, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur, *sic et pater meus cœlestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris*. Si vous remettez donc aux hommes leurs offenses, continue le Fils de Dieu (2), votre père céleste vous remettra aussi vos péchés : quelle comparaison entre les offenses que vous avez reçues, et celles que vous avez faites à Dieu ! A quoi ne devez-vous point vous soumettre pour rentrer en grâce avec lui ? Etouffez vos ressentimens, par-là vous étouffez les siens ; calmez votre haine, par-là vous calmez la sienne ; aimez votre ennemi, Dieu vous aimera ; si vous pardonnez, il vous pardonnera. Ah ! bénissez le père des miséricordes qui vous présente un moyen si sûr d'apaiser sa colère (3) : *Dimittite et dimittemini*. C'est, M. F., dans la vue de vous développer plus amplement ces motifs pressans de pardonner à vos ennemis, que nous vous entre-tiendrons aujourd'hui de la cinquième demande de l'Oraison dominicale et du commencement de la suivante, par laquelle nous demandons à Dieu de ne pas nous laisser succomber à la tentation.

(1) Matth. 18. v. 35.

(2) Matth. 6. v. 14.

(3) Luc. 6. v. 37.

Il n'est personne d'entre nous, M. F., qui ne soit le débiteur de Dieu, comme il n'est personne qui n'ait son débiteur : il n'est personne qui ne soit le débiteur de Dieu, parce qu'il n'est personne qui n'ait péché ; il n'est personne qui n'ait son débiteur, parce qu'il n'est personne qui n'ait des ennemis qui l'aient offensé. Nous avons offensé, et on nous a offensés. Or, tel est l'ordre de la justice divine : la conduite que nous tiendrons envers nos ennemis sera le modèle de la conduite que Dieu tiendra envers nous : la même mesure dont nous nous serons servis, on s'en servira pour nous. C'est J. C. même qui nous le dit (1) : *In quâ mensurâ mensi fueritis, remetietur vobis*. Par un heureux pacte que sa parole a ratifié, il veut faire le doux échange de sa miséricorde avec notre patience ; il nous rend les interprètes de notre arrêt, les dépositaires de sa grâce, et les arbitres même de notre salut : Vous demandez, nous dit le Seigneur, que je vous remette toutes vos dettes ; j'y consens, pourvu que vous en usiez de même envers ceux qui vous sont redevables de quelque satisfaction, parce qu'ils me sont aussi chers que vous. Vous me priez de vous pardonner vos péchés, je vous le promets, mais à condition que vous pardonneriez aussi à votre frère les injures qu'il vous a faites ; si vous oubliez les siennes, je ne me souviendrai plus des vôtres, non plus que si vous ne m'eussiez point offensé (2) : *Non memorabor amplius*.

Voyez, M. F., le parti que vous avez à prendre ; votre sort est entre vos mains. Pardonnez-vous à

---

(1) Matth. 7. 2.

(2) Jerem. 31. v. 34.

voire ennemi ? Dieu vous pardonnera. Refusez-vous de lui pardonner ? le pardon vous sera refusé absolument : *Quiconque*, dit S. Jacques (1), *n'aura point fait miséricorde, sera jugé sans miséricorde à son tour*. Celui qui ne s'éveille point à ce tonnerre, est bien sourd, dit S. Augustin (2); il n'est pas seulement endormi, il est mort et insensible à tout.

Nous devons pardonner du fond du cœur. Si nous voulons apprendre comment nous devons en user envers nos ennemis, voyons de quelle manière Dieu en use envers nous. Il nous supporte tout rebelles que nous sommes; il nous prévient : ce n'est point assez, il nous attend; et après nous avoir long-temps attendus, il nous reçoit au moment que nous voulons rentrer en grâce avec lui.

1.<sup>o</sup> Dieu nous a supportés, et dans quel temps ? Dans le temps même que, indociles à sa voix, nous levions contre lui l'étendard de la révolte. Où en seriez-vous, M. F., où en serai-je moi-même s'il eût alors fait agir sa justice ? 2.<sup>o</sup> Non-seulement Dieu nous supporte, mais il nous prévient. Tout grand, tout puissant, tout maître qu'il est, il est le premier à nous inviter, à nous rappeler; il n'épargne rien de tout ce qui dépend de sa vigilance paternelle, et l'on croiroit volontiers que c'est plutôt une grâce qu'il veut obtenir de nous, qu'un pardon qu'il nous offre. 3.<sup>o</sup> C'est encore trop peu pour Dieu de nous prévenir, il nous attend : prodige merveilleux de sa charité ! Car, dit le Prophète (3), s'il

---

(1) Jacob. 2. v. 13.

(3) Isaïe. 30 v. 18.

(2) Enchirid. cap. 74.

nous attend, c'est pour avoir pitié de nous : *Expectat ut misereatur vestri*. Nos longs délais, nos retardemens affectés, ne le rebutent point : on diroit qu'il entreprend de violer tous les droits de sa justice, pour ne donner aucune borne à l'étendue de ses miséricordes. 4.° A toutes ces marques de sa bonté succède encore un trait plus vif de son amour. Dès que nous commençons à nous reconnoître, il nous tend les bras ; il fait couler ses grâces sur nous avec plus d'abondance que jamais : il ne faut qu'un retour sincère de notre cœur pour abolir le passé, et pour nous rétablir pleinement auprès de lui.

Dites-moi maintenant, M. F., aimons-nous nos ennemis et leur pardonnons-nous comme Dieu nous pardonne ? 1.° Dieu nous supporte, supportons-nous ceux qui nous ont désobligés ? n'éclatons-nous pas plutôt contr'eux en invectives, en paroles injurieuses ? Ne tâchons-nous pas de faire épouser aux autres nos querelles et nos inimitiés, et de les faire entrer dans nos ressentimens ? 2.° Dieu nous prévient : cet Etre infini est le premier à nous rappeler, à nous rechercher. Est-ce ainsi que nous en usons à l'égard de nos ennemis ? Ne refusons-nous pas de faire les premières démarches ? 3.° Dieu nous attend : en faut-il davantage pour confondre ces hommes vindicatifs qui cherchent hautement à tirer raison de l'offense qui leur a été faite, et qui voudroient du moins exiger de leurs adversaires les démarches les plus humiliantes ? Enfin Dieu nous tend les bras dès que nous retournons à lui : l'imitons-nous ce divin modèle ? Combien de fois, au contraire, n'avons-nous pas tenu ces horribles propos : *Cette personne*

*ne mérite pas qu'on lui pardonne, et qu'on lui fasse aucune grâce.* Mais je vous demande, M.F., si après tant d'excès, de révoltes et de péchés contre le Seigneur, vous méritez vous-mêmes le pardon que vous lui demandez ? Je vous demande si vous espérez vous sauver en contredisant votre législateur et votre juge, qui vous ordonne et qui vous a appris par son exemple à pardonner sans limite, sans mesure ? Jugez-vous là-dessus, et réformez vos injustices. Qu'il n'y ait donc plus entre vous, conclut S. Paul (1), de divisions et de discordes ; si votre frère a eu le malheur de vous offenser, pardonnez-lui du fond du cœur comme Dieu vous pardonne : *Sicut Dominus donavit vobis, ita et vos.*

Ah ! M.F., si nous ne pardonnons pas du fond du cœur à ceux qui nous ont offensés, et si nous nourrissons volontairement quelque secrète aversion contr'eux, toutes les fois que nous récitons l'Oraison dominicale, nous irritons Dieu au lieu de l'apaiser, et nous prononçons contre nous-mêmes l'anathème le plus formel ; car en disant : *Seigneur, pardonnez-nous comme nous pardonnons*, c'est dire en effet à Dieu : Seigneur, ne nous pardonnez pas, puisque nous ne pardonnons pas aux autres. Outre cela en disant à Dieu. *Pardonnez-nous nos péchés*, nous demandons à Dieu qu'il les pardonne à ceux qui nous ont offensés, puisque nous prions pour eux comme pour nous : or, qu'y a-t-il de plus absurde que de demander à Dieu qu'il leur pardonne, si nous ne leur pardonnons pas sincèrement nous-

---

(1) Coloss. 3. v. 13.

mêmes? C'est pourquoi le Sage représente fortement le dérèglement de cette conduite (1) : « Un homme, » dit-il, retient sa colère contre un autre homme, » et il a la hardiesse de demander à Dieu le remède » de ses maux; il n'a point de miséricorde pour » un autre homme semblable à lui, et il demande » à Dieu qu'il lui pardonne ses péchés : lui qui » n'est que chair garde sa colère, et il demande » miséricorde à Dieu; qui lui pourra obtenir le » pardon de son péché » ? *Quis exorabit pro delictis illius ?*

! Nous demandons à Dieu par ces paroles : *Et ne nous abandonnez point à la tentation*, de nous préserver des tentations, ou de nous faire la grâce de les surmonter.

*Etre tenté* dans le sens qu'on le prend communément et que nous l'entendons, c'est être excité, sollicité au péché par la vue ou l'espérance de quelque bien apparent, capable de nous séduire et de nous porter au mal. Ainsi *la tentation* est la pensée ou la suggestion d'une action criminelle qui nous vient, ou du côté du démon qui fait tous ses efforts pour nous perdre, ou de notre concupiscence qui nous porte vers les biens sensibles, ou de la part du monde, des créatures ou des objets extérieurs qui nous attirent, nous charment et nous séduisent.

Il y a deux sortes de tentations que nous remarquons dans l'Écriture-Sainte : l'une bonne, qui n'est qu'à notre avantage et pour notre bien; l'autre mauvaise, qui tend à nous tromper et à nous perdre. La

---

(1) Eccl. 28. v. 3. 4. 5.

première n'appartient qu'à Dieu qui met notre vertu à l'épreuve, non qu'il ne la connoisse; mais, comme dit S. Augustin, pour la faire éclater et connoître aux autres. C'est dans cette vue qu'il tenta Abraham, et qu'il a voulu éprouver la fidélité et la vertu de Job. Aussi, comme remarque S. Thomas, *tentation* signifie proprement une épreuve. La seconde sorte de tentation, qu'il faut tâcher d'éviter et de combattre quand elle nous surprend et nous attaque malgré nous, est toujours mauvaise dans l'intention du démon qui nous sollicite; et dangereuse à notre égard; et elle est ordinairement appelée du nom de son auteur, *tentation du démon*, soit qu'il nous sollicite immédiatement par lui-même, soit par notre propre chair, soit par les objets extérieurs.

Ce n'est pas sans raison que le Sage nous donne cet avis (1) : *Omni custodiâ custodi cor tuum*, que votre plus grand soin et votre principale étude soient de garder votre cœur, et d'empêcher que rien n'entre dans cette partie de vous-mêmes, qui vous puisse corrompre. Il en apporte la raison : *Quoniam ab ipso vita procedit*. Quand le cœur se trouve en désordre, tout le reste ne peut manquer d'y être. Jusques-là ce n'est que tentation. Qu'un objet frappe les sens; qu'il se présente à nos yeux, qu'il remplisse notre imagination, que l'entendement même soit sollicité, il ne blessera point notre innocence, si la volonté ne le reçoit pas, si elle rejette et déteste ces pensées et ces imaginations; ce sera même un sujet de mérite. Mais la volonté s'est-elle laissée gagner? a-t-elle

---

(1) Prov 4. v. 23.

pris plaisir à la pensée d'un objet illicite ? Le cœur a-t-il donné son consentement ? quand il ne dureroit qu'un moment, c'en est assez, on est coupable.

Mais s'il est dur et fatigant de veiller toujours et de combattre sans cesse les tentations, la récompense qui nous est préparée après la victoire doit animer notre courage ; car enfin la fatigue passe, mais la couronne demeure. Eh ! que ne font point les mondains pour des biens fragiles et périssables ? Ils s'épuisent en veilles, en fatigues ; point de soins qu'ils ne prennent, point de moyens qu'ils ne tentent pour élever l'édifice d'une fortune de quelques jours à travers les périls, les écueils, les naufrages ; et après quoi courent-ils, et pourquoi se consumment-ils ? Pour obtenir une couronne corruptible. Et combien encore courent et s'efforcent en vain ! *Et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant* (1). Et nous, destinés à une couronne immortelle, négligerons-nous de nous en assurer la possession ? Disons-nous donc à nous-mêmes ce que S. Paul disoit aux premiers Fidèles (2), qu'il ne nous en a pas encore coûté une goutte de notre sang pour conserver cette couronne que le démon veut nous ravir. Pensons à la consolation que nous recevrons un jour à la mort, de pouvoir dire comme S. Paul (3) : J'ai soutenu un heureux combat, j'ai achevé ma course ; il ne me reste plus qu'à recevoir cette couronne de justice que me garde le juste Juge : *Bonum certamen servavi, cursum consummavi... in reliquo*

(1) 1. Cor. 9. v. 25.

(1) Hebr. 12. v. 4.

(3) 2. Tim. 4. v. 7.

*reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi justus judex.*

Dieu permet que nous soyons tentés pour nous humilier, nous punir, nous éprouver, et augmenter notre mérite.

Comme on pourroit trouver étrange que Dieu permette que les hommes soient tentés, puisque les tentations sont ordinairement les causes de leur chute et de leur perte, il faut être bien persuadé qu'il ne le permet que pour de justes raisons; et les tentations, en effet, sont souvent avantageuses, du moins dans l'intention de Dieu qui les permet,

1.<sup>o</sup> pour éprouver et faire éclater notre vertu : Parce que vous étiez agréable à Dieu, dit l'Ange à Tobie (1), il a été nécessaire que la tentation vous éprouvât, pour que l'on connût votre fidélité, *necesse fuit ut tentatio probaret te.* Le Seigneur tenta Abraham, en lui demandant le sacrifice de son fils unique; mais ce ne fut que pour faire voir jusqu'où iroit l'étendue de sa Foi et la perfection de son obéissance.

2.<sup>o</sup> Dieu permet les tentations pour nous faire sentir notre foiblesse, et combien nous devons nous défier de nous-mêmes et peu compter sur notre vertu.

3.<sup>o</sup> Il les permet pour nous obliger d'avoir recours à lui; car l'expérience de notre impuissance à résister à de si puissans ennemis nous impose une heureuse nécessité d'avoir recours à celui qui seul fait toute notre force.

4.<sup>o</sup> Il les permet pour nous purifier; car le S. Esprit nous assure (2) que, comme le feu éprouve et purifie l'or, la tentation de même éprouve et

---

(1) Tob. 12. v. 13.

(2) Prov. 17. v. 3.

purifie de plus en plus l'homme juste. 5.° Il les permet pour nous donner occasion d'exercer et d'acquérir des vertus; car on ne peut les acquérir que par l'exercice, et on ne peut jamais les exercer si bien que dans la tentation. 6.° Il les permet pour nous donner moyen d'acquérir la couronne du ciel; car on ne la mérite qu'en combattant, et il n'y a point de combat où il n'y a point d'ennemis. Enfin Dieu les permet pour nous retirer d'une certaine nonchalance et d'une dangereuse sécurité dans laquelle nous entretenons une trop longue paix, et pour animer notre vigilance et notre ferveur. Et après tout, M. F., l'importunité même des tentations n'est point d'un mauvais augure, si on la considère en elle-même; c'est une marque que vous êtes à Dieu, puisque son ennemi s'acharne si fort à vous persécuter. Si vous étiez comme ces impies qui ont fait pacte avec l'enfer, le démon vous laisseroit en repos; Tout ce qu'il possède est en paix, dit l'Écriture (1), *in pace sunt ea quæ possidet*. Il ne tente plus les méchans qui sont à lui; c'est d'eux plutôt qu'il se sert pour corrompre les autres, et il ne persécute les bons que par les méchans qui sont comme les instrumens de sa malignité. Satan se garde bien de les maltraiter; ils lui sont trop nécessaires et trop utiles au dessein qu'il a de corrompre, s'il pouvoit, toute la terre. Il les comble souvent, au contraire, de biens, de prospérités et d'honneurs, pour les aveugler davantage, et se les attacher irrévocablement. Mais pour vous, M. F., qui êtes sans cesse

---

(1) Luc. 11. v. 21.

en butte aux tentations, si Satan ne cesse de vous persécuter, de vous solliciter au mal, c'est qu'il aperçoit dans votre résistance le signe d'une éternelle prédestination, et le caractère glorieux d'élus. Je vous conjure donc aujourd'hui par les entrailles de la miséricorde de Dieu de conserver de toutes vos forces ces marques précieuses qui sont en vous, et de ne pas acheter, en vous livrant à Satan et à ses suggestions, l'affreuse consolation de n'en être plus inquiétés. Prenez pour modèles de votre conduite les saints personnages qui vous ont parlé au nom du Seigneur : Vous voyez, dit l'apôtre saint Jacques (1), que nous les appelons bienheureux ces hommes qui ont souffert avec persévérance, *beatificamus eos qui sustinuerunt*. Vous savez quelle fut la résistance infatigable de Job au milieu des plus cruels revers; vous avez su aussi comment le Seigneur JÉSUS a combattu jusqu'à la fin contre le démon, *sufferentiam Job audistis, et finem Domini vidistis*. Formez-vous donc sur ces grands modèles; et vous, Seigneur, Dieu de nos cœurs, attendrissez-vous sur nos misères. Dites à nos âmes (2) : Je suis ton salut, *dic animæ meæ: Salus tua ego sum*. Dieu d'amour, si j'éprouve un sort si doux, mon âme contente se réjouira dans le Seigneur, *anima mea exultabit in Deo meo*. Tous les jours de ma vie se passeront à vous bénir, *lingua mea meditabitur totâ die laudem tuam*, jusqu'à ce qu'enfin je jouisse de la couronne de vie que vous avez promise vous-même au vainqueur qui combattra jusqu'à la fin. *Amen*.

(1) Jacob. 5. v. 11.

(2) Ps. 34. v. 2.

## CXCVIII. DISCOURS.

FIN DE LA SIXIÈME DEMANDE ET DE TOUTE L'ORAISON  
DOMINICALE.

*Et ne nos inducas in tentationem.*

Et ne nous laissez pas succomber à la tentation.

MATTH. 6. v. 15.

LA sagesse du Sauveur qui a dicté cette excellente prière dont nous nous proposons d'achever aujourd'hui l'explication, éclate en tous les termes qui la composent. Non-seulement tout y est plein de mystères pour nous instruire; il y a encore une si admirable connexion entre les différentes faveurs que nous attendons de Dieu, que les dernières sont comme autant de conséquences nécessaires de celles qui les précèdent, par le grand intérêt que nous avons de les obtenir. Après avoir prié notre Père céleste de nous pardonner comme nous pardonnons, il n'y avoit point de plus juste conséquence à tirer d'une supplication si humble, que d'ajouter : Ne permettez donc jamais que nous soyons tentés, de vous devenir tout de nouveau redevables par d'infidèles rechûtes, *et ne nos inducas in tentationem.*

La vie que nous menons sur la terre n'est en effet qu'une tentation continuelle dans la guerre que nous avons à soutenir contre les ennemis étrangers et

domestiques, visibles et invisibles de notre salut (1) : *militia est vita hominis super terram*. Nous sommes obligés de combattre sans relâche pour vaincre tant d'adversaires vigilans dont les assauts se succèdent sans interruption, et qui, pour avoir été souvent vaincus, ne se rebutent pas pour cela, et nous poursuivent jusqu'au tombeau. Le Seigneur permet qu'ils nous attaquent ainsi continuellement pour des raisons très-justes que nous avons développées dans l'instruction précédente; savoir, pour nous humilier, pour nous faire sentir notre foiblesse, pour nous punir de notre tiédeur, pour ranimer notre vigilance, pour éprouver et faire éclater notre vertu, pour nous purifier, pour augmenter nos mérites, et pour nous obliger d'avoir recours à lui. Nous vous apprendrons aujourd'hui ce que vous devez faire pour résister aux tentations, et nous achèverons ensuite l'explication de l'Oraison dominicale.

Un devoir principal du Christianisme, et j'ose même le dire, le plus important, c'est de se préparer à soutenir les attaques de l'ennemi. Rien n'est plus recommandé dans l'Écriture, que ce soin de prévenir la tentation, d'être toujours sur ses gardes et de faire un fonds de vertu capable de déconcerter tous les desseins du tentateur : *Ad tentationem præpara animam tuam*, disposez-vous, dit le Sage (2), à être tenté. Or, le premier moyen pour triompher de la tentation est la prière : si Moïse ne prie, Israël succombe; s'il cesse de lever les mains, les bras de

(1) Job. 7. v. 1.

(2) Eccli. 2. v. 1.

Josué languissent. Ne vous laissez donc pas de prier, et vous ne vous lasserez point de combattre. Si vous avez prié long-temps avant le combat, vous ne serez point surpris par l'ennemi (1) : *State succincti, induti, vigilantes*, veillez et tenez-vous debout, attendez sous les armes un ennemi qui, toujours veillant et toujours armé, épie l'heure de vous attaquer et de vous prendre à son avantage.

Mais quelque efficace que soit la prière contre les tentations, elle devient inutile si elle n'est pas soutenue par la vigilance chrétienne qui nous apprend à fuir l'occasion. S'il a toujours été utile aux plus grands Saints d'être exposés aux tentations les plus violentes, comme au patriarche Abraham, au saint homme Job, au fidèle Tobie, il sera toujours aussi fatal que criminel à tous les Chrétiens de s'y exposer eux-mêmes, et de présumer ainsi de leurs propres forces en ces périlleuses épreuves. La seule confiance à se croire assez maître de ses passions pour n'y pas succomber, est un crime; et l'Esprit-Saint nous apprend (2) que quiconque aime le péril, y périra, *qui amat periculum, in illo peribit*. Gardez-vous d'un raisonnement aussi pitoyable, dit S. Basile (3). J. C. près de mourir dit à ses disciples (4) : *Veillez et priez de peur que vous n'entriez en tentation*. C'étoit assez les avertir qu'il est très-dangereux de s'y exposer témérairement. Il faut attendre la tentation et s'y préparer par la prière, à l'exemple du Fils de Dieu qui se tenoit

(1) Eph. 6. v. 14.

(2) Eccli. 3. v. 27.

(3) Lib. moralium.

(4) Matth. 26. v. 41.

dans la Galilée pendant que les Juifs cherchoient à le faire mourir. Mais ce seroit une témérité punissable, que d'oser s'y exposer. Ce seroit bien là visiblement *tenter Dieu*, malgré l'expérience que nous avons tous de notre foiblesse. C'est cé qui arriva à S. Pierre. Jamais on ne vit homme mieux disposé à soutenir les intérêts de son maître. Trois fois il avoit protesté d'être éternellement fidèle; la grâce de la prière ne lui manqua pas, et même celle d'un Homme-Dieu qui faisoit autant de miracles qu'il adressoit de vœux au ciel (1) : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua*, j'ai prié, Pierre, que ta fidélité fût inébranlable. Avec cela que pouvoit-il appréhender, et quel gage plus assuré pouvoit-il avoir d'un attachement inviolable à J. C.? cependant Pierre présumant de lui-même s'expose de son propre mouvement; il ne consulte pas sa foiblesse; il n'examine point si l'esprit du Seigneur le porte où il va; il manque en un mot de cette sage vigilance qui l'auroit empêché de rien risquer, et il devient prévaricateur; il tombe dans cette monstrueuse infidélité qui doit servir d'une éternelle instruction à tous ces Chrétiens indiscrets, qui, sans aucun discernement, se confient en eux-mêmes, et exposent la grâce à des combats où Dieu ne s'est nullement engagé à nous la conserver.

Quand on est tenté, il faut redoubler ses prières, et s'occuper des vérités les plus propres à nous détourner du péché.

Quelque violentes que soient les tentations, et

---

(1) Luc. 22. v. 32.

quelque multipliées que puissent être les épreuves, ne craignons rien, M. F., sous les ailes de la Providence; redoublons dans ces momens critiques notre ferveur et notre vigilance. Celui qui demeure dans l'asile secret du Très-Haut, et qui repose sous l'ombre du Tout-Puissant, triomphera certainement de tous ses ennemis (1). Il dira au Seigneur: Vous êtes mon espérance et ma force; vous êtes mon Dieu, et c'est en vous que je mets toute ma confiance, *dicet Domino: Susceptor meus es tu et refugium meum.* Sous la protection de la Providence qui le couvre comme d'un bouclier, il ne craindra rien de tout ce qui effraie durant la nuit, ni la flèche qui vole durant le jour, ni les maux qu'on lui prépare dans les ténèbres, ni les attaques du démon du midi; il marchera sur l'aspic et le basilic, et il foulera aux pieds le lion et le dragon, c'est-à-dire, qu'il n'y aura point de tentation qui renverse celui que la main de Dieu soutient: *Deus meus, sperabo in eum.* J'ai éprouvé toutes sortes d'afflictions, disoit saint Paul (2): au-dehors j'ai soutenu plusieurs combats, et au-dedans j'ai eu bien des sujets de craindre, *fortis pugnae, intus timores.* Je me suis vu exposé à une infinité de périls en différens voyages, périls à la ville, périls au désert, périls sur la terre, périls sur mer, périls de la part des faux frères: *periculis in falsis fratribus.* Mais au milieu de toutes ces tentations, Dieu a fait éclater sa puissance pour me rendre invincible, parce que le Seigneur proportionne tou-

---

(1) Ps. 90. v. 2.

(2) 2. Cor. 7. v. 5. Ibid. 11. v. 28.

jours sès secours à nos besoins, et quelque périlleux que soit le combat, il ne permet jamais que nous soyons tentés au-dessus de nos forces (1), *non patietur vos tentari. supra id quod potestis.*

Si on a eu le malheur de succomber à la tentation, il ne faut pas s'abandonner à un funeste désespoir; mais il faut se relever promptement, réparer sa faute par de dignes fruits de pénitence et l'effacer par l'ardeur et la vivacité de son repentir. C'est l'exemple que nous ont donné les plus grands Saints. David après son péché, S. Pierre après son apostasie, ont étonné l'univers par la sincérité de leur conversion et l'amertume de leur douleur: si nous les avons imités dans leurs prévarications, imitons-les dans leurs pénitences, *qui secutus es errantem, sequere pœnitentem.*

Gardons-nous bien de nous décourager après nos chûtes; c'est le triste apanage de notre humanité, de tomber même dans de grandes fautes; mais c'est le propre du démon d'y persévérer, *humanum est errare, diabolicum perseverare.* Rentrons donc promptement en nous-mêmes, redoublons de vigilance; convertissons-nous au Seigneur autant que nous nous étions éloignés de lui (2), *convertimini sicut in profundum recesseratis.* Soyons touchés, et il sera touché lui-même; revenons à lui, et il reviendra à nous, et nous ne nous en séparons plus.

Nous demandons à Dieu, par ces paroles, *délivrez-nous du mal*, de nous délivrer des maux de cette vie, du péché et de la damnation éternelle.

(1) I. Cor. 10. v. 13.

(2) I. Isa. 31. v. 6.

C'est la dernière demande que nous faisons à Dieu, et qui est comme la récapitulation de toutes les autres. En effet, il y a plusieurs sortes de maux dont nous pouvons être accablés, et dont nous demandons d'être délivrés : 1.<sup>o</sup> du démon qui par excellence est appelé *mal* ou *le mauvais* ; 2.<sup>o</sup> du péché qui est le plus grand, ou plutôt le seul mal qui soit au monde. Néanmoins, comme on a parlé dans la précédente demande des tentations que le démon nous livre, et que dans la cinquième on demande le pardon de ses péchés, on demande proprement ici d'être délivré du *mal de la peine*, c'est-à-dire, des afflictions ou de l'ame ou du corps qui pourroient être contraires à notre salut.

Toute cette vie est remplie de misères, comme Job l'a prononcé de dessus son fumier (1) : *L'homme né de la femme vit très-peu de temps, et il est rempli de mille misères*. S. Grégoire pape s'étend un peu pour faire voir en détail quelle est cette misère générale des enfans d'Adam, et il dit qu'à considérer sérieusement ce qui se passe dans le monde, on n'y trouvera que des peines continuelles, soit en ce qui regarde la conservation de ce corps mortel exposé sans cesse à mille dangers, soit en ce qui regarde ou nos amis que nous craignons à tout moment d'offenser, ou nos ennemis dont la mauvaise volonté nous peut toujours être pernicieuse ; soit en ce qui regarde l'exil où nous sommes, étant éloignés de notre patrie, et cet effroyable aveuglement par lequel étant privés de la vraie lumière de notre ame,

---

(1) Job. 14. v. 1.

nous nous plaisons à vivre long-temps ici dans cette privation, *si subtiliter consideretur omne quod hic agitur, pœna et miseria est.*

Or, ces maux ou ces misères sont de quatre sortes : les spirituels, les corporels, les temporels et les éternels dont nous demandons d'être délivrés autant qu'il est nécessaire pour notre salut. Comme il est permis de désirer et de demander d'être heureux, il est permis de souhaiter et de demander la délivrance de toutes sortes de maux ; car tout mal partage l'ame, et l'empêche de se porter à Dieu avec toute son activité. Tout mal vient du péché ; tout mal est contraire à l'institution première de la nature. Toutefois il ne nous est point avantageux d'être entièrement délivrés des misères de cette vie ; il seroit injuste que péchant tous les jours, nous voulussions être exempts de tous maux et de tous châtimens. Si nous prions donc Dieu de nous en préserver, ce n'est qu'une prière hypothétique, c'est-à-dire, toujours supposé que cela soit nécessaire à notre salut, et que ce soit le bon plaisir de Dieu.

1.° Les maux spirituels sont les maux de l'ame qui est sujette à beaucoup de foiblesses dans toutes ses facultés. La mémoire apprend avec peine et oublie facilement les choses qui regardent le salut ; au contraire elle apprend et retient avec une étonnante facilité les fables, les mauvais contes et mille choses qu'on ne devrait jamais savoir. L'entendement est aveugle pour les choses de Dieu, et infiniment éclairé pour les choses du monde. La volonté a une pente infiniment plus forte au mal et

à l'amour de soi-même, qu'au bien et à l'amour de Dieu.

Les sens extérieurs sont tout de même extrêmement dérégés : la vue se porte bien plus volontiers vers un mauvais objet que vers un bon ; on entend avec bien plus de plaisir de mauvais discours, comme des médisances, des paroles peu honnêtes, que des discours de piété et d'édification : on parle de même plus agréablement du mal que du bien, des défauts du prochain que de ses vertus et de ses bonnes qualités. S. Paul reconnoissant ces mauvaises inclinations de la nature corrompue, s'écrioit (1) : Qui me délivrera de ce corps de mort, *quis me liberabit de corpore mortis hujus ?* et il répond que ce sera la grâce de Dieu par J. C. N. S., *gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum*. C'est cette même grâce que nous tâchons d'obtenir de Dieu par cette demande.

2.º Les maux corporels sont la faim, la soif, le froid, le chaud et les autres incommodités du corps, les guerres, les pestes, les famines, les tempêtes, les grêles, la foudre, et tant d'autres calamités qu'on doit regarder comme autant de fléaux de la vengeance divine, et dont nous demandons d'être délivrés, autant qu'il est expédient pour notre salut; car il ne faut faire ces demandes que sous condition, comme nous l'avons observé, parce que souvent ces maux nous sont utiles : Nous devons, dit S. Bernard, les regarder sous trois vues différentes : ou comme des exercices pour augmenter nos cou-

---

(1) Rom. 7. v. 24.

ronnes, ou comme une participation aux souffrances de J. C. , ou comme des effets de la justice de Dieu qui punit nos péchés.

3.° Dans les biens temporels qu'on appelle *biens de fortune*, il se rencontre plusieurs maux : beaucoup d'inquiétude pour les acquérir, une infinité de soins fâcheux pour les conserver, et une douleur très-sensible quand on les perd : il faut demander d'être délivré de tous ces maux : on souffre aussi dans son honneur par des médisances, des calomnies, des plaintes injustes ; il faut demander à Dieu d'en être délivré, non pas tant pour son propre intérêt que dans la crainte que ces maux ne nous soient occasion de quelque péché.

4.° Enfin ce que nous devons principalement demander, c'est d'être délivrés des maux de l'autre vie, savoir du purgatoire et particulièrement de l'enfer, qui est le souverain mal. C'est pour être délivrés de ces sortes de maux, comme les plus terribles, que nous devons faire les prières les plus ferventes et les plus continuelles, mais sur toutes choses mener une vie sainte et chrétienne, qui est le seul moyen de les éviter. Quelle folie inconcevable et quelle monstrueuse insensibilité d'être menacés de si effroyables maux, et d'oser nous révolter contre Dieu, qui seul peut nous en délivrer ! Que dirions-nous nous-mêmes d'une personne qui ne songeroit qu'à se divertir, l'orsqu'elle seroit aux prises avec un ennemi redoutable ? qu'en penserions-nous si elle étoit assez insensée pour outrager, dans ces circonstances critiques, celui dont elle attendroit

tout son secours ? c'est néanmoins ce que nous faisons tous les jours.

La conclusion de l'Oraison dominicale, *amen*, ou *ainsi soit-il*, signifie que nous prions que ces choses arrivent, ou que nous confirmons et ratifions toutes ces demandes; c'est-à-dire, ô Seigneur ! c'est de vous seul que nous attendons la délivrance de tous les maux dont il a été parlé dans les demandes précédentes; ne tardez pas à nous secourir : que les combats si rudes et si fréquens que nous livre le tentateur, nous fassent gémir et soupirer après la délivrance générale qui reléguera pour jamais dans les enfers le tentateur et la tentation, toute mauvaise volonté et toute concupiscence, tout mal et toute malignité.

N'est-il pas vrai maintenant, M. F., que jusques ici vous n'aviez pas fait réflexion à ce que vous demandiez quand vous récitiez l'Oraison dominicale ? dites-la donc désormais avec plus de piété et d'attention ; que ce soit votre prière la plus ordinaire, puisque c'est le Fils de Dieu lui-même qui vous l'a apprise. Celui qui nous a donné la vie, nous a aussi appris à prier par cette même bonté par laquelle il nous a comblés de tant de biens; « afin, dit saint » Cyprien (1), que nous servant de la prière du » Fils pour parler au Père, le Père nous accorde » plus facilement ce que nous lui demandons. En » effet, n'est-ce pas une belle et agréable prière » que celle que nous adressons à Dieu comme ve-

---

(1) De Oratione dominicâ.

» nant de lui, que celle qui frappe ses oreilles par  
» des paroles que J. C. lui-même a formées ? Que  
» le Père reconnoisse les paroles de son Fils quand  
» nous le prions. Que celui qui habite dans notre  
» cœur soit lui-même sur nos lèvres ; et puisque  
» c'est lui qui intercède auprès du Père pour nos  
» péchés, lorsque nous prions pour en obtenir le  
» pardon, servons-nous des paroles de notre inter-  
» cesseur. » Car puisqu'il nous assure qu'il nous  
accordera tout ce que nous lui demanderons en son  
nom, combien nous l'accordera-t-il encore plutôt,  
si nous demandons non-seulement en son nom,  
mais par ses paroles même ? Tâchons donc de nous  
servir utilement de cette admirable prière pour ob-  
tenir les choses qui nous sont nécessaires en cette  
vie, mais bien davantage pour obtenir les seuls et  
véritables biens, qui sont ceux de l'éternité. *Amen.*

FIN DU TOME SIXIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

## DANS LE SIXIÈME VOLUME.

|                                                                                         |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| CLXIII. Discours. De la nature et de la nécessité du sacrement de Pénitence.            | <i>pag.</i> 1 |
| CLXIV. De l'Examen de conscience.                                                       | 17            |
| CLXV. De la Contrition.                                                                 | 34            |
| CLXVI. Suite de la Contrition.                                                          | 46            |
| CLXVII. Du bon Propos.                                                                  | 58            |
| CLXVIII. Du Précepte divin, de la Confession sacramentelle et du choix d'un Confesseur. | 69            |
| CLXIX. Des qualités de la Confession.                                                   | 88            |
| CLXX. De l'intégrité de la Confession.                                                  | 98            |
| CLXXI. Des Confessions générales.                                                       | 112           |
| CLXXII. De la manière de se Confesser.                                                  | 123           |
| CLXXIII. De l'Absolution, et de la Juridiction nécessaire pour la donner valablement.   | 153           |
| CLXXIV. Du délai de l'Absolution.                                                       | 151           |
| CLXXV. De la Satisfaction.                                                              | 162           |
| CLXXVI. Suite de la Satisfaction.                                                       | 176           |
| CLXXVII. Des Indulgences.                                                               | 187           |
| CLXXVIII. Du sacrement de l'Extrême-Onction.                                            | 204           |
| CLXXIX. Suite de l'Extrême-Onction.                                                     | 216           |
| CLXXX. De la nature et de l'excellence du sacrement de l'Ordre.                         | 226           |
| CLXXXI. Des dispositions au sacrement de l'Ordre.                                       | 242           |
| CLXXXII. De la nature du sacrement de Mariage.                                          | 254           |
| CLXXXIII. De l'indissolubilité du Mariage, et du divorce.                               | 262           |
| CLXXXIV. De la dignité du Mariage des Chrétiens, et des dispositions qu'il exige.       | 275           |
| CLXXXV. Suite des dispositions du Mariage, et des obligations de cet état.              | 284           |

TABLE DES MATIÈRES.

447

|                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| CLXXXVI. Des Empêchemens dirimens du Mariage.                        | pag. 295 |
| CLXXXVII. Suite des Empêchemens dirimens du Mariage.                 | 305      |
| CLXXXVIII. Des Empêchemens prohibitifs du Mariage.                   | 318      |
| CLXXXIX. De la nature de la Prière, et de ses espèces.               | 328      |
| CXC. Suite des espèces de la Prière, et de sa nécessité.             | 339      |
| CXCI. Du lieu et des effets de la Prière.                            | 351      |
| CXCII. Des conditions de la Prière.                                  | 362      |
| CXCIII. Suite des conditions de la Prière.                           | 371      |
| CXCIV. De l'Oraison dominicale et de sa Préface.                     | 384      |
| CXCV. De la première et seconde demande de l'Oraison dominicale.     | 394      |
| CXCVI. De la troisième et quatrième demande de l'Oraison dominicale. | 407      |
| CXCVII. De la cinquième et sixième demande de l'Oraison dominicale.  | 422      |
| CXCVIII. Fin de la sixième demande et de toute l'Oraison dominicale. | 434      |

*Fin de la Table du Tome sixième.*









